

RAPPORT D'ACTIVITES 2012

Office des Etrangers

SPF Intérieur

Le présent rapport d'activités est une réalisation des gestionnaires de dossiers de la Direction Générale de l'Office des Etrangers.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction Générale de l'Office des Etrangers, Chaussée d'Anvers 59 B à 1000 Bruxelles,
Tél. +32 (0)2/793 80 19
Fax +32 (0)2/793 96 69, e-mail : mariella.lecocq@dofi.fgov.be.

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site Internet www.dofi.fgov.be.

Composition : Tom PEEL

Traduction : Norah GRANDJEAN (F), Philippe JAUMAIN (F), Jan SLECHTEN (N) et Wim VAN DER STRAETEN (N)

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Chaussée d'Anvers 59 B, 1000 Bruxelles

Direction générale de l'Office des Etrangers

AVANT-PROPOS	11
---------------------	----

CHAPITRE I : INTRODUCTION	19
----------------------------------	----

CHAPITRE II : CORPORATE MANAGEMENT

I. Personnel et Organisation	25
I.1. Planification, sélection et recrutement	25
I.1.1. Engagements dans le cadre des projets spécifiques des centres fermés	26
I.1.2. Planification du personnel et enregistrement des pointages dans les centres fermés	27
I.1.3. L'effectif en chiffres	27
I.2. Développement du personnel	33
I.2.1. Formations de base	33
I.2.2. Formations permanentes	34
I.2.3. Formations pour les partenaires de l'Office des Etrangers	34
I.2.4. Cercles de développement	35
I.3. Développement de l'organisation	36
I.3.1. Plan opérationnel	36
I.3.2. Projet de numérisation	36
I.3.3. Projet de e-learning	37
I.3.4. P&O Logic	38
I.3.5. Développement durable	38
I.3.6. Enquête de satisfaction du personnel	39
II. Comptabilité et budget et Service Achats	41
II.1. Généralités	41
II.2. Projets 2012	41
II.2.1. FEDCOM	41
II.2.2. Remaniement des services logistiques et informatisation du suivi des stocks	42
II.2.3. Marchés publics	42
II.3. Budget 2012 réalisé	43
III. Archives et Casier	44

CHAPITRE III : 2012, STATISTIQUES

I. Cellule statistique	
I.1. Renforcement de la qualité des données nationales relative à l'asile et à la migration transmises par l'Office des étrangers à des organismes nationaux, européens et internationaux	49
I.2. Développement de l'automatisation de la collecte des données statistiques par le biais d'un système de « business intelligence »	49

I.3. Création d'une page statistiques sur le site web de l'Office des étrangers	50
I.4. Soutien dans le cadre du projet d'amélioration de la procédure d'asile	50

CHAPITRE IV : DEMANDES HUMANITAIRES D'AUTORISATION DE SEJOUR : LES VASES COMMUNICANTS DU SHOPPING

I. Le shopping aujourd'hui	53
II. Résultat global de l'étude statistique	54
II.1. Méthodologie du sondage	54
II.1.1. Données collectées	54
II.1.2. Définitions spécifiques	55
II.2. Les demandes parallèles	55
II.3. Les demandes successives	56
II.4. Demandes humanitaires / médicales émanant de personnes ayant soit une autre demande humanitaire ou médicale à l'examen soit déjà reçu une réponse défavorable	59
II.5. L'articulation Régularisation – Asile : demandes humanitaires / médicales de personnes ayant également demandé l'asile	59
II.6. Demandes humanitaires / médicales de personnes ayant introduit une demande d'asile ou au moins une autre demande humanitaire ou médicale (encore à l'examen ou déjà clôturée)	61
III. Conclusions – Un travail de Sisyphe	62
IV. Données statistique	67
IV.1. Input (nouvelles demandes entrantes)	67
IV.1.1. Tableau reprenant le nombre de demandes entrantes mensuelles par type de procédure et par mois	67
IV.1.2. Graphique représentant l'évolution du nombre de demandes entrantes par type de procédure et par mois pour 2012	67
IV.2. Demandes à l'examen en 2012	68
IV.2.1. Tableau reprenant les demandes à l'examen en 2012 par type de procédure et par mois pour 2012	68
IV.2.2. Graphique représentant l'évolution des demandes à l'examen en 2012 par type de procédure et par mois pour 2012	68
V.3. Output (décisions)	69
IV.3.1. Relevé général des décisions – toutes procédures confondues	69
IV.3.2. Graphique représentant pour 2012 les décisions ayant clôturé une demande, toutes procédures confondues	70
IV.3.3. Graphique reprenant l'évolution pour 2012 des décisions favorables de clôture et certaines autres clôtures (décisions d'irrecevabilité, demandes déclarées non fondées et refus technique de la demande) par nombre de décisions pour 2012	70
IV.3.4. Graphique reprenant l'évolution du nombre de personnes dont le séjour a été autorisé ou refusé en 2012	71
IV.4. Glossaire	71

CHAPITRE V : ACCES ET SEJOUR DANS LE ROYAUME

I. Court séjour en Belgique	75
I.1. Service des visas Court séjour	75
I.2. Le service Vision	80
I.3. Service Court séjour / Suivi	83
II. Le long séjour en Belgique	84
II.1. Section long séjour non UE et non étudiant	84
II.1.1. Introduction	84
II.1.2. La migration économique – Bureau SMEDEM	84
II.1.2.1. Demandes de visa D	85
II.1.2.2. Demandes introduites sur le territoire	85
II.1.2.3. Délai de réponse	85
II.1.2.4. Statistiques	85
II.1.3. Quelques statuts spécifiques européens	88
II.1.3.1. Le statut de résident de longue durée (Directive européenne 2003/109/CE) article 61/7 de la loi du 15/12/1980	88
II.1.3.2. Les chercheurs	90
II.1.3.3. La Blue Card (travailleurs hautement qualifiés – Directive européenne 2009-50/CE), article 61/27 de la loi du 15/12/1980	90
II.1.4. Migration non économique	91
II.1.5. Suivi du séjour	93
II.1.6. L'autorisation d'établissement	93
II.1.7. Absences et retours de l'étranger – Demandes de réinscription	95
II.2. Long séjour / Etudiants	96
II.2.1. Visa	96
II.2.2. Séjour des étudiants	100
II.2.3. Conclusion	102
II.3. Long séjour – UE	102
II.3.1. Retraits	104
II.4. Long séjour – Cellule Fraude	105
II.4.1. Introduction	105
II.4.2. Chiffres	105
II.4.2.1. Mariages frauduleux	105
II.4.2.2. Faux citoyens UE	105
II.4.2.3. Retrait du droit de séjour sur la base du retrait de statut de réfugié reconnu	106
II.4.2.4. Fraude constatée après la régularisation	106
III. Le service du Regroupement familial	106
III.1. Compétences du service Regroupement familial	106
III.2. Evolution de la procédure sécurisée en matière d'ADN dans le cadre des demandes de visa « regroupement familial »	107
III.3. Activités du service regroupement familial	109
III.4. Implication du service dans la lutte contre les mariages de complaisance	110
IV. Naturalisations	111
IV.1. Introduction	111
IV.2. Développements en 2012	111
IV.3. Workflow 2012	111

V. Mineurs / Victimes de la traite des êtres humains (MINTEH)	112
V.1. Compétences du Service MINTEH	112
V.1.1. Base légale MENA	113
V.1.2. Base légale TEH	113
V.2. Mineurs étrangers non accompagnés	113
V.2.1. Chiffres et tendances	114
V.2.1.1. Documents octroyés pour MENA en 2012	114
V.2.1.2. Demandes de renouvellement des documents pour MENA	115
V.2.1.3. Signalement des MENA	116
V.2.2. Faits marquants	119
V.2.2.1. La loi du 12 septembre 2011 en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné	119
V.2.2.2. Le Service des Tutelles et l'Office des Etrangers	120
V.2.2.3. La recherche de la famille	120
V.2.2.4. Le retour volontaire	121
V.2.2.5. Les disparitions	122
V.3. Les victimes de la traite des êtres humains	122
V.3.1. Données chiffrées et tendances	122
V.3.1.1. Nouvelles demandes d'application sur la base des articles 61/2 à 61/5 inclus de la loi du 15/12/1980 et des articles 110bis et 110ter de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	122
V.3.1.2. Examen des différents titres de séjour délivrés	127
V.3.2. Faits marquants	128
V.3.2.1. Collaboration avec les centres d'accueil pour les victimes de traite des êtres humains	128
V.3.2.2. Mise en œuvre du plan d'action TEH	128
 VI. Cellule multifonctionnelle	 129
 VII. Infodesk	 129
VII.1. Infodesk	129
VII.2. Call center SMEDEM	133

CHAPITRE VI : LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION, LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ETRES HUMAINS

I. Contrôle de l'accès au territoire et contrôle du séjour illégal	137
I.1. Contrôle aux frontières extérieures Schengen	137
I.1.1. Postes-frontières, nouvelles mesures et directives	137
I.1.2. Contrôle des postes-frontières	137
I.1.2.1. Evaluation Schengen	137
I.1.2.2. Commission Frontières extérieures	138
I.1.2.3. Inspection des postes-frontières	138
I.1.2.4. Contrôles frontaliers en collaboration avec le Royaume-Uni	138
I.1.2.5. Accords : « Memorandum Of Understanding » ou « MOU »	140
I.1.2.6. Mesures préventives	140
I.1.3. Contrôle d'accès individuel	142
I.1.3.1. Conditions générales d'entrée	142
I.1.3.2. Récapitulatif général des décisions prises à la frontière et des situations traitées	143
I.1.3.3. Explication détaillée du tableau récapitulatif	143

I.2. Contrôle sur le territoire belge	150
I.2.1. Coopération de l'Office des Etrangers avec les services de police et l'Inspection sociale	150
I.2.1.1. Bureau C – illégaux et le service de Permanence de l'Office des Etrangers	150
I.2.2. Sefor	153
I.2.3. Signalements Schengen (SIS)	156
I.2.4. Détenus	158
I.3. Maintiens dans les centres fermés et identification	160
I.3.1. Les centres fermés : données statistiques pour l'année 2012	160
I.3.2. Particularités, nouvelles initiatives et dossiers spécifiques	163
I.3.3. Identification des étrangers	167
I.3.3.1. Cellule d'Identification pour les étrangers dans les centres fermés	167
I.3.3.2. Coopération avec les institutions pénitentiaires	172
II. Eloignements	176
II.1. Méthodes d'éloignement	176
II.2. Données, évolutions et problèmes	178
II.2.1. Chiffres et évolution	178
II.2.2. Problèmes	180
II.3. Vols sécurisés	181
II.4. Coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)	182
II.5. Coopération internationale en matière d'éloignement	182
II.5.1. Agence européenne Frontex	182
II.5.2. Niveau belge	183
III. Approche multidisciplinaire de l'Office des Etrangers	183
III.1. Coopération avec les communes	183
III.1.1. Projet des communes pilotes	183
III.1.1.1. Introduction	183
III.1.1.2. Points marquants et réalisations pour 2012	184
III.1.1.3. Evaluation du projet	186
III.1.2. Projet Europa – Circulaire du 30 septembre 1997	186
III.1.2.1. Introduction	186
III.1.2.2. Procédure et résultats	187
III.1.3. Sécurisation des administrations communales	189
III.1.4. Contrôle des communes	189
III.2. Coopération avec les services de police et les Parquets	195
III.2.1. Demandes d'informations	195
III.3. Coopération avec les services de sécurité et de renseignement	197
III.4. Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM)	197
III.5. Coopération avec les Parquets	198
III.6. La collaboration avec Fedasil : les fonctionnaires de liaison dans les « Structures ouvertes de retour » (SOR)	199
III.7. Coopération au sein de l'Office des Etrangers	200
III.8. La coopération avec les acteurs concernés dans la lutte contre l'utilisation de documents de séjour faux et falsifiés	200
III.9. Les déclarations de perte / vol (annexes 12)	201
III.10. Traite et trafic des êtres humains	202
III.11. Abus de procédures administratives	203
III.11.1. Mariages de complaisance	203
III.11.1.1. Généralités	203
III.11.1.2. Scénario national sur les mariages blancs	205
III.11.1.3. Mariages prévus	206

III.11.1.4. Mariages conclus	207
III.11.1.5. Projet Suivi des mariages conclus préalablement à la demande de naturalisation	210
III.11.1.6. Circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des Etrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger	211
III.11.1.7. Projet Eloignements : dossiers de mariages blancs déboutés	212
III.11.2. Déclaration de cohabitation légale	213
III.11.3. Enquêtes administratives spéciales en 2012	214
III.12. Publicité de l'administration	216
IV. Fonds européen pour le retour et Fonds pour les frontières extérieures	217

CHAPITRE VII : LA COMPETENCE DE L'OFFICE DES ETRANGERS EN MATIERE D'ASILE

I. Principaux changements intervenus dans la procédure d'asile pour la Direction Asile de l'Office des Etrangers à la suite de la loi modificative du 15 septembre 2006	225
I.1. Introduction	225
I.2. Maintiens	225
I.3. Droit d'injonction par rapport au CGRA	226
I.4. Retrait du statut de réfugié ou de protection subsidiaire	226
I.5. Conclusion	226
II. Récapitulatif des différentes cellules de la Direction Asile	227
II.1. Cellule Enregistrement et Administration	227
II.1.1. Compétences	227
II.1.2. Chiffres pour l'année 2012	227
II.2. Cellule Interviews et Décisions	228
II.2.1. Compétences	228
II.2.2. Chiffres pour l'année 2012	229
III.3. Cellule Dublin	229
II.3.1. Compétences	229
II.3.2. Chiffres pour l'année 2012	229
II.4. Cellule Centres fermés	230
II.4.1. Compétences	230
II.4.2. Chiffres pour l'année 2012	230
II.5. Cellule Printrak	231
II.5.1. Compétences	231
II.5.2. Chiffres pour l'année 2012	231
II.6. Cellule Sécurité	231

CHAPITRE VIII : DROIT DES ETRANGERS : LITIGES ET BUREAU D'ETUDES

I. Bureau Litiges	235
I.1. Introduction	235
I.2. Tâches	235
I.3. Statistiques du bureau des Litiges pour l'année 2012	236
II. Bureau d'Etudes	237
II.1. Tâches du Bureau d'Etudes en 2012	237
II.1.1. Suivi des affaires préjudicielles en matière d'asile, de migration et circulation de personnes	237
II.1.2. Modifications législatives et réglementaires effectuées ou en cours d'élaboration en 2012	238
II.1.3. Secrétariat du Bureau d'Etudes	243

CHAPITRE IX : LES RELATIONS INTERNATIONALES

I. Bureau des relations internationales	247
I.1. Compétences et cadre	247
I.2. Domaines d'activiés	247
I.2.1. « L'action de UE face à la pression migratoire – Une réponse stratégique »	247
I.2.2. Frontières	248
I.2.3. Visa	249
I.2.4. Admission - Migration légale	251
I.2.5. Eloignement et réadmission	253
I.2.6. Asile	254
I.2.6.1. Législatif : deuxième phase du régime d'asile européen commun	254
I.2.6.2. Solidarité	257
I.2.6.3. Plan d'action grec	257
I.2.7. Groupe à haut niveau « Asile et Migration »	258
II. Point de contact belge du Réseau européen des migrations	259
III. Coopération entre les services d'immigration au niveau bilatéral	262
IV. Groupe de travail CIREFI / FRAN Tactical	262
V. CIG et CDGSI	263
V.1. CIG	263
V.2. CDGSI	264
VI. Association internationale du transport aérien (AITA)	264
VII. Missions et participation aux conférences internationales	265
VII.1. Missions	265
VII.2. Séminaires et conférences	269
VIII. Projets de l'Union européenne	270
IX. Projets de prévention	271

Chapitre X : L'OFFICE DES ETRANGERS DANS LES MEDIAS

I. Service de Presse et communication externe	275
II. Communication interne	276
III. Faits ou dossiers relatés dans la presse en 2012	276

Chapitre XI : ANNEXES

I. Organigramme actuel de l'Office des Etrangers	285
II. Sources juridiques	286
II.1. La loi du 15 décembre 1980	286
II.2. L'arrêté royal du 8 octobre 1981	287
III. Circulaires publiées en 2012	287
IV. Abréviations et sigles	287
V. Adresses	291

AVANT-PROPOS

Cher lecteur,

Vous avez entre les mains le Rapport d'activités de l'Office des Etrangers (OE) pour l'année 2012. Cet ouvrage volumineux est une compilation des différents domaines d'activités de l'OE. Il vise à fournir aux personnes intéressées par la politique belge de migration des chiffres précis et des faits récents afin qu'ils puissent se faire une idée générale de l'évolution actuelle.



Politique financière : FEDCOM

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'OE utilise le système FEDCOM. FEDCOM est un projet fédéral dont l'objectif consiste à informatiser les processus comptables et financiers des SPF. A cette fin, un logiciel très performant créé par SAP est mis à notre disposition.

Ce système permet l'enregistrement des opérations relatives aux achats, aux dépenses et aux recettes sur une même plateforme informatique. Avant l'introduction de FEDCOM, l'ensemble était enregistré dans des systèmes différents et à plusieurs reprises (par ex., une facture d'un centre fermé était enregistrée dans le centre fermé, au service Comptabilité de l'OE ainsi qu'au Service d'encadrement du SPF Intérieur). Dorénavant, toutes ces données ne sont enregistrées qu'une seule et unique fois. Les rapports et les statistiques relatives au budget sont plus clairs et restent à jour puisque tous les services travaillent avec la même application.

Ressortissants UE qui constituent une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale : retrait de l'autorisation de séjour

Depuis 2011, l'OE reçoit des informations du SPP Intégration sociale de la Banque carrefour de la Sécurité sociale. Presque chaque mois, l'OE reçoit ainsi une liste des citoyens UE et des membres de leur famille qui représentent une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale. Tel est le cas lorsqu'un citoyen UE bénéficie d'un revenu d'intégration ou d'un revenu équivalent depuis au minimum trois mois.

En outre, en 2012, l'OE a reçu les autorisations nécessaires pour accéder à DOLSIS. Il s'agit d'une application Web permettant de vérifier combien de temps a travaillé un agent. L'Office national de Sécurité sociale (ONSS) gère cette application, qui permettra de mieux détecter les faux contrats de salariés.

Par ailleurs, l'OE reçoit également des informations de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) sur des cas potentiels de faux indépendants. Ces dossiers sont examinés et en cas de fraude, les autorisations de séjour sont retirées.

Enfin, il arrive que des citoyens UE arrêtent de travailler lorsqu'ils ont accumulé suffisamment de jours d'activité pour obtenir des allocations de chômage. L'OE peut toutefois mettre fin à leur séjour s'ils ont travaillé pendant moins d'un an. Pour réduire davantage la charge budgétaire de la sécurité sociale, un échange d'informations entre l'Office national de l'emploi (ONEM) et l'OE va être envisagé en 2013.

Cet échange entre les différents services a permis à la Section UE de l'OE de procéder au retrait, en 2012, d'un grand nombre de documents de séjour de ressortissants UE qui constituaient une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale.

Demandes de séjour introduites par des ressortissants de l'UE

Au cours de ces dernières années, le nombre de demandes de séjour de ressortissants de l'UE a augmenté considérablement. On en dénombre en effet 20.000 de plus qu'il y a deux ans. La France reste le pays de migration le plus prisé, mais le nombre de nouveaux arrivants reste stable, alors que les demandes de ressortissants roumains, bulgares, grecs et slovaques augmentent sensiblement.

Retraits de permis de séjour

L'autorisation de séjour de citoyens UE peut être retirée si ceux-ci ne remplissent plus les conditions initiales de séjour ou s'ils constituent une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale du Royaume.

En 2012, l'OE a ainsi mis fin au séjour de 2.407 citoyens UE (y compris de membres de leurs familles) : 1.918 sur la base d'une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale du Royaume et 489 retraits de séjour pour fraude.

La forte augmentation enregistrée par rapport à l'année passée (en 2011, il a été mis fin à 1.542 séjours) s'explique d'une part, par un meilleur suivi des dossiers et, d'autre part, par un échange d'informations entre les différents services concernés.

Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) : introduction de l'enregistrement systématique

En 2011 et 2012, en raison des difficultés récurrentes en matière d'hébergement de mineurs étrangers non accompagnés (MENA), des rencontres de travail ont été organisées entre les trois services partenaires (Fedasil, le Service des Tutelles et l'OE) afin de mettre fin à l'accueil des jeunes dans des hôtels et d'accélérer l'ensemble des processus d'identification.

Par ailleurs, un protocole d'accord relatif à l'enregistrement systématique des personnes se déclarant mineurs a été négocié par ces trois services. L'objectif de consiste à mettre en place des mécanismes permettant d'apporter toutes les garanties et protections prévues aux personnes étrangères identifiées comme MENA. En corollaire, ce protocole permet aussi d'éviter les abus des personnes étrangères qui se déclarent mineures d'âge afin d'échapper aux mesures prévues pour les adultes en séjour irrégulier sur le territoire belge. Le protocole a été signé en janvier 2013 par les directeurs généraux de ces trois administrations.

De plus, de nouvelles réunions de concertation réunissant tous les partenaires MENA ont été initiées en 2012. Le but est de trouver ensemble des solutions pratiques aux difficultés rencontrées dans la gestion quotidienne des dossiers relatifs aux MENA, tant demandeurs d'asile que non demandeurs d'asile.

Missions : Népal et Cameroun

Afin d'améliorer la collaboration avec diverses autorités étrangères, tant dans le cadre de l'éloignement et de la réadmission de leurs ressortissants qu'au niveau de la problématique générale de la migration, en 2012, l'OE a effectué des missions dans les pays suivants : l'Algérie, l'Arménie, les Balkans, le Bangladesh, le Brésil, le Cameroun, la Chine, la RD du Congo, la Guinée, l'Inde, le Cameroun, Malte, le Maroc, le Népal, le Pakistan, la Pologne, le Rwanda, la Russie, le Sénégal, la Tunisie et la Turquie.

La mission au Népal a constitué l'aboutissement d'un vaste plan d'action, tandis que celle menée au Cameroun a permis de jeter les bases d'une future campagne de prévention et d'entamer les négociations pour la signature d'un accord administratif de réadmission.

Népal

Au début de l'année 2012, plusieurs sources ont signalé que de faux étudiants népalais, pakistanais et bangladeshis résidant au Royaume-Uni se rendaient en Belgique à la fin de leur séjour, afin d'y demander l'asile. L'OE, qui a fait ce même constat, a dès lors élaboré un plan d'action afin de lutter contre ce phénomène et a pris contact avec les instances concernées.

L'OE et la United Kingdom Border Agency (UKBA) ont alors intensivement collaboré pour identifier ces personnes et les remettre au Royaume-Uni, en application de la procédure Dublin. 354 sets d'empreintes digitales ont ainsi été échangés et 312 accords de reprise ont été conclus.

Ensuite, la phase opérationnelle a été lancée : 95 éloignements avec accompagnement ont été effectués : 62 personnes sont retournées au Royaume-Uni (44 personnes réparties sur 5 vols spéciaux), 16 ont été rapatriées de force dans leur pays d'origine et 17 sont parties volontairement avec l'aide de l'OIM. Les personnes restantes n'ont pas pu être interceptées.

Grâce à cette collaboration, un réseau organisé exploitant des étudiants au Royaume-Uni a pu être démantelé. L'OE a également mené une action de prévention en diffusant des affiches et des brochures dans la langue des intéressés. Ces opérations ont permis de mettre fin à cet afflux fin 2012.

Enfin, trois missions ont été effectuées au Népal en 2012 et l'OE a accueilli une délégation népalaise. Des engagements concrets ont été conclus en matière d'identification et de retour des ressortissants de ce pays.

Cameroun

La problématique de l'immigration camerounaise concerne l'afflux de demandeurs d'asile qui invoquent des raisons économiques ainsi que le phénomène de l'abus du statut d'étudiant. Une campagne de prévention a été lancée à l'automne 2012 dans la capitale Yaoundé et dans l'Est du Cameroun (Douala, Kumba, Bamenda, Bafoussam et Dschang). Cette campagne, qui s'adresse aux jeunes, a été réalisée au moyen de communiqués à la télévision et à la radio, de séances d'information et de sensibilisation des ONG locales.

La campagne a été préparée minutieusement, grâce à une mission effectuée par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et par le Directeur général de l'OE. Des rencontres ont été organisées avec le Ministre des Affaires étrangères et le responsable des services de sécurité (Délégué général à la Sûreté nationale). Ces rencontres ont notamment porté sur le nombre croissant de ressortissants camerounais qui choisissent de venir s'installer dans notre pays, ainsi que sur les possibilités de parvenir à un accord avec les autorités locales en vue de procéder plus efficacement à l'expulsion des Camerounais en séjour irrégulier chez nous. Les autorités se sont dites prêtes à collaborer dans ce domaine et sont favorables à la signature d'un protocole d'accord (MoU) définissant la collaboration entre les deux pays. A cet effet, la problématique de l'identification et de la délivrance de documents de voyage aux illégaux doit être abordée et plusieurs pistes de collaboration (échange d'informations, formation, etc.) doivent être envisagées.

Fin 2012, les négociations sur la signature d'un accord administratif de réadmission ont été entamées avec les autorités camerounaises.

Le regroupement familial en 2012 : l'impact des conséquences des modifications législatives du 8 juillet 2011, entrées en vigueur le 22 septembre 2011

L'OE traite des demandes de regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers (non-Européen) un citoyen de l'Union européenne ou un Belge.

Les conséquences des modifications législatives du 8 juillet 2011, entrées en vigueur le 22 septembre 2011, ont été clairement ressenties en 2012. Elles ont imposé de nouvelles conditions dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers ou avec un Belge.

Par contre, aucune condition n'a été ajoutée vis-à-vis du regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne, si ce n'est d'imposer un délai de traitement de 6 mois.

Le Bureau Visa du Regroupement familial de l'OE traite des demandes de visa de regroupement familial introduites à l'étranger par l'intermédiaire du poste diplomatique et consulaire. Dans le cadre des délégations de compétences qui leur ont été accordées, les postes diplomatiques ou consulaires peuvent délivrer d'office un visa demandé pour un regroupement familial.

En 2012 :

- 14.856 demandes ont été introduites (contre 17.832 en 2011);
- 11.171 visas ont été délivrés (contre 15.598 en 2011);
- 9.637 visas ont été refusés (contre 6.215 en 2011).

Les modifications de loi ont incontestablement eu un impact sur la délivrance des visas de regroupement familial. En effet, non seulement les demandes ont été moins nombreuses, mais la proportion de visas délivrés par rapport au nombre total de décisions a diminué, passant de 72 à 54 %.

Avec cette édition 2012 du rapport d'activités de l'OE, je vous invite à découvrir le dynamisme dont mes services font preuve dans leur travail.

Je souhaiterais donc conclure par mes sincères remerciements à tous les agents de l'OE. Actifs dans un domaine délicat et socialement connoté, leur dévouement, leur loyauté et leur enthousiasme permettent de surmonter des défis qui relèvent parfois d'une véritable gageure.

Bonne lecture,

Freddy ROOSEMONT
Directeur général

Qui sommes-nous ?

L'OE fait partie du SPF Intérieur.

Actuellement, l'Office emploie près de **1.960 agents du personnel** travaillant dans ses services centraux à Bruxelles et dans les centres fermés.

Pour de plus amples informations sur la structure et les compétences de l'OE, voir notre site Internet **www.dofi.fgov.be**. L'organigramme actuel de l'OE est repris dans le dernier chapitre : XI. Annexes.

Que faisons-nous ?

L'OE assiste le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration dans la gestion de la **politique des étrangers**.

D'une part, **l'entrée et le séjour** des étrangers sont réglés dans la législation nationale. Les règles de base pour venir en Belgique pour un court ou un long séjour sont ainsi décrites dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et dans l'arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. D'autre part, il faut de plus en plus tenir compte d'un large éventail de réglementations internationales. Cela comprend aussi bien les accords traditionnels tels que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en matière de statut des réfugiés que les règlements contraignants et les directives du Conseil de l'Union européenne.


L'OE veille à ce que l'étranger respecte les règles en matière d'immigration et de séjour. Si c'est le cas, l'OE enverra des instructions afin de délivrer un visa ou un permis de séjour à l'intéressé. Dans le cas contraire, des **mesures d'éloignement** sont prises, qui doivent parfois être exécutées sous la contrainte.

Sur le terrain, l'OE travaille étroitement en collaboration avec d'autres instances telles que les ambassades et consulats, les administrations communales, les services fédéraux de police, l'Inspection sociale, les parquets, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) ou Childfocus.

L'OE est principalement une administration de seconde ligne, ce qui signifie que, sauf en ce qui concerne les demandeurs d'asile, il n'a pas connaissance du dossier d'un étranger de manière directe mais par l'intermédiaire des partenaires précités. Les instructions de l'OE doivent également parvenir à l'étranger par ce biais.

CHAPITRE I

INTRODUCTION



Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken
Service public fédéral Intérieur
Föderaler Öffentlicher Dienst Inneres

Dienst Vreemdelingenzaken
Office des Etrangers
Ausländeramt

Les projets de management ont été lancés il y a quelques années maintenant. Tous ces projets de modernisation et systèmes d'évaluation ont déjà fourni d'excellents résultats à l'issue des différentes phases de leur mise en œuvre. L'objectif de ces modernisations est de mieux aligner le fonctionnement et l'organisation de l'OE sur les besoins du citoyen et de parvenir à une gestion du personnel plus efficace. Outre les résultats de ces projets de management, le **deuxième chapitre**, intitulé « Corporate management », est également consacré à la politique en matière de personnel, de finances et de logistique. En effet, une bonne gestion implique non seulement de se préparer à l'avenir mais également, dans la mesure du possible, d'organiser celui-ci.

Dans le cadre du plan opérationnel, en 2012, l'OE a poursuivi avec succès quatre projets liés aux statistiques :

- 1) La collecte d'informations statistiques.
- 2) L'analyse des délais de traitement.
- 3) La gestion de l'OE à l'aide de techniques de management modernes.
- 4) L'élaboration d'une politique budgétaire.

Ces projets doivent permettre de rationaliser la collecte des statistiques, de contrôler les délais de traitement, de suivre la productivité et de faire face aux pics d'activités. Nous aborderons tous ces projets dans le **troisième chapitre**.

L'année 2012 a été marquée par le consensus politique en matière de régularisations humanitaires. Comme tout compromis politique, l'accord de juillet 2009 présente l'avantage d'exister : d'une part, l'administration a demandé des instructions, et, d'autre part, cet accord répond partiellement aux attentes de l'opinion publique et de la société. Le **quatrième chapitre** présente en détail la problématique de la régularisation. Il aborde cette question d'un point de vue administratif et donc, objectif et contient toutes les statistiques utiles.

L'une des principales missions de l'OE consiste à gérer correctement l'accès au territoire et le séjour des étrangers en Belgique. C'est un travail énorme. La Direction Accès et Séjour de l'OE compte un grand nombre de bureaux. Il a donc été décidé d'analyser en détails ce pilier gigantesque pour que le lecteur puisse se faire une idée claire de son fonctionnement. Le **cinquième chapitre** vous offre une vue d'ensemble des bureaux concernés.

La lutte contre la traite des êtres humains, l'éloignement humain mais strict des étrangers en situation illégale et le bon fonctionnement des centres sont les éléments-clés du plan de management de l'OE. Ces objectifs sont repris dans le **sixième chapitre**, qui dresse un récapitulatif des travaux pertinents par ordre chronologique. Les missions énoncées dans le plan de management pourront être réalisées grâce à la politique menée. Les chiffres, statistiques et diagrammes qui figurent dans ce chapitre épaulent le lecteur lorsque c'est nécessaire et viennent également illustrer les résultats engrangés.

A la suite de la loi modificative du 15 septembre 2006, la Direction Asile de l'OE a été confrontée à d'importantes modifications en matière de politique d'immigration. Le principal changement est la suppression de la procédure de recevabilité, mais de nouvelles dispositions légales ont également été introduites concernant le maintien des demandeurs d'asile, le droit d'injonction ministériel et le retrait du statut octroyé antérieurement. Le **septième chapitre** traitera en détails de cette matière et vous donnera également un aperçu du projet de réinstallation ('ressettlement') différentes cellules de la Direction Asile, ainsi qu'une description des compétences de toutes les cellules et des statistiques pertinentes.

En ce qui concerne le droit des étrangers, les intérêts des pouvoirs publics sont défendus par l'OE, plus particulièrement par le Bureau des Litiges. Le Bureau des Litiges est responsable du suivi et de la coordination des procédures judiciaires ainsi que de la délivrance d'avis juridiques en vue de faire confirmer par les instances judiciaires les décisions administratives qui sont contestées devant celles-ci. Il assure également le suivi auprès du Conseil d'Etat et des Cours et tribunaux civils et traite les demandes de libération. Les éventuels pourvois en cassation relèvent également de la compétence de ce Bureau, tout comme lorsque certaines dispositions de loi font l'objet d'un recours ou d'une question préjudicielle auprès de la Cour constitutionnelle. Le **huitième chapitre** vous expliquera en détails les activités juridiques.

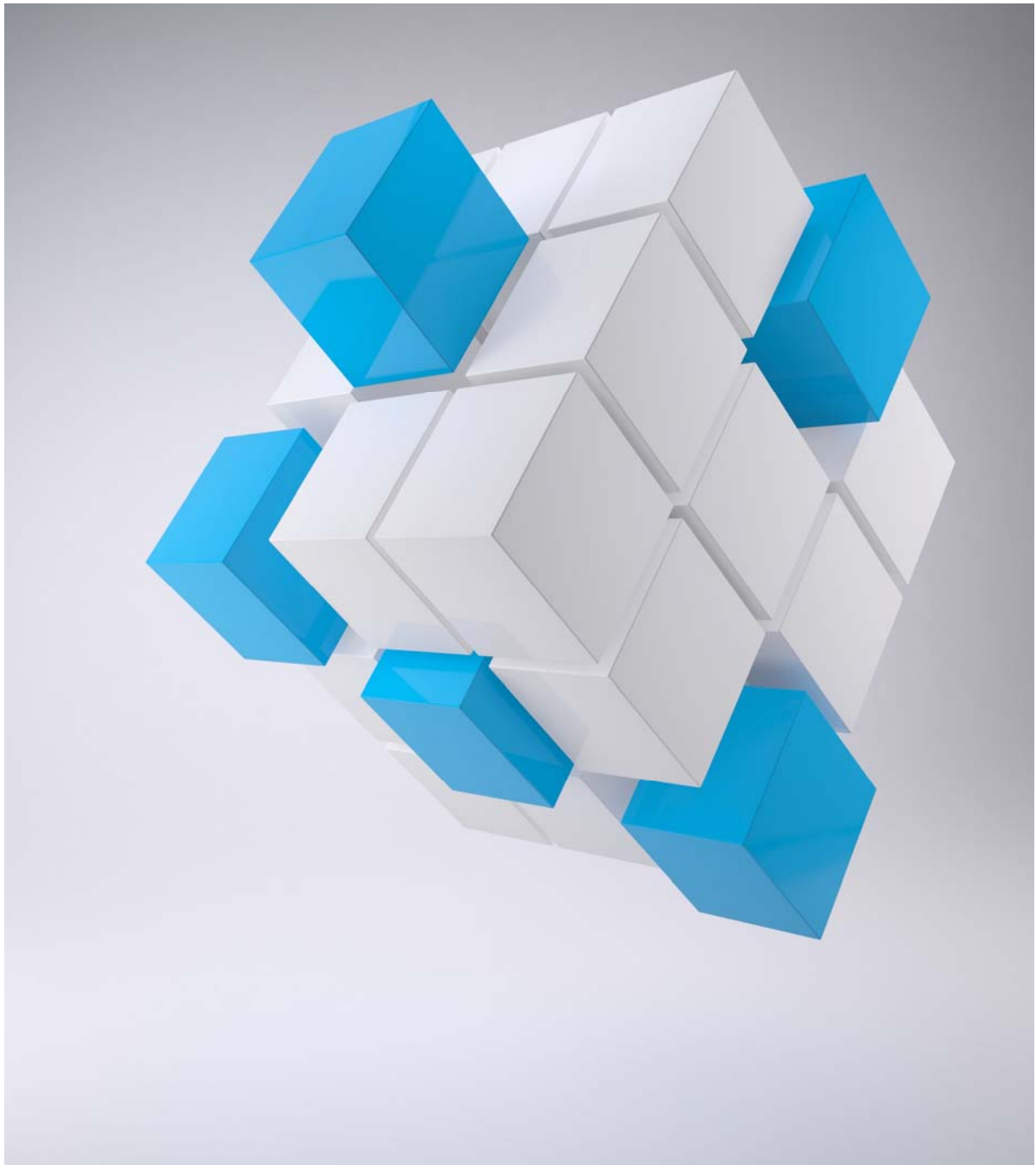
L'OE gère les relations internationales en matière de politique des étrangers. Pour mener à bien les missions liées à la matière des étrangers, il faut de plus en plus faire appel à la coopération supranationale. Ainsi, il existe plusieurs bureaux qui représentent l'OE dans des réunions internationales multilatérales, organisées notamment dans le cadre de l'Union européenne, du Benelux, de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), etc. Ce sont indubitablement les relations avec l'Union européenne qui prennent le plus de temps, étant donné l'évolution considérable de la réglementation et des activités de l'OE au niveau communautaire. Les relations internationales sont présentées dans le **neuvième chapitre**.

Le **dixième chapitre** met en lumière le fonctionnement du service de Presse. Ce service, placé directement sous la conduite du Directeur général, a pour objectif de donner une réponse rapide et cohérente face aux critiques formulées. Le service est constitué de deux porte-parole qui traitent les questions urgentes dans les deux langues nationales et assurent une communication adéquate avec la presse écrite et orale. Pour ce faire, elles collaborent étroitement avec les bureaux d'exécution internes directement concernés, ainsi qu'avec les principaux partenaires externes, comme la Police fédérale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Fedasil

Le **onzième** et dernier **chapitre** contient les annexes. En plus de l'organigramme actuel de l'OE, il rappelle les adresses utiles et répertorie les sources juridiques et les circulaires relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

CHAPITRE II

CORPORATE MANAGEMENT



I. Personnel et Organisation

Face à l'évolution de la gestion des ressources humaines et à la demande constante de soutien concret émanant tant des chefs de service que des collaborateurs, le service P&O s'est concentré, en ce début d'année 2012, sur la réforme de sa structure et de son organisation afin de répondre au mieux aux attentes de son personnel.

Un des principaux éléments de cette réorganisation est la création de la cellule « Management du personnel », regroupant les compétences en matière de sélection, recrutement et développement du personnel. De la sorte, le suivi du fonctionnement et de l'évolution d'un collaborateur peut se faire dès son entrée en service par les mêmes personnes.

Le second fut de désigner 2 personnes de contact privilégiées, de chaque rôle linguistique, par direction. Ainsi, les mêmes représentants P&O assistent quotidiennement les mêmes dirigeants et les mêmes collaborateurs, un des objectifs de cette cellule étant d'assurer davantage un rôle de proximité et un soutien personnalisé.

Cette cellule collabore étroitement avec la cellule « Gestion administrative du personnel » déjà existante.

Par ailleurs, en raison de la spécificité du contexte, une cellule « Centres » a également été mise sur pied dans la même optique.

Enfin, une cellule « Développement de l'Organisation » se concentre plus particulièrement sur les différents projets destinés à améliorer, moderniser et optimiser les différents processus rencontrés au sein de l'OE.

I.1. Planification, sélection et recrutement

2012 a été placé sous le signe des économies budgétaires au sein du SPF Intérieur. Concrètement, les services centraux de l'OE se sont principalement concentrés sur le développement du potentiel existant dans la Direction, ainsi que sur la promotion de la mobilité interne, afin de parvenir à un bon équilibre entre les besoins, les priorités politiques et la volonté des membres du personnel de s'auto-développer.



C'est la raison pour laquelle seuls 31 nouveaux collaborateurs, dont 5 médecins, ont été recrutés, par le biais d'un examen statutaire.

Les autres personnes récemment engagées sont pour la plupart des Attachés - gestionnaires de dossiers et Assistants administratifs - gestionnaires de dossiers. Par ailleurs, des mutations internes ont été opérées sur la base d'appels internes et de candidatures spontanées, afin de répondre aux besoins en personnel.

Ces mesures permettent à la Direction de remanier les services en cas de changement de priorités ou d'absence de collaborateurs, pour faire face aux nouvelles évolutions et aux nouveaux défis. Quelque 30 appels à candidatures internes ont ainsi été lancés pour les services centraux de Bruxelles.

Grâce à ces appels internes, les agents ont également la possibilité d'introduire une demande d'affectation s'ils préfèrent aller travailler dans un autre service.

En 2012, 118 mouvements de personnel ont été enregistrés au sein des services, dans le cadre des appels internes et des demandes d'affectation.

I.1.1. Engagements dans le cadre des projets spécifiques des centres fermés

Les engagements dans le cadre de l'ouverture du Centre de transit Caricole et du bâtiment intermédiaire du Centre de rapatriement 127bis se sont poursuivis en 2012. Pour ce faire, le Conseil des ministres avait débloqué des moyens supplémentaires en 2011.

Pour le CT Caricole, il s'agissait des effectifs suivants :

Catégorie du personnel	Nombre
Directeur de centre adjoint (A1)	1
Expert technique (BT1)	15
Assistant administratif (CA1)	1
Assistant de sécurité (CT1)	34
Collaborateur technique (DT1)	1
TOTAL	52

23 de ces engagements ont déjà été effectués en 2011 et 22 en 2012.

Le Centre de transit Caricole a ouvert ses portes le 8 mai 2012.

Les recrutements restants, c'est-à-dire 3 experts techniques et 4 assistants de sécurité, devraient être réalisés en 2013.

En 2011, des moyens supplémentaires avaient été alloués à la mise en service d'un nouveau bâtiment intermédiaire dans le CR 127Bis. Il s'agissait de 19,5 membres du personnel, répartis comme suit :

Catégorie du personnel	Nombre
Directeur de centre adjoint (A1)	1,0
Expert technique (BT1)	4,5
Assistant de sécurité (CT1)	14,0
TOTAL	19,5

5 de ces recrutements ont été effectués en 2011 et 8 en 2012. Les recrutements restants, c'est-à-dire 2 experts techniques et 6 assistants de sécurité, devraient être réalisés en 2013.

L'ouverture du nouveau Centre de transit Caricole nécessitait de renforcer également les effectifs du Bureau T. Le nouveau centre entraînera en effet plus de transferts et de déplacements. Dans cette optique, le Conseil des ministres du 20 juillet 2011 a mis à disposition des moyens supplémentaires. Il s'agissait de 28 membres du personnel, répartis comme suit :

Bureau T – en poste au Caricole	
Catégorie du personnel	Nombre
Assistant administratif (CA1)	2
Assistant de sécurité (CT1)	1
Chauffeurs (DT3)	25
TOTAL	28

Tous les recrutements dans ce cadre ont été clôturés en 2012.

I.1.2. Planification du personnel et enregistrement des pointages dans les centres fermés

Un groupe de travail « Planification du personnel et enregistrement des pointages » (PP&EP) a été créé en 2010. Celui-ci avait pour but d'instaurer un système d'enregistrement des pointages et de planification commun au Bureau Transfert et aux centres fermés. Toutes les données liées au personnel étaient en effet traitées manuellement dans trois des cinq centres. Seuls deux centres disposaient d'un système électronique. Toutefois, ces deux systèmes n'étaient pas identiques.

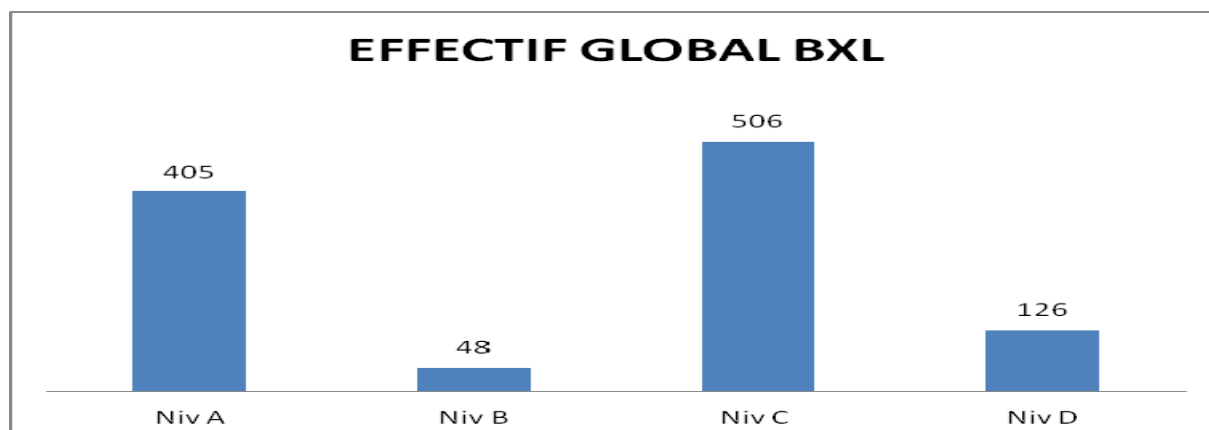
Ce projet vise à informatiser l'ensemble des centres fermés ainsi que le Bureau T. Outre l'installation d'un enregistrement électronique des pointages, l'objectif consiste à développer un outil pour la planification du personnel. Cette informatisation permettra d'améliorer le fonctionnement et le suivi du Bureau T et des centres et de fournir des données statistiques qui seront également accessibles de façon centralisée.

En 2011, la mise en œuvre du projet a été confiée à l'entreprise CEGEKA. Ensuite, le groupe de travail, encadré par CEGEKA, a été chargé de dresser la liste de tous les horaires des centres fermés et du Bureau T, des absences, des types de prestations et des règles à appliquer.

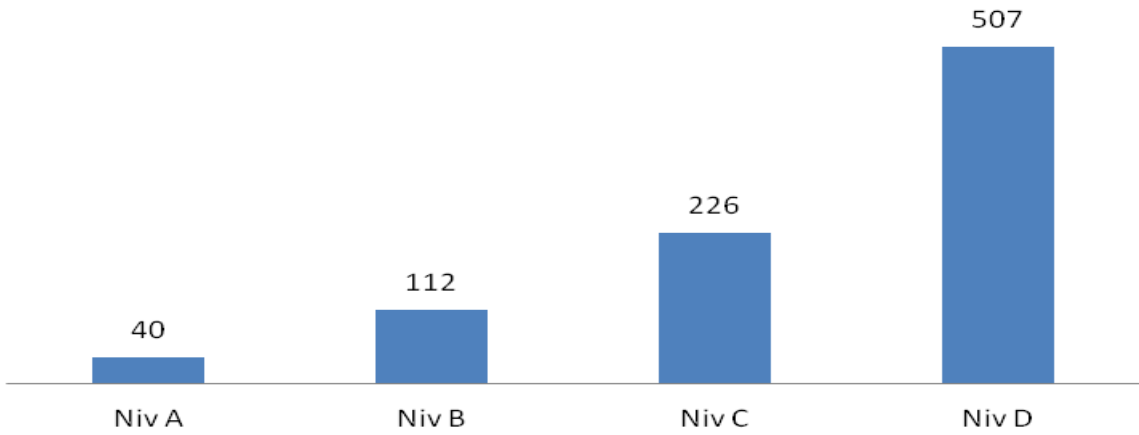
En 2012, les différents horaires et types de présences et d'absences ont été programmés et tous les agents ont été intégrés dans le système. Des formations ont également été prévues pour les agents des centres et de l'administration centrale qui travailleront avec ce système. Enfin, des séances d'informations ont été organisées dans les centres et au Bureau T afin d'en informer le personnel.

Le système électronique d'enregistrement des pointages entrera en application en 2013. Le Bureau Transfert servira de projet pilote et peu après, les centres fermés commenceront aussi à utiliser ce système.

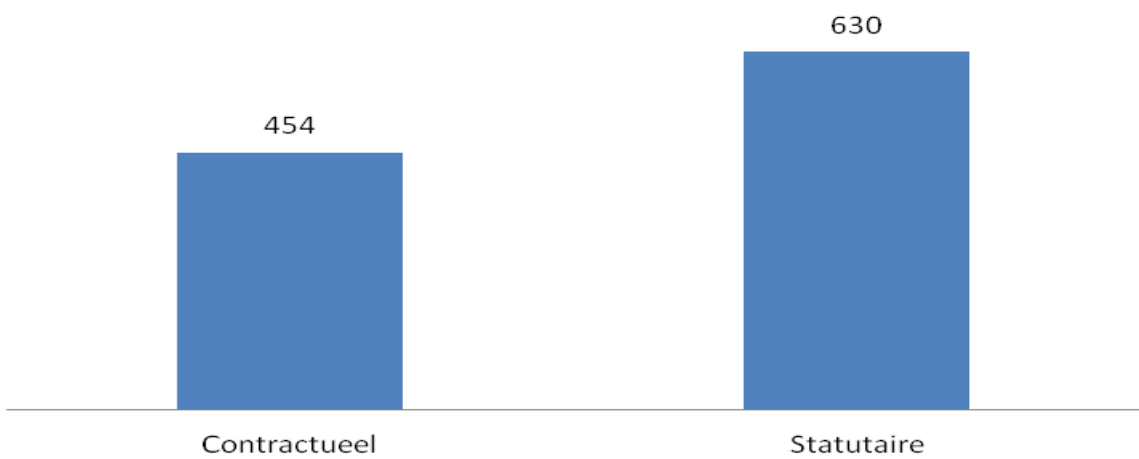
I.1.3. L'effectif en chiffres



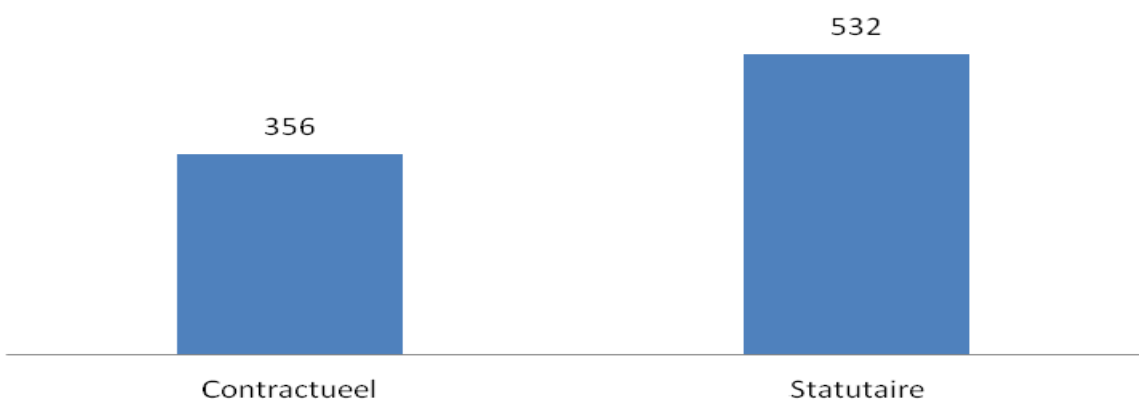
EFFECTIF GLOBAL CENTRES



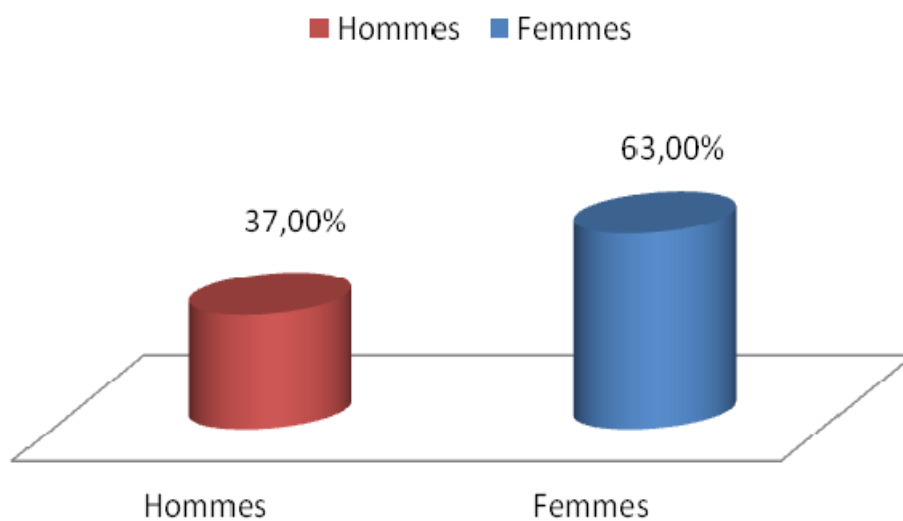
EFFECTIF GLOBAL BXL PAR STATUT



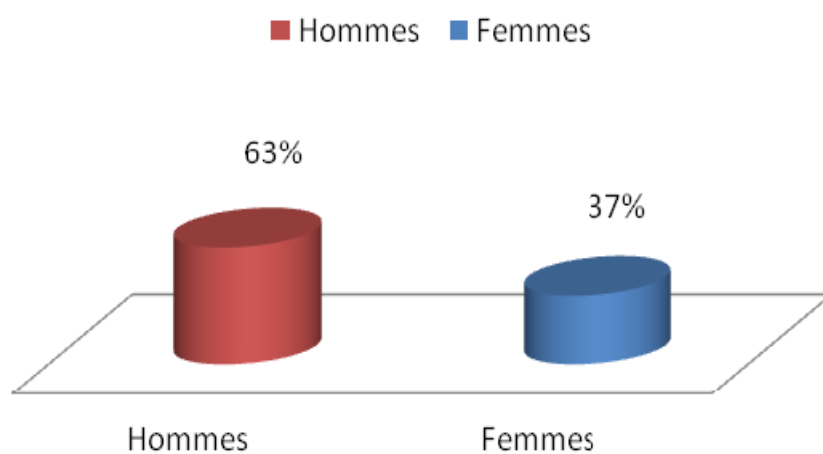
EFFECTIF GLOBAL CENTRES PAR STATUT



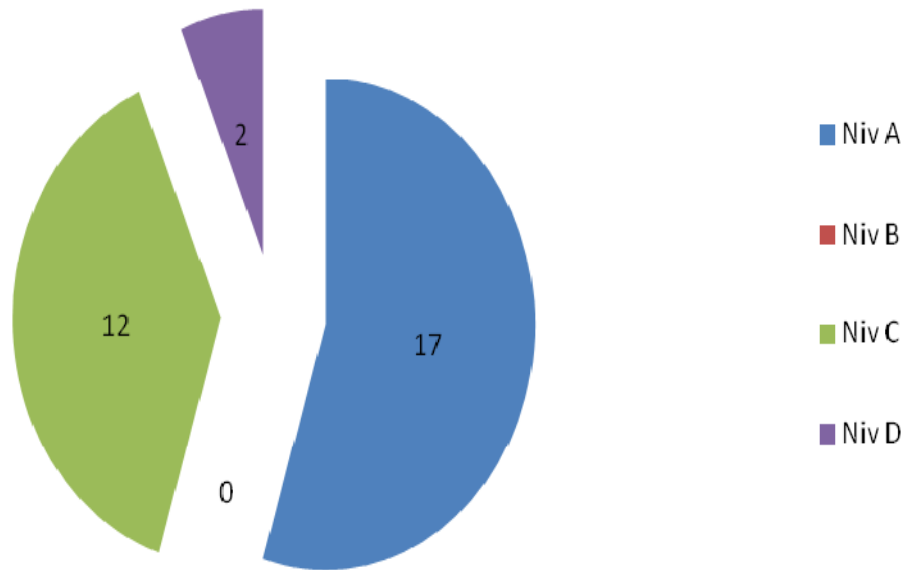
Répartition Hommes/Femmes BXL



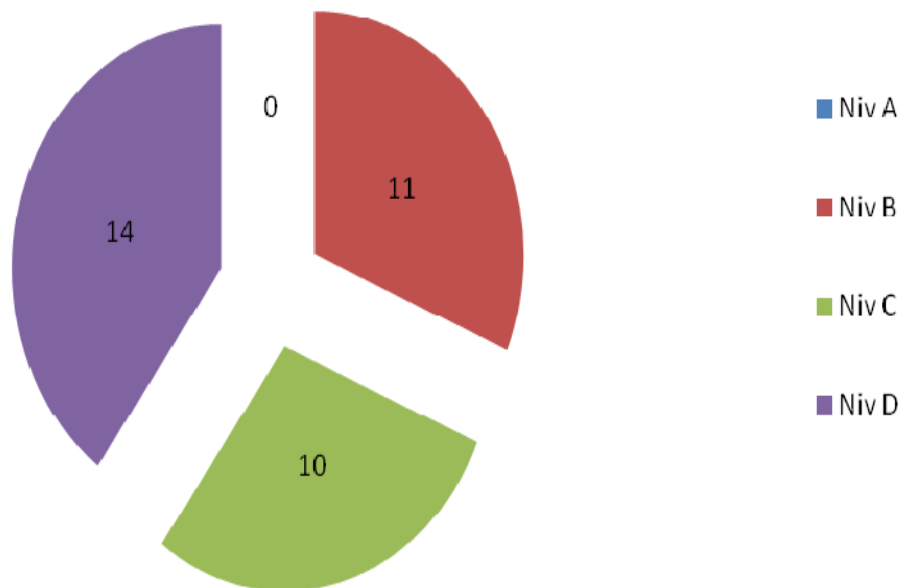
Répartition Hommes/Femmes Centres



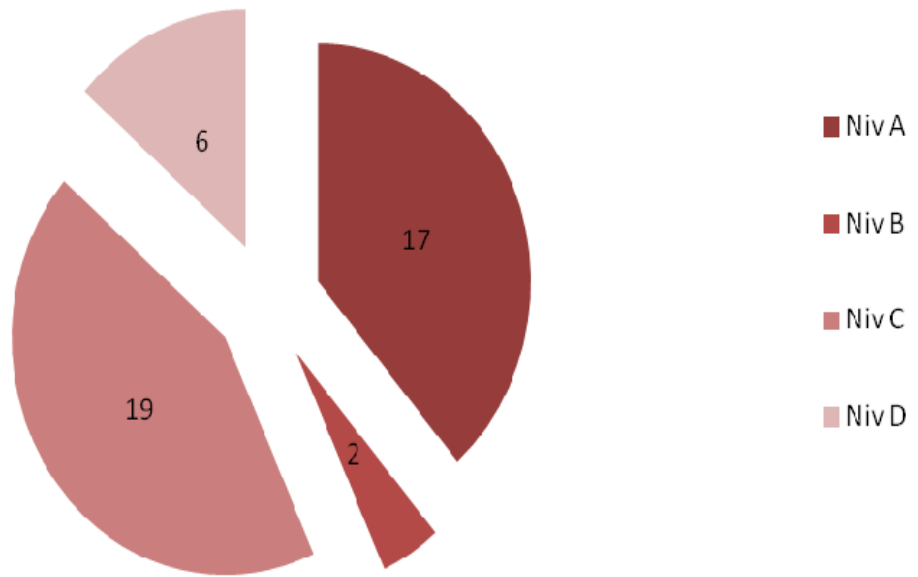
AGENTS IN BXL



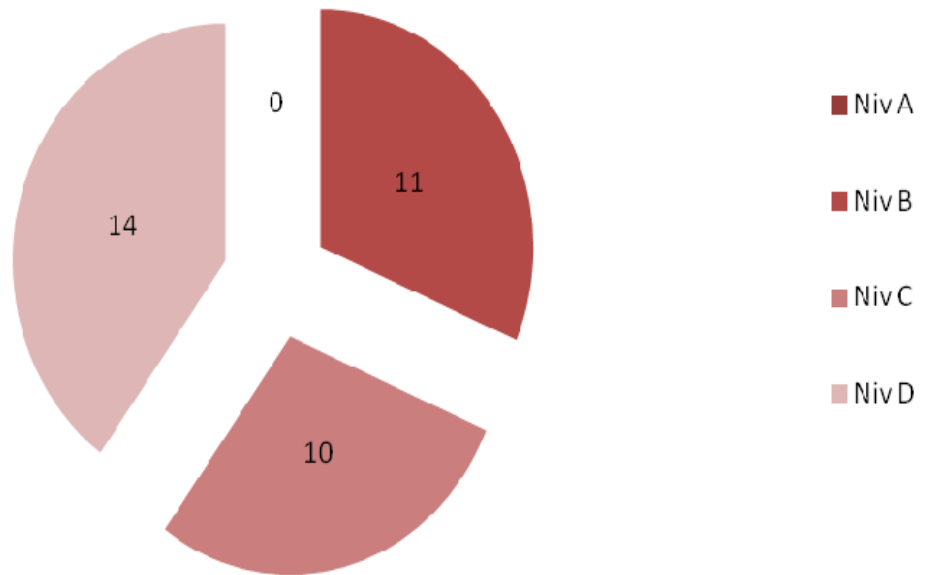
AGENTS IN CENTRES



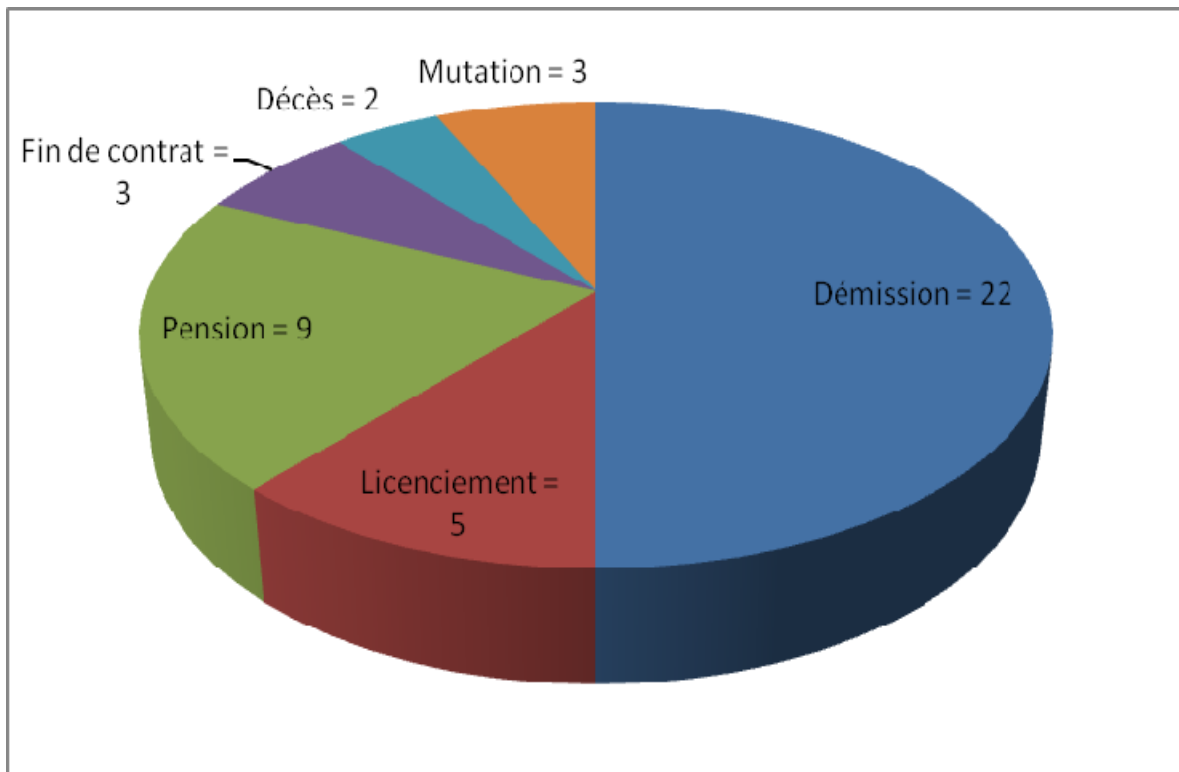
AGENTS OUT BXL



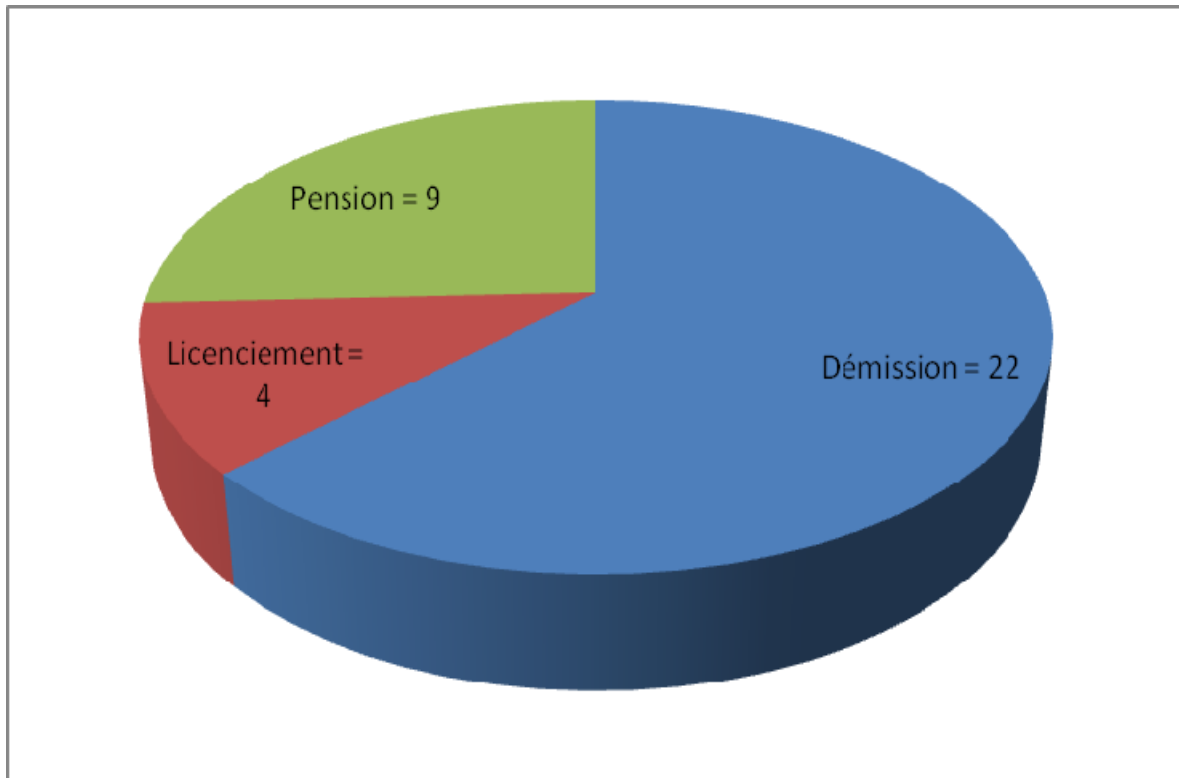
AGENTS OUT CENTRES

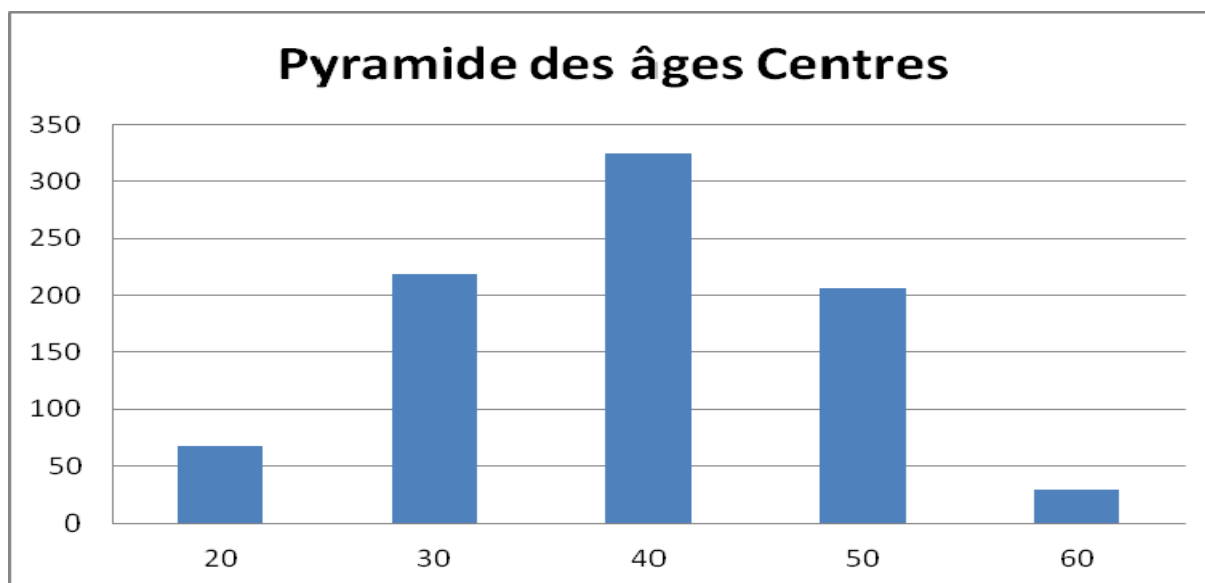
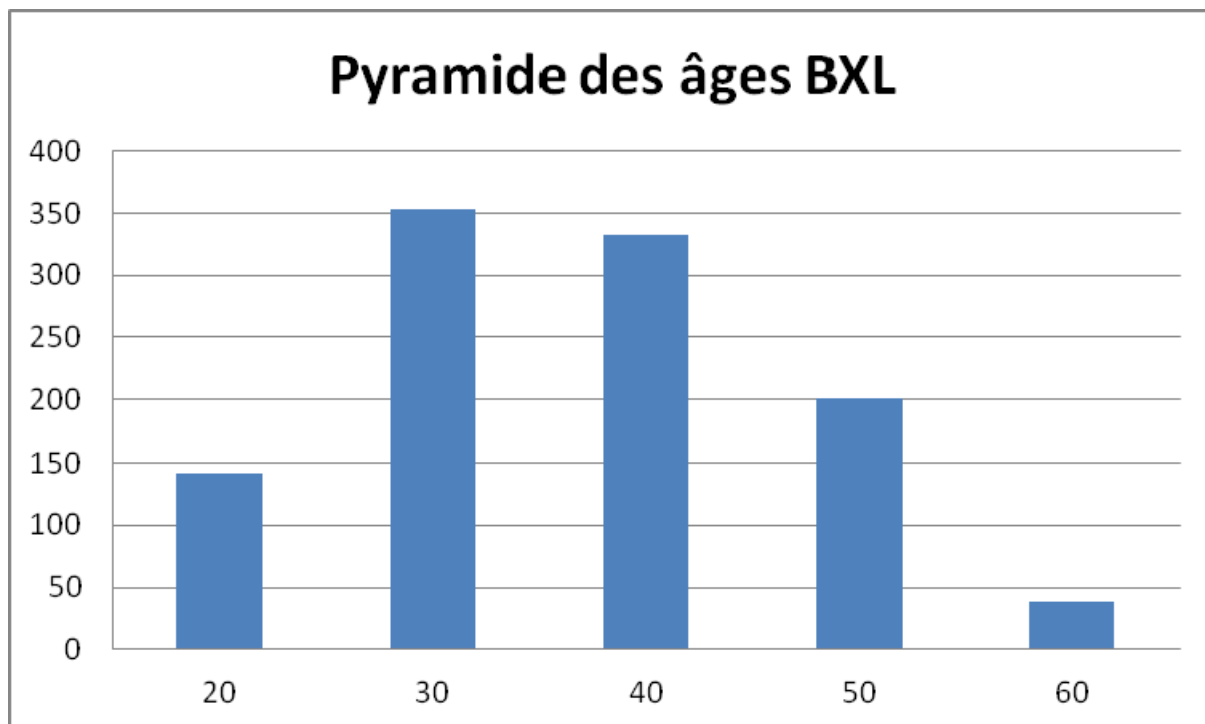


Motifs agents out BXL



Motifs agents out centres





I.2. Développement du personnel

Tout au long de l'année 2012, le service P&O a continué à s'investir dans le développement des agents de l'OE.

Il a ainsi organisé des formations de base pour les nouveaux agents et des formations permanentes mensuelles.

I.2.1. Formations de base

Au total, 44 collaborateurs (31 travaillant à Bruxelles et 15 dans les centres) ont suivi la formation de base générale organisée au sein de l'OE. En 2011, un trajet de socialisation avait été mis en place afin d'améliorer l'intégration des nouveaux collaborateurs. Le défi de

2012 consistait à poursuivre la mise en œuvre du trajet de socialisation dans les services de l'OE. Dans la continuité de ce projet et afin de permettre aux parrains d'échanger et de partager leurs expériences, un moment de rencontre sera organisé en 2013.

I.2.2. Formations permanentes

Une fois par mois (sauf pendant les mois d'été), une formation permanente pour les agents de l'OE est organisée. En 2012, 589 personnes ont suivi l'une de ces formations.

Dans le domaine de la formation permanente, les thèmes abordés portaient sur le regroupement familial et ses récentes modifications, sur les mineurs étrangers non accompagnés, les notes négatives, l'ordre public, la nouvelle directive Retour, la visite d'un centre ouvert (en l'occurrence le Petit-Château), ainsi que la visite de la Direction Asile et du service Casier - Archives.

A l'automne 2012, un questionnaire basé sur la méthode de Kessels a été communiqué aux chefs de service. Le but de celui-ci était de récolter un maximum d'informations sur les besoins en développement des services, en fonction de leur situation de travail, des problèmes rencontrés et des aptitudes qu'ils souhaitent que leurs collaborateurs développent dans le futur. Sur la base de ces informations, la cellule Management du personnel mettra tout en œuvre en 2013 pour soumettre aux services de l'OE des propositions de développement encore plus spécifiquement adaptées aux attentes particulières de chacun d'entre eux.

I.2.3. Formations pour les partenaires de l'Office des Etrangers



L'OE organise également des formations pour ses partenaires privilégiés. D'une part, plusieurs de nos agents dispensent des formations à leur demande. D'autre part, en collaboration avec les bureaux d'exécution, une offre structurée sous la forme de journées d'étude est proposée.

En novembre et décembre 2012, six journées d'étude destinées aux administrations communales ont été organisées. Etant donné qu'en fonction de leur taille (petite, moyenne ou grande), les communes ne sont pas toujours confrontées aux mêmes difficultés, des journées d'étude distinctes ont été prévues pour chacun de ces groupes cibles. Au total, nous avons accueilli 188 participants francophones et 252 participants néerlandophones, 87 communes francophones et 146 communes néerlandophones. Ils ont pu prendre part à deux ateliers sélectionnés parmi la liste thématique suivante :

- Le détournement des procédures (mariage, cohabitation, études);
- Le suivi des ordres de quitter le territoire (OQT);
- La détection des fraudes dans les documents délivrés pour le séjour et le travail;
- La traite et le trafic des êtres humains et les MENA;
- Le rapport administratif et l'identification.

Afin de répondre aux besoins des administrations communales bruxelloises, un moment d'échange avait également été organisé en juin 2012, le but étant d'intensifier les échanges de bonnes pratiques entre l'OE et ces administrations.

A cette occasion, l'attention avait été portée sur :

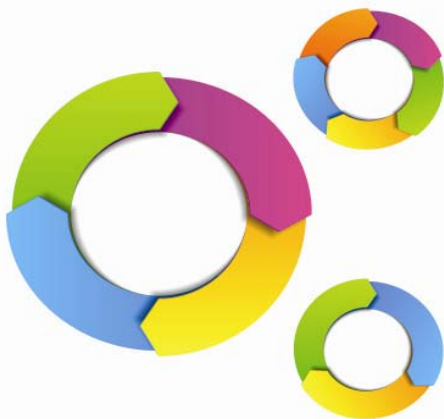
- Les ressortissants européens : procédure de retrait de séjour et suivi;
- Les régularisations;
- Les demandeurs d'asile;
- Infodesk.

51 collaborateurs des communes ont pris part à cette initiative.

L'OE tient à remercier les partenaires externes de leur présence et les agents des bureaux d'exécution pour leur précieuse collaboration.

Vu les nombreuses réactions positives des participants et l'amélioration croissante de la collaboration née de ces rencontres, la formation de nos partenaires se poursuivra au cours des années à venir.

I.2.4. Cercles de développement



Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'OE réalise ses cercles de développement à l'aide du système Crescendo.

De l'analyse des chiffres relatifs aux entretiens réalisés, on peut constater que les cercles de développement sont généralement bien suivis. En effet, en 2012, 83 % du personnel de l'OE a réalisé un entretien de planification et 76 %, l'entretien de fonctionnement.

Les conclusions relatives aux entretiens d'évaluation ne seront disponibles que début 2013, étant donné que la période prévue à cette effet s'étale logiquement sur le début de l'année suivante.

Par ailleurs, la publication d'un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant les cercles de développement est d'ailleurs intervenue à la fin de l'année 2012. Pour amorcer cette transition, plusieurs séances d'information ont été organisées en décembre afin de sensibiliser les cadres moyens, d'une part et les chefs fonctionnels, d'autre part. Des formations plus spécifiques devant permettre aux responsables de service d'intégrer la nouvelle procédure et de formuler des objectifs SMARTS devraient être organisées au printemps 2013.

La cellule Management du personnel mettra tout en œuvre pour soutenir les chefs fonctionnels dans l'implémentation de ces modifications au sein de leurs services.

I.3. Développement de l'organisation

I.3.1. Plan opérationnel

La cellule « Développement de l'organisation » du Service P&O assure le suivi du plan opérationnel du Directeur général, dans lequel sont présentés les objectifs stratégiques et opérationnels de l'OE. Les objectifs stratégiques du DG ont été traduits selon les attentes opérationnelles des différents services, qui se concrétisent sous la forme de nouveaux projets d'amélioration. Par ailleurs, les tâches de routine des services de l'OE demeurent indispensables pour pouvoir atteindre ces objectifs stratégiques.

Parmi les projets les plus remarquables, citons les projets développés dans le contexte international : les agents de l'OE continueront à participer activement aux différents organes de concertation et à rechercher de nouvelles initiatives internationales en matière de collaboration, de rencontres et de développement, afin d'améliorer la délivrance des visas ou de procéder plus efficacement aux éloignements. En matière de gestion des ressources humaines, l'OE met tout en œuvre pour renforcer un certain nombre de processus-clés, tels que le développement permanent des compétences, la sélection et le recrutement de nouveaux membres du personnel, le bien-être des collaborateurs et la réduction de l'absentéisme.

Enfin, l'OE s'efforce d'améliorer ses missions principales, à savoir : optimiser le traitement des dossiers, rassembler des informations stratégiques dans le cadre de la migration illégale et la lutte contre celle-ci, encourager les retours volontaires, adopter des mesures visant à améliorer l'identification et l'éloignement des étrangers, prendre des dispositions supplémentaires en vue d'accueillir les résidents dans les centres fermés dans des conditions de vie dignes et respectueuses et développer d'autres possibilités d'accueil des personnes en séjour illégal sur notre territoire.

Ces dernières années, toute une série de projets figurant dans le plan opérationnel ont déjà été réalisés et mis en œuvre au sein de notre organisation. Une fois par an, les cadres moyens de l'OE sont d'ailleurs tenus informés de l'état d'avancement des projets.

La Cellule « Développement de l'organisation » assure un suivi rigoureux de ces projets à l'aide de la plate-forme Sharepoint, sur laquelle les chefs de projet présentent de manière précise et structurée leur évolution. De plus, ils bénéficient du soutien de la cellule tout au long du processus.

Deux fois par an (en janvier et en juillet), les thématiques abordées dans le plan de management de la Présidente Monique De Knop font l'objet d'un rapport. Au moyen d'indicateurs stratégiques, chaque Direction générale du SPF Intérieur est tenue de rendre compte de l'évolution des projets et des principaux développements.

I.3.2. Projet de numérisation

L'OE a effectué la transition du dossier papier au dossier électronique voici plusieurs années. L'enquête interne entamée en mars 2012, afin d'examiner dans quelle mesure les dossiers papier étaient encore utilisés, a révélé que notre organisation est encore une grande consommatrice de papier. En outre, il est apparu que de nombreux documents sont toujours envoyés par la poste au format papier et que nos partenaires externes communiquent encore beaucoup avec l'Office par le biais du courrier classique.

Or le traitement du courrier papier entrant et l'envoi du courrier papier sortant représentent une charge financière et logistique considérable.

C'est la raison pour laquelle deux projets de numérisation ont vu le jour en avril 2012 : d'une part, un projet pour le courrier sortant, et d'autre part, un projet pour le courrier entrant.

Numérisation du courrier sortant

La législation actuelle impose à l'OE d'avoir recours au courrier papier, dans le cadre d'une série de procédures, notamment pour les recommandés. Pourtant, tous les autres types de courrier sortant peuvent en principe être envoyés par voie électronique. Partant de ce constat, une liste restrictive du courrier sortant devant obligatoirement être transmis au format papier a ainsi été dressée, en collaboration avec l'ensemble des services. Tous les autres types de courrier sortant seront donc désormais envoyés par e-mail ou par fax. Ce projet, qui sera mis en œuvre dans les différents services au cours des premiers mois de 2013, permettra non seulement de réduire les frais de port et le travail logistique lié au courrier sortant, mais également de contacter plus rapidement les destinataires et donc de raccourcir les délais de traitement des dossiers.

Numérisation du courrier entrant

En 2013, l'OE va demander à ses principaux partenaires et interlocuteurs de privilégier au maximum les e-mails et les fax, tout en veillant à respecter la législation sur les étrangers, qui impose l'utilisation du courrier papier, comme les lettres recommandées, dans un certain nombre de situations.

C'est dans cette perspective qu'une analyse interne de l'ensemble des adresses e-mail et numéros de fax des services a été réalisée en 2012. Un plan a ensuite été établi sur cette base afin d'offrir plus de convivialité et d'augmenter le nombre de boîtes de réception. Actuellement, les services travaillent encore souvent avec une seule adresse e-mail à laquelle sont envoyés d'innombrables messages qui doivent ensuite être triés manuellement. En 2013, les adresses de messagerie vont donc être renommées, ce qui permettra d'identifier plus facilement le service recherché et si nécessaire, d'autres adresses seront créées afin que les documents électroniques entrants parviennent directement aux bons services ou collaborateurs.

La nouvelle dénomination des adresses existantes et l'attribution de nouvelles adresses e-mails et de nouveaux numéros de fax pour chaque service sont prévues pour le premier semestre 2013. Le remplacement progressif du courrier papier entrant par le courrier électronique aura également un effet bénéfique sur la circulation des dossiers.

1.3.3. Projet de e-learning

Dans le cadre du plan opérationnel de l'OE et des processus de modernisation internes à l'organisation, un projet de e-learning a été développé en 2012. Cet e-learning concerne l'apprentissage du programme Evibel. Ce programme gère les dossiers électroniques de l'OE. C'est dans celui-ci que les agents consultent les dossiers, prennent les décisions et génèrent les documents officiels qui sont remis à tous les clients externes (étrangers, communes, etc.).

Cet auto-apprentissage sera inséré courant 2013 dans le trajet de socialisation que suivent tous les nouveaux collaborateurs qui rentrent en service.

Cet e-learning se veut attractif, structuré sur les besoins précis du gestionnaire de dossiers en mettant surtout l'accent sur les questions fréquemment posées et les fautes généralement commises par les agents. Il s'agit de former les agents de manière à ce qu'ils puissent fournir un travail de qualité. Cela permettra que les agents soient formés dans une

autonomie relative et de manière uniforme. Une masse d'informations écrites a été également mise en ligne ainsi qu'un forum dans lequel les participants peuvent interagir.

Les avantages de cette forme d'apprentissage sont multiples : l'agent se fait au rythme de l'agent, les points d'attention sont mis en exergue de manière systématique, l'agent est acteur de sa propre formation. Cette méthode requiert moins de ressources humaines et ce gain permet d'utiliser le temps dégagé pour de la formation plus spécifique selon le bureau dans lequel le nouveau collaborateur travaillera.

I.3.4. P&O Logic

La Direction des services logistiques de l'OE publie tous les deux mois un magazine pour le personnel : le P&O-Logic. Ce magazine est mis en ligne sur la page Intranet de l'OE et est également envoyée par annonce aux agents.

Il reprend notamment :

- Des rubriques Personnel et Organisation (explications, informations, témoignages);
- Des rubriques Logistiques (informations, conseils, trucs et astuces);
- Une rubrique plein feu sur un projet : un projet mis en œuvre à l'OE est expliqué;
- Une rubrique « un service logistique sous la loupe » qui met les projecteurs sur un des services logistiques de l'OE;
- Une rubrique réservée à l'actualité « Asile et Migration »;
- Une rubrique qui relate les événements auxquels l'OE a participé;
- Les entrées en services, fin de service et les affectations internes;
- Le personnel de l'OE a la possibilité de proposer des suggestions d'articles.

I.3.5. Développement durable

Un groupe de travail horizontal «Logistique, développement durable et sécurité » a été mis en place en 2012 suite aux résultats de la dernière enquête de satisfaction du personnel et a proposé la rédaction d'un plan d'action développement durable pour l'ensemble du SPF Intérieur afin de redynamiser le réseau Développement durable et l'attention sur cette problématique.

Suite à cela, l'OE a proposé un plan d'action développement durable, traduit en projets et en routines, qui a été validé par le Comité de Direction l'été 2012 et intégré au plan d'action développement durable du SPF Intérieur.

Ce plan d'action comprend deux grands axes : l'environnement et le social.

1) Pour ce qui concerne l'environnement :

- Mise en ligne sur Intranet d'un workspace carpooling les jours de grèves annoncées des transports en commun;
- Sensibiliser le personnel à informer les services logistiques en cas de fuite d'eau;
- Utilisation de produits d'entretien prenant en compte l'environnement;
- Campagne de sensibilisation et d'information sur les habitudes d'impressions;
- Initialisation des impressions (imprimantes et photocopieuses) avec lecteur de badge;
- Configuration de l'impression recto-verso par défaut des PC et imprimantes;
- Diminution du nombre d'imprimantes individuelles;
- Gestion efficace des chiffres d'impression et comptabilisation du papier utilisé;
- Encourager les services à créer des workspace sur Intranet;
- Installation d'un deuxième écran chez certains utilisateurs d'EVIBEL pour diminuer les impressions;
- Sensibilisation du personnel aux économies d'énergie;

- Tri des déchets;
- Recourir au guide des achats durables du FORCMS.

2) Pour ce qui concerne le social :

- Encourager les activités de team building;
- Organisation d'activités pour le personnel;
- Offrir des fruits frais, locaux et de saison aux agents de l'OE 4 fois par an;
- Encourager la politique en matière d'activité physique;
- Vente de café issu du commerce équitable aux distributeurs de boissons chaudes.

I.3.6. Enquête de satisfaction du personnel

Suite à la dernière enquête de satisfaction du personnel, une série d'actions d'améliorations et de quick wins horizontaux sont, au moment de la rédaction de ce texte, en cours de réalisation au sein du SPF Intérieur.

Outre ces actions horizontales, l'OE a mis en œuvre un plan d'action qui reprend plusieurs projets d'améliorations. Un certain nombre de points d'insatisfaction ont ainsi été enrayerés ou ont été éliminés grâce à la mise en place de ces d'actions.

Qu'avons-nous réalisé à l'Office des étrangers cette année ?

Dialogue ouvert

Les résultats de la dernière enquête de satisfaction de 2010 révélait que le management n'était pas tellement connu parmi les membres du personnel et n'était pas suffisamment accessible. Les agents ne connaissaient pas vraiment les tâches du management et ne savaient pas ce dont il s'occupe. Pour remédier à ce problème, une action sous forme « d'un dialogue ouvert » a été lancée. Le management a proposé un thème de discussion et les agents ont pu poser leurs questions librement. La première séance s'est déroulée le 27 septembre 2012 et d'autres séances seront encore proposées (en moyenne 3 fois par an).

DVZOE meeting et fête du personnel

Il ressortait de l'enquête de satisfaction que trop peu de temps était consacré à de chouettes activités pour le personnel. Désormais, le directeur général et les responsables des directions de l'OE, donnent rendez-vous à leur personnel, trois fois par an, entre 16h et 19h, afin que les collègues puissent rencontrer le management et également se retrouver pour passer un agréable moment ensemble. Dans la même optique, une fête du personnel est également organisée chaque année.

Visite de Fedasil

Les agents de l'OE ont fait part de leur souhait de mieux connaître leurs partenaires externes.

Différentes suggestions ont été introduites et parmi celles-ci figurait Fedasil et la visite d'un centre ouvert. Nous proposons dès lors aux collaborateurs de l'OE de découvrir un de leurs partenaires externes par une présentation d'une heure de Fedasil suivie de la visite du Petit-Château. La première visite a eu lieu le 9 octobre 2012 et a rencontré un grand succès. D'autres visites seront encore proposées aux agents dans ce cadre à des dates ultérieures.

Visites guidées de la direction Asile et du Service casier et Archives

Le personnel a exprimé le désir de mieux connaître les services de l'OE ainsi que leurs compétences. Certains services ouvrent désormais leurs portes aux agents travaillant dans d'autres services de l'OE. Des visites guidées de la direction Asile et du Service Casier et Archives sont régulièrement proposées aux collaborateurs depuis le mois de novembre 2012.

Speed dating

Des séances de speed dating sont désormais organisées plusieurs fois par an au cours desquelles les agents peuvent faire connaissance et échanger à propos de leur travail. Ces échanges leur permettent de mieux connaître leurs collègues, d'améliorer leur réseau de personnes de contact et enfin leur donnent l'occasion d'avoir une meilleure vision sur les compétences et les missions d'autres services de l'OE.

Soutien effectif au personnel dirigeant - organisation d'intervisions

Ce projet a été mis en place à l'OE durant le premier semestre 2012 et vise à soutenir les chefs de service de niveaux C, B, A1 et A2 au moyen de l'organisation d'intervisions. L'intervision est une façon structurée d'échanger des expériences entre collègues. L'intervision favorise l'épanouissement des dirigeants dans leur fonction. Elle s'adresse non seulement aux nouveaux chefs mais aussi aux plus chevronnés qui, grâce à des échanges d'idées et d'expériences, peuvent découvrir de nouvelles approches. Cette méthode leur apprend à réfléchir sur leur propre fonctionnement et celui des autres afin de prendre conscience de leurs points forts et des éléments à améliorer. En outre, le fait d'assister aux réunions d'intervision permet aux chefs de sortir de l'isolement dans lequel ils se trouvent fréquemment. En faisant partie d'un réseau, ils se rendent compte qu'ils ne sont pas seuls dans leur situation. L'intervision leur apporte le soutien et l'encadrement nécessaires pour assumer leur rôle de dirigeant.

Promotion de la mobilité du personnel au sein de l'OE

Lorsque des emplois sont vacants à l'OE, les appels internes aux candidats sont privilégiés donnant ainsi plus d'opportunités de changement de fonctions aux agents de l'OE.

Optimisation des sélections

Un bon recrutement consiste à positionner la bonne personne à la bonne place. C'est une activité stratégique qui vise à combler les postes vacants avec des collaborateurs qui satisfont entièrement aux exigences de ces postes. Afin d'optimiser les sélections à l'OE, un pool de membres du jury composé d'agents des bureaux d'exécution a été constitué de sorte que le jury soit toujours composé d'experts en fonction du profil recherché. De plus, le développement d'outils complémentaires et de formations adéquates qui sont en cours au moment de la rédaction de ce texte, donneront aux membres du jury des sélections les outils nécessaires pour évaluer les candidats de la manière la plus fiable possible.

Un autre projet, est au moment de la rédaction de ce texte, sur le point d'aboutir, à savoir, un nouvel Intranet documentaire à l'Office des étrangers

Il ressort des résultats de l'enquête de satisfaction que l'information nécessaire à l'exécution du travail au quotidien des collaborateurs est difficilement retrouvable. Pour remédier à cela, un outil permettant de centraliser, de diffuser et de conserver l'information, va être mis en place. Ce centre de documentation permettra de regrouper sur Intranet, en un seul lieu, l'ensemble de la documentation relative à un bureau ou à un thème (core business de l'OE :

vadémécums; législation; rapports de réunion; processus du Business Continuity Management; workspace; ...). Les SPOC (single point of contact) en communication auront une formation suffisante dans SharePoint afin de pouvoir alimenter l'Intranet de l'OE en informations.

Des quick-win ont également été réalisés

- Meilleur suivi du nettoyage exécuté par la firme extérieure;
- Mise à disposition des agents de savon désinfectant dans les WC;
- Sécurité : action de sensibilisation sur le port du badge;
- Placement aux tourniquets de pictogramme sur leur mode de fonctionnement;
- Système de carpooling sur Intranet les jours de grèves annoncées des transports en commun;
- Distribution à chaque agent de fiches pratiques sur l'utilisation de leur téléphone;
- Publication d'articles spécifiques dans le nouveau magazine du personnel de l'OE, le P&O Logic, sur les services logistiques et les problèmes auxquels ils peuvent être confrontés;
- Nouvelle rubrique « *Plein feu sur un projet* » publiée dans le magazine du personnel;
- Fil de l'actualité Fedweb sur la page de l'OE de l'Intranet;
- Implémentation à l'OE du système de ticket de train électronique.

II. Comptabilité et budget et Service Achats

II.1. Généralités



Le service Comptabilité et Budget apporte un soutien aux instances dirigeantes et à tous les services au sein de l'OE (dont les centres fermés) pour leurs décisions et possibilités budgétaires. Le service est également responsable des paiements des parties externes (fournisseurs).

Le service Achats entame également de nouvelles procédures en matière de marchés publics pour les services centraux, assure le suivi des marchés publics lancés par les différents centres et veille à une bonne gestion des stocks.

II.2. Projets 2012

II.2.1. FEDCOM

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'OE utilise le système FEDCOM. FEDCOM est un projet fédéral dont l'objectif consiste à informatiser les processus comptables et financiers des SPF. A cette fin, un logiciel très performant créé par SAP est mis à notre disposition. Ce système permet l'enregistrement des opérations relatives aux achats, aux dépenses et aux recettes sur une même plateforme informatique. Avant l'introduction de FEDCOM, l'ensemble était enregistré dans des systèmes différents et à plusieurs reprises (par ex., une facture d'un centre fermé était enregistrée dans le centre fermé, au service Comptabilité de l'OE ainsi qu'au Service d'encadrement du SPF Intérieur). Dorénavant, toutes ces données ne sont

enregistrées qu'une seule et unique fois. Les rapports et les statistiques relatives au budget sont plus clairs et restent à jour puisque tous les services travaillent avec la même application.

En 2011, le service Comptabilité et Budget s'est préparé à l'introduction de FEDCOM pour l'OE. L'application est effectivement utilisée depuis le 1^{er} janvier 2012. Le service servait de helpdesk de première ligne pour tous les utilisateurs au sein de l'OE (ainsi que les centres fermés, le Bureau T ...). Pour l'OE, ces utilisateurs représentent environ 45 personnes. Les workflows et la définition des rôles ont été adaptés en fonction des besoins. Pour les prochaines années aussi, le service Comptabilité et Budget restera d'ailleurs le premier point de contact pour les utilisateurs au sein de l'OE.

II.2.2. Remaniement des services logistiques et informatisation du suivi des stocks

En 2012, une partie des services logistiques a été restructurée. Le service Comptabilité et Budget, le service Achats et la cellule Suivi des stocks dépendent à présent du même responsable, ce qui permet d'améliorer la collaboration et la communication et de réaliser une politique d'achats plus efficace.

Le suivi des stocks a également été informatisé. Pour ce faire, l'on a d'abord répertorié minutieusement les biens (de consommation) que possède l'OE, un inventaire précis a été dressé et la consommation a été mesurée qualitativement afin d'avoir une idée claire des besoins de l'OE. Ensuite, nous avons sondé le marché afin de trouver un programme approprié pour informatiser le suivi des stocks. Etant donné la limitation budgétaire imposée, nous avons acheté un programme de base qui répond aux besoins minimaux de l'OE. Sa mise en œuvre est prévue pour l'horizon 2013. Ce programme permettra notamment d'éviter les ruptures de stock, de suivre efficacement la consommation des biens et de connaître avec exactitude les quantités restantes dans les différents lieux de stockage. Nous pourrions ainsi créer des économies d'échelle en achetant de plus grandes quantités sans crainte de ne pas disposer de suffisamment d'espace de stockage ou de ne pas épuiser la totalité des stocks.

II.2.3. Marchés publics

En 2012, dans le cadre d'importants marchés publics, le service a travaillé à la publication et à l'attribution de contrats concernant l'Office et les centres fermés, notamment :

- Contrat relatif à l'entretien du bâtiment et contrat de maintenance technique pour le centre fermé Caricole à Steenokkerzeel;
- Contrats relatifs à la livraison de médicaments pour les centres de Merksplas, Bruges et Caricole;
- Contrat relatif à l'enlèvement des déchets pour le centre 127Bis et les logements FITT;
- Contrat relatif à la désinsectisation et la dératisation des logements FITT;
- Contrat relatif au nettoyage du Centre 127Bis et des logements FITT;
- Contrat relatif au nettoyage, au repassage et au pliage du linge de lit et du linge de toilette pour les centres de Bruges, Caricole et 127Bis;
- Contrat relatif à l'achat de chèques-repas pour les résidents des logements FITT;
- Contrat relatif à l'entretien de l'infrastructure ICT du système BELVIS.

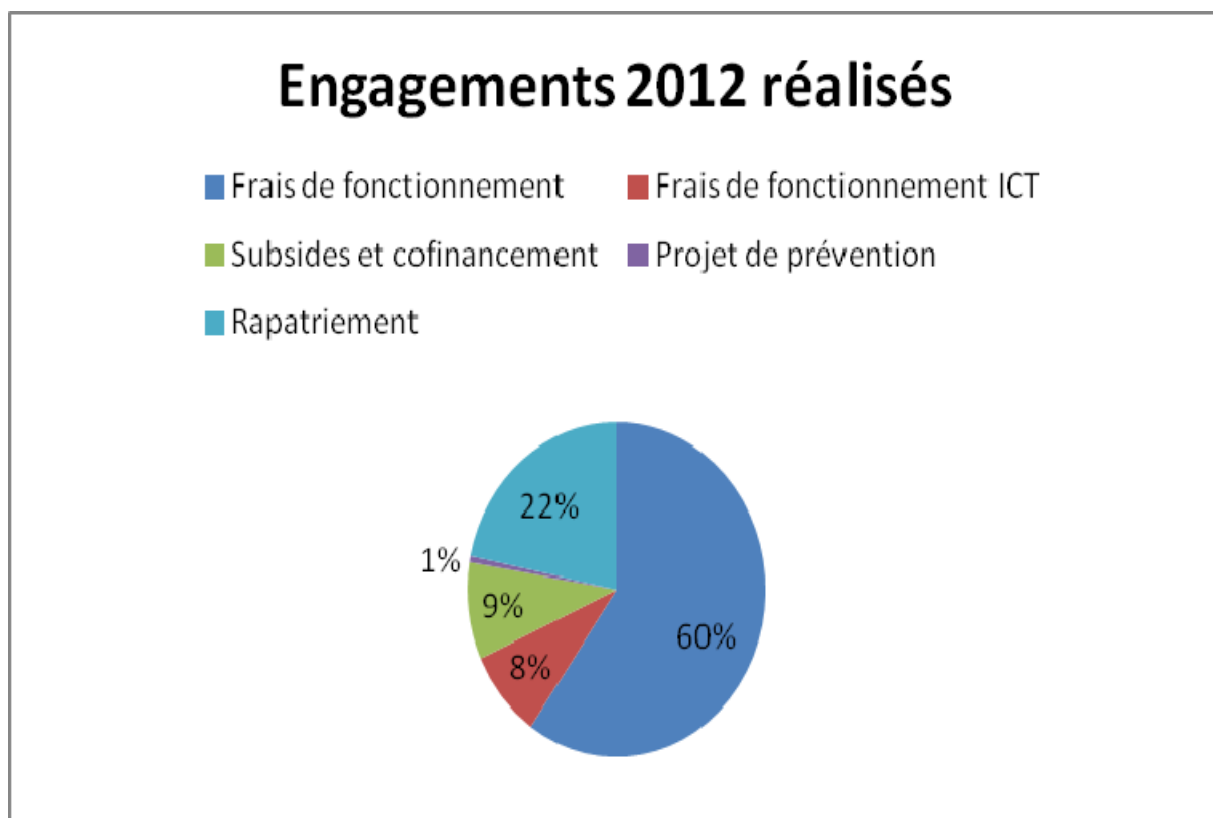
En outre, le service a également entamé des préparatifs en vue :

- De la rédaction de cahiers spéciaux des charges relatifs à l'organisation de formations (« Formation sur le comportement en cas d'agression » et « Communication interculturelle ») destinées au personnel des centres fermés;
- Du lancement de marchés publics / cahiers spéciaux des charges communs à tous les centres fermés (afin d'éviter les marchés publics séparés), notamment pour le catering et le nettoyage. L'attribution de ces contrats est prévue pour 2013.

II.3. Budget 2012 réalisé

Représentation des crédits d'engagements / ordonnancements utilisés pour 2012 en chiffres (k€) et sous la forme de diagrammes circulaires.

Budget 2012 réalisé	Frais de fonctionnement	Frais de fonctionnement ICT	Investissements (non ICT)	Investissements ICT	Subsides et cofinancement	Projet de prévention	Rapatriement
Engagements réalisés	20.528	2.935	73	83	3.227	210	7.484
Ordonnancements réalisés	20.707	2.810	487	608	2.997	189	7.770



Ordonnancements 2012 réalisés



III. Archives et Casier

Les **Archives et le Casier** sont à la **base** de l'OE. En effet, ces services fournissent l'appui logistique indispensable aux agents des bureaux d'exécution. Ils sont, pour ainsi dire, la cheville ouvrière de l'organisation, qui permet aux gestionnaires de dossiers de disposer rapidement d'un dossier correct et de qualité. Ces services veillent à la lisibilité électronique des documents originaux, de manière à préserver la gestion qualitative des dossiers.



Les documents à numériser sont d'abord **traités manuellement** avant de pouvoir être visualisés dans le dossier électronique. L'une des missions des **collaborateurs des Archives** consiste à regrouper les documents entrants et à en préparer la numérisation, une tâche assez intensive et répétitive, car toutes les agrafes présentes sur les documents et les photos doivent être enlevées. Les paquets sont ensuite regroupés et le nom du bureau destinataire est indiqué sur un formulaire annexé. Les documents aux formats exceptionnels et les documents qui ne doivent pas être numérisés sont traités et archivés séparément.

Les documents préparés sont numérisés et enregistrés électroniquement dans des « mailbox ».

Le service **Casier / Pièces** traite **électroniquement tous les documents / pièces numérisés** contenus dans ces mailbox. Ceux-ci sont ensuite liés à un dossier existant sous la forme d'un classement automatique ou via une sous-tâche. Si un (numéro de) dossier existant fait défaut, une recherche est effectuée parmi les personnes / dossiers liés. Le registre national est également consulté afin d'éviter la création de doubles dossiers. Cette même méthode est appliquée lors du traitement des fax (provenant des services d'exécution, des administrations communales, etc.) en vue d'attribuer des numéros OE (numéro de l'OE, aussi appelée numéro « SP » pour « sûreté publique »).

En 2012, un total de **560.600 pièces (chaque pièce comportant en moyenne 8 pages) ont été préparés et numérisés par les Archives et traités** par le service Registre / Pièces. Ce dernier a également traité 9.211 fax provenant des administrations communales et 64.489 fax envoyés par des services d'exécution et qui devaient être reliés à un dossier électronique.

Le service **Casier / Dossiers** est responsable de l'attribution correcte de « numéros de dossiers » aux étrangers concernés, ainsi que de l'encodage des données d'enregistrement complémentaires.

Il vérifie et adapte l'identité (les identités) des étrangers dont le nom, la date de naissance, etc. doivent être modifiés ou ont été encodés différemment dans le système informatique. S'il s'avère (si l'on peut prouver) qu'il s'agit d'une seule et même personne, une identité principale est créée, avec un lien vers les autres noms, qui sont répertoriés en tant « qu'alias ».

En 2012, de nouveaux numéros de sûreté publique (ou des numéros existants, selon le cas) **ont été attribués ou complétés pour 95.986 nouvelles inscriptions au registre national**. Cette mission représente un travail considérable, car il faut notamment vérifier si la personne en question dispose déjà d'un numéro de sûreté publique (femme mariée possédant un dossier distinct sous son nom de jeune fille), si la personne est connue sous un alias ou si elle a déjà des liens familiaux en Belgique. Pour ce faire, il est nécessaire de consulter le registre national afin d'éviter la création de doubles dossiers. Le contrôle des doubles dossiers a permis de trouver **3.683** occurrences.

En 2012, ce service a également **traité 27.259 sous-tâches à la demande des bureaux d'exécution et du Casier lui-même concernant l'ouverture d'un nouveau dossier ou la fusion / la séparation de plusieurs dossiers**. Avant d'exécuter cette tâche, il est vérifié dans un premier temps si la personne est connue ou si elle a des parents connus en Belgique.

CHAPITRE III

2012, STATISTIQUES



I. Cellule statistique

En 2012, la cellule statistique a travaillé au développement de quatre axes majeurs :

I.1. Renforcement de la qualité des données nationales relative à l’asile et à la migration transmises par l’Office des étrangers à des organismes nationaux, européens et internationaux

La cellule statistique a produit un grand nombre de données portant sur les diverses matières gérées à l’OE. Ainsi, conformément à la réglementation européenne, les statistiques relatives aux titres de séjour, aux OQT, aux refoulements, aux retours, aux interceptions et à l’asile - Dublin ont été produites pour Eurostat.

L’OE a également œuvré à la mise en place d’une collaboration plus active avec d’autres instances belges, européennes et internationales afin de transmettre les statistiques officielles produites par l’OE et ainsi asseoir sa position centrale en tant que source de transmission de données authentiques. Pour citer quelques exemples de collaboration : Eurostat – EASO - UNHCR – Direction général Statistique et information économique (SPF Economie) - Centre pour l’Egalité des Chances et la lutte contre le racisme – SPF Emploi, etc.

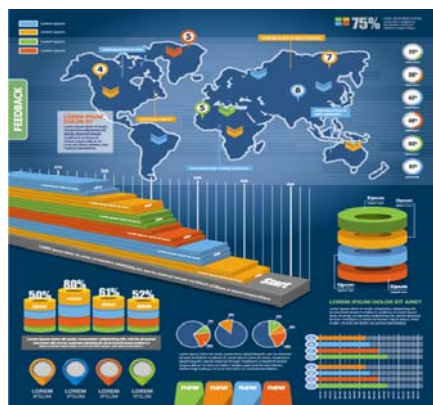
I.2. Développement de l’automatisation de la collecte des données statistiques par le biais d’un système de “business intelligence”

Un projet d’importance et dont le développement est planifié sur le long terme concerne le développement de la production de statistiques automatisées par le biais d’un système de « business intelligence » (BI) en collaboration avec l’ICT du SPF Intérieur. Conscient de la nécessité de disposer d’outils modernes et fiables qui permettent de collecter les données avec un degré de détail plus grand tout en harmonisant la distribution de ces données (lay-out), des efforts considérables ont été fournis afin de créer le schéma d’un système de collecte de données qui réponde aux exigences européennes (notamment en ce qui concerne les nomenclatures, la périodicité, les désagréations) et de collecter les informations indispensables pour lancer le projet.

Depuis 2009, une partie du développement de BI, grâce au cofinancement du fonds européen retour, est orienté vers la production de données en matière de délivrance d’OQT et le suivi de ces ordres auprès des services de la Direction éloignement. Ce projet est toujours en cours de développement.

En 2011, la cellule statistiques a travaillé au développement de BI pour les données relatives aux demandes d’asile dans le cadre du projet d’amélioration de la procédure d’asile (voir point 4). Ce projet pilote a été suivi de travaux avec certains services de la Direction Accès et séjour pour lesquels il est également prévu d’instaurer un système automatisé facilitant la production de statistiques détaillées et pertinentes.

I.3. Création d'une page statistiques sur le site web de l'Office des étrangers



Afin de donner plus de visibilité aux activités des services de l'OE, un projet de mise en ligne de statistiques mensuelles et/ou annuelles est progressivement développé. En 2012, les statistiques relatives aux demandes d'asile introduites à l'OE ainsi que celles du Service Régularisations Humanitaires sont disponibles. En parallèle, des propositions ont été formulées afin d'enrichir la page statistiques de données en traitant en priorité les matières pour lesquelles l'OE est régulièrement saisi de questions de la part de partenaires externes, du monde associatif, de citoyens, des médias, etc.

I.4. Soutien dans le cadre du projet d'amélioration de la procédure d'asile

Dans le cadre du projet d'amélioration de la procédure d'asile - projet initié à la suite d'une décision gouvernementale de 2010 afin d'évaluer l'efficacité de la procédure d'asile et la productivité des instances / juridiction - la cellule statistiques a apporté une large contribution au développement de BI afin de fournir des statistiques détaillées sur les différents aspects de la procédure telle qu'elle se déroule à l'OE.

Cet outil doit permettre au responsable de la Direction asile de disposer d'informations pertinentes afin de soutenir la gestion des demandes entrantes et de leur suivi après que soit intervenue une décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et/ou du Conseil du Contentieux des étrangers.

CHAPITRE IV

DEMANDES HUMANITAIRES D'AUTORISATION DE SEJOUR : LES VASES COMMUNICANTS DU SHOPPING



La réalité du *Shopping* de procédures – le comportement qui consiste à introduire plusieurs procédures simultanées, parallèles ou consécutives, de même type ou de types différents, selon les avantages des combinaisons et en jouant sur le fait que le législateur ne les a pas conçues exclusives les unes des autres ou que certaines ont des caractéristiques attrayantes -, avait déjà été constatée suite à un sondage statistique communiqué dès juillet 2011 par le Service Régularisations Humanitaires au Cabinet de l'époque (M. Wathelet).

Ce sondage avait en effet révélé des variations de comportement procédural dès l'automne 2010, glissements en corrélation avec le contexte asile, avec l'épuisement des effets favorables de la campagne de 2009 et avec la réforme de début 2010 qui avait « durci » une première fois la procédure d'autorisation de séjour pour motifs médicaux sur pied de l'Article 9ter. En clair, un noyau dur de demandeurs de régularisation de séjour déboutés (selon le cas) des procédures 9bis, 9ter ou asile ne donnait pas suite aux OQT et maintenait sa présence à tout prix, en répétant ses procédures ou en modulant l'introduction de celles-ci.

Le Shopping allait crescendo; on constata notamment que les demandeurs déboutés de la campagne de 2009 se rabattaient sur la procédure médicale 9ter et que la corrélation entre cette même procédure médicale et les demandes d'asile ne faisait que s'amplifier.

Vu les effets qu'un tel Shopping peut avoir à contre-courant des efforts permanents de plusieurs services de l'OE en vue de résorber leurs réserves de travail, plus particulièrement des investissements du SRH en matière de résorption du reliquat de demandes introduites sous la campagne Milquet - Wathelet et vu que certains cas particuliers de shopping (cfr. *Infra*) reviennent tout bonnement à un usage inapproprié des procédures il s'avérait nécessaire, dix-huit mois plus tard, de mettre à jour ce premier sondage de 2011 en vue d'en tirer les conclusions gestionnelles, voire politiques s'il échet.

L'étude entreprise actualise donc cette première analyse de juillet 2011. Elle analyse les demandes d'autorisation de séjour introduites pour motifs humanitaires ou médicaux alors qu'une ou plusieurs autres demandes (humanitaires, médicales ou d'asile) ont été clôturées ou sont encore en cours de traitement.¹

Nous nous sommes attachés à l'éventualité de ce que l'on peut désigner par l'expression *demandes multiples parallèles* (= demandes dont l'examen est encore en cours au moment où la demande d'autorisation de séjour 9bis ou 9ter considérée est enregistrée) ou *successives* (demandes précédentes clôturées par un refus d'autorisation de séjour, de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire au moment où la demande d'autorisation de séjour 9bis ou 9ter considérée est enregistrée).

I. Le Shopping aujourd'hui

L'étude fut effectuée sur l'initiative du SRH au moment de la rédaction du présent rapport, soit en janvier-février 2013. Les pages suivantes en reproduisent un condensé.

Nous nous sommes évertués à estimer d'une part la proportion de demandes de régularisation (humanitaires ou médicales) introduites par des étrangers ayant déjà une autre demande (9bis, 9ter, 9 al. 3 ou Asile) à l'examen, d'autre part la proportion de demandes introduites par des personnes ayant déjà par le passé essuyé un refus dans le cadre d'une autre demande (9bis, 9ter, 9 al. 3 ou Asile).

¹ Pour la partie technique de ce sondage, le SRH tient à remercier le Service Appui Stratégique de l'OE et particulièrement Monsieur Nicolas Perrin, Statisticien.

La présence d'une demande d'Asile fut incorporée dans notre approche vu les corrélations déjà établies en 2011 entre cette procédure et les procédures d'autorisation de séjour sur pied des articles 9bis et 9ter.

II. Résultat global de l'étude statistique

L'exercice statistique entrepris sur les données de 2010 à 2012 permet de formuler deux constats majeurs :

- Une proportion non négligeable des nouvelles demandes d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires ou médicaux sont le fait de personnes ayant déjà une autre procédure en cours et une majorité de ces nouvelles demandes sont le fait de personnes ayant déjà essuyé un ou plusieurs refus dans le cadre d'une autre demande ou procédure;
- Tandis que l'on note une diminution du nombre de nouvelles demandes d'autorisation de séjour (baisse de l'input général 9bis + 9ter), on constate dans cet input général une nette augmentation proportionnelle tant des demandes 9bis / 9ter qui sont le fait d'étrangers ayant une autre procédure en cours que des demandes d'autorisation de séjour qui sont le fait de personnes ayant essuyé antérieurement un refus dans le cadre d'une autre procédure (9bis, 9ter, 9al. 3 ou Asile).

II.1. Méthodologie du sondage

Nous avons conservé la même méthodologie que celle utilisée précédemment pour les travaux fournis dans le cadre d'une note au Cabinet Wathelet en juillet 2011 portant sur les seules demandes 9ter.

II.1.1. Données collectées

Les données considérées se basent sur les nouvelles demandes 9bis et 9ter enregistrées dans EVIBEL, la base de données informatique de l'OE, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012.

Pour chaque personne ayant introduit une demande durant cette période, on dispose d'informations sur le demandeur (nationalité, etc ...), son parcours de procédures d'asile ou de demandes 9bis / 9ter / 9 al. 3 (type de procédures, création ou clôture des demandes dans EVIBEL), y compris les demandes antérieures au 1^{er} janvier 2010.²

Pour simplifier la collecte et l'analyse des données, nous n'avons pas distingué les personnes ayant introduit parallèlement ou successivement plus d'une demande de même type (2 demandes 9bis, 2 demandes 9ter, 2 demandes 9 al. 3 ou 2 demandes d'asile) *en plus* de leur nouvelle demande. Cela signifie que, bien que l'on appréhende correctement le nombre de nouvelles demandes précédées d'au moins une autre demande, l'étude *sous-estime* la complexité des parcours et le nombre total des demandes d'un même type introduites par une seule et même personne.

La recherche a abouti à la reconstitution des parcours administratifs de 86.238 personnes. Chaque personne a été reprise en moyenne dans 1,551 demandes entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012, aboutissant à un total de 133.751 demandeurs enregistrés durant

² Si une personne a introduit une demande entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012, on dispose d'une information sur toutes les demandes, même celles qui sont antérieures au 1^{er} janvier 2010.

cette période (si l'on ne distingue pas les personnes ayant déposées plusieurs demandes successivement). Si l'on considère pour ces personnes toutes les demandes introduites, y compris avant le 1^{er} janvier 2010, on aboutit à en moyenne 3,48 demandes par personne.

II.1.2. Définitions spécifiques

Toutes les statistiques analysées se rapportent à des personnes et non pas à des demandes, ce qui peut expliquer une grande partie des différences qui peuvent apparaître par rapport aux statistiques habituellement produites par demande et/ou dossier.

Concernant les dates de demandes, on notera qu'il s'agit de la date de création de la demande dans EVIBEL. Les demandes 9bis ont toujours été déposées quelque temps auparavant auprès de la commune avant d'être transmises à l'OE, que celui-ci scanne le document et l'enregistre comme demande dans sa base de données. La digitalisation préalable des demandes 9ter est également inévitable. Il y a donc un décalage non négligeable entre les dates des demandes auxquelles est fait référence (date d'encodage par l'OE) et les dates réelles de dépôt de ces demandes (à la commune pour les 9bis, à l'OE par recommandé pour les 9ters). Dans notre étude, ceci réduit certainement la part des demandes multiples, au profit des demandes successives et/ou parallèles.

II.2. Les demandes parallèles

On désigne ci-dessous comme demandes *parallèles* les demandes humanitaires ou médicales introduites par des personnes alors qu'en date de cette introduction elles avaient une autre demande à l'examen (dans EVIBEL). Il ressort de l'analyse que **8,8 %** des demandeurs (9bis ou 9ter) de 2012 ont une autre procédure (articles 9bis, 9ter, ou 9 al. 3) en cours. La proportion de ces demandes parallèles enregistre une nette hausse sur la dernière année, puisqu'elle s'élevait à 3,1 % seulement en 2011. Cette part est plus élevée du chef des demandeurs 9ter (9,6 %) que du chef des demandeurs 9bis (7,8 %) et cette différence est particulièrement marquée sur les derniers mois de 2012.

Dans le détail, en 2012 :

- 4,7 % des demandeurs (9bis et 9ter) ont déjà une demande 9bis en cours (1,2 % pour 2011).
 - 2,9 % des demandeurs 9bis ont une autre demande 9bis en cours (1,1 % pour 2011).
 - 6,1 % des demandeurs 9ter ont une autre demande 9bis en cours (1,3 % pour 2011).
- 4,3 % des demandeurs (9bis et 9ter) ont déjà une demande 9ter en cours (1,8 % pour 2011).
 - 4,9 % des demandeurs 9bis ont une demande 9ter en cours (1,9 % pour 2011).
 - 6,1 % des demandeurs 9ter ont une autre demande 9ter en cours (1,6 % pour 2011).
- 0,1 % des demandeurs (9bis et 9ter) ont déjà une demande 9 al. 3 en cours (0,1 % pour 2011).³
 - 0,1 % des demandeurs 9bis ont une demande 9 al. 3 en cours (0,1 % pour 2011).
 - 0,1 % des demandeurs 9ter ont une demande 9 al. 3 en cours (0,1 % pour 2011).

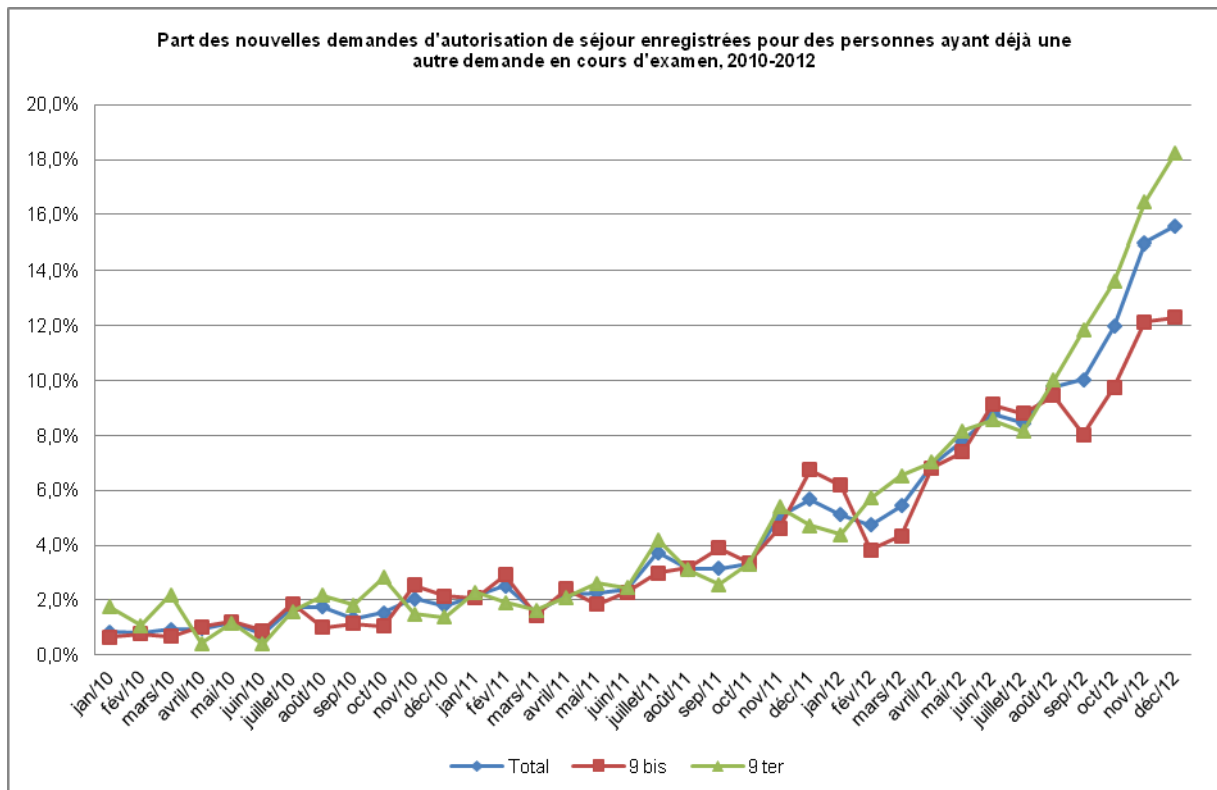
Les demandeurs ont désormais tendance à introduire parallèlement des demandes différentes (9bis et 9ter) alors que, précédemment, ces demandes en parallèle était surtout de type identique (plusieurs 9bis ou plusieurs 9ter).

³ L'addition (4,7 % + 4,3 % + 0,1 %) ne donne pas le total des personnes (8,8 %) ayant plusieurs procédures en parallèle, car certaines personnes (0,3 %) ont non pas une, mais plusieurs procédures en cours quand elles en introduisent une nouvelle.

Si en moyenne 8,8 % des demandeurs de 2012 introduisent des demandes parallèles, le phénomène est plus fréquent dans certains grands groupes nationaux : Serbes (11,7 %), Russes 11,2 %, Kosovars (11,1 %), Macédoniens (11,0 %) et plus fréquent encore dans quelques groupes moins représentés : Afghans (13 %), Iraniens (18,6 %) et Syriens (21,1 %).

Par contre le taux de demandes parallèles est plus réduit pour les Marocains (4,8 %), les Congolais de RD (4,3 %) les Brésiliens (4,5 %) les Turcs (6,3 %) et les Algériens (6,7 %).

Néanmoins, pour tous les groupes, on constate une forte croissance de demandes parallèles sur la période d'observation 2010 – 2012.



II.3. Les demandes successives

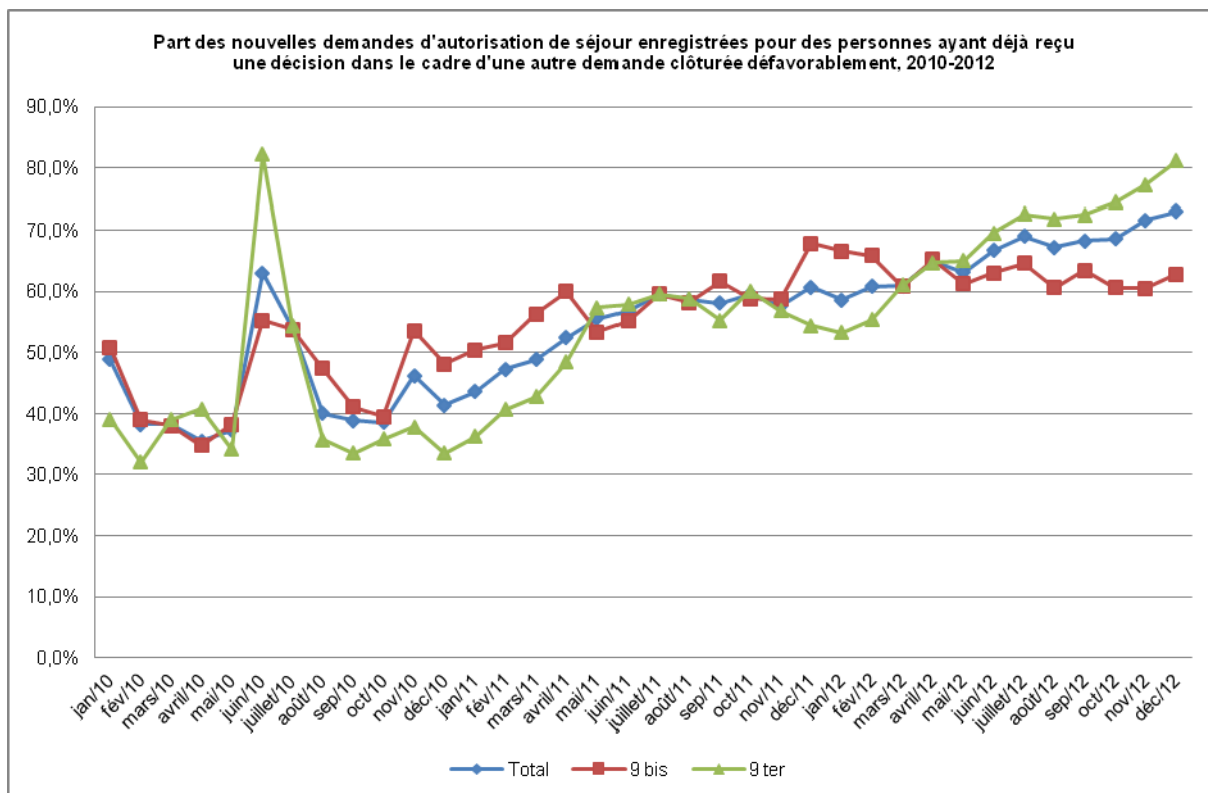
On désigne ici comme demandes *successives* toutes les demandes humanitaires ou médicales introduites par des personnes qui en date de cette introduction et selon EVIBEL avaient déjà reçu précédemment une réponse défavorable dans le cadre d'une autre demande.

L'analyse révèle que **65,5 %** des demandeurs (9bis ou 9ter) de 2012 ont déjà reçu une réponse défavorable dans le cadre d'une autre procédure (9bis, 9ter ou 9 al. 3). La proportion de ces demandes successives connaît également une nette croissance sur la dernière année, puisqu'en 2011 elle n'atteignait que 54,9 %.

En 2012 :

- 28,3 % des demandeurs (9bis et 9ter) ont déjà essayé au moins un refus 9bis (26,3 % pour 2011).
 - 42,8 % des demandeurs 9bis ont déjà essayé au moins un refus 9bis (42,3 % pour 2011).
 - 16,5 % des demandeurs 9ter ont déjà essayé au moins un refus 9bis (13,7 % pour 2011).
- 48,4 % des demandeurs (9bis et 9ter) ont déjà essayé au moins un refus 9ter (34,7 % pour 2011).
 - 29,7 % des demandeurs 9bis ont déjà essayé au moins un refus 9ter (19,4 % pour 2011).
 - 51,6 % des demandeurs 9ter ont déjà essayé au moins un refus 9ter (65,3 % pour 2011).
- 5,6 % des demandeurs (9bis et 9ter) ont déjà essayé au moins un refus 9 al. 3 (8,4 % pour 2011).⁴
 - 8,2 % des demandeurs 9bis ont déjà essayé au moins un refus 9 al. 3 (14,1 % pour 2011).
 - 3,6 % des demandeurs 9ter ont déjà essayé au moins un refus 9 al. 3 (3,9 % pour 2011).

La proportion de demandes successives est plus élevée parmi les demandeurs 9ter (67,6 %) que parmi les demandeurs 9bis (63,1 %) et la proportion de demandes 9ter successives s'accroît considérablement à la fin de l'année 2012, atteignant les 80 % à la fin de l'année 2012.



⁴ L'addition (28,3%) + 48,4 % + 5,6 %) ne donne pas le total des personnes (65,5 %) ayant déjà reçu au moins un refus, car certaines personnes (16,8 %) ont reçu non pas un, mais plusieurs refus avant d'introduire une nouvelle demande humanitaire ou médicale.

Comme déjà indiqué, lorsqu'une nouvelle demande 9bis était introduite en 2012, dans 67,6 % des cas le demandeur avait déjà essuyé un refus dans le cadre d'une autre procédure humanitaire ou médicale. Ce pourcentage était de 63,1 % pour les demandes 9ter. Au total, on avait donc un taux de 65,5 % de demandes successives. 50,3 % des personnes introduisent une demande alors qu'elles ont essuyé un refus pour une seule procédure; 13,7 % après deux refus et 1,5 % après trois refus précédents.⁵

Tandis que jusqu'en 2011 les demandeurs 9ter introduisaient moins de demandes successives que les demandeurs 9bis (38,1 % de 9ter successives contre 41,3 % de 9bis successives en 2010), la tendance s'est actuellement inversée (67,6 % pour 9ter et 63,1 % pour 9bis en 2012).

Alors qu'on voit les demandeurs ouvrir plutôt des demandes *différentes* en parallèle, ils ont tendance, après un premier refus, à redéposer *un même type* de demande. Qui plus est, une part non négligeable de demandeurs, surtout ceux ayant précédemment introduit des demandes 9bis, n'hésite pas à changer de procédure après un premier échec. Lorsque les personnes réintroduisent une demande après un échec, 41,4 % d'entre elles se rabattent vers le 9ter après un échec en 9bis - seulement 7,1 % se rabattent vers le 9bis après un échec 9ter. *En résumé, alors qu'en 2010 la procédure 9bis était encore préférée par les personnes ayant déjà essuyé plusieurs refus, on observe en 2012 un revirement progressif de préférence pour la procédure 9ter.*

Alors qu'en 2012 on enregistre une moyenne globale de 65,5 % de demandes successives (contextes 9bis et 9ter additionnés), l'on constate que ce taux est plus élevé chez les Arméniens (84,0 %), Kosovars (74,9 %), Russes (69,7 %) et Serbes (69,0 %) et plus faible chez les Congolais RD (59,3 %), les Turcs (59,5 %) et les Brésiliens (61,8 %). Pour tous les groupes, on observe toutefois une forte croissance au cours de la période 2010 – 2012, avec un « rattrapage » de demandes successives par certains groupes précédemment faiblement représentés, comme les Marocains.

Si nous ne considérons que le seul contexte 9bis, la proportion de demandes successives est plus faible au total. Cela s'explique notamment par l'éventail de nationalités des demandeurs 9bis, où l'on trouve plutôt des Marocains, des Congolais de RD, des Brésiliens, des Turcs et des Algériens. Dans les groupes qui introduisent plus de demandes 9bis après d'autres demandes échouées on retrouve les nationalités qui *en général* réintroduisent plusieurs demandes après un échec : Arméniens, Russes, Kosovars, Serbes, Macédoniens. A noter toutefois que la part de demandes 9bis succédant à d'autres demandes est encore plus importante parmi les ressortissants Russes (16,3 %), Serbes (15,2 %) et Macédoniens (15,2 %).

Si nous nous bornons au seul contexte 9ter, la proportion de demandes successives est au total plus élevée. Cela s'explique surtout par l'éventail de nationalités des demandeurs 9ter, où l'on remarque une forte représentation de Russes, Kosovars, Arméniens, Serbes et Macédoniens, *c'est-à-dire des nationalités qui déposent en général plus de demandes après un échec.*

⁵ Du fait de la complexité de certains parcours, nous n'avons comptabilisé qu'une seule fois les éventuels multiples refus précédents dans un même type de procédure. Exemple : si une personne a reçu 2 décisions négatives dans le cadre du 9.3, 2 dans le cadre du 9bis, 2 dans le cadre du 9ter et introduisait une nouvelle demande, on n'a pris en compte « que » 3 refus précédents et non 6.

II.4. Demandes humanitaires / médicales émanant de personnes ayant soit une autre demande humanitaire ou médicale à l'examen soit déjà reçu une réponse défavorable

La synthèse des rubriques 2 et 3 permet d'affirmer que 67,7 % des demandeurs (9bis ou 9ter) de 2012 ont soit une autre procédure (9bis, 9ter, 9 al. 3) en cours, soit déjà reçu une réponse défavorable dans le cadre d'une autre procédure (9bis, 9ter, 9 al. 3).⁶ La proportion de ces demandes parallèles ou successives est en nette progression sur la dernière année : elle n'était que de 41,1 % en 2010 et 56,1 % en 2011. Elle est plus élevée parmi les demandeurs 9ter (69,3 %) que parmi les demandeurs 9bis (65,7 %). Soulignons qu'en 2012, 6,6 % des demandes ont été introduites par des personnes ayant à la fois une autre demande à l'examen et déjà reçu un refus dans le cadre d'une autre demande humanitaire ou médicale.

Fait remarquable : 75,4 % des personnes introduisant une demande humanitaire ou médicale alors qu'une demande de ce type est déjà à l'examen ont également déjà reçu une réponse défavorable. (Cependant l'inverse n'est pas vrai : seul 10,1 % des personnes introduisant une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires ou médicaux alors qu'elles ont déjà reçu un refus dans une de ces procédures ont encore une de ces demandes en cours de traitement).

II.5. L'articulation Régularisation – Asile : demandes humanitaires / médicales de personnes ayant également demandé l'asile

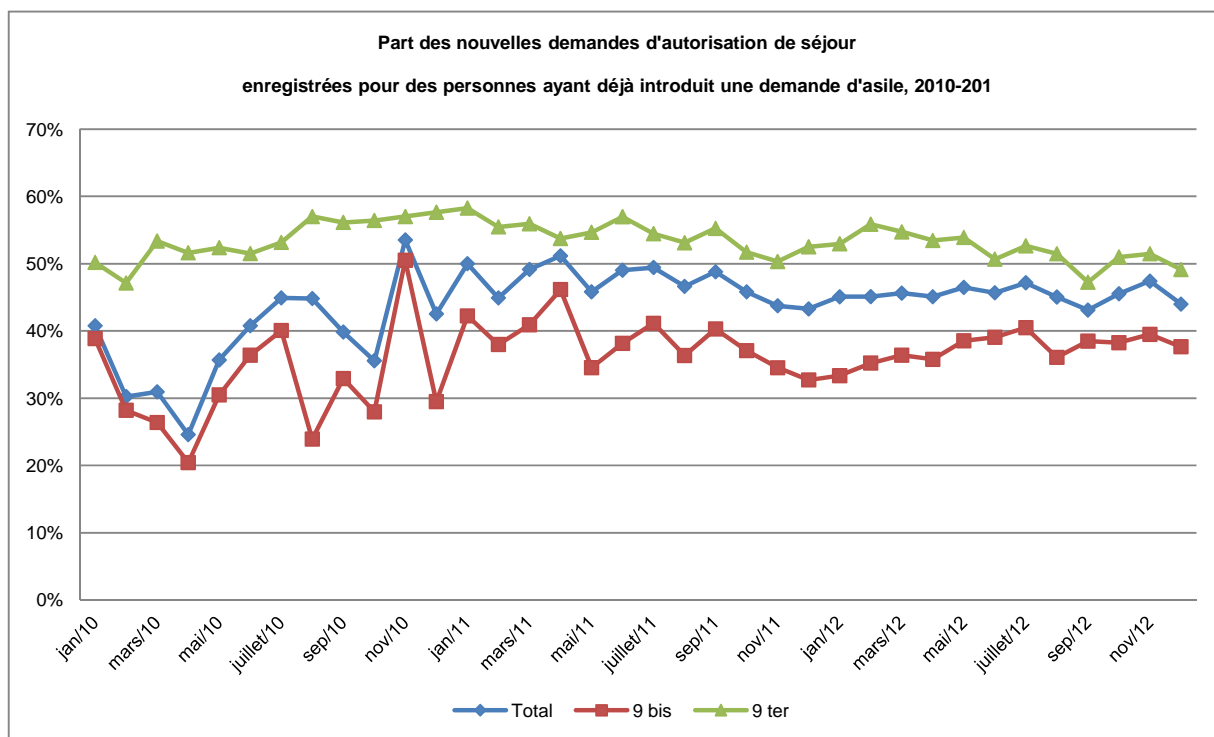
Outre les demandes humanitaires ou médicales parallèles et/ou successives, on relève un grand nombre de demandes 9bis ou 9ter introduites par des personnes ayant également demandé l'asile.⁷

45,5 % des demandeurs 9bis / 9ter de 2012 ont introduit antérieurement une demande d'asile. La proportion de ces demandes 9bis / 9ter précédées d'une demande d'asile avait fortement augmenté en 2010, puis diminué (47,3 % en 2011), mais reste largement plus élevée qu'en 2010 où elle n'était que de 36 %. Cette situation est imputable à la chute des demandes d'asile connue en 2012.

La proportion de demandes humanitaires ou médicales parallèles ou succédant à une demande d'asile est considérablement plus élevée chez les demandeurs 9ter (52,2 %) que chez les demandeurs 9bis (37,2 %).

⁶ Ce chiffre n'est pas l'addition des pourcentage de personnes ayant une ou plusieurs demandes parallèles (8,8 %) et de personnes ayant un ou plusieurs demandes successives (65,5 %), car 6,6 % des personnes ont à la fois des demandes successives et parallèles.

⁷ Nous n'avons pas distingué les demandes d'asile clôturées des demandes d'asile encore à l'examen.



En 2012, en moyenne, 45,5 % des demandes (9bis et 9ter) ont été précédées d'une demande d'asile. Ce taux était plus élevé chez les Arméniens (60,6 %), les Russes (53,8 %), les Congolais de RD (50,8 %), les Kosovars (50,5 %), les Macédoniens (48,1 %) et les Serbes (47,6 %).

L'articulation avec l'asile est quasi inexistante pour les Brésiliens (0,3 %) et les Marocains (0,7 %) et bien en-deçà de la moyenne pour les Turcs (27,7 %) et les Algériens (27,9 %). *La présence d'une demande d'asile dans le parcours antérieur des demandeurs est donc surtout un phénomène balkanique et russo-caucasien, et non pas un phénomène africain / magrébin.*

Pour la plupart des nationalités, on observe un affaiblissement de l'articulation « régularisation / asile » sur la période d'observation 2010 - 2012, soit dès 2011, soit à partir de 2012. Cela *semble* contradictoire par rapport à l'évolution globale (hausse de 2010 à 2011, suivie de légère chute), mais s'explique en réalité par le changement qui se dessine clairement (également intervenu entre 2010 et 2011) dans l'éventail de nationalités des nouveaux demandeurs (hausse marquée des nationalités *demandant souvent l'asile en parallèle*, diminution des nationalités ne demandant pas souvent l'asile).

Par procédure humanitaire / médicale et par nationalité, le parcours antérieur « demande d'asile » est plus souvent présent chez les demandeurs 9ter que chez les demandeurs 9bis.

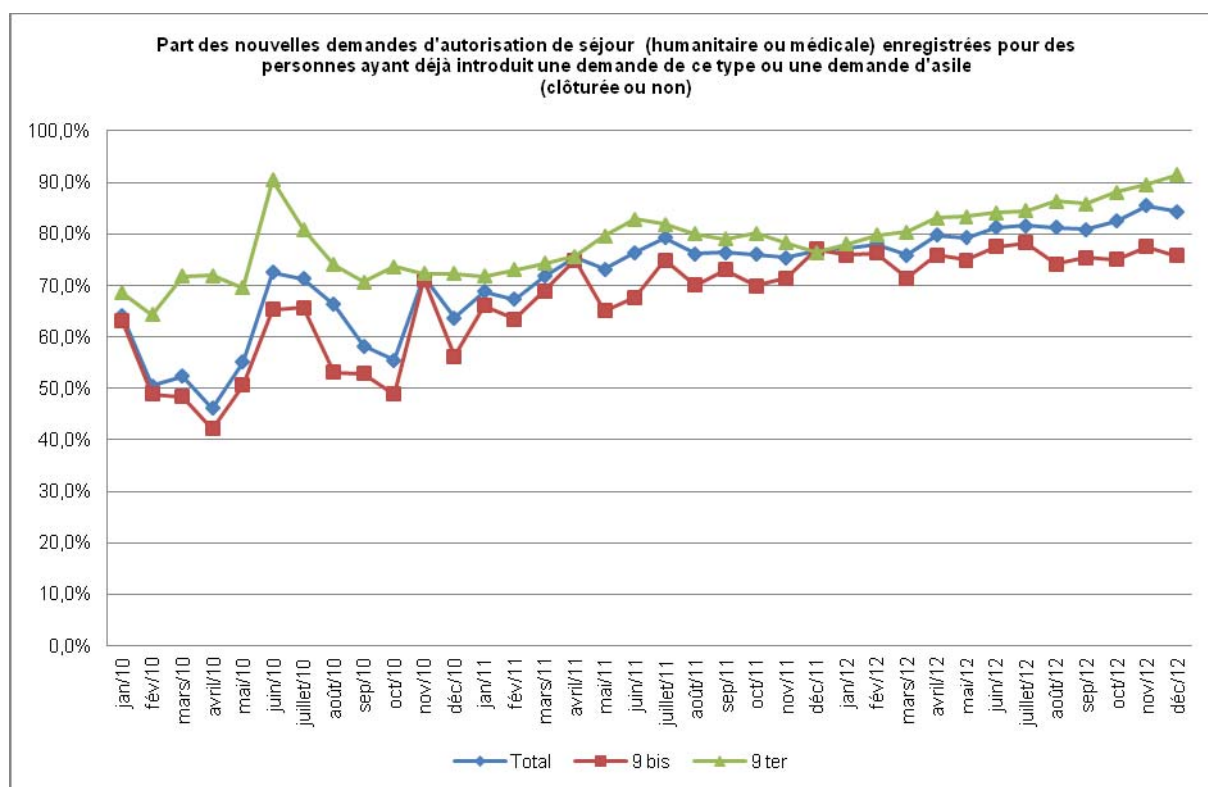
Cela tient au fait des nationalités qui introduisent des demandes 9bis (plutôt Marocains, Congolais RD, Brésiliens, Turcs et Algériens) mais aussi au fait qu'en général, au sein d'une même nationalité, les demandeurs 9bis demandent beaucoup moins souvent l'asile au préalable.

II.6. Demandes humanitaires / médicales de personnes ayant introduit une demande d'asile ou au moins une autre demande humanitaire ou médicale (encore à l'examen ou déjà clôturée)

Si l'on fait l'analyse de ce qui précède, **80,3 %** des demandeurs (9bis ou 9ter) de 2012 ont préalablement déjà entamé une autre procédure (9bis, 9ter, 9 al. 3 ou asile) soit encore à l'examen, soit déjà clôturée. (Le chiffre était de 74,4 % en 2011.) Comme pour les rubriques précédentes, ce taux est sensiblement plus élevé parmi les demandeurs 9ter (84,2 %) que parmi les demandeurs 9bis (75,5 %).

Sur les derniers mois de 2012, on voit ce taux se stabiliser autour des 75 % pour les demandeurs 9bis; par contre, il *maintient sa croissance* chez les demandeurs 9ter : toutes nationalités confondues, il a dépassé les **90 %** en décembre 2012 (91,4 %). Dans ce même contexte 9ter, les demandeurs n'ayant *jamais* introduit précédemment d'autres demandes sont clairement devenus l'exception.

Fin 2012 le taux *global* de demandes précédées d'une autre (9bis et 9ter confondus) oscille autour des 85 %. De manière générale, dans le contexte 9bis **et** 9ter, les personnes n'ayant *jamais* introduit de demandes précédemment sont donc également en passe de devenir l'exception; au rythme de l'évolution constatée en 2012, vers l'été 2013 le seuil de **90 % de demandes précédées par une autre demande** aura été atteint pour tous les demandeurs, tant 9bis ou 9ter.



Si en 2012 on relève quelque 80,3 % de demandes (9bis et 9ter) précédées d'au moins une autre, on retrouve des taux plus élevés chez les nationalités *résolument* « classiques » dans la présente étude : Arméniens (91,5 %), Kosovars (86,6 %), Russes (85,5 %), Serbes (84,0 %) et Macédoniens (81,2 %).

Ce taux est très inférieur chez les Brésiliens (64,0 %), les Turcs (69,4 %), les Marocains (69,8 %), les Algériens (73,6 %) et les Congolais de RD (76,3 %). Pour la quasi-totalité des principales nationalités (RDC exceptée), la croissance est forte de 2010 à 2012 et on peut constater un « rattrapage » par les nationalités qui accusaient auparavant un taux plus faible (Turcs, Marocains et Algériens).

Par demande humanitaire / médicale et par nationalité, le taux de demandes précédées d'au moins une autre demande *est plus élevé chez les demandeurs 9ter* que chez les demandeurs 9bis. En général d'ailleurs, le phénomène de combinaison ou succession de procédures *prend nettement plus d'ampleur dans le contexte 9ter*.

Si la part des demandes émanant de personnes ayant déjà introduit d'autres demandes progresse, l'évolution du *nombre* de demandes précédemment introduites est tout aussi remarquable. Ainsi, en 2010, 43,1 % des demandes introduites étaient le fait de personnes n'ayant *jamaï*s introduit d'autres demandes; cette part est tombée à 25,6 % en 2011 et 19,7 % en 2012, - soit une assez petite minorité aujourd'hui. En même temps, la part des personnes ayant déjà introduit une demande précédemment (et qui introduit donc maintenant une 2^{ème} demande) est passée de 24,5 % à 34,9 % puis à 33,6 %.

En 2012, il s'agit donc du type de situation le plus fréquent, mais on voit déjà qu'il décline au profit des personnes ayant déposé antérieurement *un plus grand nombre de demandes*. La part des personnes ayant déjà introduit 2 types de procédures (et qui introduit donc sa 3^{ème} demande) est en effet passée de 16,9 % en 2010 à 25,6 % en 2011 puis à 30,1 % en 2012. Si cette tendance se poursuit, ce type de situation pourrait donc devenir le plus courant en 2013.

Toutes données considérées, on enregistre en moyenne, par demandeur d'autorisation de séjour humanitaire / médicale, 2,07 demandes en 2010, contre 2,29 en 2011 et 2,45 en 2012.

III. Conclusions - Un travail de Sisyphe

En mai 2010, le SRH recensait 45.673 demandes ouvertes (9bis et 9ter additionnées); en décembre 2011, pas moins de 11.046 demandes médicales 9ter. Malgré l'écrasante charge de travail générée par la campagne et l'augmentation spécifique des demandes médicales, bien plus complexes à gérer que les autres, ne reste fin 2012 de cette masse que 18.303 demandes ouvertes (9bis et 9ter additionnées) dont seulement 6.022 médicales. Cette réserve de travail rejoint les chiffres *d'avant* la campagne de 2009 (15.572 demandes étaient à l'examen fin 2008); quant au reliquat médical, il a donc été réduit de plus de 45 % en juste douze mois. Au moment de la rédaction du présent texte (fin février 2013), le reliquat total est de 15.917, le reliquat 9ter de 4.885. Le solde décisionnel 2012 (c'est-à-dire le nombre de clôtures moins le nombre de demandes introduites) est positif et pour la deuxième année consécutive, le SRH a clôturé plus de 30.000 demandes.

Voilà donc la résorption réalisée alors que certains prétendaient, même *avant* la campagne de 2009, que « *le nombre de demandes est trop important pour être assumé par un Ministre* » et invoquaient pour cette unique raison la « nécessité » d'installer une Commission « indépendante ». ⁸ Sur le plan médical cette résorption a été rendue possible notamment par la loi du 8 janvier 2012 instaurant le « Filtre Médical 9ter », loi qui avait très

⁸ Référence à la déclaration de P. De Gryse, à l'époque Directeur de l'ONG *Vluchtelingenwerk*, dans le *Knack Magazine* du 30 mai 2007.

précisément comme finalité de combattre les demandes manifestement non graves au profit du public-cible réel et dont le concept fut déjà suggéré par l'OE dès janvier 2010. L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi dit textuellement « *Il s'avère que cette procédure (9ter) fait l'objet d'un usage inapproprié malgré les récentes modifications* ». Quelques mois plus tôt, le Cabinet Wathelet, dans un communiqué de presse, avait même précisé que « *Les chiffres montrent que cette procédure fait l'objet d'un usage inapproprié et abusif (...). Ces mesures doivent réduire drastiquement le nombre de dossiers manifestement abusifs* ».⁹

Dans notre rapport annuel 2011, nous écrivions que le « robinet » de ces demandes coulait donc indûment puisque nombre d'elles manquaient *prima facie* de la gravité requise et que même des efforts opérationnels importants resteraient donc vains tant que ce même « robinet » ne serait pas resserré.

Le moment est sans doute venu de faire une réflexion de même style – ou tout du moins à se poser certaines questions – concernant le phénomène du Shopping et ses développements récents, mais quelques remarques s'imposent préalablement.

En gestionnaire prudent, le SRH a toujours été très attentif aux fraudes. Les dossiers douteux (médicaux ou autres) sont portés à l'attention des Parquets concernés s'il s'agit de faits répétitifs ou qui semblent organisés, à plus forte raison lorsque des délits sont constatés (l'article 29 du Code d'instruction criminelle imposant cette communication au Procureur pour tout délit constaté par un agent public).

En 2012, sur suggestion du SRH et à la demande de Mme la Secrétaire d'Etat M. De Block, la Ministre de la Justice a demandé l'attention particulière du Collège des Procureurs généraux pour les cas de fraude médicale, en précisant « *qu'il est clair qu'un combat efficace du phénomène de fraude médicale se doit d'être multidisciplinaire et coordonné* ». La Ministre de la Santé publique ayant annoncé quelque temps auparavant¹⁰ son intention d'examiner notamment avec l'INAMI et l'Ordre des médecins comment combattre la fraude médicale, elle fut également priée par Mme De Block de permettre à ses services (dont l'O.E.) « *d'être associés à ses démarches éventuelles en vue de mettre fin à la délivrance de certificats médicaux de complaisance* »¹¹ - certificats de complaisance qui, comme le démontre l'expérience sur le terrain, bien qu'en impliquant heureusement qu'un nombre restreint de médecins, ne sont pas exceptionnels : ainsi, un seul médecin condamné en janvier 2013 avait délivré des douzaines de certificats alors qu'il était radié depuis longtemps.¹²

Cependant une gestion prudente ne peut se borner à combattre les fraudes à proprement parler, qui impliquent toujours des délits.¹³ Comme nous l'avons vu plus haut, le législateur de janvier 2012 a également estimé nécessaire de lutter contre les *usages impropres* de procédures, c'est-à-dire leur utilisation à des fins autres que celles voulues par ce législateur. Les demandes médicales manifestement non graves en sont un exemple; le recours à la procédure 9ter comme canal d'immigration en est un autre. Dès lors, il est temps de se poser quelques questions concernant le phénomène du Shopping.

⁹ L'avant-projet de loi fut en effet déposé par Mme J. Milquet et M. Wathelet, et non pas par l'actuelle Secrétaire d'Etat M. De Block, comme ont cru le comprendre certaines rédactions de journaux à grand tirage, - qui de toute évidence n'avaient pas consulté les travaux parlementaires.

¹⁰ Notamment le 15 juin 2012, en marge de la conférence de presse qui suivait le Conseil des ministres.

¹¹ Ce courrier n'a pas encore eu de conséquences concrètes à la date où nous écrivons.

¹² C'est d'ailleurs le SRH qui remarqua ce comportement et en avertit l'Ordre des médecins.

¹³ Outre d'éventuelles sanctions administratives à l'encontre de médecins délivrant des certificats de complaisance (art. 73bis de la loi coordonnée du 14 juillet 1994), les articles 196, 197, 203, 204 et 207 du Code pénal prévoient des peines pour la rédaction de certificats trompeurs, la falsification de certificats et l'usage de faux. A noter que *tant le fait de délivrer un certificat de complaisance que le fait d'en demander un à un médecin constituent des délits*.

Pour éviter tout malentendu à ce sujet : « sauter » d'une procédure à l'autre (par exemple, suivre un parcours combiné de demandes 9bis – 9ter – asile) n'est pas illégal; ces procédures ne sont en effet pas exclusives les unes des autres; la loi permet *sans limite* l'introduction de demandes 9bis / 9ter *tant simultanées que successives* (en précisant seulement que la répétition de motifs identiques rend ces motifs irrecevables) et tout comme certaines procédures sont intrinsèquement attrayantes (une demande 9ter recevable¹⁴ procure par exemple un document provisoire de séjour; il est permis au demandeur 9ter de démontrer son identité par d'autres voies que des documents d'identité strictu sensu), c'est également le cas de certaines *combinaisons de procédures* (par exemple, les demandeurs tant 9bis que 9ter sont dispensés de prouver leur identité tant qu'ils ont toujours en parallèle un demande d'asile dont l'examen est en cours). Un type particulier de demandes successives est même normal : c'est le cas où le demandeur, ayant essuyé une première décision d'irrecevabilité, introduit une seconde demande en évitant désormais l'erreur de forme commise dans la première procédure.

Par contre, dans quelle mesure peut on prétendre qu'un étranger se sachant gravement malade, qui sachant ceci entreprend un voyage précis et qui *dès son arrivée en Belgique* introduit une demande 9ter, n'emploie pas la procédure 9ter comme canal d'immigration ? Jusqu'à quand peut-on prétendre devoir attribuer « au hasard » le fait que le nombre de demandes 9ter augmente lorsque le public sait que l'O.E. n'a pas ou pas assez de médecins ?¹⁵ Doit-on croire naïvement que les demandeurs 9bis déboutés de la campagne de 2009 et qui dès l'automne 2010 se « reconvertissaient » en demandeurs 9ter étaient réellement tous « gravement malades »¹⁶ ?

Faisons à présent le point sur les principaux faits constatés par l'étude statistique détaillée qui précède.

Tant les demandes successives que les demandes parallèles augmentent. Si les successives peuvent en partie s'expliquer par plus de décisions défavorables (et encore, le simple fait d'essuyer un refus justifie-t-il une nouvelle demande ?), pourquoi les parallèles augmenteraient-elles sinon du seul fait de l'avantage que procurent certaines combinaisons de procédures ? On nous répondra que mobiliser les avantages permis par la loi n'est pas illicite, mais que penser alors de l'intention d'introduire une demande d'asile simultanément avec une demande humanitaire dans le seul but d'échapper à l'obligation de prouver son identité ? Pourquoi une telle intention serait-elle *a priori* inconcevable ? Y a-t-il une raison de permettre à un étranger *qui vient d'arriver sur le territoire* d'introduire *à la fois* une demande d'asile et une demande humanitaire 9bis, alors que rien n'empêche cet étranger d'introduire sa demande humanitaire *après* clôture de sa procédure d'asile ?

En supposant les successives et les parallèles « a priori justifiées », pourquoi seraient-elles particulièrement liées aux pays des Balkans, à la Russie et à l'Arménie ? Et pourquoi émanent-elles surtout des demandeurs 9ter ?

Même si la loi le permet, ne doit-on pas se demander pourquoi les demandes parallèles « de même type » disparaissent au profit des demandes parallèles « de différents types de procédure » ? N'est-ce pas là le Shopping « à l'état pur », qui tente d'exploiter les avantages spécifiques là où ils se trouvent ?

¹⁴ Pour mémoire : qu'une demande 9ter soit recevable ne signifie nullement que le motif médical invoqué a été considéré favorablement. Même passer avec succès le cap du Filtre Médical ne revient pas à une confirmation de ce qui est invoqué dans la demande : passer ce "Filtre" ne signifie qu'une chose: qu'on ne peut prétendre "prima facie" que la demande manque manifestement de gravité.

¹⁵ Fait constaté notamment en 2009.

¹⁶ A ce sujet, voir notre rapport annuel 2011.

A moins d'aller prétendre qu'une décision administrative génère ipso facto des situations cliniques graves au sens de la jurisprudence relative à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, comment se justifierait le rabattement, après un échec, de nombre de demandeurs 9bis sur la procédure médicale 9ter – phénomène au demeurant bien plus important (41 %) qu'en sens inverse (7 %) ?

Si les personnes qui s'accrochent coûte que coûte aux procédures en introduisant, après de multiples refus, des demandes tout aussi multiples représentent désormais la majorité des demandeurs et que bientôt chaque demandeur aura donc plusieurs demandes *tant clôturées qu'à l'examen*, que penser des discours qui persistent à parler avec pathos d'un « très grand nombre de demandeurs » et de délais décisionnels « déraisonnables » dont ils seraient les victimes ?

Surtout, quel est le rapport avec des personnes qui invoqueraient à *juste titre et en même temps* des choses aussi différentes que l'asile, le séjour humanitaire et le séjour médical ?

Un demandeur d'asile a bien entendu le droit d'être gravement malade et un malade le droit de demander l'asile.

Mais pourquoi le demandeur 9ter peut-il, dans l'état actuel de la loi, introduire une 2ème demande *même si la première n'a pas encore fait l'objet d'une décision* ? Plutôt que de lui permettre d'introduire un nombre illimité de demandes 9ter parallèles en fait inutiles, ne serait-il pas plus logique *et même dans son propre intérêt* (par l'unité ainsi garantie du dossier et l'unique délai décisionnel ainsi devenu nécessaire) de l'obliger à présenter dans la même et unique demande *déjà ouverte* tout élément nouveau et pertinent ?¹⁷ Cela ne serait-il pas parfaitement cohérent avec l'urgence présumée d'une demande invoquant des motifs médicaux graves ?¹⁸

D'un autre côté, n'est-on pas en droit de se demander pourquoi ces demandes parallèles « inutiles » et certainement évitables sont, non seulement en nette augmentation (de 3 à près de 9 %), mais *surtout* le fait de demandeurs 9ter - alors qu'ici le prétexte éventuellement valable pour les demandes successives (à savoir l'existence d'une 1^{ère} décision défavorable) *n'existe pas*, puisque le demandeur aura introduit sa deuxième demande *sans même attendre* la décision concernant sa première ?

Plus de 45 % de demandeurs (9bis et 9ter ensemble) de 2012 possède également un parcours « asile ». Même si cette part augmente, on est donc loin de la confusion et de l'amalgame absolus entretenus par certains, qui persistent à ne pas distinguer les dossiers « régularisation » et d'asile.¹⁹ Nonobstant, comment ne pas constater qu'ici aussi, l'articulation des deux procédures tient aux mêmes trois groupes de nationalités et bien plus aux demandeurs 9ter qu'aux demandeurs 9bis ? Ce sont même particulièrement ces demandeurs 9ter qui persistent à mobiliser procédure sur procédure, quel qu'en soit le type, puisque cet amalgame augmente chez eux jusqu'à 90 % alors qu'il s'est stabilisé autour des 75 % pour les demandeurs 9bis.

¹⁷ Le même argument vaut bien entendu pour le demandeur 9bis.

¹⁸ Il est vrai que selon certains la procédure n'a nullement besoin d'une rigueur de cohérence. Ainsi l'ONG Ciré prétendait-elle encore récemment (communiqué de presse du 23/11/11) que la procédure 9ter ne montre tout au plus que « *des utilisations inadéquates* » (sic).

¹⁹ Le 9 mars 2013, l'OE ayant publié sur son site que 4.412 personnes avaient été régularisées en 2012, le site Rtbf.be.info s'est empressé de traduire cela en « *4.412 réfugiés qui séjournaient illégalement* » – sans se faire la réflexion primaire que si quelqu'un est réfugié selon les termes de la loi, il a nullement besoin de la régularisation d'un séjour *qui est déjà légal*.

Cinq remarques peuvent donc être formulées en guise de conclusion générale provisoire.

- Si les lois ont pour finalité commune d'exprimer un consensus démocratique sur la façon de gérer les problèmes auxquels est confrontée la société, elles ne peuvent s'y borner mais doivent également organiser ce consensus dans un sens pratique qui permet de maintenir le cap sur la finalité particulière de chaque loi, notamment en réduisant les possibilités d'usage impropre de procédures. Actuellement, cet usage impropre est toujours trop facile dans le cadre de certaines procédures de la loi du 15 décembre 1980;
- Des mesures législatives sont concevables en vue de réduire certains de ces usages impropres sans le moindre préjudice pour les demandeurs mais au contraire à l'avantage de l'appréciation unitaire des dossiers et plus particulièrement des délais décisionnels nécessaires; vu l'augmentation de la fréquence et de la complexité du Shopping, les principes de gestion prudente et proactive préconisent d'envisager dès à présent de telles mesures;
- Dans l'attente de l'éventualité de telles mesures et vu la complexité des parcours de procédures, complexité qui augmente rapidement en fonction directe du même Shopping, on ne peut que se féliciter du fait que la gestion des procédures les plus concernées par ce Shopping (c'est-à-dire les demandes 9bis et 9ter) relève actuellement d'un seul et même gestionnaire (l'O.E.), également responsable de toutes les autres procédures d'accès, de séjour, d'établissement et d'éloignement. Plus particulièrement l'appréciation, dans le cadre de l'examen d'un cas particulier, de l'ensemble des éléments pertinents du dossier « séjour » ne peut être garantie que par la gestion centralisée, à l'O.E., de ces demandes particulières 9bis et 9ter – ce qui est le cas depuis fin 2004;²⁰
- En l'absence de telles mesures, même les meilleurs efforts en matière de résorption de réserves de travail ne reviendraient qu'à effectuer un travail de Sisyphe et à déplacer constamment les reliquats d'une matière à l'autre.

Enfin : honni soit qui mal y pense : nous ne faisons ici que poser des questions qu'aucune logique ne devrait couvrir d'un tabou et la présente analyse étant d'ordre statistique, ses conclusions doivent bien entendu également être comprises *au sens statistique uniquement* et non pas au sens d'un quelconque procès d'intention à l'adresse de demandeurs individuels, quels qu'ils soient.²¹

²⁰ Ceci ne rencontre-t-il d'ailleurs pas une exigence énoncée par le F.A.M. (Forum Asile et Migrations) dans un texte du 28 mars 2011 : à savoir que l'agent chargé du dossier étudie celui-ci dans son ensemble 9bis – 9ter ?

²¹ Si les statistiques constatent que chaque samedi d'été plus de 100.000 belges se déplacent en direction du littoral, cela ne préjuge en effet nullement du comportement individuel des voisins Dupond et Martin.

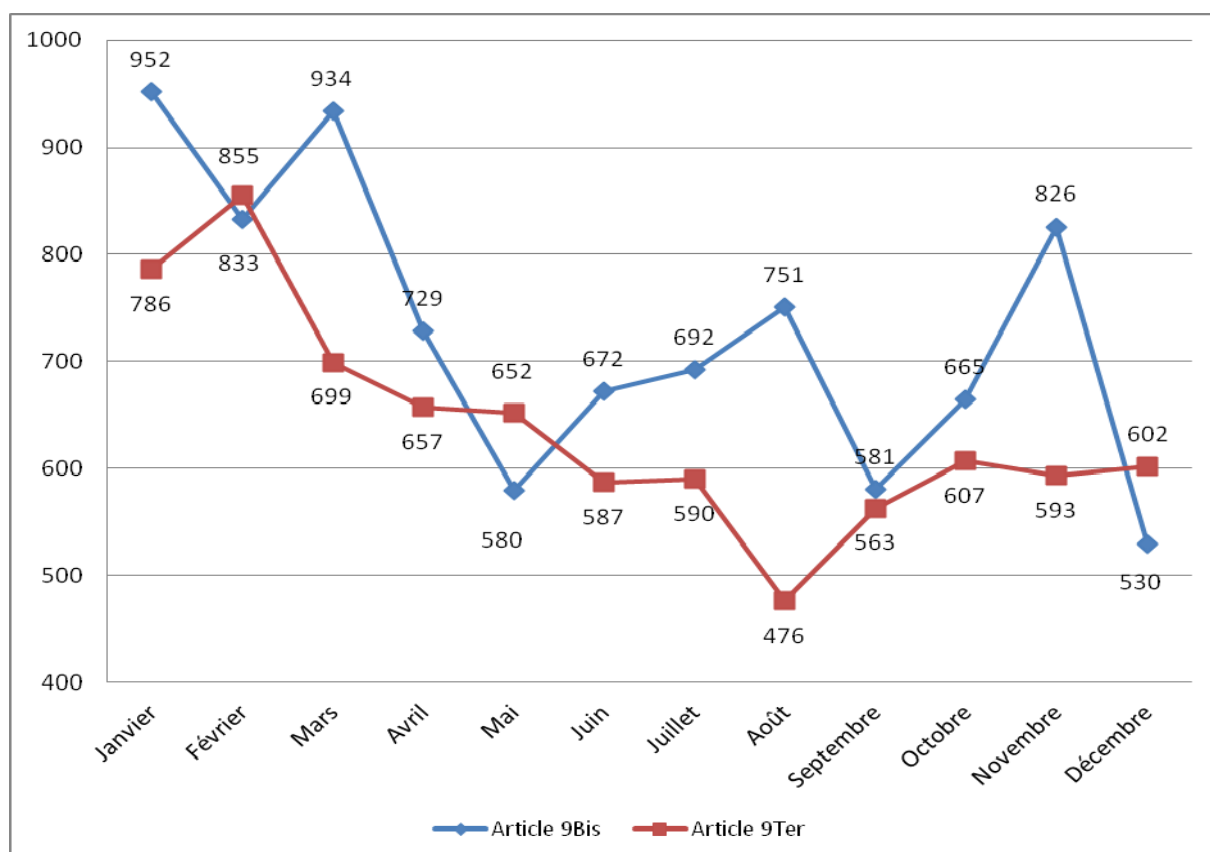
IV. Données statistique

IV.1. Input (nouvelles demandes entrantes)

IV.1.1. Tableau reprenant le nombre de demandes entrantes mensuelles par type de procédure et par mois.

Nombre de demandes entrantes par type de procédure et par mois pour 2012			
Mois	Article 9bis	Article 9ter	Total
Janvier	952	786	1.738
Février	833	855	1.688
Mars	934	699	1.633
Avril	729	657	1.386
Mai	580	652	1.232
Juin	672	587	1.259
Juillet	692	590	1.282
Août	751	476	1.227
Septembre	581	563	1.144
Octobre	665	607	1.272
Novembre	826	593	1.419
Décembre	530	602	1.132
Total	8.745	7.667	16.412

IV.1.2. Graphique représentant l'évolution du nombre de demandes entrantes par type de procédure et par mois pour 2012

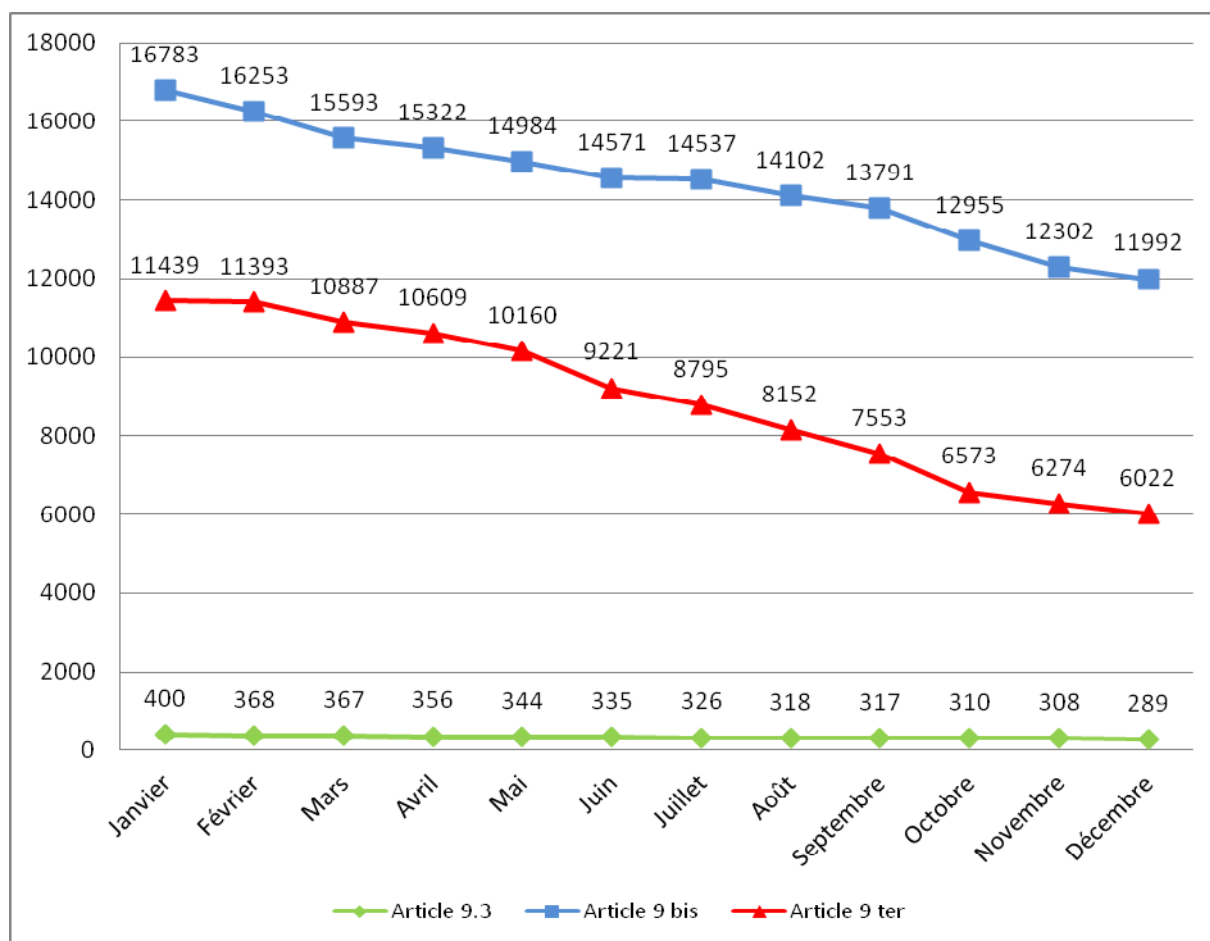


IV.2. Demandes à l'examen en 2012

IV.2.1. Tableau reprenant les demandes à l'examen en 2012 par type de procédure et par mois pour 2012

Demandes à l'examen par type de procédure et par mois				
Situation fin du mois de	Article 9 alinéa 3	Article 9bis	Article 9ter	Total
Janvier	400	16.783	11.439	28.622
Février	368	16.253	11.393	28.014
Mars	367	15.593	10.887	26.847
Avril	356	15.322	10.609	26.287
Mai	344	14.984	10.160	25.488
Juin	335	14.571	9.221	24.127
Juillet	326	14.537	8.795	23.658
Août	318	14.102	8.152	22.572
Septembre	317	13.791	7.553	21.661
Octobre	310	12.955	6.573	19.838
Novembre	308	12.302	6.274	18.884
Décembre	289	11.992	6.022	18.303

IV.2.2. Graphique représentant l'évolution des demandes à l'examen en 2012 par type de procédure et par mois pour 2012



IV.3. Output (décisions)

IV.3.1. Relevé général des décisions – toutes procédures confondues

Relevé général des décisions, toutes procédures confondues															Total des demandes clôturées ²²	Total des décisions ²³
Type de décision	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total	Total intermédiaire		
Clôtures favorables															3.387	30.244
Autorisation de séjour temporaire	175	218	216	128	191	218	109	183	137	172	128	88	1.963			
Autorisation de séjour définitif	169	183	171	94	133	130	67	85	126	119	82	65	1.424			
Total	344	401	387	222	324	348	176	268	263	291	210	153	3.387			
<i>Nombre de personnes autorisées au séjour</i>	<i>444</i>	<i>527</i>	<i>486</i>	<i>292</i>	<i>408</i>	<i>472</i>	<i>232</i>	<i>359</i>	<i>328</i>	<i>399</i>	<i>273</i>	<i>192</i>	<i>4412</i>			
Autres clôtures															26.857	
Irrecevabilité de la demande	749	999	1.506	1.134	1.343	1.568	1.020	1.262	1.394	2.202	1.436	1.052	15.665			
Demande non-fondée	1.203	1.148	819	640	765	857	649	561	535	559	353	364	8.453			
Refus technique de la demande	9	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	14			
Total	1.961	2.151	2.325	1.775	2.108	2.425	1.669	1.823	1.929	2.761	1.789	1.416	24.132			
<i>Nombre de personnes dont le séjour est refusé</i>	<i>2.822</i>	<i>3.184</i>	<i>3.769</i>	<i>3.009</i>	<i>3.509</i>	<i>4.267</i>	<i>3.018</i>	<i>3.140</i>	<i>3.082</i>	<i>4.582</i>	<i>2.970</i>	<i>2.332</i>	<i>39.684</i>			
Exclusion	2	8	1	0	0	2	7	1	0	1	1	2	25			
Demande sans objet	307	355	290	167	219	210	162	174	163	201	233	219	2.700			
Total des décisions d'exclusion et des demandes sans objet	309	363	291	167	219	212	169	175	163	202	234	221	2.725			
Autres décisions															1.972	
Délivrance d'une attestation d'immatriculation	255	203	83	49	62	51	62	33	16	98	60	39	1.011			
Accord de prorogation de séjour temporaire	84	47	74	81	63	63	34	32	44	28	21	36	607			

²² **Total des demandes clôturées**

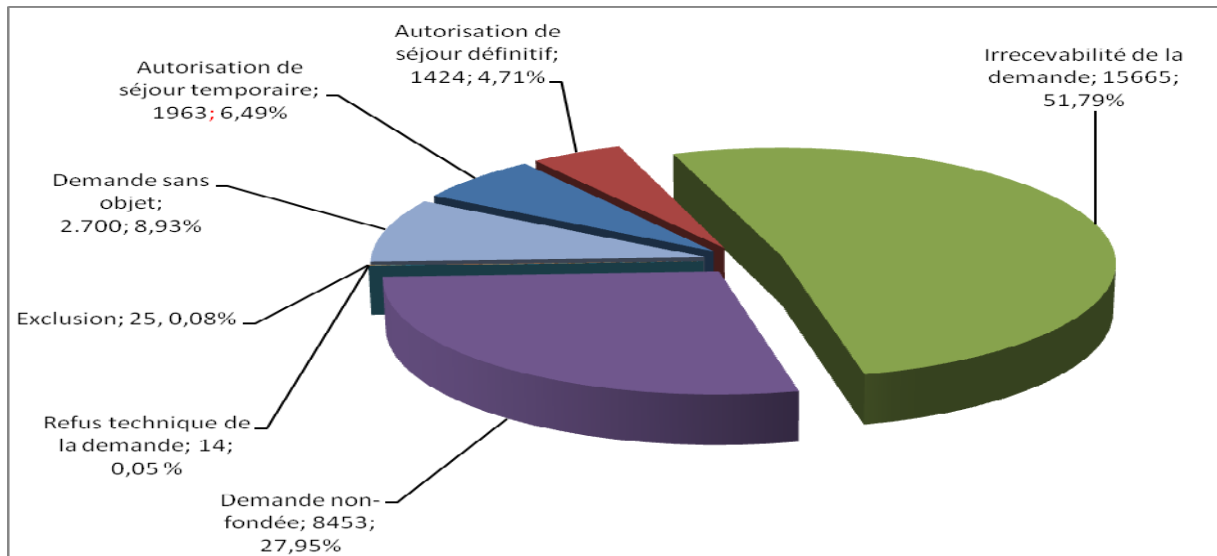
Le total des demandes clôturées est la somme des autorisations de séjour définitif, des autorisations de séjour temporaire, des demandes déclarées irrecevables, des demandes déclarées non fondées, des refus techniques de la demande, des exclusions du bénéfice de l'article 9ter et des demandes déclarées sans objet.

²³ **Total des décisions**

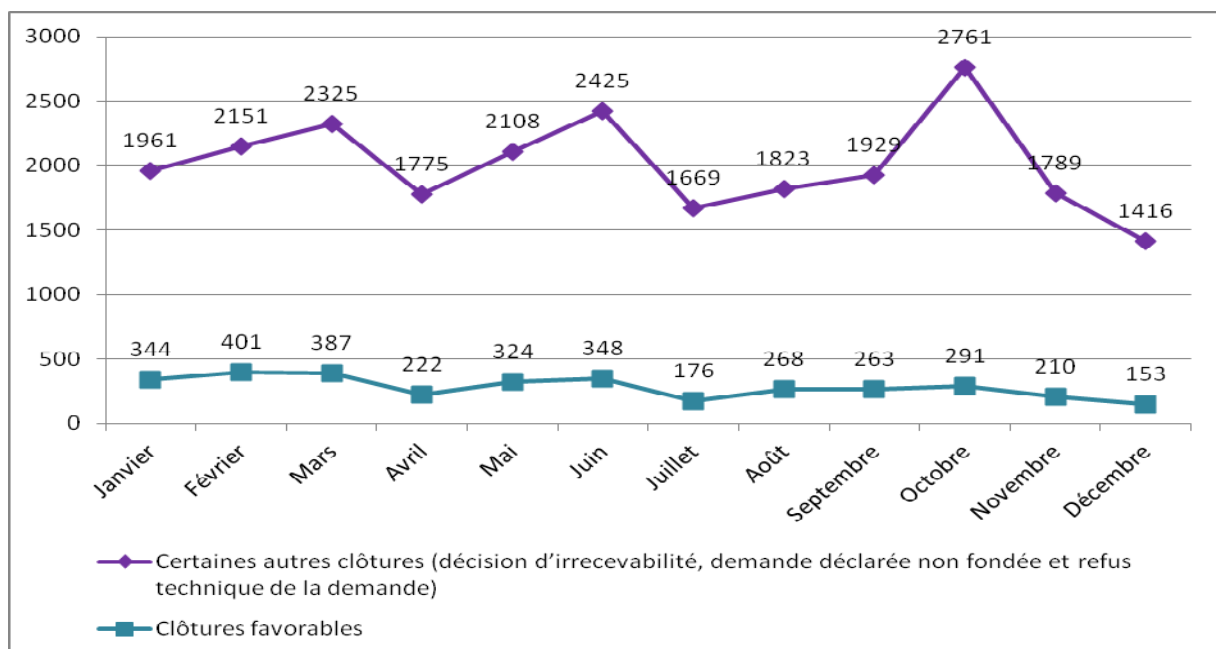
Le total des décisions est la somme des autorisations de séjour définitif, des autorisations de séjour temporaire, des demandes déclarées irrecevables, des demandes déclarées non fondées, des refus techniques de la demande, des exclusions du bénéfice de l'article 9ter et des demandes déclarées sans objet, des attestations d'immatriculation délivrées, des accords de prorogation de carte A, des refus de prorogation de carte A et des conversions.

Refus de prorogation de séjour temporaire	0	2	0	0	6	2	2	2	1	9	3	31	58
Conversion de séjour temporaire	9	49	40	49	45	26	7	18	5	19	9	20	296
Total	348	301	197	179	176	142	105	85	66	154	93	126	1.972

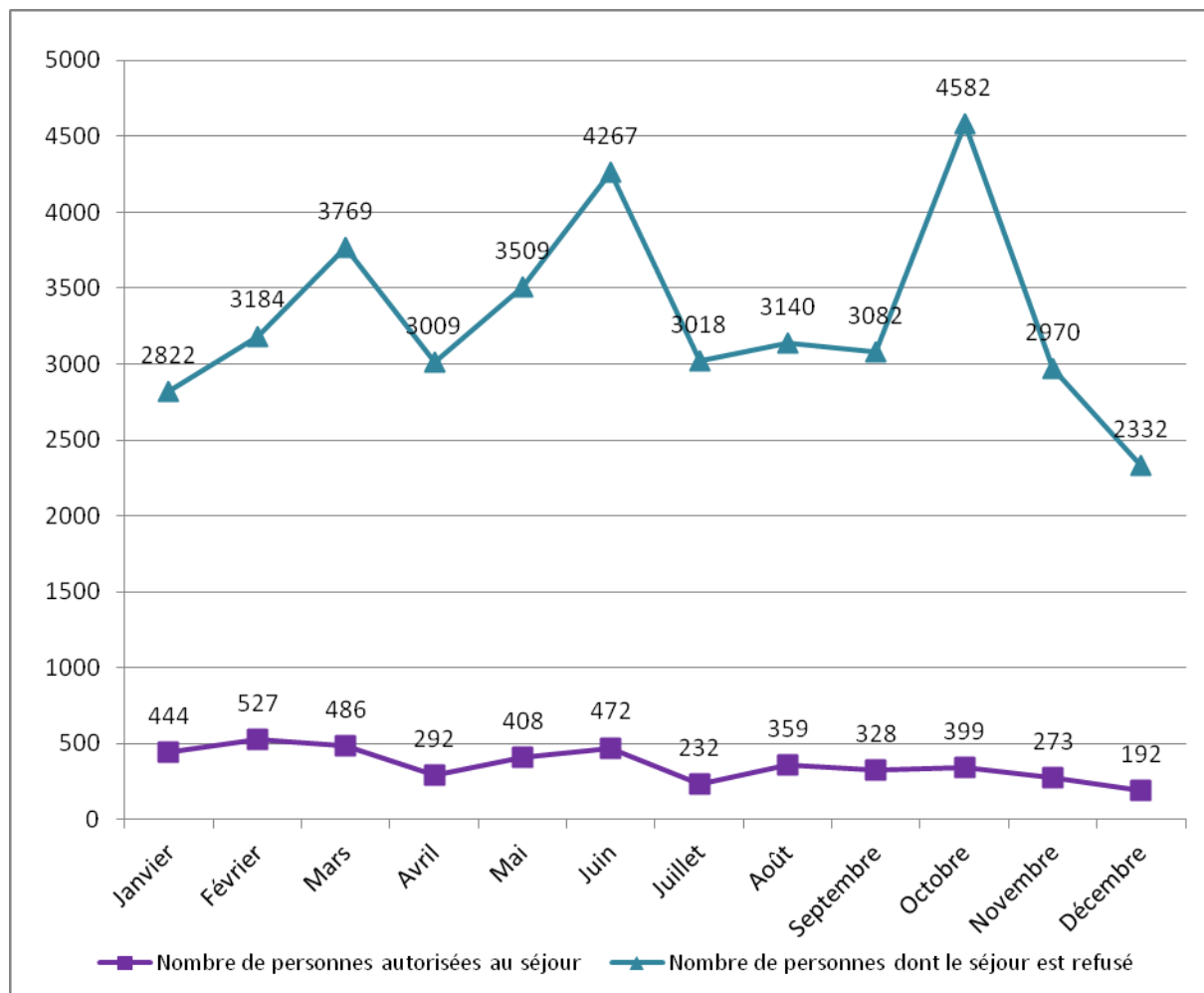
IV.3.2. Graphique représentant pour 2012 les décisions ayant clôturé une demande, toutes procédures confondues



IV.3.3. Graphique reprenant l'évolution pour 2012 des décisions favorables de clôture et certaines autres clôtures (décisions d'irrecevabilité, demandes déclarées non fondées et refus technique de la demande) par nombre de décisions pour 2012



IV.3.4. Graphique reprenant l'évolution du nombre de personnes dont le séjour a été autorisé ou refusé en 2012



IV.4. Glossaire

- **Demande entrante / input**

Nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et réceptionnée à l'OE.

- **Article 9 alinéa 3**

Demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (abrogé le 1er juin 2007).

Cet article ne différenciait pas les demandes selon les motifs invoqués, qui pouvaient donc être humanitaires ou médicaux.

- **Article 9bis**

Demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles humanitaires introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1er juin 2007).

- **Article 9ter**

Demande d'autorisation de séjour pour motif médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (entré en vigueur le 1er juin 2007).

- **Output**

Décisions prises dans le cadre du traitement des demandes d'autorisations de séjour introduites sur pied de l'article 9 alinéa 3, de l'article 9bis et de l'article 9ter de la Loi.

- **Décisions défavorables de clôture**

Plusieurs décisions de clôture défavorable des demandes sont possibles : l'irrecevabilité, le non fondé et le refus technique.

- **Exclusion**

Par exclusion s'entend l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter. L'étranger est exclu du bénéfice de cet article lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a des motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 (crimes graves).

- **Sans objet**

Une demande devient sans objet lorsqu'elle est éteinte. Exemple: le demandeur a déjà obtenu le séjour demandé par voie d'une autre procédure ou il a quitté le territoire Schengen depuis plus de 3 mois et est donc considéré comme n'ayant plus son centre d'intérêts en Belgique. Plus particulièrement, la demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi par un étranger admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée est déclarée d'office sans objet, à moins que l'étranger ne demande expressément la poursuite de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi (application de l'article 9ter §7).²⁴

- **Attestation d'Immatriculation**

Document provisoire de séjour délivré à un étranger dans l'attente d'une décision sur le fond de sa demande de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi, celle-ci ayant été préalablement déclarée recevable.

- **Séjour temporaire - Carte A**

Titre de séjour électronique pour étranger non européen (anciennement CIRE²⁵ temporaire), d'une durée limitée, octroyé dans le cadre d'une autorisation de séjour temporaire.

- **Conversion**

Accord de l'OE pour convertir un titre de séjour limité en titre de séjour illimité conformément à l'article 13 §1er, alinéa 2. Selon cette disposition, la durée de l'autorisation de séjour délivrée sur pied de l'article 9ter d'une durée limitée (Carte A) devient illimitée (Carte B) à l'expiration d'une période de 5 ans suivant la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

²⁴ Par lettre recommandée adressée à l'Office des étrangers, requête introduite dans un délai de soixante jours à partir de l'entrée en vigueur de la Loi du 8 janvier 2012 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 (soit le 16/02/2012) ou à partir du moment de la remise du titre qui fait preuve du séjour illimité octroyé dans le cadre d'une procédure parallèle.

²⁵ Certificat d'inscription au registre des étrangers.

CHAPITRE V

ACCES ET SEJOUR DANS LE ROYAUME



I. Court séjour en Belgique

I.1. Service des visas Court séjour



Le service des visas est chargé de l'examen des demandes de visa de type « court séjour » (maximum 3 mois).

Dans ce cadre, le service Court séjour traite principalement des demandes qui relèvent des catégories suivantes : tourisme, affaires, motifs culturels, conférences, visites familiales, ainsi que des demandes pour raisons médicales.

Contrairement au service Long séjour et au service Regroupement familial, le service des visas « Court séjour » coopère avec d'autres pays au niveau de Schengen.

Depuis l'entrée en vigueur des Accords de Schengen (1995), les pays signataires (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et le Liechtenstein) ne délivrent plus de visas nationaux pour les courts séjours, mais des visas uniformisés, appelés communément « visas Schengen ».

De ce fait, le contrôle des conditions d'entrée ne se fait en principe plus qu'aux frontières extérieures et, une fois entrées dans l'espace Schengen, les personnes peuvent y circuler librement jusqu'à l'expiration de leur visa Schengen. Ce système implique aussi que la politique commune relative à ces visas pour un séjour relativement court dépasse le contexte belge. Le but est d'obtenir un espace commun garantissant la libre circulation des personnes tout en assurant la sécurité et l'ordre public (voir à ce sujet le point I.2. sur le service Visum).

Afin de garantir l'application la plus harmonisée possible du principe d'une politique commune, une série de documents et de pratiques ont été rassemblés dans un document commun pour tous les Etats membres : les « Instructions Consulaires Communes » (ICC).

Vu l'élargissement rapide de l'espace Schengen depuis 1995 et la nécessité de mettre à jour certaines instructions, les « Instructions Consulaires Communes » ont été remaniées en 2009.

Dans le prolongement de ces travaux, le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) est entré en vigueur le 5 avril 2010. Ce nouveau code a donc remplacé les ICC.

La révision de ce document était également nécessaire afin de régler l'enregistrement de données biométriques dans le « Système d'Informations sur les Visas » (VIS).

Le système VIS doit permettre d'échanger des données relatives aux visas (Schengen) entre les Etats membres.

En fonction des décisions encore à prendre concernant le cadre juridique, citons les avantages **potentiels** apportés par ce système :

- Instrument pour accélérer la lutte contre la fraude grâce à une amélioration des échanges des informations entre Etats membres dans le domaine des demandes de visa et dans le traitement des résultats finaux;
- Renforcement de la coopération consulaire et amélioration de l'échange d'informations entre les autorités consulaires;
- Facilitation des contrôles aux postes-frontières extérieurs ou aux autres postes de contrôle de police ou d'immigration, pour vérifier si le titulaire du visa et la personne à qui celui-ci a été délivré sont bien une seule et même personne;
- Prévention du « shopping des visas »;
- Simplification de l'application de la Convention de Dublin concernant la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile;
- Aide à l'identification et à la recherche de documentation sur des illégaux sans papiers et facilitation des procédures administratives pour permettre le retour de personnes originaires de pays tiers;
- Aide à la gestion de la politique communautaire des visas en vue de maintenir une sécurité interne et de lutter contre le terrorisme.

Néanmoins, le VIS sera introduit progressivement à l'échelle mondiale au cours de phases régionales et ne sera donc pas généralisé en une seule fois. Le déploiement du VIS (« roll-out ») a entre-temps été entamé effectivement le 11 octobre 2011 en Afrique du Nord (en Algérie, Egypte, Lybie, Mauritanie, au Maroc et en Tunisie). En 2012, le Proche-Orient (Israël, Jordanie, Liban et Syrie), le Moyen-Orient et la région du Golfe (Afghanistan, Bahreïn, Iran, Irak, Koweït, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Emirats arabes unis et Yémen) ont été ajoutés.

L'une des principales modifications introduites par le code des visas et qui a entraîné une augmentation de la charge de travail pour le service des visas concerne les accords de représentation (article 8).

Selon les Instructions communes Schengen, lorsque la Belgique n'était pas présente dans un pays, un autre pays pouvait agir en représentation de la Belgique pour délivrer un visa, mais le pays agissant en représentation ne pouvait pas refuser un visa en lieu et place de la Belgique. Dans l'ancien système, le pays représentant la Belgique devait réorienter les demandeurs de visa dits *mala fide* vers la représentation diplomatique belge la plus proche.

Désormais, avec l'instauration du code des visas, la collaboration est bilatérale. Cet accord bilatéral permet de préciser si l'autre pays assurera une représentation complète (délivrer des visas, refuser des visas et examiner les éventuelles procédures de recours) ou si la collaboration sera limitée (par exemple, uniquement délivrer ou refuser des visas, et réceptionner les demandes et enregistrer des données biométriques).

Concrètement, la plupart des pays ont opté pour une représentation complète (principalement parce que le VIS n'est pas encore entièrement disponible pour transmettre les informations / les demandes).

Ainsi, la Belgique agit actuellement en représentation de l'Autriche, de la Finlande, de la Slovaquie, de la Hongrie, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de l'Allemagne, de la Suède, de l'Estonie, du Luxembourg, de la Suisse, du Portugal, de la Lituanie, de la République tchèque et des Pays-Bas pour délivrer des visas, refuser les demandes frauduleuses et traiter les recours pour ces pays. En contrepartie, ces pays en font de même pour la Belgique.

Toutefois, l'OE est compétent pour traiter les demandes frauduleuses refusées en représentation d'un pays. Cette tâche entraîne donc une charge de travail supplémentaire.

En outre, il était nécessaire de se familiariser avec les critères nationaux spécifiques des pays représentés (et, plus particulièrement, avec les critères de la couverture financière du séjour).

Alors que les modifications concernant la représentation dans le code des visas visent notamment à faciliter l'introduction d'une demande de visa en évitant que le demandeur doive être réorienté vers une autre ambassade (au profit du voyageur « *bona fide* »), les motifs de refus ont, quant à eux, été quelque peu élargis (au désavantage du voyageur « *mala fide* »).

L'article 32 précise les cas dans lesquels un visa peut être refusé :

a) si le demandeur :

- i) Présente un document de voyage faux ou falsifié;
- ii) Ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé;
- iii) Ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;
- iv) A déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée;
- v) Fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission;
- vi) Est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou;
- vii) S'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide.

ou b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

Alors qu'auparavant, dans le cadre des procédures de recours basées juridiquement sur les anciennes ICC, les refus posaient parfois problème lorsque les documents / déclarations suscitaient des doutes raisonnables, le code des visas prévoit un motif de refus dans cette situation. Le fait que les demandeurs de visa doivent à présent prouver leur intention de quitter le territoire avant l'expiration du visa demandé constitue un bon élément juridique puisque cette disposition ne laisse place à aucun doute.

Le service Court séjour examine également les demandes de personnes qui souhaitent invoquer la directive européenne (2004/38/CE) du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Comme chacun le sait, le droit d'un citoyen de l'UE à la libre circulation et au séjour sur le territoire des Etats membres représente l'un des fondements de l'Union européenne.

Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficient du même droit, quelle que soit leur nationalité. Les Etats membres peuvent uniquement soumettre les membres de la famille de ressortissants de pays tiers à une obligation de visa d'entrée. En revanche, l'obtention de ce **visa d'entrée** constitue un **droit**. Il distingue les membres de la famille d'un citoyen de l'Union des autres ressortissants de pays tiers, à l'égard desquels le visa de court séjour ne représente pas un droit.

Cependant, le droit de libre circulation et de séjour dans l'Union n'est pas sans limites. Les conditions de son exercice et les restrictions sont fixées par la directive 2004/38/CE et le service Court séjour a pour mission de statuer sur les dossiers négatifs qui lui sont soumis par les postes diplomatiques.

Fréquemment, le service Court séjour observe d'ailleurs qu'un citoyen de l'Union déménage (fictivement) en Belgique afin de contourner sa propre législation nationale en matière de regroupement familial et de bénéficier ainsi de davantage de dispositions européennes plus favorables. Ce phénomène est connu sous le nom de filière belge.

L'arrêté royal du 16-07-2012 (MB 19-09-2012) a modifié l'annexe 3bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il prévoit également une nouvelle procédure lorsque l'étranger à l'égard duquel un engagement de prise en charge a été souscrit est soumis à l'obligation de visa et introduit sa demande auprès du Consulat d'un autre Etat membre de l'espace Schengen représentant la Belgique dans son pays.

En résumé : le garant se présente à l'administration communale dans laquelle il est inscrit aux registres de la population et des étrangers et souscrit à l'engagement de prise en charge.

Si les conditions de la légalisation de la signature sont remplies, l'administration communale légalise sa signature et mentionne la date.

L'administration communale indique également que l'engagement de prise en charge à l'égard de l'étranger soumis à l'obligation de visa est souscrit et précise auprès de quel consulat la demande de visa sera introduite.

Ensuite, l'administration communale transmet le document original légalisé ainsi que les pièces justificatives à l'OE, qui contrôle les moyens financiers du garant souhaitant prendre en charge l'étranger, et qui prend une décision.

L'OE envoie ensuite l'engagement de prise en charge dûment complété à l'administration communale qui invitera le garant à venir le retirer.

L'étranger à l'égard duquel un engagement de prise en charge a été souscrit dispose d'un délai de 6 mois, à compter de la date à laquelle le garant a été invité à retirer l'engagement de prise en charge à l'administration communale, pour transmettre ce document au consulat habilité à examiner sa demande de visa.

Puisque le service des visas Court séjour veille à l'application de cette nouvelle procédure, celui-ci sera soumis à une charge de travail supplémentaire.

Le traitement des différentes demandes de court séjour décrites ci-avant est réalisé de manière presque entièrement électronique. En effet, la plupart des demandes sont envoyées par e-mail au bureau pour traitement.

Cette étroite collaboration entre les deux services publics fédéraux présente de nombreux avantages :

- Gain de temps important pour les demandeurs de visa puisqu'il n'est plus nécessaire d'envoyer les demandes par valise diplomatique;
- Disparition du risque de perte de documents en papier pendant le transport;
- Transparence accrue des décisions pour tout le monde puisqu'il est possible de suivre en ligne le déroulement de la demande sur le site Internet www.dofi.fgov.be;
- Communication d'instructions claires au SPF Affaires étrangères;
- Délais de traitement réduits pour les demandes de court séjour à l'OE.

Voici les statistiques des demandes de visas de type court séjour (délivrances d'office non comprises) pour les années 2011 et 2012 :

	2011	2012
Accords	11.596	11.564
Refus	33.312	36.799
Demandes sans suite	365	706
Total	45.273	49.069

Comme ce tableau l'illustre, le nombre de refus par l'OE est élevé. Ce phénomène s'explique par le fait que nos ambassades et consulats disposent d'une large délégation de compétences pour la délivrance des visas de court séjour, mais pas pour refuser un visa.

Les ambassades et les consulats traitent donc sans l'intervention de l'OE les dossiers positifs, « *bona fide* », alors que les dossiers problématiques (faux documents, précédents refus, fausses déclarations, problèmes d'ordre public, etc.) sont transmis au service Court séjour. Celui-ci tient alors compte de tous les éléments positifs et négatifs pour prendre une décision.

En examinant uniquement les statistiques de l'OE en matière de court séjour, un profane pourrait donc avoir une image faussée de la réalité parce que, d'une part, grosso modo, seul un quart des demandes transite par les services de l'OE et, d'autre part, parce que toutes les demandes de visa de personnes *bona fide* ne sont normalement pas reprises dans ces statistiques.

Top 5 des nationalités traitées par le service Court séjour :

Pays	Nombre de demandes
Maroc	8.688
République démocratique du Congo	6.652
Russie	2.898
Turquie	2.300
Nigéria	2.202

Par rapport à l'année passée, l'Algérie, qui se positionnait en dernière place, a disparu du top 5 et a été supplantée par le Nigéria.

I.2. Le service Vision

Depuis l'entrée en vigueur des Accords de Schengen (1995), les pays signataires ne délivrent plus de visas nationaux pour les courts séjours, mais des visas uniformes, communément appelés « visas Schengen ». Pour des raisons de sécurité, les partenaires Schengen ont décidé de mettre sur pied une procédure de consultation préalable pour certaines nationalités dites « sensibles ». La liste de ces nationalités a été définie par chacune des parties contractantes en fonction de ses propres objectifs de sécurité. La mise en application de cette procédure a impliqué la création d'un réseau de consultations efficace et rapide, sous la forme d'une messagerie électronique, appelé « Réseau de Consultation Schengen » ou plus couramment « réseau Vision ».

Les postes diplomatiques et consulaires Schengen ne peuvent plus délivrer de visa de type court séjour pour toutes les demandes émanant de nationalités sensibles, sans qu'il y ait eu au préalable la consultation des partenaires concernés par cette procédure, afin d'obtenir leur consentement.

Les pays consultés disposent de sept jours calendrier pour répondre. A défaut, on considère qu'ils n'émettent aucune opposition à la délivrance du visa. En cas de refus de la part de l'un des pays consultés, l'entrée sur les territoires des parties contractantes doit être refusée à l'intéressé. Le visa Schengen ne peut donc pas lui être délivré.

Il est toujours possible de délivrer exceptionnellement un visa limité au territoire national, appelé « visa à validité territoriale limitée » (VTL), pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou encore, en raison d'obligations internationales.

Le nouveau Code des visas, entré en vigueur le 5 avril 2010, prévoit qu'il faut préciser les cas dans lesquels la délivrance d'un visa est subordonnée à la consultation de l'autorité centrale de la partie contractante saisie, ainsi que, le cas échéant, des autorités centrales des autres parties contractantes. Son article 22 permet aux Etats membres d'exiger d'être consultés avant toute délivrance de visas de court séjour et précise le délai de consultation. L'article 21, paragraphe 1, d du Code des visas et l'article 5, paragraphe 1, e, du Code Schengen frontières, précisent quant à eux que le demandeur ne peut être « considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique [...] ou les relations internationales de l'un des Etats membres ». Ces dispositions permettent aux Etats, indépendamment de tout signalement préalable, de refuser l'entrée ou la délivrance d'un visa, notamment sur la base des consultations effectuées au préalable. La Belgique a demandé d'être consultée pour 2 nationalités : la République démocratique du Congo et le Rwanda. La Belgique doit, pour sa part, interroger ses partenaires pour 31 nationalités.

En Belgique, c'est l'OE qui est l'autorité centrale dans le cadre de cette procédure et, plus particulièrement, le service Vision, qui se charge de la mise en œuvre de cette consultation.

La principale tâche du service Vision consiste à procéder à la consultation, dite « classique », de nos partenaires Schengen et à répondre aux consultations qu'ils lui envoient (compte tenu des nationalités reprises à l'annexe 16 du Code des visas).

Une autre tâche du service Vision est de traiter les « consultations en cas de représentation » (article 8 du Code des visas). Celle-ci concerne des demandes de visas introduites auprès d'une Ambassade ou d'un poste consulaire d'un Etat Schengen qui représente un autre Etat Schengen. Pour appliquer cette procédure, un accord bilatéral entre les parties concernées doit être signé. La Belgique a, pour l'heure, choisi de laisser les partenaires qui la représentent délivrer les visas de court séjour pour notre pays, sans consultation préalable.

Outre la « consultation Vision » proprement dite, le service Vision doit prévenir tous les partenaires Schengen quand un visa VTL a été délivré par la Belgique et traiter les avis de délivrance de visas VTL accordés par ceux-ci (article 25 du Code des visas).

L'article 31 du nouveau Code des visas prévoit qu'un Etat membre peut exiger d'être informé quand les autres Etats délivrent des visas de court séjour pour certains pays tiers ou pour certaines catégories de ses ressortissants. Cette procédure d'information se fait par l'intermédiaire du réseau Vision (compte tenu des nationalités reprises à l'annexe 17 Code des visas). La Belgique a demandé d'être informée pour deux nationalités : l'Arménie et la Guinée. La Belgique doit, pour sa part, informer ses partenaires pour 65 nationalités.

Rapport d'activités

Statistiques des demandes échangées entre la Belgique et ses partenaires Schengen entre 2002 et 2012 : consultations de la Belgique par nos partenaires (art. 22 IN), consultations en représentation de la Belgique de nos partenaires (art. 8 IN), consultations de nos partenaires par la Belgique, (art. 22 OUT), consultations de nos partenaires par la Belgique (art. 8 OUT) et avis de délivrance de visas VTL belges (art. 25 OUT).

Année	Consultations art. 22 entrantes	Consultations art. 8 entrantes	Consultations art. 22 sortantes	Consultations art. 8 sortantes	Avis visa VTL sortants	Total
2002	8.767	59	13.267	0	653	22.746
2003	10.681	984	19.176	0	472	31.313
2004	15.453	572	20.399	0	650	37.164
2005	16.425	730	20.292	0	1.610	39.057
2006	14.549	894	21.191	0	1.332	37.966
2007	14.673	1.361	25.682	335	949	43.000
2008	15.138	776	35.243	540	1.325	53.022
2009	13.339	626	34.746	408	1.233	50.352
2010	11.765	393	32.782	48	4.502	49.490
2011	10.682	60	31.661	0	11.277	53.680
2012	13.202	246	49.435	0	4.556	67.439

Après avoir constaté, dès 2001, une augmentation très significative des demandes échangées entre les Partenaires Schengen et la Belgique (les consultations ont plus que triplé), nous avons pu observer un certain tassement. Depuis 2011, le nombre de demandes augmente à nouveau. En 2012, les demandes ont progressé considérablement, et ce pour deux raisons : de nouvelles nationalités à soumettre aux Partenaires et la progression très importante des demandes entrantes.

Depuis le 15 décembre 2011, la Belgique doit consulter l'Allemagne pour 4 nouvelles nationalités, à savoir le Sri Lanka, l'Algérie, la Tunisie et surtout le Maroc. Cette nouvelle obligation a considérablement fait augmenter le nombre de consultations que la Belgique doit effectuer (progression de 17.774 demandes sortantes en 2012). Beaucoup de ces

consultations ont pour objet des demandes de séjours touristiques (dans la famille, chez un ami ou une « petite amie »).

Les demandes entrantes ont, quant à elles, progressé très fortement, malgré le fait que 13 de nos Partenaires ne nous consultent plus, compte tenu que la Belgique les représente à Kinshasa. Cette forte augmentation (plus de 20 % en 1 an), concerne essentiellement des demandes allemandes, espagnoles et italiennes. Concernant ces 2 derniers Partenaires, la quasi-totalité des consultations ont pour objet des demandes de séjours touristiques.

Evolution des demandes de consultation de la Belgique par nos partenaires Schengen pour le Congo, le Rwanda et le Burundi, entre 2002 et 2012.

	Congo	Rwanda	Burundi	Total
2002	7.139	1.289	339	8.767
2003	8.508	1.631	542	10.681
2004	11.260	2.594	1.599	15.453
2005	12.043	2.727	1.655	16.425
2006	11.027	1.960	1.562	14.549
2007	11.301	1.913	1.459	14.673
2008	11.851	2.394	893	15.138
2009	9.967	2.657	715	13.339
2010	8.867	2.738	160	11.765
2011	7.823	2.859	0	10.682
2012	11.115	2.038	0	13.153

La Belgique est consultée par ses 24 Partenaires Schengen. La plupart des consultations concernent des Congolais. Parmi les 13.153 demandes entrantes, 1.351 sont espagnoles (10 %), 2.765 sont allemandes (20 %) et 4.111 sont italiennes (30 %).

Les demandes entrantes ont progressé de plus de 20 % en 2012. Cette progression est essentiellement due à des demandes allemandes (+ 30 %), grecques (+ 15 %), espagnoles (15 %) et italiennes (30 %). Concernant ces 3 derniers Partenaires, la quasi totalité des consultations ont pour objet des demandes de séjours touristiques. On peut supposer que ces 3 pays délivrent assez facilement des visas pour ce type de motif de séjour. Un nombre important de ces demandes concerne des personnes déjà connues de nos services, par exemples pour des rejets de visas ou de séjour.

Nous n'avons plus de demandes pour les Burundais, car la Belgique ne souhaite plus être consultée pour cette nationalité depuis avril 2010.

Statistiques des messages échangés entre la Belgique et ses Partenaires Schengen dans le cadre des avis demandés conformément à l'article 31 du nouveau Code des visas (compte tenu des nationalités reprises à l'annexe 17).

La Belgique a demandé d'être informée uniquement pour 2 nationalités : l'Arménie et la Guinée, ce qui représente 42.342 avis d'information. Le service Vision ne traite qu'une partie de ces avis entrants. La Belgique doit, pour sa part, informer ses partenaires pour 65 nationalités, ce qui représente 278.997 avis.

I.3. Service Court séjour / Suivi

But de la cellule : assurer le suivi des séjours de moins de trois mois de tout ressortissant étranger présent sur le territoire belge.

Toute personne venant en Belgique pour une période de moins de trois mois et ne résidant pas à l'hôtel doit se présenter à l'administration communale afin de venir y retirer le document requis.

Cette procédure comporte différentes étapes :

- 1) La réception et le contrôle des documents qui nous sont transmis par les administrations communales, que l'intéressé soit soumis ou non à l'obligation de visa : déclarations d'arrivée pour les ressortissants non européens, annexes 3ter pour les ressortissants européens. En cas d'erreur, une demande de rectification est transmise à l'administration communale concernée.
- 2) En cas de demande de prolongation d'un des documents cités ci-dessus : l'examen de la demande selon des critères bien précis, qui entraîne, soit, un accord si le cas est estimé sérieux et entre dans les critères, soit, un OQT si la demande ne répond pas aux conditions de prolongation. Dans certains cas, des informations complémentaires sont demandées afin de pouvoir examiner la demande avec le plus d'objectivité possible.
- 3) Le suivi des décisions prises : à l'expiration d'une prolongation ou d'un OQT, il est procédé à une enquête de résidence afin de vérifier si l'intéressé a effectivement quitté le territoire. Dans la négative, soit, un OQT est délivré si ce n'était déjà fait, soit, le dossier est transmis pour suite voulue au bureau Clandestins.
- 4) Lorsque le service « Visas / Court séjour » accorde un visa en ayant des doutes sur le départ de l'intéressé, il est procédé à une enquête de résidence afin de vérifier si la personne a quitté le territoire où s'il y a lieu de lui en donner l'ordre.
- 5) En collaboration avec le Bureau P, qui s'occupe des mariages blancs, délivrance des OQT lorsque le Procureur ou l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage.

Chiffres concernant l'année 2012

Délivrance d'annexes **3ter** : 24.652 (Union européenne).

Délivrance de **déclarations d'arrivée** : 13.192 (non Union européenne).

TOTAL : 37.844

Ce chiffre est inférieur au nombre de visas touristiques délivrés étant donné que de nombreuses personnes omettent de se manifester auprès de l'administration communale ou ne s'y rendent que lorsqu'elles rencontrent des problèmes. De même, les personnes logeant à l'hôtel ne sont pas comprises dans ce chiffre.

1.752 OQT ont été délivrés : 1.400 à Bruxelles et en Wallonie, contre 352 en Flandre.

Problèmes rencontrés en 2012

L'application du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (Entrée en vigueur : 05-04-2010) établissant un code communautaire des visas (code des visas) a aussi eu des conséquences pour la partie séjour du court séjour, qui a entraîné une importante augmentation du volume de travail.

Cette augmentation s'explique en particulier, par l'article 33 du code des visas concernant les prolongations.

En résumé : l'étranger soumis à l'obligation de visa pour un court séjour, qui souhaite prolonger son séjour au-delà de la date d'échéance de son visa, s'adresse à l'administration communale du lieu où il loge.

La demande de prolongation de séjour, les documents établissant l'existence des raisons de force majeure, des raisons humanitaires ou des raisons personnelles graves pour lesquelles l'étranger ne peut quitter le territoire avant l'expiration de son visa et, le cas échéant, la déclaration d'arrivée, sont envoyés au court séjour, pour examen et décision.

La décision du court séjour est communiquée à l'administration communale, qui la notifie à l'étranger.

Lorsque la prolongation de visa est accordée, le demandeur se rend au SPF Affaires étrangères, muni de la décision de l'OE. Le SPF Affaires étrangères appose une nouvelle vignette-visa dans le passeport et enregistre les informations relatives au visa prolongé dans le VIS (Visa Information System).

Lorsque la prolongation de visa est refusée, la procédure actuelle reste en vigueur.

En moyenne, 66 dossiers par mois sont traités de cette manière.

II. Le long séjour en Belgique

II.1. Section long séjour non UE et non étudiant

II.1.1. Introduction

La section du LS non UE et non étudiant est compétente pour l'octroi et le suivi d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois pour les ressortissants d'Etats tiers, qu'il s'agisse ou non de migration économique, excepté le regroupement familial et les étudiants.

Elle est également compétente pour octroyer le séjour illimité et l'établissement, ainsi que pour statuer sur et le droit de retour suite à une absence prolongée.

Depuis quelques années, l'immigration est également régies par plusieurs directives européennes dont le respect est contrôlé par le LS (voir plus bas).

II.1.2. La migration économique - Bureau SMEDEM

Il s'agit de l'immigration dans le cadre d'une activité économique comme travailleur salarié ou indépendant. Par souci de rapidité et d'efficacité, l'OE a créé un circuit spécifique pour le traitement des demandes sur base économique. Il faut cependant souligner que cette compétence est partagée d'une part avec le SPF Affaires étrangères (Postes diplomatiques belges) pour les demandes introduites à l'étranger et d'autre part, avec les administrations communales en ce qui concerne les demandes introduites sur le territoire (application de l'article 25/2 de l'AR du 8/10/1981).

Le séjour est accordé sur base d'un travail exercé conformément à la réglementation en matière de main d'oeuvre étrangère (permis de travail B ou dispense pour les salariés, carte professionnelle pour les indépendants).

La délivrance du Permis de travail est de la compétence des Régions, celle de la carte professionnelle de la compétence du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

II.1.2.1. Demandes de visa D

La demande est introduite auprès du poste diplomatique belge du pays de résidence. Dans certaines circonstances, le poste peut délivrer d'office le visa D.

II.1.2.2. Demandes introduites sur le territoire

Lorsque la personne se trouve légalement sur le territoire, elle peut également demander l'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la localité de son lieu de résidence, qui peut délivrer d'office la carte A si l'intéressé a obtenu un permis de travail.

Les chiffres des délivrances d'office par les communes ne sont cependant pas connus, de sorte qu'on ne peut faire une comparaison équivalente à celle faite par rapport aux délivrances d'office des visas D.

II.1.2.3. Délai de réponse

La migration économique étant prioritaire, le délai de réponse est très court. En ce qui concerne le visa D, ce délai est généralement de 48 heures lorsque le dossier est complet. En ce qui concerne le délai pour les demandes introduites sur le territoire, le délai est un peu plus long.

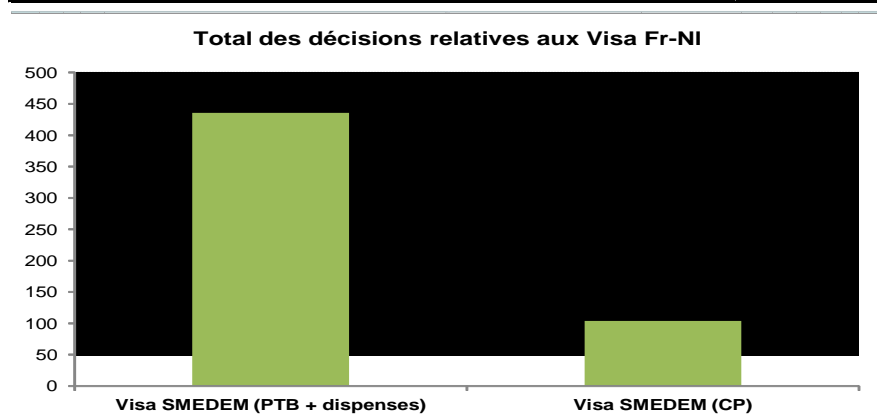
Le suivi des dossiers des migrants économiques suit la même règle de priorité pour les délais de réponse.

II.1.2.4. Statistiques

Ces statistiques concernent donc uniquement les demandes adressées et examinées par l'OE. Elles ne tiennent pas compte des décisions délivrées d'office par les postes diplomatiques et les administrations communales.

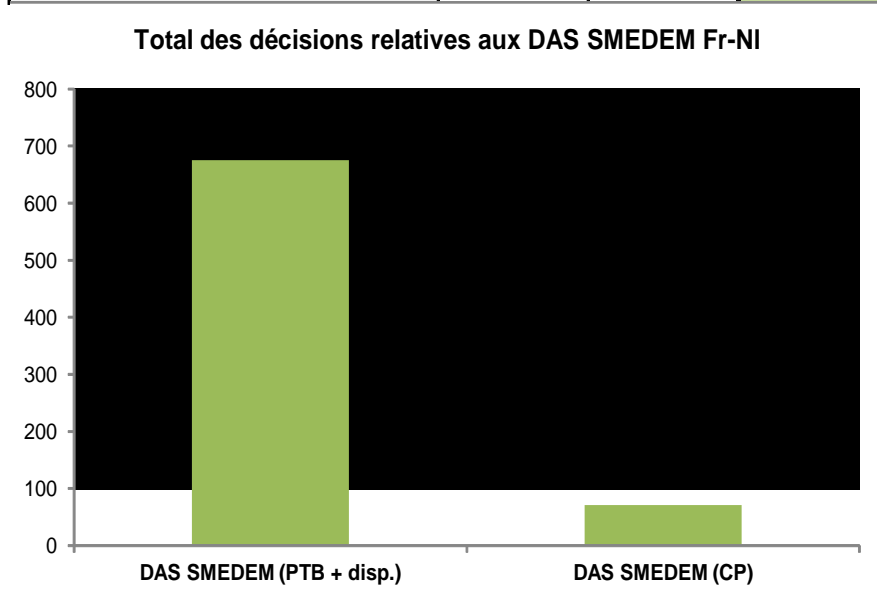
Statistiques relatives aux demandes Visa (SMEDEM Fr. – NI.)

	Fr.	NI.	Total
Visa SMEDEM (PTB + dispenses)	241	195	436
Visa SMEDEM (CP)	64	40	104



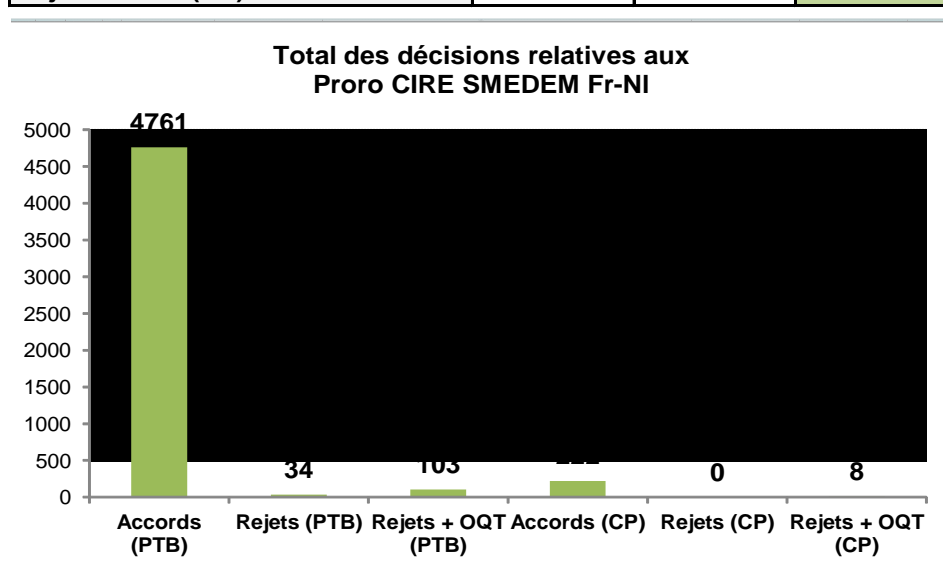
Statistiques relatives aux Demandes d'Autorisation de Séjour introduite sur le territoire (SMEDEM Fr. – NI.)

	Fr.	NI.	Total
DAS SMEDEM (PTB + disp.)	318	357	675
DAS SMEDEM (CP)	56	15	71

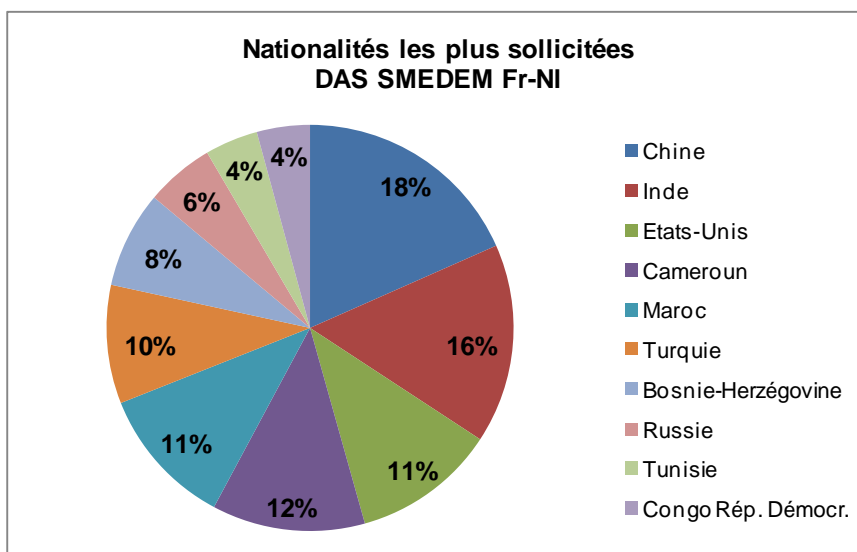
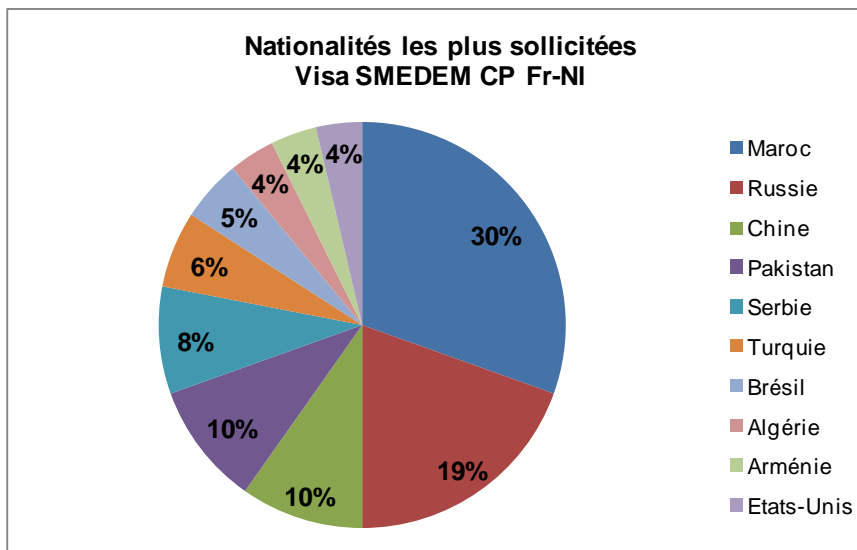
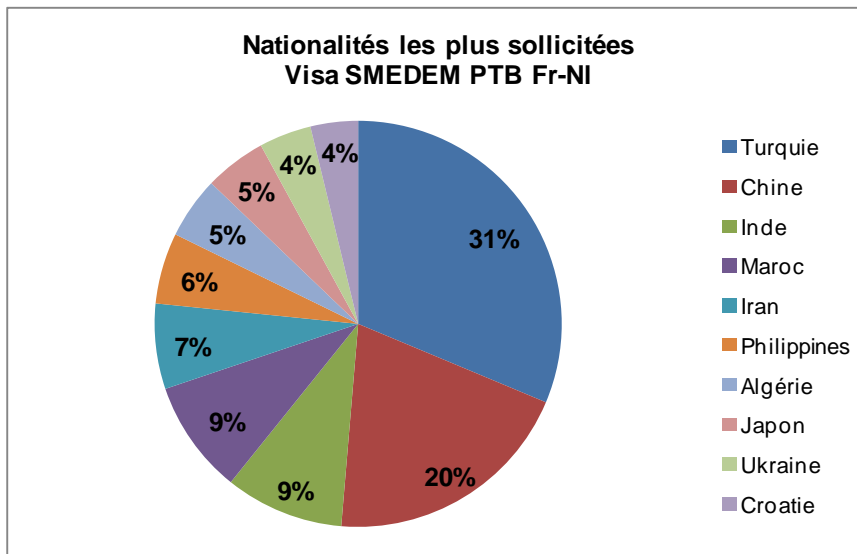


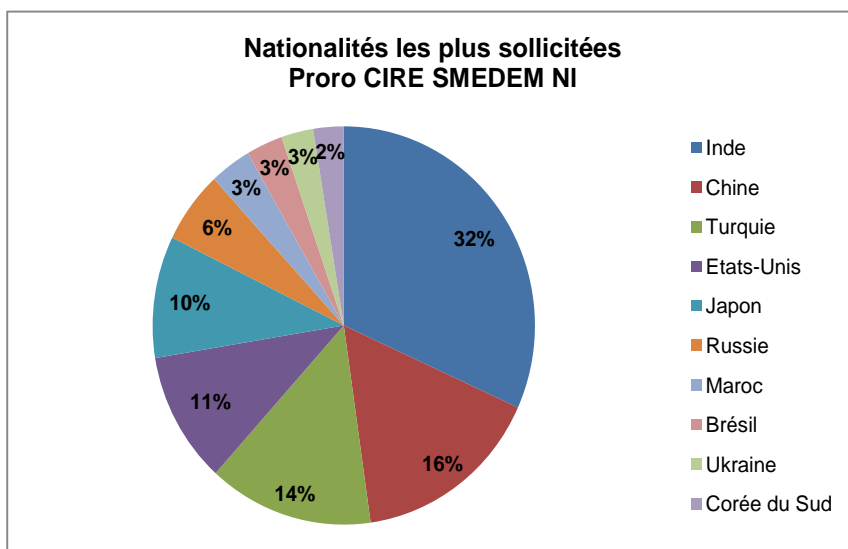
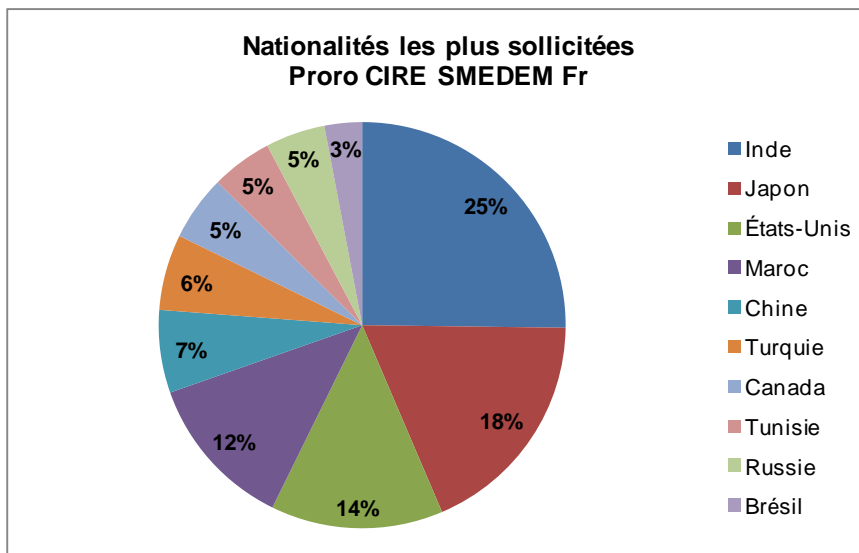
Statistiques relatives aux Prorogation de CIRE (renouvellements cartes A) (SMEDEM Fr. – NI.)

	Fr.	NI.	Total
Accords (PTB)	2701	2060	4761
Rejets (PTB)	21	13	34
Rejets + OQT (PTB)	47	56	103
Accords (CP)	89	133	222
Rejets (CP)	0	0	0
Rejets + OQT (CP)	5	3	8



Nationalités (Top 10)





II.1.3. Quelques statuts spécifiques européens

Le statut de résident longue durée, de chercheur et la carte bleue européenne.

II.1.3.1. Le statut de résident de longue durée (Directive européenne 2003/109/CE) article 61/7 de la loi du 15/12/1980

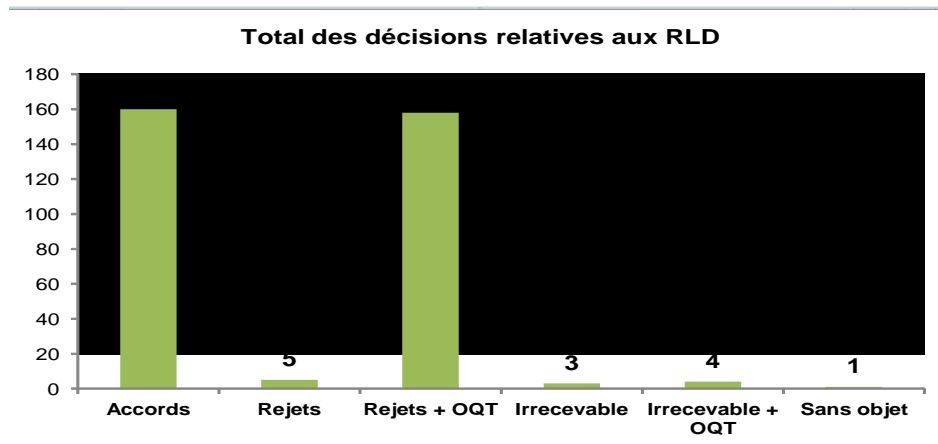
L'étranger, ressortissant de pays tiers, qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l' Union européenne (statut confirmé par la détention de la carte de résident longue durée -CE) peut demander le séjour en Belgique aux fins de travail (salarié ou indépendant), d'études ou de formations, ou encore à d'autres fins.

S'il veut travailler il n'est cependant pas dispensé de permis de travail ou de carte professionnelle.

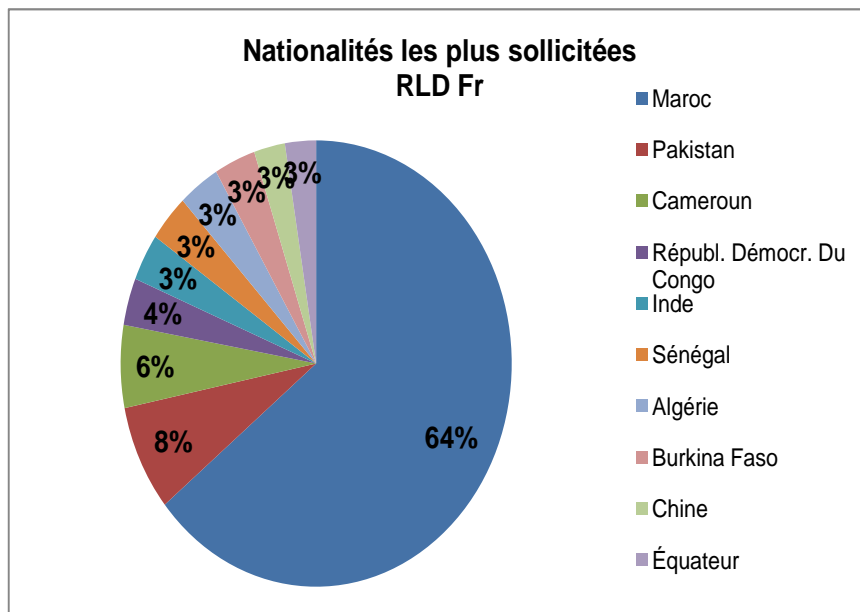
Il est à noter que la majeure partie des étrangers utilisant cette procédure proviennent de l'Espagne et de l'Italie et sont marocains.

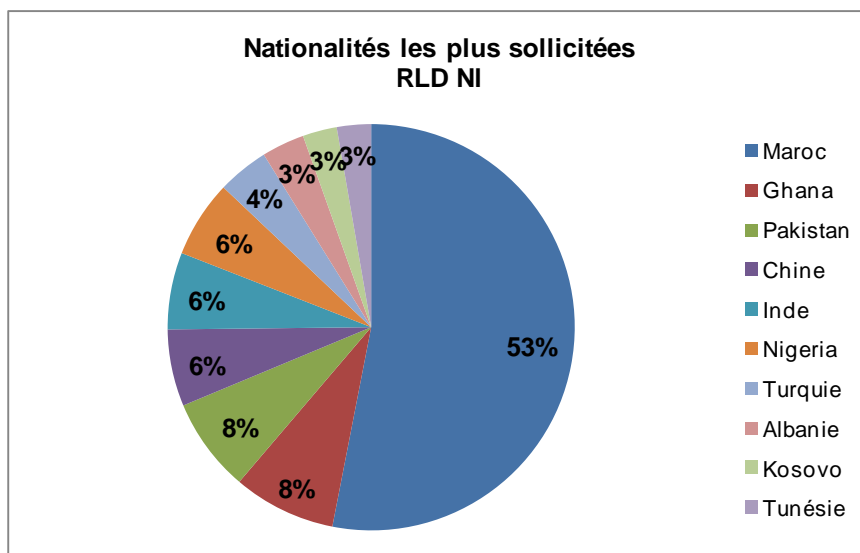
Statistiques relatives aux Résidents Longue Durée (RLD Fr. – NI.)

	Fr.	NI.	Total
Accords	48	112	160
Rejets	2	3	5
Rejets + OQT	94	64	158
Irrecevable	1	2	3
Irrecevable + OQT	2	2	4
Sans objet	1	0	1



Nationalités (Top 10)





II.1.3.2. Les chercheurs

Directive européenne article 61/ loi 15.12.1980.

Les chercheurs qui viennent dans notre pays pour effectuer leurs recherches dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme agréé par le SPF politique scientifique sont dispensés de permis de travail.

Ils peuvent directement obtenir une carte A pour la durée prévue de la recherche.

L'OE n'a que peu renseignements de sur les demandes de visa de cette catégorie de travailleurs, car la majorité d'entre eux obtiennent un visa D délivré d'office ou sont immédiatement mis en possession d'une carte A par la commune.

En 2012, seules 22 demandes de visa et 88 demandes introduites auprès de la commune ont été soumises à l'OE.

A elles seules, l'Inde et la Chine représentent plus de la moitié des demandes.

En général, les intéressés quittent le pays à la fin de leurs travaux.

L'organisme invitant est responsable de leur départ.

II.1.3.3. La Blue Card (travailleurs hautement qualifiés - Directive européenne 2009-50/CE), article 61/27 de la loi du 15/12/1980

Cette Directive est entrée en vigueur en droit belge en date du 10/09/2012. Elle permet à un étranger, ressortissant de pays tiers, d'obtenir un titre de séjour qui sert à la fois d'autorisation de séjour et de permis de travail. Pour que l'étranger, travailleur hautement qualifié, obtienne ce statut, il doit répondre aux conditions de travail (contrat de travail ad-hoc, rémunération supérieure à 49,995 euros, et un diplôme supérieur de minimum trois ans) ainsi que celle relatives au séjour (passeport valable, assurance maladie et ne pas commettre des faits menaçant l'ordre public ou la sécurité nationale).

Depuis la mise en œuvre de cette Directive en Belgique nous n'avons cependant pas été saisis d'une seule demande.

II.1.4. Migration non économique

De nombreuses personnes souhaitent résider plus de 3 mois dans le pays pour toute sorte de raison.

Les règles relatives à l'octroi de l'autorisation de séjour dépend du motif de leur séjour (jeunes au pair, journalistes, religieux, enfants sous tutelle ...).

Par ailleurs, on constate une augmentation de 100 % du nombre de demande de visa pour raison humanitaire. Il s'agit en général de membres de la famille élargie, qui déclarent être dans une situation précaire au pays de résidence.

Statistiques relatives aux demandes Visa (non - économique Fr. – NI.)

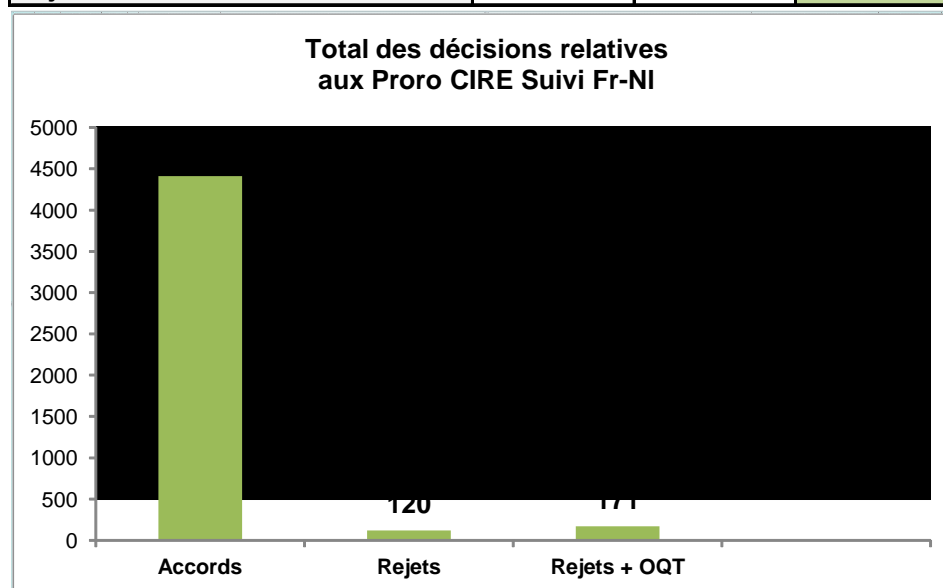
	Fr.	NI.	Total
Visa Suivi	1097	282	1379

Statistiques relatives aux Demandes d'Autorisation de Séjour introduites sur le territoire (non - économique Fr. – NI.)

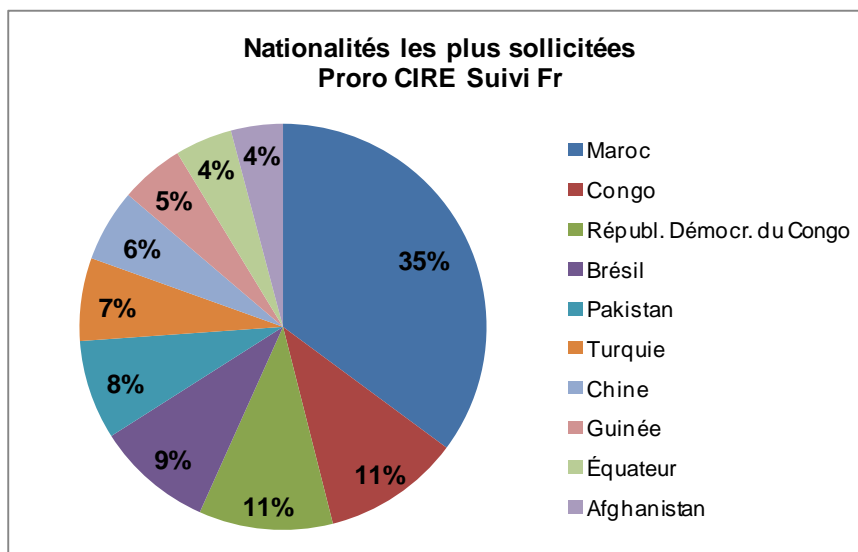
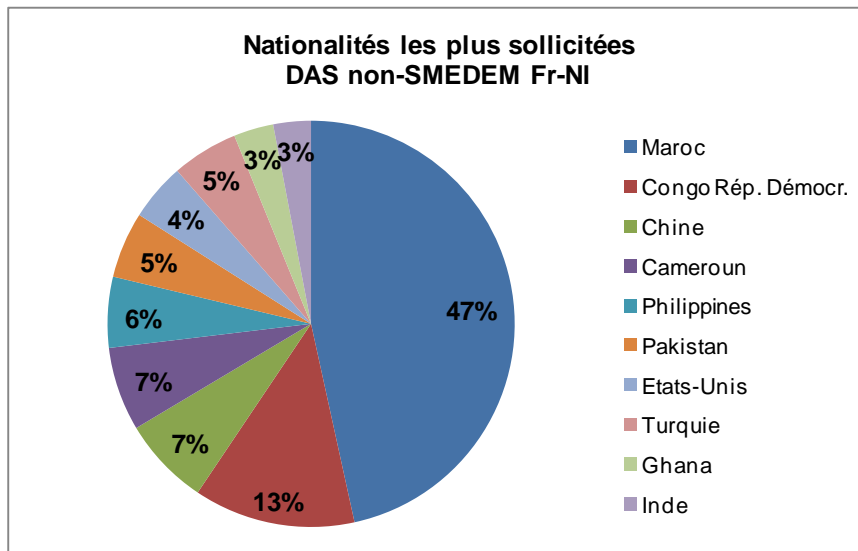
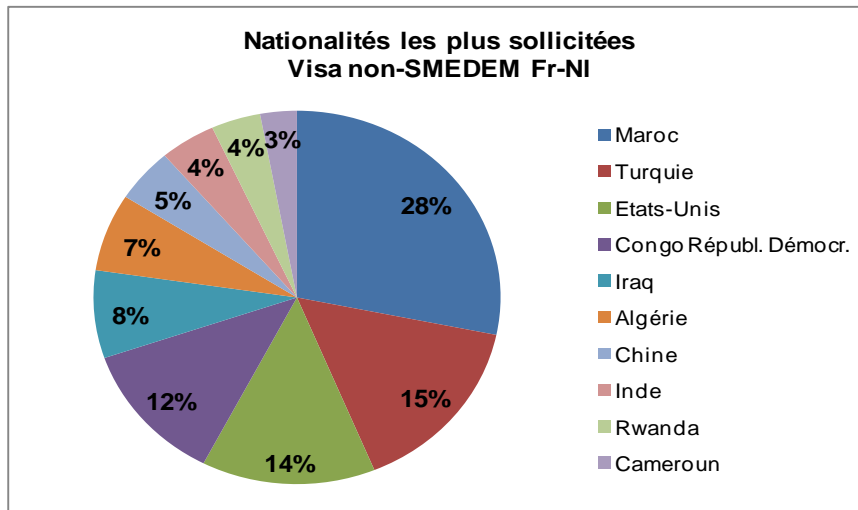
	Fr.	NI.	Total
DAS 9bis	667	302	969

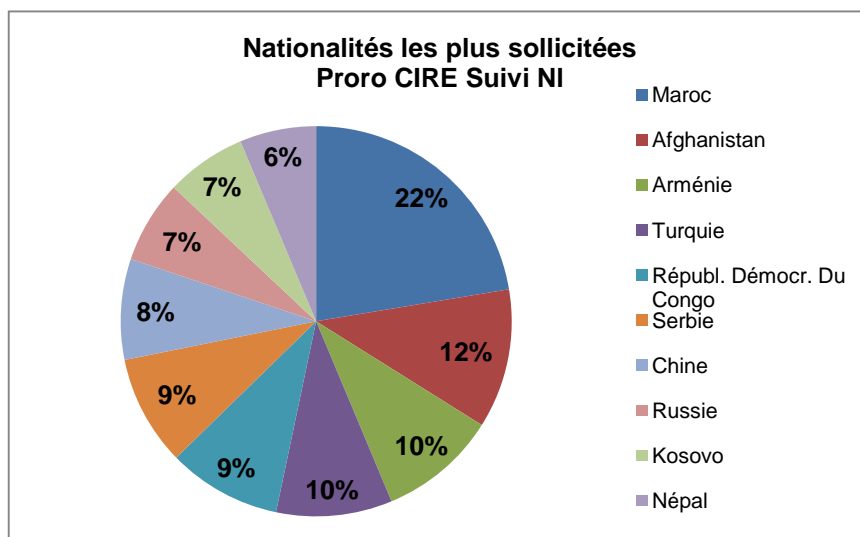
Statistiques relatives aux Prorogations de CIRE (renouvellements carte A) (Suivi Fr. – NI.)

	Fr.	NI.	Total
Accords	2091	2320	4411
Rejets	108	12	120
Rejets + OQT	71	100	171



Nationalités (Top 10)





II.1.5. Suivi du séjour

Dès que l'autorisation de séjour est accordée, l'administration communale délivre une carte A à l'étranger (preuve de son inscription au registre des étrangers), valable pour la durée de l'autorisation octroyée. La commune devra ensuite vérifier si l'intéressé réside effectivement à l'adresse indiquée. Cette procédure peut prendre plusieurs semaines.

Sauf mention contraire explicite, l'autorisation de séjour est délivrée pour une durée limitée (article 13, §1 de la loi).

Les conditions de prolongation de ces autorisations de séjour doivent être communiquées à l'intéressé. Lorsque la personne ne répond plus aux conditions requises pour son séjour, il peut être mis un terme à celui-ci (voir ci-dessous).

L'octroi du **séjour permanent (carte B)** dépend dans une large mesure du pouvoir discrétionnaire du Ministre.

Cette décision est prise à l'issue d'un examen individuel.

Sont notamment pris en compte : le motif pour lequel l'autorisation de séjour a été accordée, l'exercice d'une activité professionnelle, moyennant l'autorisation requise, pendant une période suffisamment longue pour juger si les besoins du marché de l'emploi sont toujours d'actualité, le comportement au niveau de l'ordre public, les liens familiaux, la durée totale du séjour légal, etc.

II.1.6. L'autorisation d'établissement

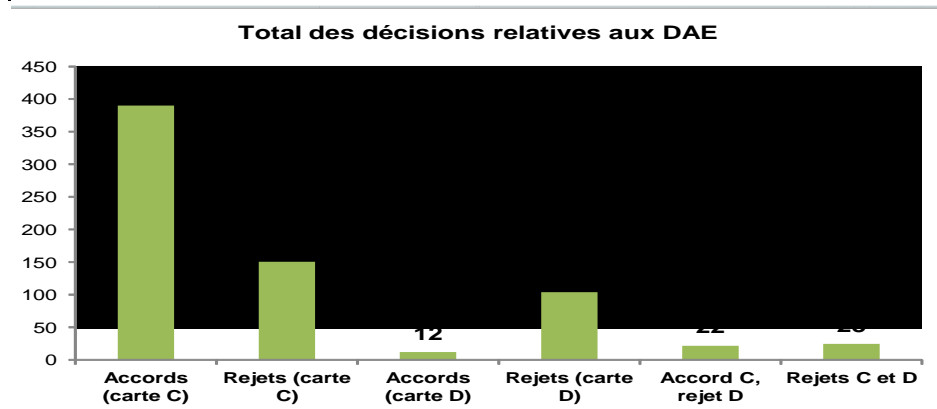
Les étrangers qui sont autorisés au séjour illimité et qui justifient de cinq ans de séjour régulier et ininterrompu peuvent obtenir l'établissement.

Ils sont inscrits au registre de population et obtiennent la carte C.

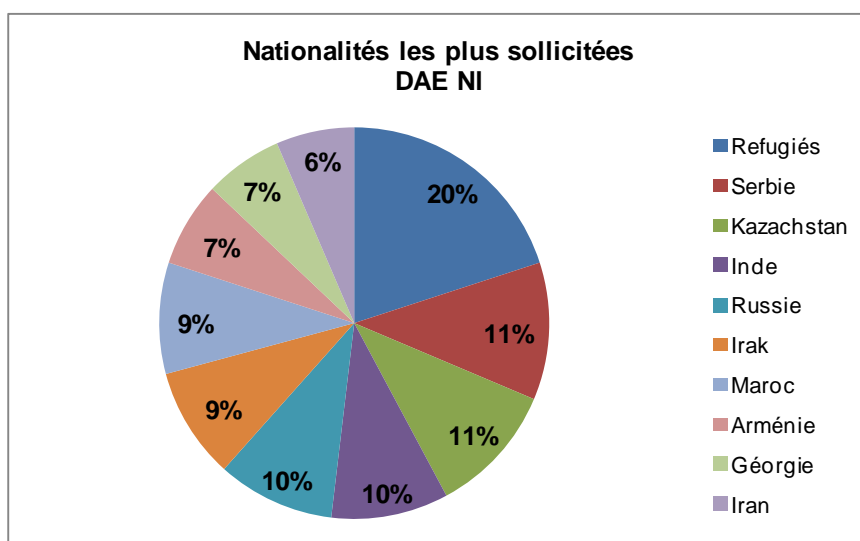
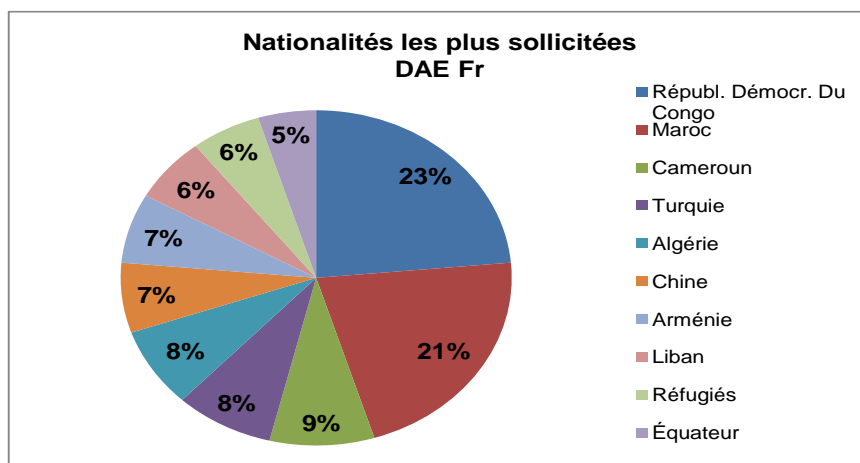
Ceux qui remplissent les conditions prévues par la directive résident longue durée (voir plus haut) peuvent obtenir la carte de résident longue durée – CE (carte D) qui leur permet ensuite de circuler et de s'installer plus aisément dans un autre Etat membre de l' UE.

Statistiques relatives aux Demandes d'Autorisation d'Établissement (DAE Fr. – NI.)

	Fr.	NI.	Total
Accords (carte C)	170	220	390
Rejets (carte C)	79	72	151
Accords (carte D)	2	10	12
Rejets (carte D)	94	10	104
Accord C, rejet D	10	12	22
Rejets C et D	19	6	25



Nationalités (Top 10)



II.1.7. Absences et retours de l'étranger - Demandes de réinscription

L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour illimité ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

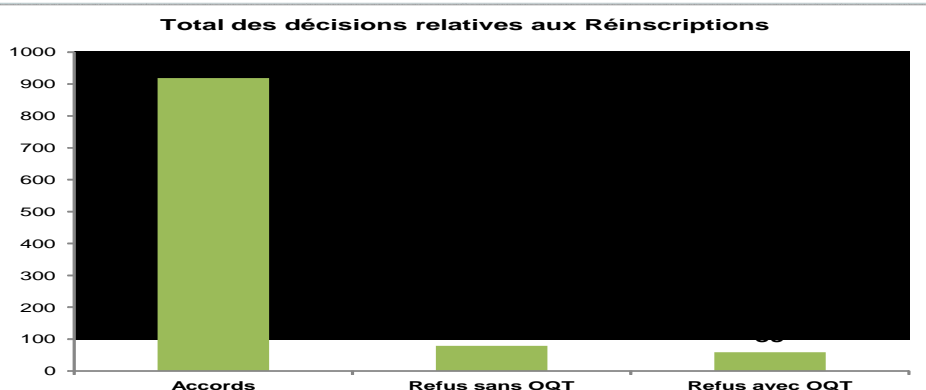
La péremption du document de séjour depuis plus de 3 mois ou la radiation des registres communaux laissent présumer que l'intéressé a quitté le pays. Il lui est loisible d'apporter la preuve contraire. Ce type de demandes entraîne de nombreuses difficultés liées à l'absence de preuves crédibles ou d'incompréhension.

Pour les résidents longue durée, le délai d'absence est porté à 6 ans s'ils n'ont pas quitté le territoire de l'UE.

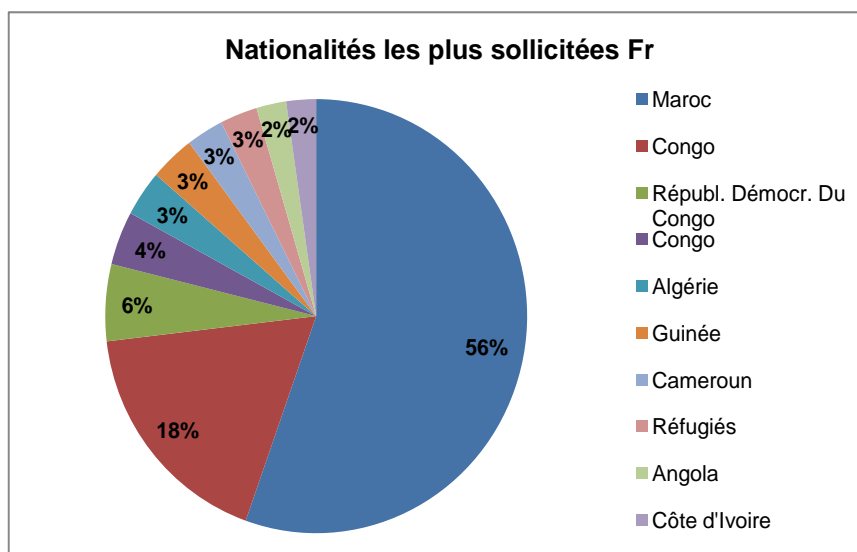
Certaines catégories d'étrangers peuvent également obtenir une nouvelle autorisation de séjour en cas d'absence de plus d'un an. Ces catégories ne sont pas reprises ici mais sous le point 4.

Statistiques relatives aux Réinscriptions (Fr. – NI)

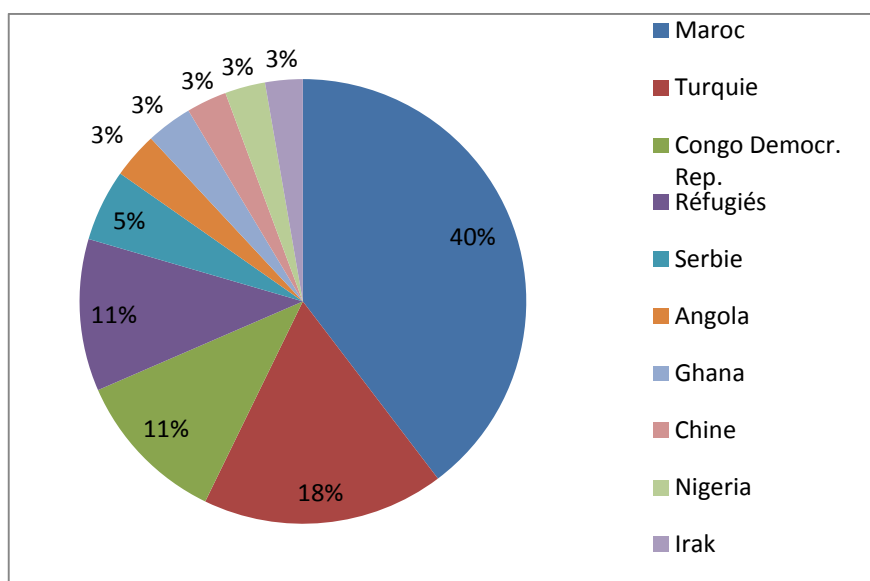
	Fr.	Ni.	Total
Accords	241	678	919
Refus sans OQT	18	61	79
Refus avec OQT	21	38	59



Nationalités (Top 10)



Nationalités les plus sollicitées nl



II.2. Long séjour / Etudiants

II.2.1. Visa



La Cellule « Visas » prend une décision dans toutes les demande d'autorisation de séjour provisoire (ASP) pour études que les postes diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger jugent non fondées ou douteuses. Le traitement de ces demandes consiste essentiellement à vérifier que le candidat étudiant remplit toutes les conditions énoncées dans la loi, notamment qu'il produise une inscription en qualité d'étudiant régulier correspondant au prescrit légal, qu'il remplisse toutes les conditions pour s'inscrire dans les études projetées et qu'il dispose d'une

couverture financière suffisante afin de lui éviter de tomber à charge des pouvoirs publics belges. Il s'agit également de vérifier le bien-fondé de la demande de visa en vérifiant notamment l'adéquation entre le projet d'études de l'étranger et les documents qu'il produit.

Il est important de noter que l'OE n'est pas saisi de la totalité des demandes de visas pour études introduites auprès des représentations diplomatiques belges à l'étranger. Celles-ci disposent d'une délégation de principe leur permettant de délivrer ce type de visa lorsque le dossier remplit les conditions légales et qu'il n'y a aucun doute quant au bien-fondé de la demande. Les chiffres dont dispose l'OE ne sont donc que partiels et ne reflètent qu'une partie du phénomène.

Demandes traitées en 2012 par le bureau Long Séjour étudiants

Durant l'année 2012, **3.287 demandes** d'ASP pour études ont été traitées par le service. Les décisions prises se ventilent comme suit :

Demandes traitées				
	Accord	Refus	Surseoir	Total
Art. 58	942	1.409	27	2.378
Art. 9	212	588	2	802
Enseignement secondaire	19	31	0	50
RGF - 10bis	1	19	0	20
Boursiers, stagiaires & chercheurs	37	0	0	37
Total	1.210	2.028	29	3.287

Analyse des statistiques

- Les demandes fondées sur une attestation émanant d'un « établissement d'enseignement reconnu, organisé ou subsidié par les pouvoirs publics » (art. 58) représentent un peu plus de **72 %** du nombre total des demandes. Seulement 40 % des demandes introduites dans ce cadre se clôturent par une décision positive de délivrance du visa;
- Les écoles privées (art. 9) concernent quant à elles un peu moins de **25 %** du nombre total des demandes. Dans cette catégorie, on enregistre près de 75 % de refus;
- Au total, une suite favorable est accordée à **37 %** des demandes réceptionnées par le service.

Répartition des demandes par nationalités

Le tableau ci-dessous reprend les 5 principales nationalités pour lesquelles des demandes d'ASP ont été traitées par le bureau Long Séjour Etudiants.

	Pays	Nombre de demandes
1.	Cameroun	1.029
2.	Maroc	342
3.	Congo (RDC)	306
4.	Algérie	136
5.	Nigéria	102

Sans surprise, le top 3 des nationalités traitées reste identique depuis plusieurs années avec en première place le Cameroun. Il convient tout de même de noter la nette diminution des demandes introduites par les Marocains et l'étrange cinquième place du Nigéria.

Demandes de visas traitées par l'OE de 2008 à 2012

2008	2009	2010	2011	2012
2.820	2.859	3.067	2.951	3.433

Entre 2008 et 2012, le nombre de demandes d'ASP pour études soumises à l'OE a augmenté de 18 %. L'augmentation a été constante, sauf en 2011 où un léger fléchissement a été enregistré. Par contre, l'augmentation entre 2011 et 2012 est la plus importante enregistrée sur la période.

Nombres de visas délivrés par l'OE de 2008 à 2012

2008	2009	2010	2011	2012
1.145 (40 %)	1.002 (35 %)	1.090 (35 %)	926 (32 %)	1.193 (35 %)

De 2008 à 2012, le nombre de visas pour études délivrés est restés relativement stable (une augmentation d'à peine 4 %), alors que le nombre de demandes introduites a augmenté de 18 % durant la même période. Il convient de remarquer que le pourcentage de visas délivrés a diminué malgré cette hausse : on est passé de 40 % de délivrance en 2008 à 35 % en 2012. L'année 2011 s'est traduite par un léger fléchissement tant au niveau du nombre de demandes de visas qu'au niveau des visas accordés.

Demandes totales d'ASP Etudes en 2012

Etant donné que les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger disposent d'une compétence de délivrance du visa, le SPF Affaires Etrangères est le seul à disposer du nombre total des demandes de visas introduites pour études. Selon le chiffre communiqué par ce SPF, **9.438** demandes d'ASP ont été introduites en 2012.

Accord		Refus		Surseoir	En cours	Divers	Total
OK	GO	XO	XX				
5.626	1.148	270	1.767	67	47	259	9.438
6.774 (73,5 %)		2.037 (22,5 %)		67 (0,7 %)	47 (0,3 %)	259 (3 %)	

Au total, l'autorisation de séjour pour études a été délivrée dans près de **72 %** des cas. Les dossiers transmis à l'OE pour prise de décision, en raison de diverses difficultés, ne représentent que 30 % des cas ! Logiquement, sur ces 30 %, seulement 40 % des cas ont connu une suite positive. Par contre, sur les 70 % des dossiers non soumis à l'Office, 62 % des cas se sont vu délivrer le visa.

Répartition des demandes par nationalités

Les différentes nationalités qui ont le plus sollicité l'ASP se ventilent comme suit :

	Pays	Nombre de demandes
1.	Cameroun	1.330
2.	Maroc	753
3.	Etats-Unis	724
4.	Chine	497
5.	Turquie	462

Mis à part les deux premières nationalités, les autres ne se retrouvent pas dans le tableau des nationalités les plus rencontrées dans le bureau. Les dossiers introduits aux Etats-Unis sont traités par les postes sur place avec un taux de délivrance d'office de 86 %. Pour la Chine, ce taux de délivrance d'office atteint les 90 % ! Plus inattendue, la cinquième place occupée par la Turquie avec un taux de délivrance d'office de 78 %.

Répartition des visas délivrés par nationalités

Les nationalités qui se sont vu délivrer le plus grand nombre de visas sont :

	Pays	Nombre de visas délivrés
1.	Etats-Unis	697
2.	Cameroun	591
3.	Chine	478
4.	Turquie	407
5.	Canada	339

A part le Cameroun, les autres pays enregistrent de très forts taux de délivrance d'office. A noter que le pays qui détient le taux de délivrance le plus faible est le Maroc avec seulement 35 % de décisions positives.

Principaux problèmes rencontrés

1) Détermination de la solvabilité du garant

Actuellement, des instructions internes envoyées aux postes diplomatiques et consulaires prévoient que, lorsque le garant d'un étudiant réside à l'étranger, sa capacité financière à prendre en charge les frais d'un étudiant étranger en Belgique est déterminée par le poste compétent pour son lieu de résidence. Lorsque le poste juge le garant solvable, la mention « solvabilité suffisante » est apposée sur l'engagement de prise en charge; a contrario, lorsque la solvabilité est insuffisante, aucune mention n'est apposée sur l'annexe 32. Si le dossier est envoyé à l'OE avec une annexe 32 non revêtue de la mention relative à la solvabilité, la demande est normalement rejetée pour défaut de couverture financière probante. En corollaire à ce système, les administrations communales ont été averties que pour qu'elle puisse accorder la prolongation du séjour, l'engagement de prise en charge produit doit également être revêtu de cette mention.

2) Dépôt tardif des demandes de visas

D'année en année, les demandes de visas arrivent de plus en plus tardivement dans le bureau. En analysant plus en profondeur ce système, on remarque que le plus souvent cette tardivité est liée au système de réception des dossiers mis en place par le poste. Cela concerne principalement les demandes introduites à Yaoundé (pour rappel, les plus nombreuses !) où la période privilégiée donnée aux étudiants est beaucoup trop tardive. Cette tardivité des demandes a des répercussions sur toute la gestion du service. En effet, en période de pic des demandes de visas, des agents de la cellule « séjour » viennent renforcer la cellule « visas ». En étendant la période de pic sur une période de l'année où les demandes de prolongation de séjour affluent en masse, la résorption du retard au niveau du visa entraîne un retard important sur les demandes relatives au séjour.

Pour résoudre ce problème, l'introduction des demandes de visas devraient être limitées à la période de mi-juin à mi-août, ce qui permettrait de traiter les demandes à temps pour la rentrée académique.

II.2.2. Séjour des étudiants

Au niveau du séjour, la délivrance du titre de séjour et le renouvellement annuel de celui-ci constituent l'essentiel du travail, et ce même si les administrations communales jouissent d'une importante délégation en la matière. En corollaire à la prolongation annuelle, il s'agit de vérifier que l'étudiant poursuit ses études de manière effective (inscription en ordre, présentation des examens, progression dans les études) et remplit les conditions relatives à la couverture financière de son séjour (prise en charge par un tiers ou bourse d'études et absence d'aide par les pouvoirs publics belges). Cette vérification permet également de lutter contre les fraudes que pourraient commettre les étudiants pour prolonger leur séjour ou obtenir des aides financières. Cela supposerait une révision annuelle de l'ensemble des dossiers des étrangers non ressortissants de l'UE inscrits en Belgique en qualité d'étudiants, ce qui ne peut être effectué actuellement.

Nombre de demandes enregistrées et de décisions prises

Durant l'année écoulée, **6.062 nouvelles demandes** ont été enregistrées. Les demandes se répartissent comme suit :

	Enregistrées en 2012
Délivrance et prorogation du titre de séjour	3.310
Autorisation de séjour (art. 58 et 9bis)	411
Changement d'école (reconnu > privé)	74
Divers (réinscriptions, interventions, avis...)	2.267
Total	6.062

Sur la même période, **3.743 décisions** ont été prises. Le service a donc répondu à **62 %** des demandes encodées.

	Enregistrées en 2012
Autorisation de séjour (art. 58)	273
Autorisation de séjour – écoles privées (art. 9bis)	68
Délivrance et prorogation du titre de séjour	2.974
Changement d'établissements	119
Fin de séjour	197
Divers (réinscriptions, interventions, avis, suivi ...)	112
Total	3.743

Répartition par nationalités

Le tableau ci-dessous reprend les principales nationalités pour lesquelles des demandes relatives au séjour d'étudiants ont été traitées par le bureau Long Séjour Etudiants.

	Pays	Nombre de demandes
1.	Maroc	839
2.	Cameroun	627
3.	Congo (RDC)	385
4.	Chine	171
5.	Algérie	134

Nombres de demandes relatives au séjour traitées de 2008 à 2012

2008	2009	2010	2011	2012
2.077	2.572	2.735	2.959	3.743

A l'instar des demandes de visas, le nombre de demandes traitées par le bureau LS Etudiants, section Séjour, a augmenté de manière constante de 2008 à 2012. Au total, une hausse de 45 % a été enregistrée en 5 ans. La hausse la plus spectaculaire a été enregistrée entre 2011 et 2012. Parmi les facteurs expliquant cette augmentation, il y a l'organisation de plus en plus complexe de l'enseignement supérieur, qui induit le doute au niveau des administrations communales quant aux possibilités de prolongation; ces dernières préfèrent envoyer les demandes à l'Office plutôt que d'y répondre elles-mêmes.

Nombres de demandes par types de 2008 à 2012

	2008	2009	2010	2011	2012
Régularisation – art. 58	247	273	464	256	273
Régularisation – art. 9	57	93	90	55	68
Délivrance titre de séjour	214	299	309	309	339
Prolongation du titre de séjour	1.258	1.586	1.510	1.955	2.632
Mesures d'éloignement	157	154	138	197	197

Il ressort de ce tableau que la principale tâche du bureau est de répondre aux demandes de prolongations de séjour. C'est également ce type de demandes qui a augmenté de manière spectaculaire sur la période concernée : plus de 50 % d'augmentation en 5 ans. Le principal facteur de cette hausse a été explicité précédemment.

Principales difficultés

1) Evolution de l'organisation de l'enseignement supérieur en Belgique

Depuis quelques années, l'organisation de l'enseignement supérieur en Belgique est en plein remaniement afin d'appliquer le traité de Bologne favorisant la création d'un espace européen d'études et la mobilité des étudiants entre les différents pays. L'ancienne structure organisant les études en années académiques est complètement éclatée : les études s'organisent en modules et unités de formations capitalisables d'année en année. Par rapport à cette nouvelle organisation, la loi du 15.12.1980 n'a connu aucun aménagement. Notre base légale n'est plus en réelle adéquation avec la réalité sur le terrain, rendant le travail du service de plus en plus difficile, notamment pour déterminer la progression des étudiants dans leurs études.

2) Détermination du statut exact de l'étranger

Actuellement, la loi définit deux statuts clairs : l'étudiant (articles 58 à 61) et le chercheur dans le cadre d'une convention d'accueil (articles 61/10 à 61/13). Si ces deux statuts ne posent pas de problèmes au niveau de la répartition des compétences, il n'en va pas de même pour des statuts qui se situent entre les deux : stagiaires après les études, stage de spécialisation en milieu hospitalier, recherches dans le cadre d'études suivies à l'étranger, par exemple.

A chaque fois, les mêmes questions se posent : quelle est son activité principale en Belgique ? Est-il inscrit comme étudiant régulier auprès d'une université ou d'une Haute Ecole ? L'activité projetée entre-t-elle dans le cadre des études ? Est-il soumis au permis de travail ?

Pour rencontrer ce type de problème la création d'un **visa dit scientifique** est à l'étude.

3) Vérification des bourses émanant des autorités du pays d'origine

Afin d'obtenir le renouvellement de leur titre de séjour, certains étudiants produisent une attestation émanant de l'Ambassade de leur pays d'origine à Bruxelles certifiant qu'ils bénéficient d'une bourse de leur gouvernement ou qu'ils continuent à percevoir la moitié de leur salaire au pays d'origine. Le montant mensuel de la bourse est, en général, assez élevé mais ne peut être vérifié, de sorte que la preuve du versement effectif de la bourse est exigé.

II.2.3. Conclusion

Etant donné l'augmentation du nombre de demandes de visas soumises à l'OE, leur complexité croissante et leur tardiveté, le délai des 3 semaines de traitement n'a pu être maintenu pendant la période de pic 2012.

Une attention particulière a été donnée à la vérification des demandes en provenance de pays plus sensibles au niveau migratoire.

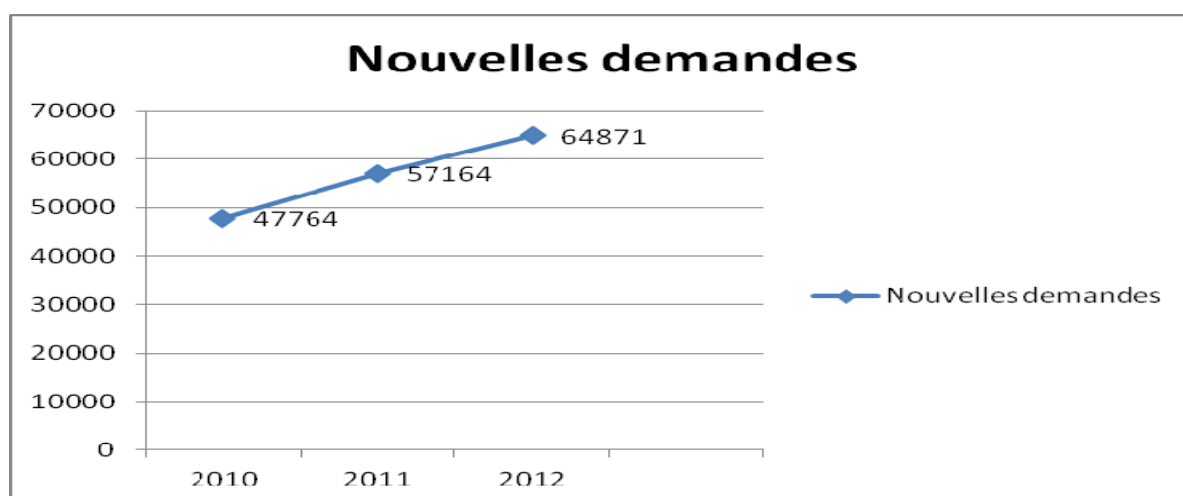
Au niveau du séjour, l'importante augmentation de dossiers soumis par les administrations communales a eu pour effet d'augmenter les délais de traitement. La priorité est donnée aux demandes de prolongation du titre de séjour et, au sein de cette catégorie, aux dossiers positifs afin de pénaliser le moins possibles des étudiants en ordre d'un point de vue administratif.

Une attention particulière est accordée à la lutte contre les documents frauduleux produits pour obtenir une inscription dans l'enseignement supérieur belge ou l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou encore la prolongation de cette autorisation. Des contacts fréquents sont pris avec les autorités académiques des différentes institutions d'enseignement.

II.3. Long séjour / UE

Ces derniers temps, la Section UE a régulièrement été évoquée dans les médias, en raison du nombre important de documents de séjour retirés à des citoyens constituant une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale. La mission de cette section est toutefois bien plus vaste. En effet, elle assiste aussi les communes dans l'octroi ou le refus des demandes de séjour (annexe 20). Dans certains cas, elle refuse elle-même les demandes de séjour (annexe 20). Elle est également chargée d'examiner les demandes de séjour permanent (annexe 22), elle aide les communes lorsqu'un ressortissant de l'UE introduit une nouvelle demande d'inscription et, comme mentionné ci-dessus, elle peut procéder au retrait du séjour d'un ressortissant européen qui ne remplit plus les conditions de séjour ou qui constitue une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale.

Au cours de ces dernières années, le nombre de demandes de séjour de ressortissants de l'UE a augmenté considérablement. On en compte en effet 20.000 de plus qu'il y a deux ans. Le graphique suivant montre l'évolution du nombre de demandes de séjour introduites par des ressortissants de l'UE. Ces statistiques proviennent du Registre national.



Les nouvelles demandes peuvent également être ventilées par nationalités. Le tableau ci-dessous présente le top 20 des nationalités pour lesquelles de nouvelles demandes ont été introduites en 2012 ainsi que l'évolution par rapport aux années précédentes. La France reste en tête de classement, mais le nombre de nouveaux arrivants reste stable, alors que les demandes de ressortissants roumains, bulgares, grecs et slovaques augmentent sensiblement.

La Roumanie et la Bulgarie sont les pays qui enregistrent la plus forte hausse. Il convient toutefois de nuancer ces statistiques. Avant 2012, les travailleurs bulgares et roumains en possession d'un permis de travail étaient inscrits dans le registre des étrangers au moyen d'une carte A. Depuis 2012, ces citoyens peuvent introduire une demande de déclaration d'inscription (carte E) auprès de la commune à l'aide d'une annexe 19. Seules les annexes 19 ont été comptabilisées dans ce tableau. Par conséquent, les chiffres seraient beaucoup plus élevés si les travailleurs roumains et bulgares étaient pris en considération.

Pays	2012	2011	2010
France	10.903	10.828	9.618
Roumanie	9.926	7.674	5.519
Pays-Bas	8.600	8.234	7.306
Pologne (Rép. de)	7.888	7.828	7.076
Espagne	5.005	4.075	3.519
Bulgarie	4.495	3.585	2.368
Italie	4.226	3.635	3.091
Portugal	3.965	2.735	2.213
Allemagne	2.164	2.022	1.906
Royaume-Uni	1.360	1.338	1.270
Grèce	1.269	752	510
Slovaquie	1.261	1.025	554
Hongrie (Rép. de)	969	742	542
République Tchèque	421	392	254
Irlande	349	305	254

Pays	2012	2011	2010
Suède	312	290	272
Lituanie	285	244	275
Lettonie	247	301	193
Luxembourg (Grand-Duché)	195	191	174
Finlande	192	154	189

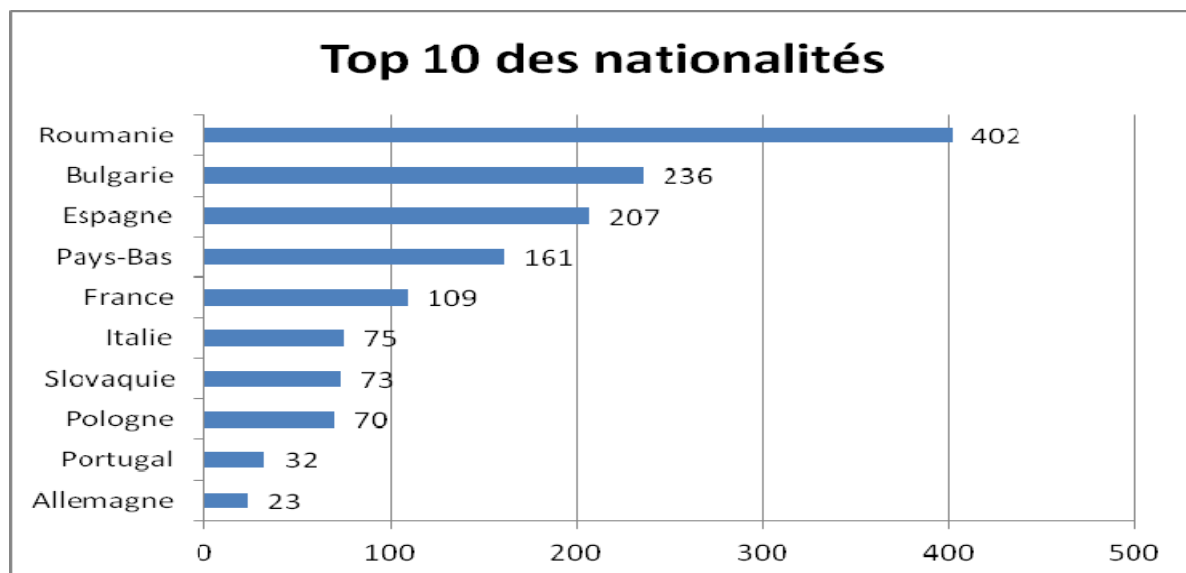
II.3.1. Retraits

L'article 42bis de la loi du 15/12/1980 prévoit que le séjour de citoyens UE peut être retiré si ceux-ci ne satisfont plus aux conditions initiales de séjour ou s'ils constituent une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale du Royaume.

En 2012, l'OE a ainsi mis fin au séjour de 2.407 citoyens UE (y compris de membres de leurs familles). Ces décisions ont été prises au moyen d'une annexe 21 et se basent, pour 95 % d'entre elles, sur l'article 42bis de la loi du 15/12/1980. Un nombre très faible de décisions ont été motivées sur la base de l'article 42septies de la loi du 15/12/1980 (fin du séjour pour fraude).

En 2012, il a été mis un terme au séjour de 1.918 citoyens européens et de membres de leurs familles, car ils constituaient une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale. En outre, une annexe 21 a été délivrée à 489 ressortissants de l'UE pour d'autres raisons.

Le tableau ci-dessous présente le top 10 des nationalités dont l'autorisation de séjour a été retirée sur la base du critère de charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale ou d'un autre motif.



L'augmentation enregistrée par rapport à l'an passé (en 2011, il a été mis fin à 1.542 séjours) s'explique d'une part, par un meilleur suivi des dossiers et, d'autre part, par l'accès à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. En effet, depuis juillet 2011, celle-ci reçoit les informations relatives à l'ensemble des citoyens UE qui sont inscrits dans le registre d'attente ou dans le registre des étrangers et qui bénéficient d'un revenu d'intégration ou équivalent.

II.4. Long séjour / Cellule Fraude

II.4.1. Introduction

Cette cellule du Long séjour est chargée d'examiner les dossiers de fraude et de décider s'il y a lieu de procéder au retrait du permis de séjour après la découverte d'une fraude.

La Cellule Fraude prend uniquement une décision concernant les étrangers qui ont déjà été autorisés à séjourner sur le territoire pour plus de trois mois. La cellule évalue aussi s'il est nécessaire de mettre fin au séjour de personnes à l'égard desquelles il existe une condamnation pour mariage de complaisance ou une déclaration de nullité du mariage, lors de la détection de faux ressortissants UE, d'une fraude au regroupement familial et d'une fraude après la régularisation.

II.4.2. Chiffres

En 2012, la Cellule Fraude a pris 2.982 décisions, soit 450 de plus que durant l'année 2011 (2.532 décisions).

La Cellule Fraude a mis fin à 233 autorisations de séjour. Les fraudes sont principalement liées au mariage et aux faux citoyens UE. Elle met également un terme au séjour à la suite du retrait de la qualité de réfugié et des fraudes à la régularisation sont aussi rencontrées.

Depuis la transposition de la Directive « Retour », la Belgique peut, dans certains cas, imposer une interdiction d'entrée à des étrangers. La loi prévoit ainsi une interdiction d'entrée d'une durée maximale de 5 ans pour les étrangers qui ont commis des fraudes ou qui ont eu recours à des moyens illégaux pour obtenir une autorisation de séjour ou pour conserver leur droit de séjour. La cellule a ainsi déjà délivré 40 interdictions d'entrée sur la base de cette loi.

II.4.2.1. Mariages frauduleux

En 2012, la Cellule Fraude a retiré ou mis fin au séjour de 118 étrangers condamnés pour mariage frauduleux, dont le mariage a été annulé par le tribunal ou ayant obtenu un droit de séjour sur la base d'un mariage de complaisance. Ces chiffres comprennent également les étrangers qui ont fraudé en produisant de faux actes de mariage. Il s'agissait principalement d'étrangers de nationalité marocaine (34 étrangers) et turque (28 étrangers).

II.4.2.2. Faux citoyens UE

La Cellule Fraude est souvent confrontée à des étrangers qui ont obtenu un droit de séjour à partir de fausses cartes d'identité UE. Cette cellule traite uniquement les cas des étrangers bénéficiant déjà d'un droit de séjour. Si la procédure de séjour de l'étranger est encore en cours, elle est traitée par la Cellule UE. Les chiffres relatifs aux faux ressortissants UE ne sont pas connus, étant donné que l'administration communale peut aussi prendre elle-même une décision de non-prise en considération de la demande.

En 2012, la Cellule Fraude a mis fin à 41 autorisations de séjour parce que la carte E ou la carte E+ avait été obtenue par les étrangers au moyen de fausses cartes d'identité UE.

Par rapport à l'année dernière, le nombre de retraits est en diminution. Celle-ci ne s'explique probablement pas par le recours moins fréquent à des documents frauduleux mais par un afflux plus important de ressortissants de l'UE, puisque les communes ne contrôlent plus systématiquement le document de séjour des citoyens européens.

Il s'agissait principalement d'étrangers de nationalité portugaise (14 autorisations de séjour).

II.4.2.3. Retrait du droit de séjour sur la base du retrait du statut de réfugié reconnu

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour la reconnaissance du statut de réfugié. Il peut également retirer ce statut, conformément à l'article 57/6 de la loi du 15/12/1980. Un recours suspensif peut également être introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. S'il s'avère que l'étranger a commis une fraude en vue d'obtenir un droit de séjour en tant que réfugié reconnu, l'OE peut décider de lui retirer ce droit de séjour. Toutefois, l'OE ne peut supprimer ce droit tant qu'un recours suspensif est pendant ou si le Conseil du contentieux a confirmé la décision de retrait.

En 2012, l'OE a retiré le droit de séjour de 12 étrangers, parmi lesquels 6 étrangers de nationalité ou d'origine russe, 2 Rwandais, 1 Albanais, 1 Congolais et 1 étranger d'origine israélienne.

II.4.2.4. Fraude constatée après la régularisation

En 2012, la Cellule Fraude a retiré 61 permis de séjour après que l'OE a découvert qu'ils avaient été obtenus de manière frauduleuse. Il s'agissait de dossiers dans lesquels l'étranger avait fait de fausses déclarations et/ou fourni de faux documents qui étaient déterminants pour l'obtention de sa régularisation, mais pour lesquels la fraude n'avait été découverte qu'ultérieurement.

Les deux principales nationalités concernées étaient des Albanais (Kosovars), avec 13 personnes, et 8 Irakiens (Jordaniens).

III. Le service du Regroupement familial

III.1. Compétences du service Regroupement familial



Le Service Regroupement familial traite des demandes de regroupement familial en application des articles 10, 10bis de la loi du 15 décembre 1980 (demande de regroupement familial introduite avec un non Européen) et en application des articles 40bis et 40ter de la même loi (demande de regroupement familial avec un citoyen de l'Union ou un Belge).

Les modifications législatives du 08/07/2011, entrées en vigueur le 22/09/11, ont imposé de nouvelles conditions dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant des pays tiers (article 10/10bis) ou avec un Belge (article 40ter).

Par contre, aucune condition n'a été ajoutée vis à vis du regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne (article 40bis) par rapport aux dernières modifications législatives du 25/04/2007, si ce n'est d'imposer un délai de traitement de 6 mois.

Rappel des principales modifications

- L'étranger rejoint ressortissant d'un pays tiers ou le Belge va devoir prouver qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Il doit également disposer d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.
Des exceptions ont néanmoins été prévues pour les membres de famille de réfugiés reconnus ou d'étrangers bénéficiant de la protection subsidiaire;
- En ce qui concerne les membres de la famille admissibles, le législateur a fixé un âge minimal de 21 ans, au niveau du conjoint, du partenaire avec lequel il est lié par un partenariat enregistré comme équivalent à mariage ou lié par un partenariat enregistré conformément à une loi. Néanmoins, dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers, cet âge minimum peut être ramené à 18 ans si le lien conjugal ou le partenariat enregistré est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint;
- Les ascendants de Belge ne peuvent plus bénéficier du regroupement familial tandis que les père et mère d'un Belge mineur peuvent maintenant en bénéficier;
- Le législateur a imposé une durée minimum de séjour légal dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant d'un pays tiers.
Aussi, les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir (article 10) ne pourront bénéficier du regroupement familial qu'après une période de 12 mois suivant la délivrance du titre de séjour de l'étranger rejoint.
Ce délai de 12 mois se prescrit si le lien conjugal ou le partenariat préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun;
- Des délais de traitement ont été imposés, à savoir : un délai de 6 mois éventuellement prolongé de 2 fois 3 mois dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant des pays tiers et un délai de 6 mois sans possibilité de prolongation dans le cadre d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union européenne ou avec un belge.

Le législateur n'a pas imposé de conditions spécifiques d'intégration pour l'obtention d'un regroupement familial. Cependant, il doit être tenu compte de l'intégration du membre de la famille avant de se prononcer sur un éventuel retrait du titre de séjour en cas de non respect des conditions liées au regroupement familial. Le délai dans le cadre de l'examen d'un retrait éventuel du titre de séjour est passé à 3ans sans devoir justifier d'une situation de complaisance.

III.2. Evolution de la procédure sécurisée en matière d'ADN dans le cadre des demandes de visa « regroupement familial »

Les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relatives au regroupement familial exigent d'apporter la preuve du lien de parenté entre le demandeur et la personne rejointe.

Aussi, pour pallier le caractère non probant de certains documents de l'état civil produits ou leur absence à la suite de la destruction des registres d'état civil (dans le pays d'origine), une procédure sécurisée a été élaborée et mise en place entre le SPF Affaires étrangères et le SPF Intérieur en vue de permettre, aux demandeurs qui le désirent, d'avoir recours à la procédure ADN pour établir le lien de filiation dans le cadre d'une demande de visa de regroupement familial en application des articles 40bis/ter ou 10/10bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette possibilité donnée au demandeur s'inscrit dans l'esprit de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant étant donné que le test génétique ainsi effectué permet de favoriser la réunification familiale.

Cette procédure sécurisée a démarré en septembre 2003 dans 8 postes diplomatiques ou consulaires.

Elle a été adaptée en tenant compte des problèmes rencontrés (problèmes de déplacement lors du prélèvement sanguin, caractère agressif de ce prélèvement, impossibilité de transporter le sang liquide dans des pays asiatiques ...) et le prélèvement de gouttes de sang a été privilégié comme nouveau mode de prélèvement.

Cette nouvelle procédure a été étendue à 33 postes (Abidjan, Addis-Abeba, Islamabad, Kinshasa, Lagos, Lubumbashi, New Delhi, Pékin, Shanghai, Kigali, Nairobi, Dakar, Bangkok, Manille, Kampala, Bujumbura, Yaoundé, Caracas, Téhéran, Cotonou, Canton+ Bogota, Kingston, Johannesburg, Damas, Amman, Conakry, Ouagadougou, Bamako, Brazzaville, Luanda, Dar Es Salam et Riyadh).

En outre, il est possible, le cas échéant, d'étendre exceptionnellement cette procédure à d'autres ambassades ou consulats généraux belges.

Statistiques

* Au cours de l'année 2012

Nombre de nouvelles demandes de tests ADN (annexe 2) : 1.129 pour 641 dossiers.

Nombre d'abandons : 17 demandes pour 14 dossiers.

Nombre de tests effectués = 975 tests (913 positifs et 62 tests négatifs) pour 551 dossiers.

* Depuis le début de cette procédure (de septembre 2003 au 31 décembre 2012), 8.740 demandes de test ADN (soit 4.623 dossiers) ont été introduites.

Cependant, à la suite d'abandons de la procédure ou de désintérêts par rapport à celle-ci, les tests n'ont pas été organisés pour 646 personnes (315 dossiers), ce qui porte le nombre total à 8.094 demandeurs pour 4.308 dossiers.

Tests déjà effectués = 7.683 demandes pour 4.085 dossiers dont :

7.190 tests se sont avérés positifs;
493 tests se sont avérés négatifs.

Les postes principaux sont Abidjan pour le Ghana (environ 24,10 %), Kinshasa (environ 16,92 %) et Islamabad (pour les Afghans et Pakistanais) (environ 11,84 %) (peu de dossiers mais familles très nombreuses).

Sur le nombre total de tests effectués, environ 6,41 % des tests s'avèrent négatifs.

En détail :

- Pour le Ghana : environ 11,71 % des tests sont négatifs;
- Pour Kinshasa : environ 8 % des tests sont négatifs;
- Pour Islamabad : environ 0,65 % des tests sont négatifs.

III.3. Activités du service regroupement familial

Au niveau du bureau visa

Le Bureau Visa (cellule bilingue) traite des demandes de visa de regroupement familial introduites à l'étranger via le poste diplomatique et consulaire

Dans le cadre des délégations de compétences qui leur ont été accordées, les postes diplomatiques ou consulaires, peuvent délivrer d'office un visa demandé dans le cadre d'un regroupement familial.

De ce fait, les chiffres repris ci-dessous ne permettent pas de donner une vue complète de la situation du regroupement familial. Néanmoins, ils reflètent l'activité du service :

16.172 demandes de visa de regroupement familial ont été transmises à l'OE pour traitement dont 1.401 pour cause de révisions, en ce compris 834 réouvertures pour clôture de procédure ADN (au lieu de 15.824 demandes dont 130 pour cause de révisions).

20.641 décisions ont été prises dont : 17.976.décisions définitives + 2.665 décisions de « surseoir ».

En détail :

- 8.064 décisions d'accord du visa (44,86 %) (au lieu de 11.330 accords (63,7 %);
- 9.912 décisions de refus du visa (55,14 %) (au lieu de **6.467** refus (36,3 %) dont :
 - 4.862 ont été prises pour non respect des nouveaux critères de la loi du 08 juillet 2011;
 - 267 ont été prises dans la cadre de la lutte contre les mariages de complaisance (rejets mariages blancs).
- 2.665 décisions de surseoir dont :
 - 2.279 ou 85,5 % dans l'attente de la production de documents complémentaires;
 - 333 ou 12,5 % dans l'attente de l'avis rendu par le Parquet à la suite des enquêtes du Parquet menées dans le cadre de la lutte contre les mariages de complaisance;
 - 53 pour la filière belge (phénomène connu sous le nom de « *België-route* ») ou 2 %.

Le bureau visa traite également des demandes de visa C en vue d'un mariage et en vue d'une cohabitation

- Dans le cadre des demandes de visa en vue mariage, 931 décisions ont été prises dont :
630 décisions définitives (358 accords + 261 refus + 11 sans objet);
301 décisions de surseoir dont 121 pour enquêtes au parquet;
- Dans le cadre des demandes de visa en vue cohabitation, 334 décisions ont été prises dont :
273 décisions définitives (162 accords + 110 refus + 1 sans objet);
61 décisions de surseoir.

Au niveau du bureau séjour

Le Bureau Séjour (cellule francophone et néerlandophone) s'occupe à la fois du traitement même des demandes de regroupement familial introduites en Belgique ainsi que du suivi des dossiers de personnes dont le séjour a été octroyé dans ce cadre (tant après un visa D qu'après un examen de la demande en Belgique) avec possibilité de retirer éventuellement le titre de séjour en cas de contrôles négatifs portant sur la réalité de la cellule familiale ou sur le respect des conditions mises au séjour.

Lorsqu'une demande de regroupement familial est introduite en Belgique le titre de séjour est octroyé par les administrations communales soit dans le cadre des compétences qui leur ont été octroyées soit après examen de l'Office des étrangers tant que le bureau séjour n'a émis aucune objection à cette délivrance, et ce dans les délais requis par la loi.

Aussi, il est difficile de chiffrer le nombre total de demandes introduites de même que le nombre de dossiers examinés par le service dans ce cadre.

Cependant, 37.135 demandes de regroupement familial ont été transmises au service pour examen (en ce compris, les demandes réintroduites après des décisions de refus).

Indépendamment du nombre de décisions négatives prises par les administrations communales dans le cadre des compétences qui leur sont octroyées, 4.758 décisions d'irrecevabilité et de refus de séjour ont pu être prises par le service.

En ce qui concerne la mission de contrôle dans le cadre d'éventuels retraits de titre de séjour, 19.579 enquêtes ont été lancées et 1.080 titres de séjour ont pu être retirés essentiellement pour défaut de cellule familiale.

III.4. Implication du service dans la lutte contre les mariages de complaisance

Le service regroupement familial est chargé de la matière « Parquets » pour les dossiers individuels qu'il doit traiter.

En cas de doutes sérieux sur l'authenticité d'un mariage, le service regroupement familial va demander un avis au parquet sur la reconnaissance des effets du mariage en Belgique.

Chaque demande est examinée individuellement et un tel avis est demandé uniquement lorsque les doutes sont suffisamment étayés et reposent sur des indications claires et concrètes.

Ces demandes d'avis sont sélectionnées en travaillant sur le cumul de plusieurs critères tels qu'ils sont prévus par la circulaire relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles modifications législatives, le nombre d'avis demandés au parquet a fortement diminué suite au nombre de demandes déjà refusées pour d'autres motifs que le mariage de complaisance (non respect des conditions exigées par la nouvelle loi dont principalement le défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants). Au cours de l'année 2012, les parquets ont rendu 172 avis dans le cadre des demandes de visa regroupement familial dont :

- 70 avis positifs (40,7 % au lieu de 38 % en 2011);
- 99 avis négatif (52,6 % au lieu de 59 %, en 2011);
- 3 avis dans lesquels ils n'ont pu se prononcer (1,7 % au lieu de 2,1 % en 2011).

Il convient néanmoins de signaler que, dans le cadre de cette lutte contre les mariages de complaisance, les récentes modifications législatives, tant en article 10/10bis et en article 40bis/40ter permettent maintenant au bureau Séjour « regroupement familial » d'assurer un suivi au niveau du séjour de l'étranger en Belgique (contrôle de cohabitation / installation commune) pendant une période de 3 ans (voir point III.3.).

IV. Naturalisations

IV.1. Introduction

Les différentes procédures pour l'obtention ou l'acquisition de la nationalité belge sont prévues par le Code de la nationalité belge (en abrégé, CNB). L'OE intervient dans les procédures définies par les articles 11bis, 12bis, 13, 16, 19 et 24. Dans ces procédures, qui relèvent soit, des Parquets (Procureurs du Roi), soit – pour la naturalisation proprement dite (article 19) – de la Chambre des Représentants, par rapport à laquelle le Service n'a aucune compétence de décision ou de contentieux, il se limite à fournir aux Procureurs des informations accompagnées de remarques éventuelles et à la Commission des Naturalisations de la Chambre, des avis formels.

IV.2. Développements en 2012

Input demandes

Année	Input demandes
2007	35.357
2008	35.755
2009	37.143
2010	40.281
2011	39.587
2012	48.385

La progression du nombre de demandes est de l'ordre de 8.798 avec des introductions massives au cours du dernier trimestre (voir ci-dessous).

IV.3. Workflow 2012

Input - Output

Procédure	Input	Output
Parquets	36.979	32.854
Parquets converties en procédures Chambre	1.240	1.258
Chambre	9.783	8.103
Enquêtes complémentaires pour la Chambre	383	350
Dossiers clôturés, le demandeur ayant déjà obtenu la nationalité belge		339
Totaux	48.385	42.904

Totaux input : 48.385 et output : 42.904

Le nombre demandes connaît un record absolu en 2012 en raison de l'annonce médiatisée du durcissement des conditions pour pouvoir devenir Belge imposées par le nouveau Code de la nationalité belge entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013. C'est pourquoi, rien qu'en décembre 2012, 6.830 demandes en provenance des parquets sont parvenues à l'OE. Ces chiffres explicitent le solde négatif pour l'ensemble de l'année.

S'il a pu être tenu compte d'un total relatif des entrées de la procédure Parquet en application de l'ancien Code, ce n'est pas le cas pour la procédure Chambre du fait que, selon leur prévision, quelque 6.000 devraient encore nous parvenir en 2013.

Solde annuel (Output moins Input) : moins 5.481

Un solde positif n'a pas pu être atteint en 2012 malgré la poursuite des contacts avec les administrations communales les invitant à transmettre les demandes par voie électronique à l'OE, au traitement par listes « rien à signaler » pour les Parquets, à l'augmentation de la responsabilité des agents traitant, qui valident eux-mêmes certains cas de figure ainsi qu'aux efforts de concision de reprendre dans les réponses uniquement les éléments pertinents pour les prises de décision par la Chambre et les Parquets et nonobstant les efforts tout particuliers de chaque membre de l'équipe pour faire face à cet accroissement exceptionne de demandes. En outre, une collaboration efficace avec le bureau des Recherches a été mise en place dans le cadre de la lutte des mariages blancs et de complaisance grâce à un échange d'informations.

V. Mineurs / Victimes de la traite des êtres humains (MINTEH)

V.1. Compétences du Service MINTEH

Les compétences du Service MINTEH s'articulent autour de deux matières différentes qui règlent chacune le séjour de deux catégories de personnes vulnérables : les mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) d'une part et les victimes de la traite des êtres humains d'autre part (TEH).

- 1) La Cellule MENA est responsable de l'examen et du suivi des dossiers des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) qui ne demandent pas l'asile. La procédure était réglée par la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés jusqu'au 8 décembre 2011. Depuis cette date, la loi du 12 septembre 2011 est entrée en vigueur. Cette cellule est également chargée de la rédaction des fiches de signalement de tous les MENA qui se présentent spontanément à l'OE dans le cadre d'une demande d'asile. La cellule MENA est subdivisée en deux sections : F et NL.
- 2) La Cellule TEH est responsable de l'examen et du suivi des dossiers de victimes de la traite des êtres humains (personnes majeures et mineures). Les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 constituent sa base légale actuelle. L'introduction de la procédure dans la loi est une conséquence de la transposition de diverses directives européennes en droit belge, parmi lesquelles la directive du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains et qui collaborent avec les autorités compétentes.

V.1.1. Base légale MENA

- Circulaire du 30 avril 2004 relative à la coopération entre l'OE et les administrations communales concernant le séjour des mineurs étrangers non accompagnés;
- Circulaire du 25 juillet 2008 modifiant la circulaire du 23 avril 2004 relative à la fiche « mineur étranger non accompagné »;
- Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés abrogée le 14 novembre 2011;
- Loi du 12 septembre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné (MENA); articles 61/14 à 61/25;
- Arrêté royal du 7 novembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; articles 110 sexies à 110 undecies;
- Loi-programme du 24 décembre 2002 : tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (MB 31/12/2002).

V.1.2. Base légale TEH

- Loi du 10 août 2005;
- 433quinquies du code pénal;
- Article 77bis de la loi du 15 décembre 1980;
- *Loi du 15/09/2006* (les articles 61/2 à 61/5) modifiant la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;
- Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de TEH et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

V.2. Mineurs étrangers non accompagnés

Remarque générale :

Le lecteur trouvera des informations relatives aux MENA dans différents chapitres de ce rapport, selon la procédure poursuivie par le jeune, ou selon le lieu ou le mode d'interception.

En effet, de très nombreux MENA sont demandeurs d'asile et il y a lieu de consulter le chapitre y consacré. De même, certains d'entre eux se font intercepter à la frontière, et le service en charge de ce contrôle, y fait aussi référence. Un grand nombre se fait également intercepter sur le territoire par les différentes polices du Royaume de sorte que des informations à leur sujet sont reprises par les bureaux en charge des clandestins.

Ci-dessous, il est question d'abord de l'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/1980 pour ce qui concerne les documents accordés dans le cadre de la recherche de la « solution durable »; ensuite de l'analyse des fiches de signalements quelque soit le bureau qui les a complétées (MINTEH) ou fait compléter par les polices (Bureau C et permanence en contact avec les polices).

V.2.1. Chiffres et tendances

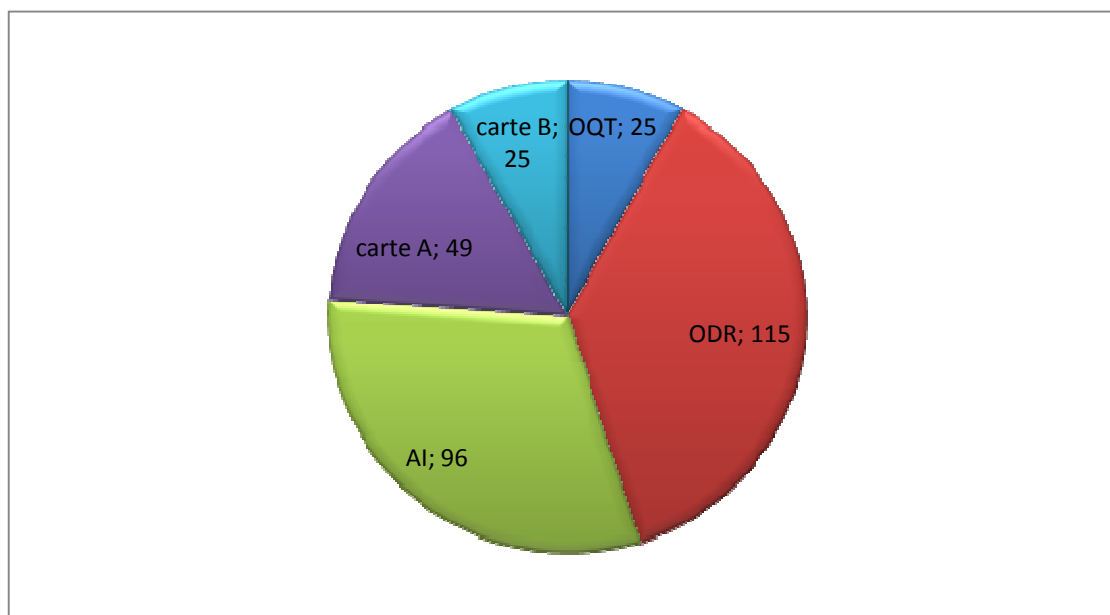
Les tableaux qui suivent sont réalisés sur la base du relevé des documents délivrés dans le cadre de l'examen des articles 61/14 et suivants de la loi du 12 septembre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné (MENA). Ces articles prévoient la délivrance et/ou le renouvellement des différents documents, repris ci-dessous, selon le stade de la recherche de la solution durable pour le mineur étranger non accompagné (MENA).

Remarques :

- 1) Les données des tableaux ci-dessous ne doivent pas être confondues avec le nombre de MENA dont les dossiers sont suivis au sein du service (stock). En effet, le même enfant peut obtenir successivement, la même année, selon le stade de la procédure, plusieurs des documents repris ci-dessous.
- 2) Ces tableaux ne reflètent pas non plus le nombre de nouveaux dossiers initiés en 2012.
- 3) Ces tableaux indiquent le nombre et le type de documents délivrés en 2012 aux MENA. Nous y trouvons également le profil des MENA à qui les documents ont été délivrés : tranches d'âge et nationalités.

V.2.1.1. Documents octroyés pour MENA en 2012

Tableau général :

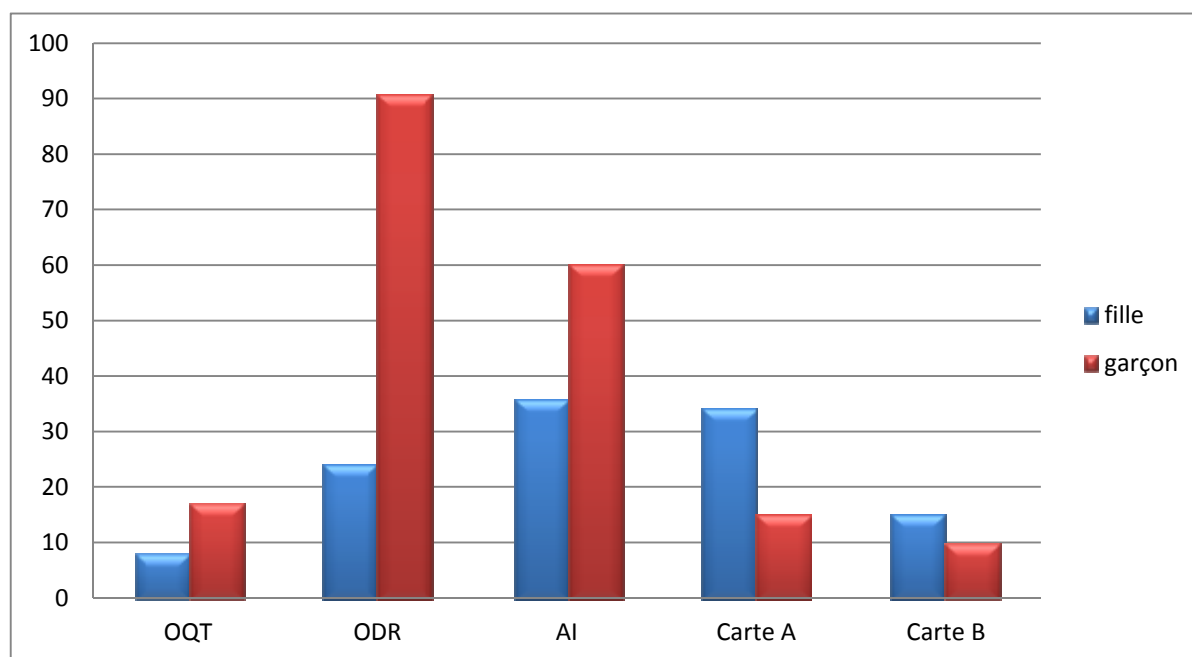


1. Documents selon la tranche d'âge

Document / tranches d'âge	18 ans	16-17	14-15	1-13	TOTAL
OQT	25	/	/	/	25
Ordre de reconduire	1	68	25	21	115
Carte A / séjour temporaire	2	19	6	22	49
Carte B / séjour définitif	/	4	7	14	25
Attestation d'immatriculation	1	47	15	33	96
TOTAL	29	138	53	90	310

2. Documents selon le sexe

Document / sexe	F	M	I	TOTAL
OQT	8	17	/	25
Ordre de reconduire	24	91	/	115
Carte A / séjour temporaire	34	15	/	49
Carte B / séjour définitif	15	10	/	25
Attestation d'immatriculation	36	60	/	96
TOTAL	117	193	/	310



V.2.1.2. Demandes de renouvellement des documents pour MENA

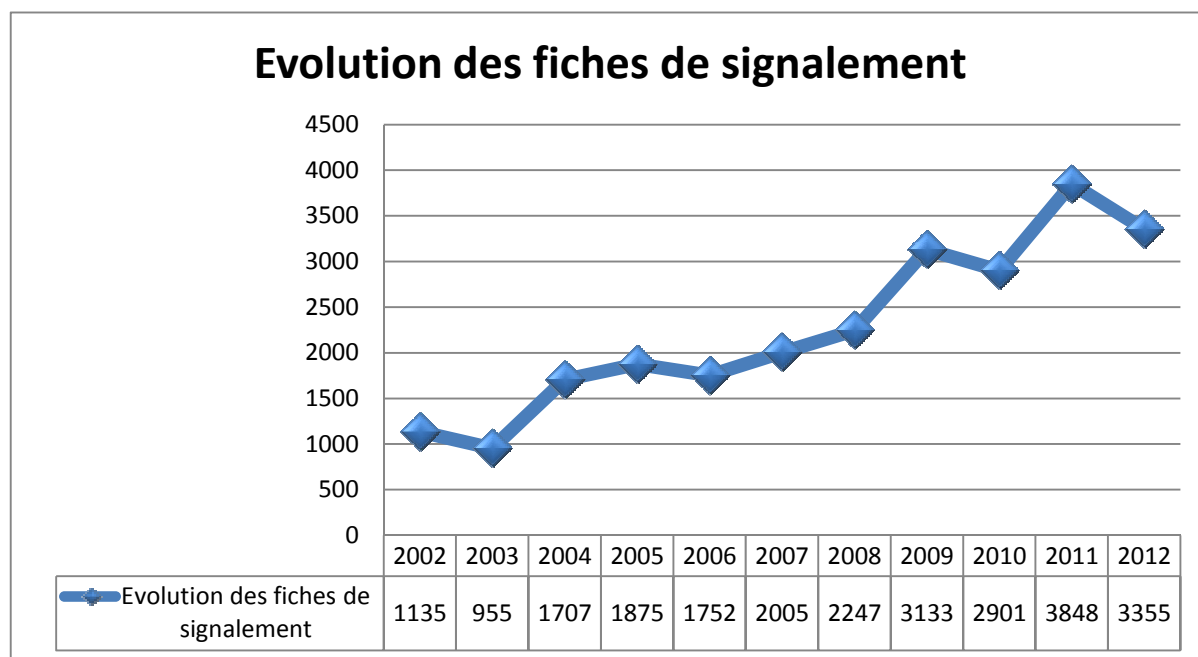
Tableau général

Prolongation documents de séjour	Prolongation attestation d'immatriculation	Prolongation carte A / séjour temporaire	TOTAL
/	174	114	288

Remarque : la loi du 12 septembre 2011 prévoit la prolongation semestrielle de l'attestation d'immatriculation alors que la circulaire du 15 septembre 2005 prévoyait une prolongation trimestrielle de la déclaration d'arrivée. Dès lors, il y a lieu de remarquer que ce poste a été réduit de moitié pour l'année 2012.

V.2.1.3. Signalements des MENA

Evolution des signalements depuis 2002



Il est clair que la création du Service des Tutelles (ST) en 2004 a fait monter en flèche le nombre de MENA signalés sur le territoire. Depuis 2004, le nombre de signalements était resté à peu près identique. 2007 montrait une tendance à la hausse, avec 2005 signalements opérés auprès de l'OE. Cette tendance à la hausse s'était poursuivie en 2008 et surtout, en 2009. On observe un léger tassement en 2010.

En 2011, le nombre de signalements a considérablement augmenté, en particulier ceux qui sont réalisés directement à l'OE. Il s'agit en fait de jeunes demandeurs d'asile pour la plupart. En effet, les signalements opérés par la police n'ont pas augmentés.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que nombre des jeunes se déclarant mineurs sont, après test d'âge, identifiés comme majeurs. Cet élément permet de relativiser cette augmentation qui peut alors s'expliquer par la stratégie des jeunes majeurs qui spéculent sur la possibilité d'obtenir un hébergement lorsqu'ils sont considérés comme mineurs. En effet, l'hébergement était resté une problématique non résolue en 2011 malgré les différents accords de collaboration entre les instances concernées (service tutelles, fédasil et OE).

En 2012, les efforts des administrations ont porté leur fruit de façon à accélérer l'ensemble des processus, couplés à une légère baisse des arrivées, de sorte que la crise de l'accueil est actuellement résolue.

Les bureaux « permanence » et « C » sont en relation avec les différentes polices du Royaume et comptabilisent les fiches de signalements des personnes se déclarant mineurs interceptées par la police.

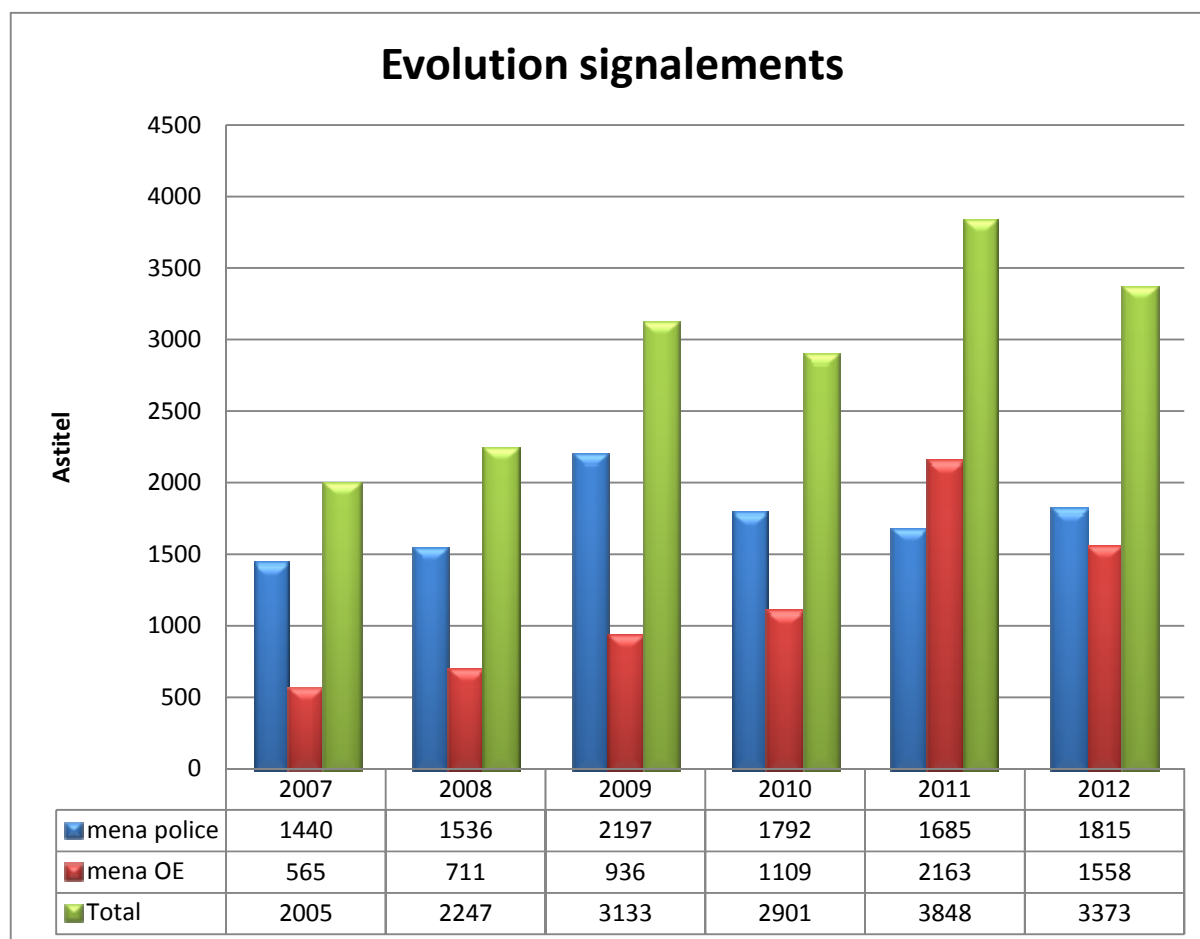
Le bureau « MINTEH » réalisent l'ensemble des fiches de signalements pour les personnes se déclarant mineurs et qui se présentent spontanément soit pour demander l'asile (le plus grand nombre) soit pour demander le séjour.

Le tableau suivant donne le détail selon le bureau d'origine de la fiche de signalement :

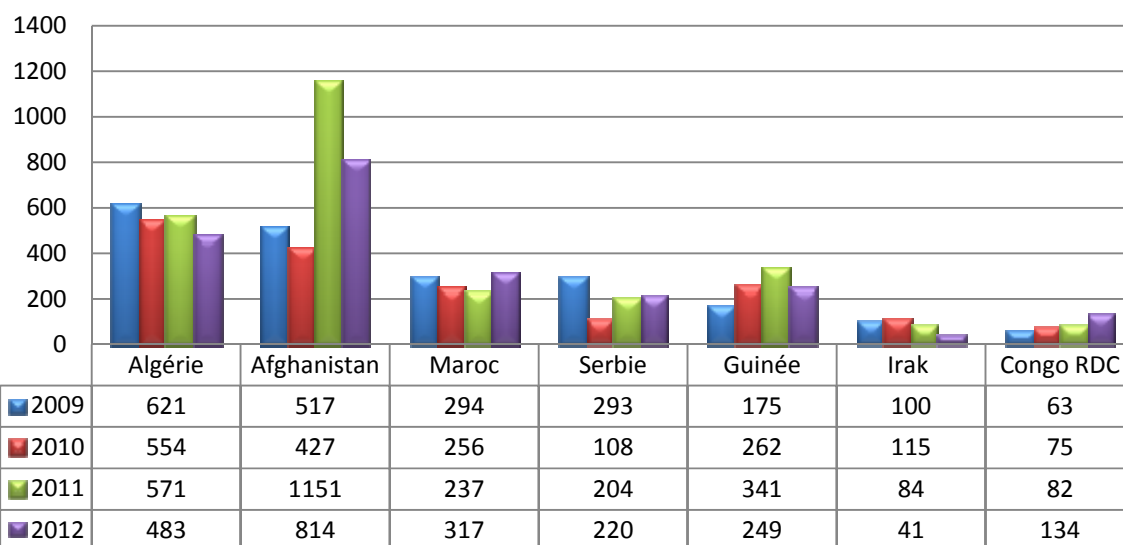
Bureau d'origine	Nombre de fiches
Sefor	3
Permanence	1.127
C	685
MINTEH	1.558
Total	3.373

Le graphique suivant indique l'évolution des signalements depuis 2007 selon qu'il s'agit des signalements opérés par la police lors des interceptions de personnes se déclarant mineurs, ou selon qu'il s'agit des signalements réalisés directement par un service de l'OE lorsque le jeune adresse une demande de séjour. Les jeunes qui se présentent spontanément à l'OE sont en majorité des demandeurs d'asile.

Il y a également lieu de remarquer que la même personne peut être signalée à plusieurs reprises, dans ce cas, essentiellement par une police. Cette occurrence est surtout le fait d'identités déclarées différentes pour la même personne (alias).



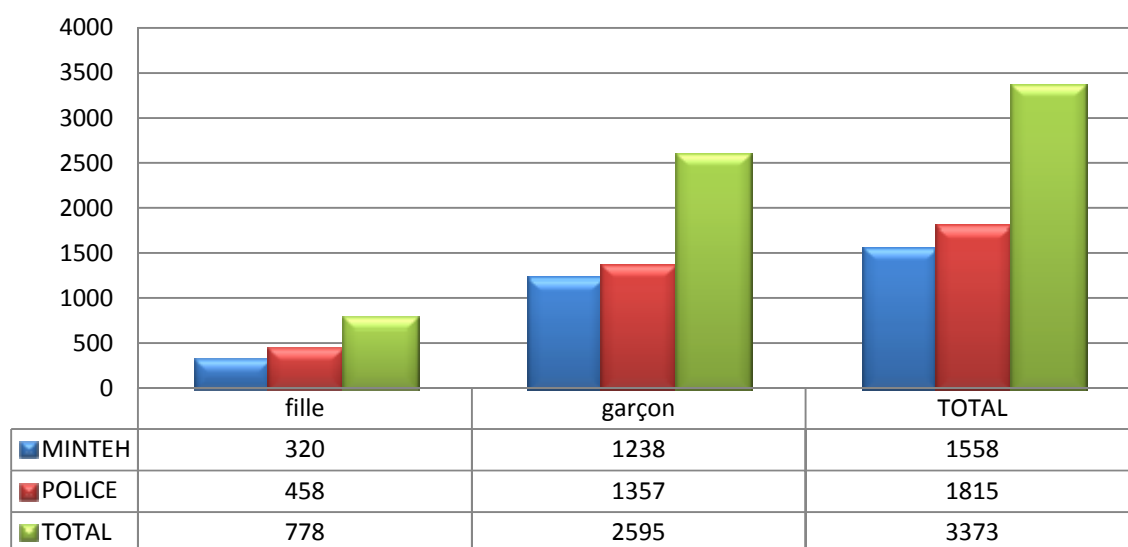
Nationalités les plus fréquemment signalées



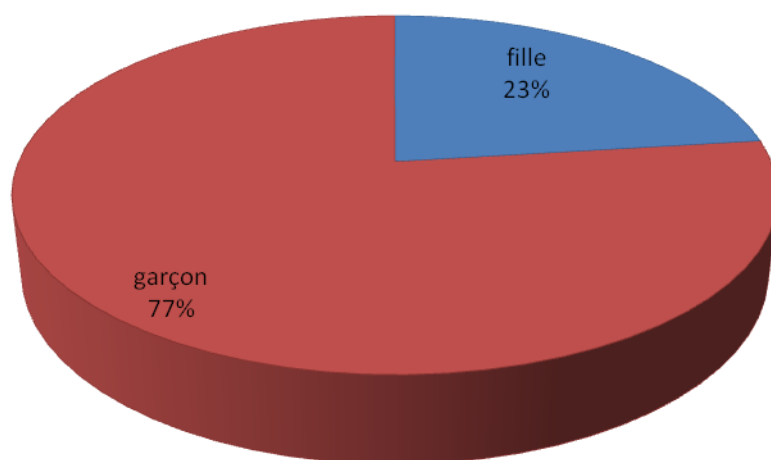
Pour l'Algérie, la Serbie et le Maroc, il s'agit presque exclusivement de jeunes interceptés par la police. Signalons également que leur identité, dont leur âge et leur nationalité, est encodée uniquement sur la base de leurs déclarations. Ces données sont dès lors indicatives. En ce qui concerne les autres nationalités, la plupart de ces ressortissants se présentent spontanément à l'OE pour y introduire une demande d'asile. Pour eux aussi, il est rare que des documents officiels attestant leur identité soient présentés.

Remarquons que le nombre d'irakiens a considérablement baissé en 2012. La tendance inverse se remarque pour les ressortissants congolais qui ont dès lors été ajoutés au graphique de 2011.

Signalement selon le sexe



signalement selon le sexe



V.2.2. Faits marquants

V.2.2.1. La loi du 12 septembre 2011 en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné

La procédure relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés était auparavant réglée par la circulaire ministérielle du 15 septembre 2005. Cette circulaire a été abrogée le 14 novembre 2011.

La nouvelle loi du 12 septembre 2011 a été publiée le 28 novembre 2011 au Moniteur belge et est entrée en vigueur le 8 décembre 2011. Les nouvelles dispositions concernant les mineurs étrangers non accompagnés sont reprises dans les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15/12/1980 et les articles 110 sexies à 110 undecies de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De manière générale, les dispositions rejoignent l'ancienne réglementation, certaines modifications ont été apportées, notamment :

1) **nouvelle définition** d'un MENA dans le cadre de cette loi :

- Non EEE;
- Moins de 18 ans;
- Non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle;
- « identifié définitivement comme MENA par le service des tutelles ».

2) la **solution durable** :

- Soit le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement;
- Soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;

- Soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi.

Il est à noter que dans la recherche de la solution durable, **la sauvegarde de l'unité familiale** est prioritairement visée (article 61/17).

- 3) Durant la recherche de la solution durable, une **attestation d'immatriculation** de 6 mois est octroyée au MENA, et non plus une déclaration d'arrivée de trois mois comme précédemment prévu par la circulaire abrogée.
- 4) Lorsque **la solution durable se trouve en Belgique**, le séjour temporaire d'un an (carte A) est accordé, compte tenu des dispositions prévues par la loi.
- 5) Dès que le séjour temporaire (carte A) est octroyé, il n'est plus question d'encore rechercher la solution durable puisqu'il a été défini qu'elle se situait sur le territoire belge. Durant une période de trois ans sous carte A (séjour temporaire), c'est alors le **projet de vie en Belgique** qui fait l'objet d'un suivi jusqu'à l'octroi d'une carte B (séjour définitif), pour autant que l'intéressé soit encore considéré comme MENA.

V.2.2.2. Le Service des Tutelles et l'Office des Etrangers

En 2011, en raison des difficultés récurrentes en matière d'hébergement, des rencontres de travail ont été organisées à l'initiative de Fedasil afin de trouver des réponses pratiques en vue d'accélérer le processus d'identification du service des tutelles. L'OE intervient dans ce processus et informe plus complètement la personne pour qui un doute sur l'âge est émis au moment de la rédaction de la fiche de signalement.

Ces rencontres de travail se sont poursuivies en 2012 afin de mettre fin aux jeunes accueillis dans des hôtels et d'accélérer l'ensemble des processus d'identification (entre autre).

Par ailleurs, un protocole d'accord relatif à l'enregistrement systématique des personnes se déclarant mineurs a été négocié par les trois administrations partenaires (Fedasil, le service des tutelles et l'OE). L'objectif de ce protocole et de la collaboration entre ces administrations est la mise en place de mécanismes qui permettent d'apporter toutes les garanties et protections prévues aux personnes étrangères identifiées comme MENA. En corollaire, ce protocole permet aussi d'éviter les abus des personnes étrangères qui se déclarent mineurs afin d'échapper aux mesures prévues pour les adultes en séjour irrégulier sur le territoire belge. Le protocole a été signé en janvier 2013 par les directeurs généraux de ces trois administrations.

De plus, de nouvelles réunions de concertation réunissant tous les partenaires MENA ont été réinitiées en 2012. Le but est de trouver ensemble des solutions pratiques aux difficultés rencontrées dans la gestion quotidienne des dossiers relatifs aux MENA tant demandeurs d'asile que non demandeurs d'asile.

V.2.2.3. La recherche de la famille

La recherche des membres de la famille d'un MENA est réellement au centre de la problématique et l'ensemble des textes réglementaires sont unanimes : la recherche de la famille doit être entreprise dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Actuellement, différentes pistes sont exploitées :

- Un accord de coopération entre les postes diplomatiques (SPF Affaires étrangères) et l'OE pour la recherche d'une solution durable pour les MENA a été signé par les



partenaires en juin 2009. Ce texte a été réactivé récemment en coopération avec les Affaires étrangères;

- La loi-programme du 24 décembre 2002 institue un Service des Tutelles auprès du SPF Justice. Ce service est chargé de plusieurs missions, dont celle de coordonner les contacts avec les instances d'asile et de migration, notamment pour rechercher la famille. Il faut constater que la collaboration avec ce service en vue de la mise en commun des canaux et pistes de recherche des membres de la famille ne s'est réalisée que dans de trop rares situations;
- Les tuteurs des MENA ont la possibilité de s'adresser à des ONG actives dans la recherche de la famille, comme le Service Tracing de la Croix-Rouge internationale. Pour ce faire, il faut obtenir l'accord préalable du jeune.

La recherche de la famille fait partie de la recherche de la solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, il s'agit d'un élément, certes capital, mais qui ne résume pas à lui seul la solution durable : en effet, il y a également lieu d'apprécier si l'intérêt de l'enfant est bien de retrouver sa famille.

Notons également que la solution durable telle que définie par le nouveau texte de loi est, elle aussi plus large que le simple fait d'opérer un regroupement familial. Outre le regroupement avec les parents, la solution durable se décline aussi dans le retour vers le pays d'origine, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales.

V.2.2.4. Le retour volontaire

Il est certain que le rapatriement de mineurs étrangers non accompagnés est une opération complexe. Cependant, force est de constater que cette problématique est devenue moins taboue. La sensibilisation des acteurs sur le terrain et des décideurs politiques se poursuit. L'on est alors en droit de se demander comment réaliser ce rapatriement et le leur proposer comme solution durable. De nombreux projets ont été lancés, concrétisés et ont certainement exercé un impact. Pensons notamment aux initiatives de Fedasil, de Caritas et de l'OIM. Le Bureau MINTEH fait partie du groupe de pilotage Stratégie Retour volontaire des MENA et participe aux concertations organisées par Fedasil. Le Bureau MINTEH entend se montrer transparent vis-à-vis des tuteurs et apporter sa pierre à l'édifice dans l'organisation concrète du retour volontaire, qui fait partie de ses missions.

Autre projet notoire : le projet ERPUM (Plate-forme européenne pour le rapatriement des mineurs non accompagnés) dirigé par les services d'immigration suédois. Il vise un retour humain et accompagné des MENA après une décision négative (premiers pays tiers : Afghanistan et Irak). La Commission européenne a donné son aval pour une partie du financement du projet ERPUM II. La Belgique ne fait pas encore partie des partenaires de ce projet. Le Bureau MINTEH était présent en tant qu'observateur à la conférence de clôture d'ERPUM I (15/01/2011 - 31/12/2012) qui s'est tenue à Stockholm le 22/11/2012.

ERPUM crée des possibilités et représente une plate-forme entre les différents pays UE participants pour développer une approche et une politique communes défendant le retour dans des conditions humaines et la réunification de la famille. Ces objectifs s'inscrivent dans le plan d'action européen de mai 2010. Il ne s'agit pas tant du RETOUR comme objectif en soi; il est nécessaire de mettre en place un modèle de *family tracing* (traçabilité familiale) et d'échanger les informations et les expériences pratiques (tant positives que négatives).

V.2.2.5. Les disparitions

En 2010 et en 2011, la Cellule Mineurs a continué à participer au projet-pilote coordonné par Child Focus, (pour rappel, le « *Protocole de collaboration relatif au traitement des dossiers de disparition des mineurs des centres d'observation et d'orientation (COO) de Steenokkerzeel et de Neder-Over-Humbeek* »). Toutefois, en pratique, les difficultés du secteur de l'accueil (Fedasil) ont eu des retombées sur la baisse considérable, quoi qu'artificielle, des disparitions. En effet, vu le manque endémique de places d'accueil, celles-ci ne sont plus attribuées qu'à des jeunes « en demande », qui, dès lors, ne quittent pas le centre.

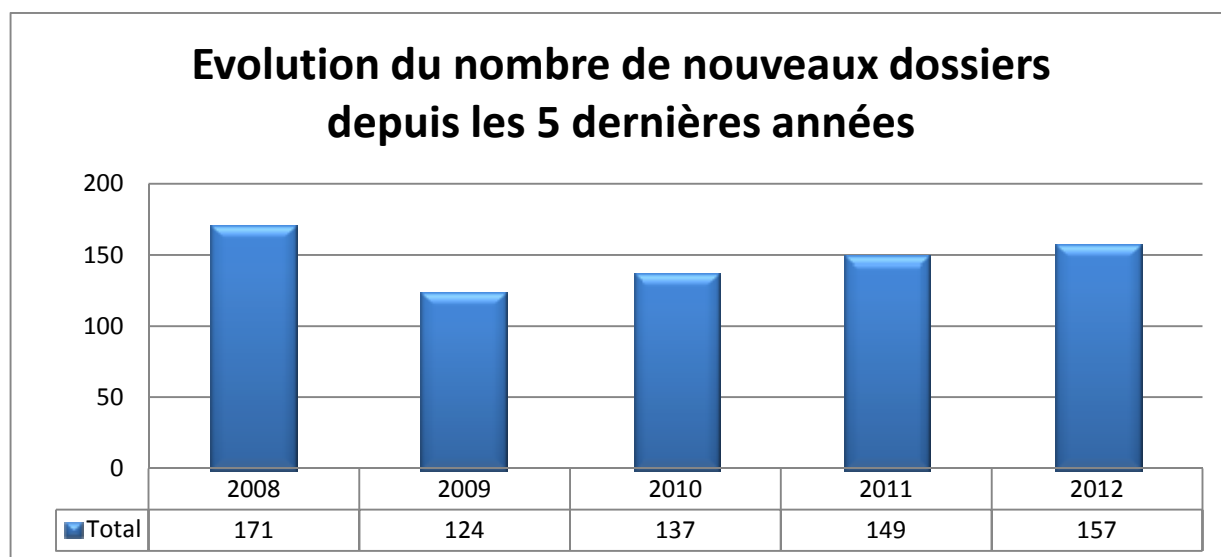
L'application de ce protocole est restée en mode mineur en 2012. Toutefois, il est question d'élargir son application à l'ensemble du territoire belge dans le futur. Les discussions à ce sujet débiteront en 2013.

V.3. Les victimes de la traite des êtres humains

Au niveau pratique, la cellule TEH de l'OE est en charge de l'examen et du suivi des dossiers de séjour des personnes victimes pour lesquelles une demande de séjour sur base des articles ad hoc de la loi du 15 décembre 1980 est demandée. Les chiffres présentés ne concernent donc que les cas où une demande de délivrance de document de séjour a été introduite.

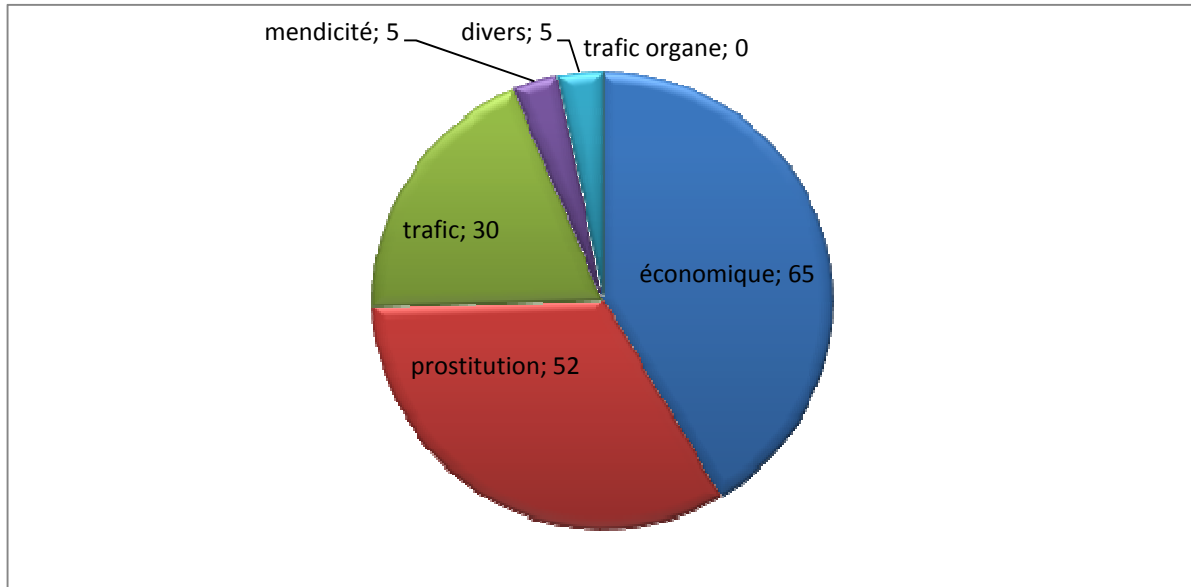
V.3.1. Données chiffrées et tendances

V.3.1.1. Nouvelles demandes d'application sur la base des articles 61/2 à 61/5 inclus de la loi du 15/12/1980 et des articles 110bis et 110ter de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers



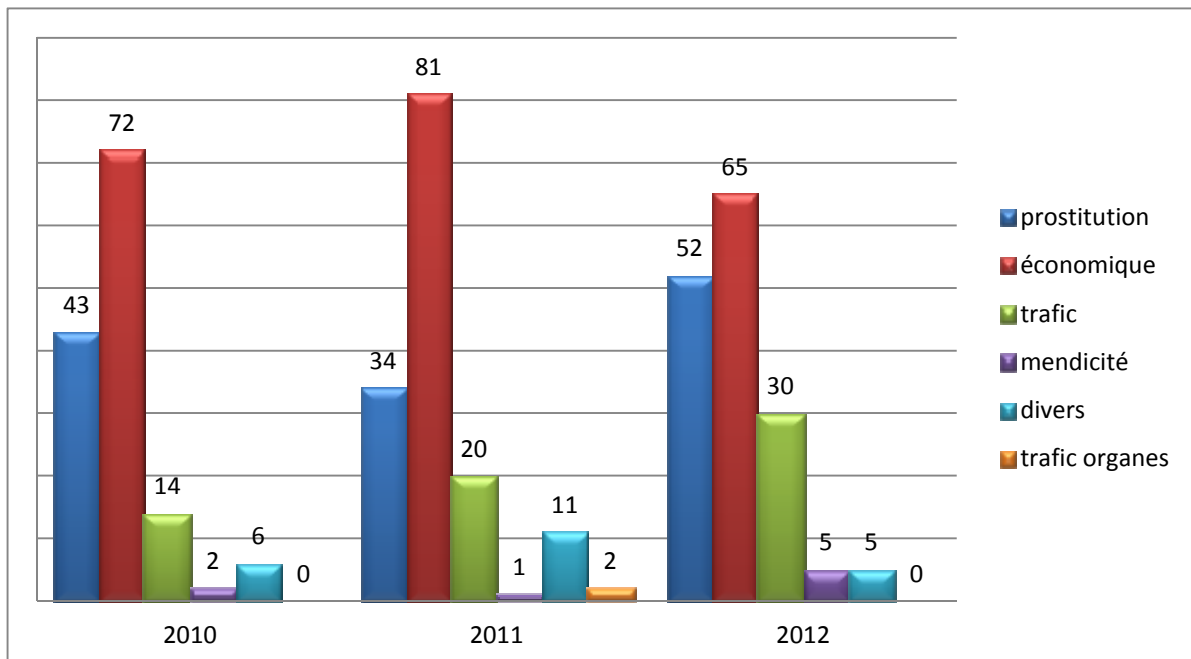
En 2009, le nombre de personnes qui ont bénéficié d'un statut de protection a baissé. Nous constatons une légère hausse en 2010 et 2011. Cette tendance est toujours d'actualité en 2012.

Répartition des nouveaux dossiers par secteur en 2012



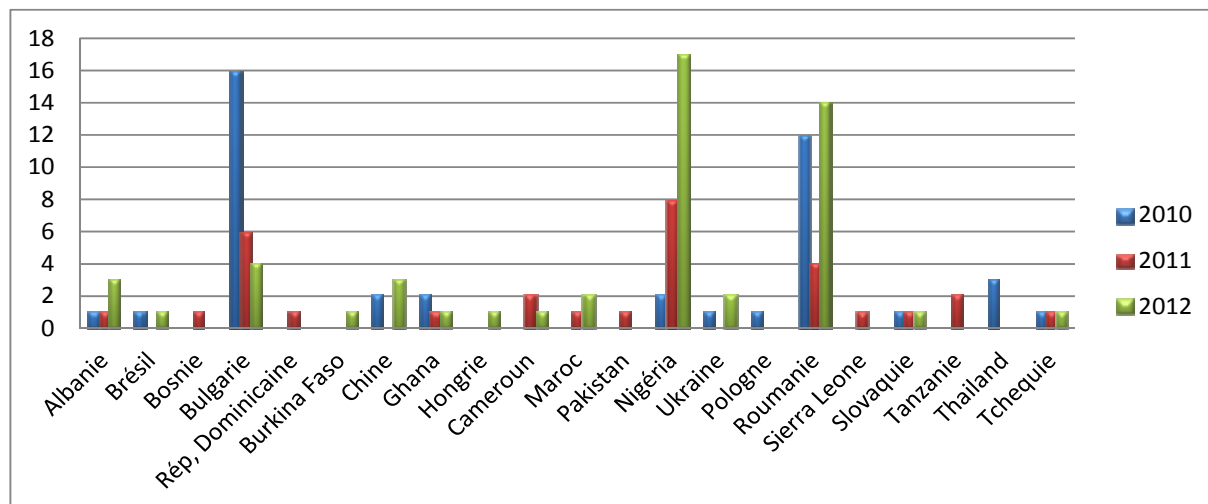
Cependant cette tendance à la hausse n'est pas le fait marquant pour l'année 2012. En effet, on voit apparaître de nouvelles tendances et une évolution dans les secteurs d'exploitation comme l'indique le graphique ci-après.

Répartition des nouveaux dossiers par secteur de 2010 à 2012



Si le secteur économique demeure le plus représenté en 2012, celui-ci connaît un certain repli par rapport aux années précédentes (cfr tableau ci-dessus). Alors que le nombre de dossiers prostitution diminuait ces dernières années, il connaît une forte croissance cette année. Une autre tendance marquante concerne les dossiers trafic. Pour ces derniers, on constate qu'ils ont plus que doublé en 2 ans. Les graphiques suivants vont permettre d'affiner un peu cette analyse.

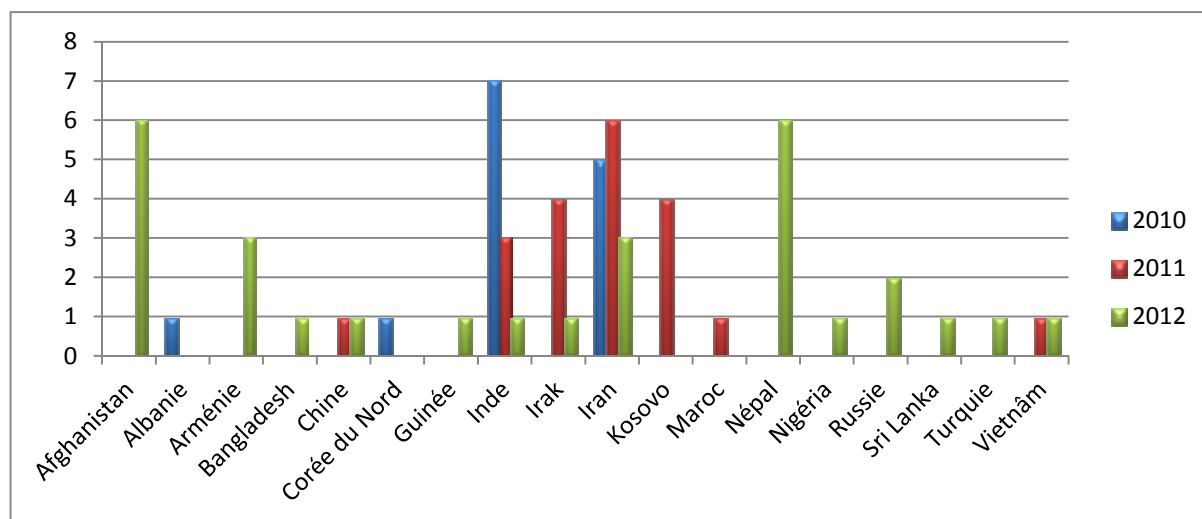
Répartition des dossiers prostitution pour les années 2010 à 2012



« Dans le domaine de la prostitution, nous observons depuis plusieurs années une diminution du nombre de demande pour ce secteur. Cette tendance était toujours d'actualité en 2011. Pour cette année là, l'on constatait une forte diminution du nombre de victimes originaires de Bulgarie et de Roumanie (nationalités les plus représentées en 2010). »

En 2012, il y a une forte croissance du nombre de dossiers pour les victimes originaires du Nigéria. En parallèle, le nombre de victimes roumaines croît fortement, allant même jusqu'à dépasser celui de 2010. La diminution pour les Bulgares se confirme en 2012. Tous ces éléments conjugués expliquent en grande partie l'augmentation du nombre de cas pour 2012.

Répartition des dossiers trafic pour les années 2010 à 2012



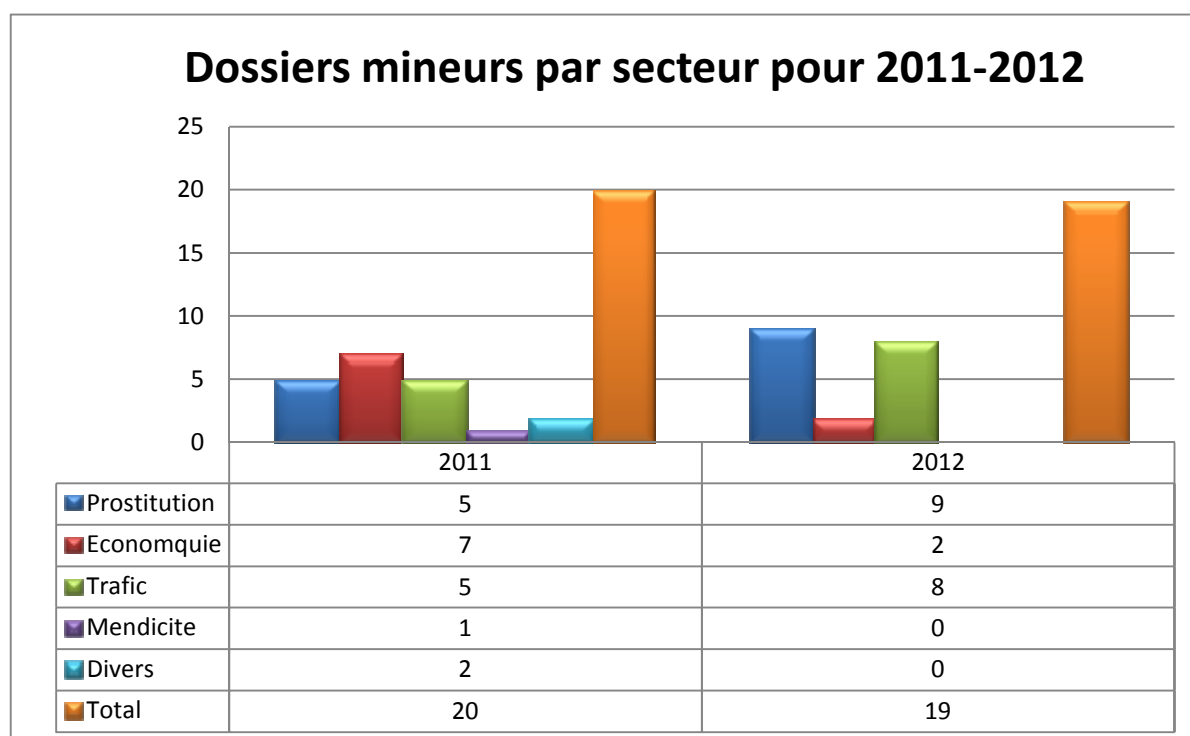
Pour le trafic la situation est plus variable. Alors que pour l'année 2010, les cas de trafic étaient surtout le fait de deux pays : l'Inde et l'Iran, on constate une augmentation du nombre de pays d'origine et principalement en 2012. On relève également que les victimes originaires des pays « historiques » : Inde et Iran baissent. Malgré tout, il importe d'apporter quelques précisions. D'une part, les cas de dossiers afghans concernent des familles. Et d'autre part, les dossiers de népalais appartiennent au même dossier judiciaire.

Secteurs d'exploitation et âge en 2012

	<18]	[18 à 25]	[26 à 30]	[+ 30]	Total
Prostitution	9	31	6	6	52
Economique	2	9	11	43	65
Trafic	8	7	5	10	30
Mendicité	0	0	0	5	5
Divers	0	1	2	2	5
Total	19	48	24	66	157

La répartition des dossiers par âge reste fort semblable à celle que l'on a connue en 2011. 19 personnes sont mineures d'âge. Ces dossiers feront l'objet d'une attention particulière au point suivant. Pour cette catégorie d'âge, le nombre de dossiers est relativement stable par rapport à l'année précédente, comme le montre le tableau ci-dessous.

Comparatif des dossiers mineurs non accompagnés par secteur pour 2011 et 2012

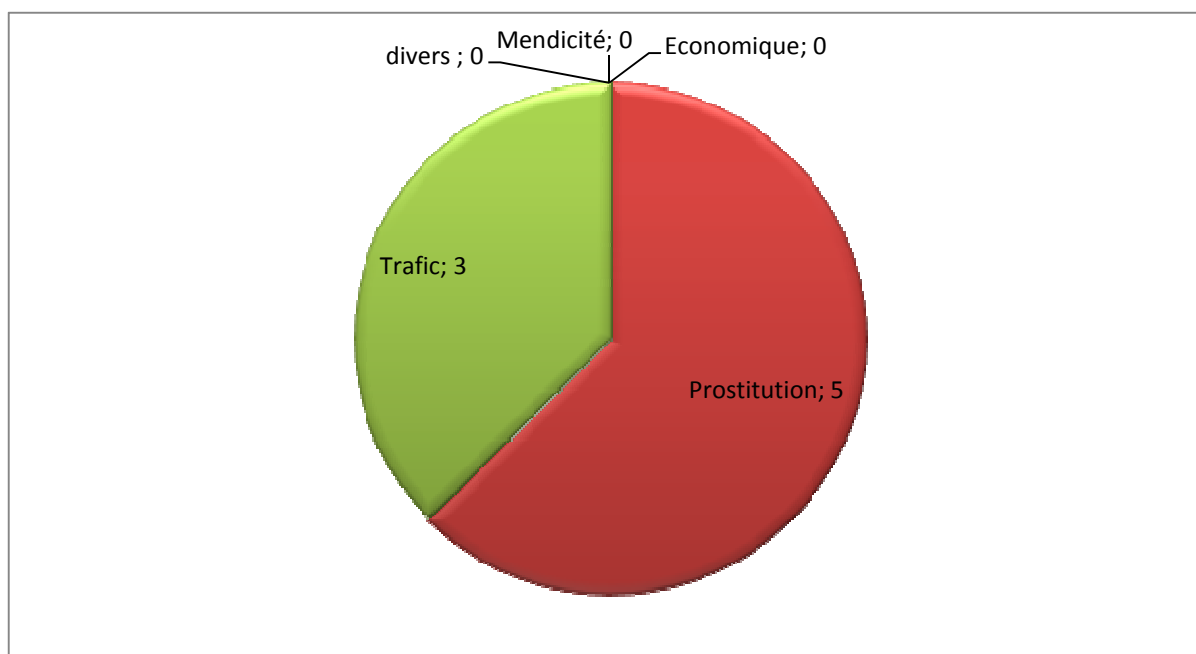


Il importe de signaler que pour les jeunes de moins de 18 ans, une partie seulement était non accompagnée. En effet sur les 19 cas, 8 entrent dans la catégorie des mineurs non accompagnés (Européen et MENA confondu).

Secteur	Nationalité	Sexe	Âge au moment signalement	Signalement
Prostitution	Nigéria	M	3 ans	Accompagnait une victime
Trafic	Guinée	F	5 ans	OE sur information administration communale
Trafic	Maroc	F	16 ans	Police
Prostitution	Roumanie	F	16 ans	SMEV
Prostitution	Roumanie	F	17 ans	SMEV
Prostitution	Nigéria	F	17 ans	Inconnu mais tuteur désigné avant procédure TEH
Trafic	Vietnam	M	15 ans	Avant procédure
Prostitution	Maroc	F	5 ans	Accompagnait une victime

Deux jeunes ont été signalés au service des tutelles par notre service pour des raisons de sécurité. Ils accompagnaient des victimes adultes (domaine de la prostitution) mais il était impossible de prouver le lien de filiation.

Répartition des dossiers mineurs par secteur d'activité



Les tendances observées en 2011 sont toujours valables pour 2012 : le faible nombre de dossiers, la prédominance des jeunes filles et l'absence de dossier dans le secteur économique. Nous profitons de cette occasion pour rappeler qu'à côté de la procédure TEH proprement dite, il existe une législation spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Il s'agit des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné. Cette

législation est entrée en vigueur le 8 décembre 2011. Elle remplace la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés.

Secteurs d'exploitation et sexe

	Divers	Mendicité	Economique	Trafic	Prostitution	Trafic organe	Total
F	5	1	10	10	47	0	73
M	0	4	55	20	5	0	84
Total	5	5	65	30	52	0	157

L'on constate que si la représentation masculine reste stable en 2012 (83 en 2011), il y a une augmentation du nombre de dossiers pour les victimes de sexe féminin (+ 7), il faut remarquer en corollaire que le nombre de cas de prostitution a fortement augmenté.

Top 5 des nationalités les plus représentées et secteur d'exploitation

	Divers	Mendicité	Economique	Trafic	Prostitution	Trafic organe	Total
Roumanie	0	2	6	0	14	0	22
Nigéria	0	0	2	1	17	0	20
Maroc	3	0	13	1	2	0	19
Chine	0	0	8	1	3	0	12
Bulgarie	0	0	4	0	4	0	8

Comme en 2011, la Roumanie est la nationalité la plus représentée. Or la situation est totalement différente. En effet, en 2011 le secteur économique représentait une large majorité des dossiers roumains. Ce n'est plus le cas en 2012 (- 13) puisque le secteur de la prostitution est le plus représenté (+ 10).

On observe une augmentation importante du nombre de personne originaire du Nigéria (+ 11 par rapport à 2011), cette nationalité intègre le « top 5 » des nationalités. Il est intéressant de constater que la quasi totalité de ces dossiers concerne des cas de prostitution.

Pour les autres pays du top 5, la situation reste stable, il en est de même avec la répartition entre les secteurs pour ces trois pays.

V.3.1.2. Examen des différents titres de séjour délivrés

Les tableaux suivants présentent l'ensemble des documents qui ont été délivrés pendant l'année 2012, qu'il s'agisse d'un premier document ou de son renouvellement. Nous y trouvons également les documents délivrés pour motifs humanitaires en dehors de la procédure TEH au sens strict (c'est-à-dire, principalement pour raisons humanitaires ou d'arrêt de la procédure).

	M	F	Total
OQT 45 jours / TEH	18	18	36
AI	70	73	143
Proro AI	4	8	12
CIRE limité / TEH	61	45	106
Proro CIRE / TEH	285	158	443
CIRE illimité / TEH	15	20	35
CIRE limité / HUM	2	2	4

	M	F	Total
Proro CIRE / HUM	17	34	51
CIRE illimité / HUM	7	4	11
Annexe 13	3	4	7
Total	482	366	848

On observe une augmentation du nombre de documents délivrés en 2012 (+ 35). Cette augmentation peut s'expliquer par la légère croissance de nouveaux dossiers en 2011.

V.3.2. Faits marquants

V.3.2.1. Collaboration avec les centres d'accueil pour les victimes de traite des êtres humains

La collaboration avec les trois centres s'est déroulée sans problème majeur et a été en général constructive. Les demandes de documents de séjour des centres sont examinées dans les temps par le service Outre les contacts journaliers qui ont lieu entre les centres spécialisés et la cellule TEH de l'OE afin d'échanger les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure de séjour, une réunion de coordination a été organisée en date du 01/06/2012. Elle rassemblait, outre notre service, des représentants des trois centres et du Centre pour l'égalité des chances. Elle a été l'occasion d'un échange sur la matière, l'opportunité de répondre à des questions plus transversales et à permis de faire des commentaires pertinents relatifs aux tableaux chiffrés (évolution de la matière; nouveaux phénomènes, échange d'expérience, etc ...).

V.3.2.2. Mise en œuvre du plan d'action TEH

Conformément à la proposition 9 du plan d'action TEH « améliorer la détection des MENA victimes par une formation dans les centres Fedasil », l'OE a organisé une première formation dans le centre Fedasil de Rixensart en collaboration étroite avec les autres partenaires compétents, à savoir, une représentante d'un centre d'accompagnement et une représentante d'un centre pour MENA potentiellement victimes ainsi que l'encadrement de Fedasil. Cette formation a été positivement évaluée. L'extension de cette formation est en préparation pour 2013 de façon à ce que l'ensemble du personnel de Fedasil en contact avec des MENA puisse en bénéficier.

Dans le même cadre, le groupe de suivi de la formation décrite ci-dessus élabore une fiche spécifique, rassemblant quelques points d'attention cruciaux, à destination du personnel de Fedasil ainsi que pour les tuteurs. Ce document doit servir de référence pratique dans la gestion des situations au quotidien et doit pouvoir guider les utilisateurs en matière de TEH : conseils pratiques, points d'attention, indicateurs, adresses utiles, etc

VI. Cellule multifonctionnelle



La Cellule multifonctionnelle a été créée sur décision du Directeur général et a pour mission d'assister les bureaux de l'OE confrontés à des retards, ou de les aider à mener à bien un projet spécifique. Concrètement, la mission de la Cellule multifonctionnelle consiste principalement à aider à résorber les retards et à réduire les délais de traitement à un minimum. Certains bureaux sont confrontés à des retards prévisibles (par ex. Bureau Etudiants ou Bureau Court séjour), tandis que pour d'autres, les retards résultent d'une augmentation du nombre de demandes, d'un manque d'effectifs ou d'autres motifs. Le nombre de demandes d'intervention de la Cellule multifonctionnelle est élevé, étant donné que beaucoup de bureaux de l'OE doivent faire face à des retards. La Cellule reçoit de nombreuses demandes de renfort.

Elle est composée de trois agents francophones (1 attaché et 2 assistants administratifs) et de trois agents néerlandophones (1 attaché et 2 assistants administratifs).

La Cellule multifonctionnelle a vu le jour le 20 décembre 2004 et a d'abord existé jusqu'en juillet 2007. Par la suite, le 8 juin 2009, il a été décidé de la reconstituer, telle qu'elle existe sous sa forme actuelle. Néanmoins, sur le terrain, la plupart des bureaux auxquels elle vient en aide sont des bureaux appartenant à la direction Accès et Séjour.

En 2012, la Cellule multifonctionnelle a prêté main-forte aux bureaux suivants : Recherches (mariages de complaisance), Long séjour (section Européens + section non-Européens) et Naturalisations (demandes des Parquets). Dans la majorité des cas, la cellule a été scindée (par rôle linguistique, voire au sein du même rôle linguistique) en fonction des besoins des bureaux.

VII. Infodesk

VII.1. Infodesk



Le Call center, rebaptisé Infodesk le 4 avril 2012, est le point de contact général pour toutes les personnes ceux qui souhaitent poser des questions concernant la législation sur les étrangers ou sur un cas précis. Initialement, le Call center était expressément destiné aux particuliers, aux avocats ainsi qu'aux organisations sociales.

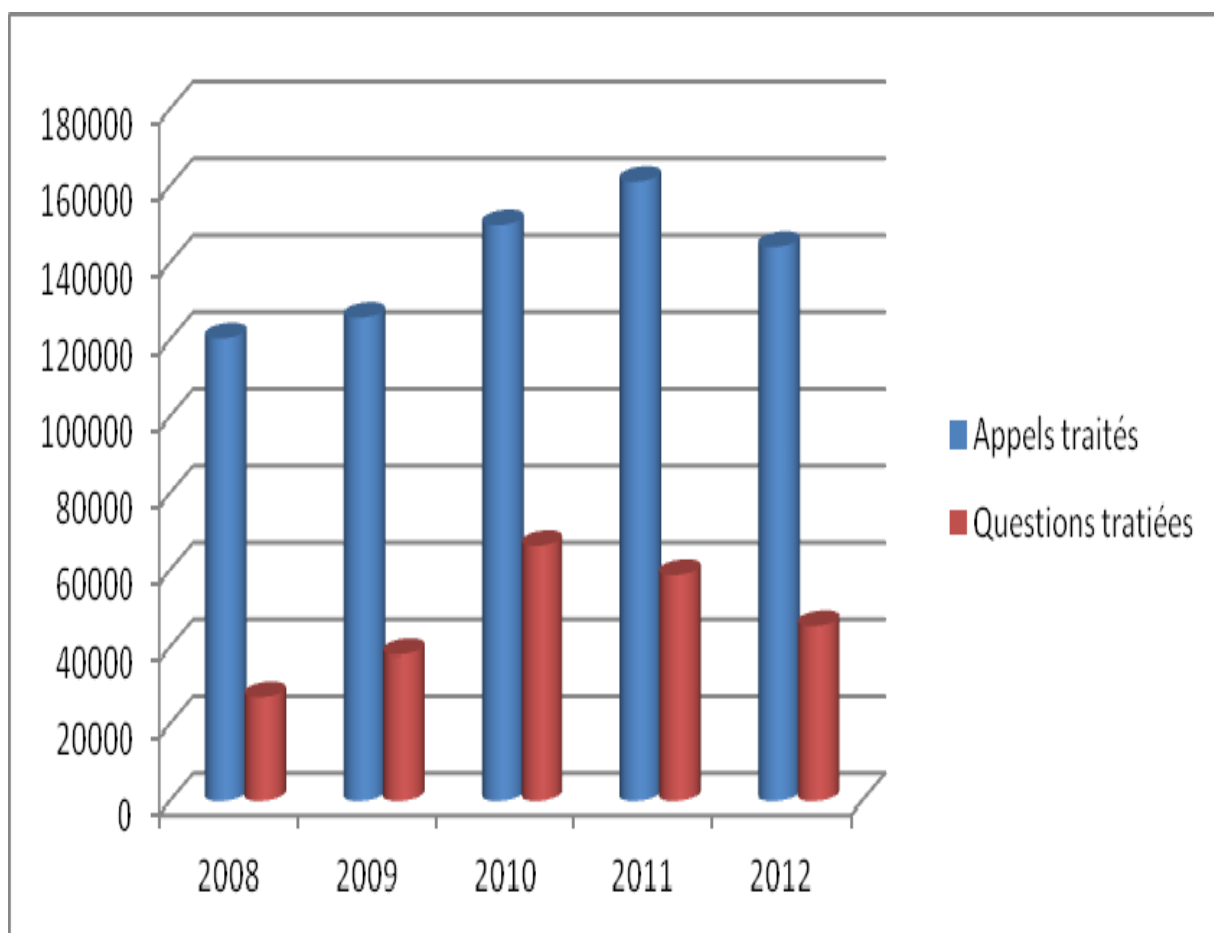
Depuis mai 2012, d'autres services publics peuvent également contacter l'Infodesk.

En tant que point de contact de première ligne, l'Infodesk fournit des informations d'ordre général; pour des questions plus spécifiques, il fait appel à des points de contact de deuxième ligne, répartis dans les différents services de l'OE.

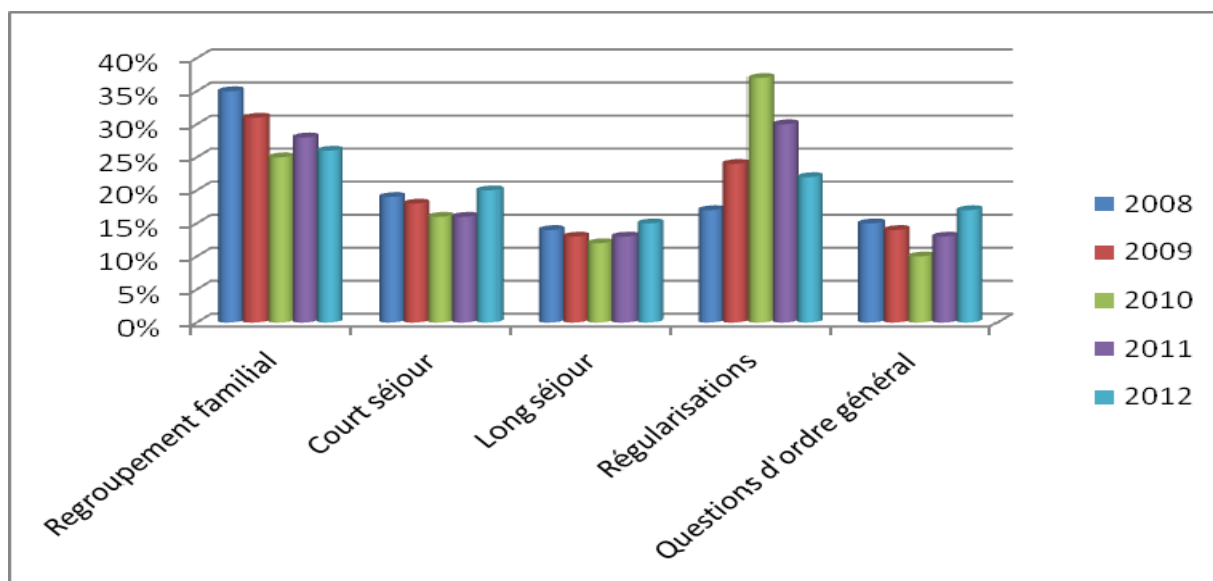
En 2012, l'Infodesk a continué à développer son rôle général d'appui. Ainsi, en cas de forte affluence, il traite les appels d'autres services d'exécution, afin qu'ils restent facilement accessibles. Désormais, les services Contrôle des communes (CTL) et Etudiants peuvent également le contacter.

En 2012, quelque 144.337 appels téléphoniques et 45.698 questions écrites ont été traités. Ces dernières années, nous observons une hausse générale du nombre d'interventions du Call center, avec des pointes nettement marquées en 2010 et 2011. Pour les années 2009 à 2011, cette tendance s'explique en grande partie par la campagne de régularisation menée en 2009. En effet, la proportion de questions liées à la régularisation a fortement augmenté, particulièrement en 2010, où elle représentait 37 % de l'ensemble des questions. En 2011, le nombre de questions posées sur le regroupement familial a également connu une progression au moment de la modification de la loi, passant toutefois de 28 % en 2011 à 26 % en 2012.

Appels et questions traités

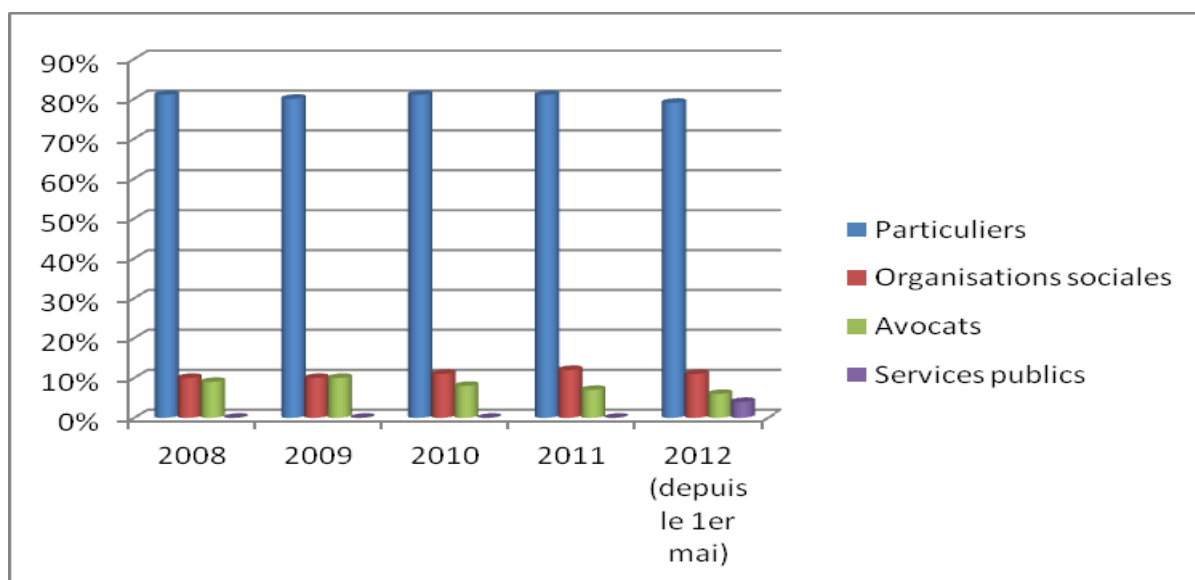


Contexte des questions posées



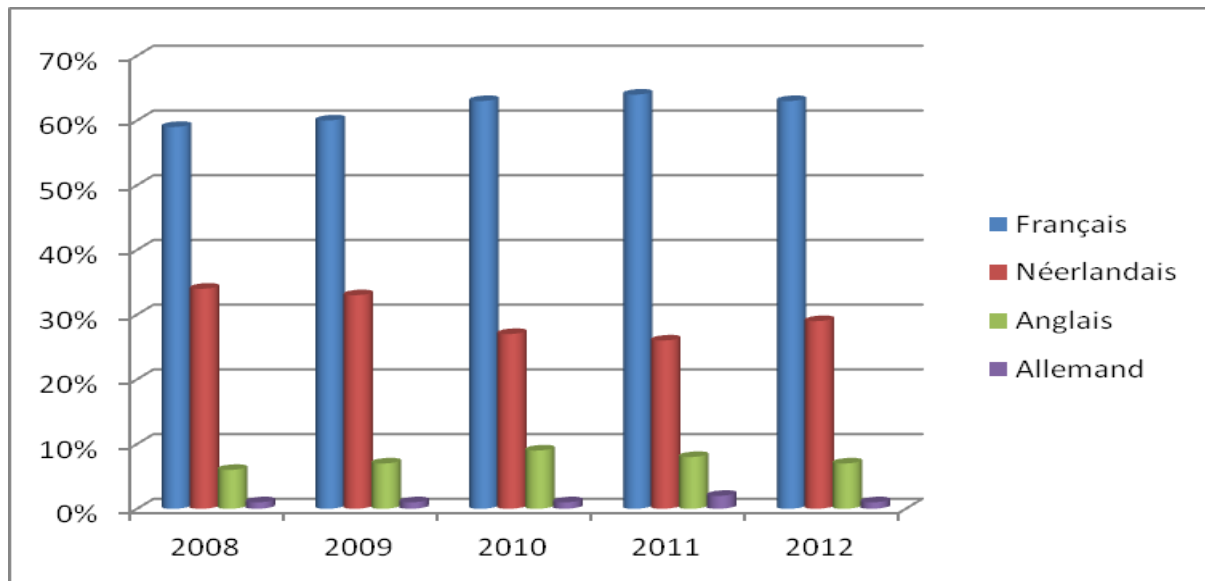
L'ouverture des lignes à d'autres services publics en 2012 a entraîné une fluctuation des statistiques concernant les interlocuteurs. La majorité des appels émanent encore toujours de particuliers (avec une très légère baisse observée ces dernières années, passant de 81 % à 79 %). En deuxième lieu, viennent les organisations sociales (11 %, un chiffre relativement stable), suivies des avocats (avec un léger repli de 3 %, passant de 9 % à 6 %). D'autres services publics font maintenant partie de la clientèle et représentent déjà 4 % des appels. Cette proportion augmentera encore certainement dans les années à venir, étant donné que les communes peuvent contacter l'Infodesk seulement depuis le mois de mai 2012.

Statistiques clientèle



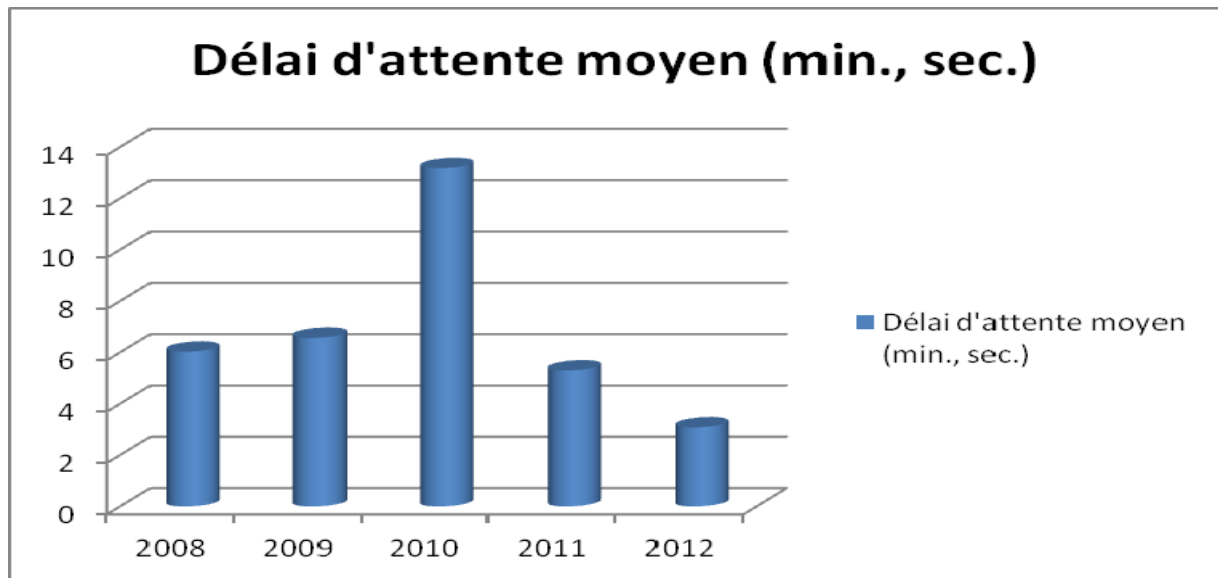
En ce qui concerne la langue choisie par les interlocuteurs, la tendance reste approximativement la même : environ 2/3 d'entre eux choisissent le français et 1/3 optent pour le néerlandais. L'anglais reste sous la barre des 10 % et l'allemand ne représente qu'une infime partie des appels.

Langue choisie par le client



Le fait le plus marquant de l'année 2012 est l'amélioration du service de l'Infodesk. Jusqu'au mois de mai 2010, le délai moyen nécessaire pour obtenir un opérateur en ligne était de plus en plus long. En 2008, ce délai atteignait 6 minutes 3 secondes. En 2010, il est passé à 13 minutes 18 secondes. En 2011, il est descendu à 5 minutes 30 secondes, pour atteindre 3 minutes 8 secondes en 2012, soit un raccourcissement de 43 % par rapport à l'année précédente.

Délai d'attente moyen en minutes et secondes



Cette amélioration n'est pas uniquement due à la diminution du nombre d'appels et de questions écrites. En 2012, le service a connu une réduction de 13 % de son effectif par rapport à 2011 et le volume de travail entrant est descendu à 86,5 %. Théoriquement, la qualité du service aurait donc dû rester la même. Pourtant, le délai d'attente moyen a diminué de 43 %. Cette évolution positive est le fruit d'une amélioration interne du fonctionnement du service. Des investissements supplémentaires ont notamment été consentis dans de nouvelles formations et dans le coaching des agents. Par ailleurs, ceux-ci

se sont montrés plus flexibles dans la gestion des tâches, ce qui a eu un effet bénéfique immédiat.

L'amélioration du service est également perceptible au niveau de l'accessibilité téléphonique de l'Infodesk. En 2011, celle-ci était de 67,65 % (ce qui signifie que 32,35 % des interlocuteurs raccrochaient avant d'être mis en contact avec un opérateur). En 2012, la proportion est passée à 76,71 %, soit une progression de 9,06 %.

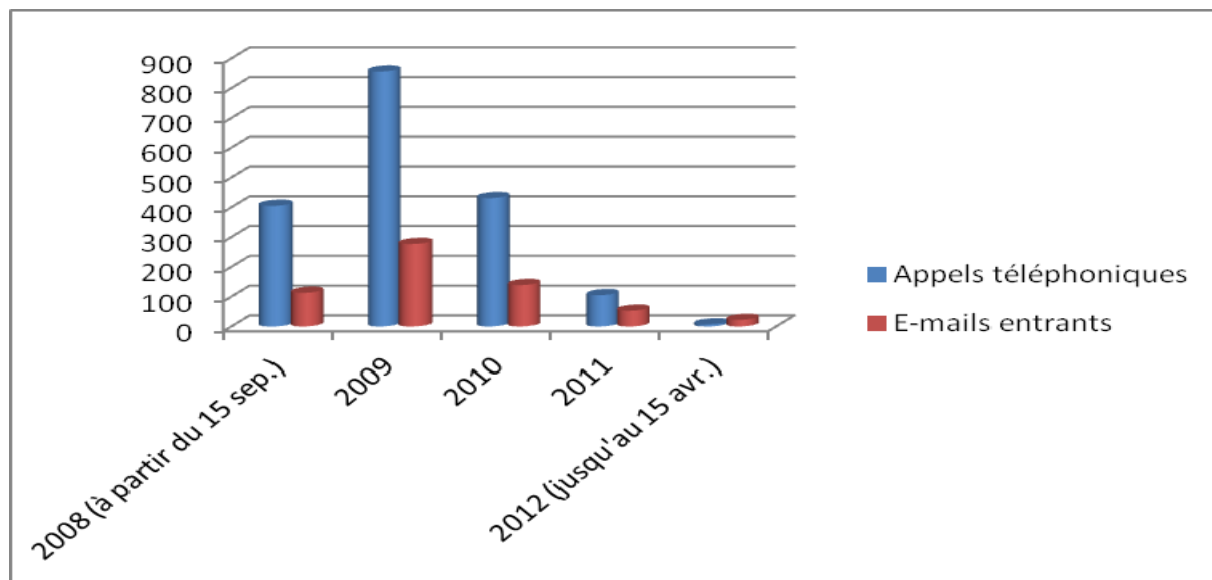
VII.2. Call center SMEDEM

Créé en septembre 2008 comme partie intégrante du call center général, le Call center SMEDEM avait pour objectif de fournir des informations sur la modification de la réglementation en matière de migration économique et s'adressait essentiellement à des partenaires spécifiques.

En 2008 et 2009, cette nouvelle procédure a suscité de nombreuses demandes d'informations. En 2010 et 2011, le besoin d'un canal de communication distinct s'est fait nettement moins ressentir. En 2010, 431 appels téléphoniques et 139 questions envoyées par e-mail ont été comptabilisés. En 2011, seuls 105 appels et 53 e-mails ont été recensés.

Comme cette tendance à la baisse s'est encore renforcée dans les premiers mois de 2012 (jusqu'au 15 avril, un total de 7 appels et de 22 e-mails ont été reçus), il a été décidé de supprimer le Call center SMEDEM. Depuis le 16 avril, les questions relatives à la migration économique sont donc traitées par le Call center général.

Statistiques Call center SMEDEM pour 2012



CHAPITRE VI

LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION, LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ETRES HUMAINS



I. Contrôle de l'accès au territoire et contrôle du séjour illégal

I.1. Contrôle aux frontières extérieures Schengen

I.1.1. Postes-frontières, nouvelles mesures et directives

A la suite de l'entrée en vigueur des accords de Schengen le 26 mars 1995, les postes-frontières extérieurs à Schengen suivants ont été désignés :

Frontière aérienne	Frontière maritime	Frontière terrestre
Bruxelles-National	Anvers	Terminal TGV Gare de Bruxelles-Midi
Deurne	Blankenberge	
Ostende	Ostende	
Gosselies	Gand	
Bierset	Nieuport	
Wevelgem	Zeebruges	

En 2012, des instructions relatives aux thèmes suivants ont été données aux différents postes-frontières :

- Instructions relatives aux statistiques;
- Instructions relatives aux empreintes digitales des personnes résidant dans les lieux d'hébergement;
- Instructions relatives à l'importance de la numérisation de documents;
- Rappel des instructions relatives aux marins.

I.1.2. Contrôle des postes-frontières

I.1.2.1. Evaluation Schengen



L'évaluation Schengen implique un contrôle de l'exécution exacte de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. Les Etats Schengen contrôlent ainsi la mise en œuvre du Code frontières Schengen grâce à la Commission d'évaluation Schengen. Dès qu'une mesure proposée est intégrée dans le Code frontières Schengen, la Commission d'évaluation Schengen vérifie si cette mesure est respectée. L'évaluation Schengen est menée par des experts issus des différents Etats Schengen accompagnés d'un représentant de la Commission et d'un représentant du Conseil. En 2009, des experts des Etats membres ont soumis la

Belgique à une évaluation Schengen. L'OE a reçu le rapport de cette évaluation en 2010. Les corrections nécessaires ont été apportées. Cette évaluation a entraîné un durcissement des conditions de délivrance de visas à la frontière pour les marins. Par ailleurs, la Commission a souligné que les amendes administratives infligées aux transporteurs

n'étaient pas conformes à la directive CE/2001/51. Une proposition de modification de la loi a été soumise. En 2011, un projet de conclusions du Conseil a été rédigé. Dans ce document, le Conseil a exprimé sa satisfaction sur l'application des recommandations relatives à l'application correcte de l'acquis de Schengen. Le rapport de suivi a été soumis durant la dernière *Working Party on Schengen Matters* sous la présidence chypriote.

Depuis sa présidence, la BE a toujours apporté une grande contribution aux évaluations Schengen. En 2012, elle a participé à trois évaluations : l'évaluation des frontières aériennes en Slovénie, Hongrie et Malte (en février), l'évaluation *peer-to-peer* en Grèce (en mai) et l'évaluation des frontières aériennes en Pologne, Tchéquie et Slovaquie (en novembre).

Etant donné l'engagement intensif dont a fait preuve la BE, son rôle d'expert en la matière a également été étendu, non seulement en tant que *trainer* pour l'évaluation Schengen – tant vis-à-vis des experts que vis-à-vis des *Leading Experts*, mais aussi en tant que représentant au sein du *Management Board of Experts on Schengen*. Cette année, des formations *Schengen* ont été organisées à Riga, en Lettonie (en mars) et à Tallinn, en Estonie (en octobre). Onze pays font partie du *Management Board of Experts* (AT, BE, NL, CZ, PL, DE, CY, RO, FR, SK, FI – Secrétariat du Conseil UE et Commission européenne), qui se réunit deux fois par an. Ces rencontres sont toujours préparées par BE, NL, DE, FI, PL, SK, EU, le Secrétariat du Conseil UE et la Commission européenne au cours des *Development Meetings* et elles sont également organisées deux fois par an.

I.1.2.2. Commission Frontières extérieures

L'objectif général de la Commission Frontières extérieures est de veiller au respect et à l'application des règles Schengen relatives aux contrôles frontaliers aux frontières extérieures de la Belgique et de fournir des avis au Ministre en la matière.

La Commission est composée de représentants de l'OE, de la police fédérale, de la Douane, du SPF Mobilité et de représentants des Régions wallonne et flamande. La présidence est assurée par le conseiller général responsable de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières, désigné par le Ministre de l'Intérieur.

En 2012, la Commission Frontières extérieures ne s'est pas réunie puisqu'aucun avis de la Commission n'a été exigé ni sollicité pour des dossiers.

I.1.2.3. Inspection des postes-frontières

En 2012, des visites de contrôle ont été réalisées régulièrement dans les postes-frontières. Lors de ces contrôles, le principal point d'attention était le respect de la réglementation européenne et belge en matière de sécurisation des postes-frontières de première et de deuxième ligne ainsi que l'organisation et le fonctionnement des contrôles à proprement parler. Au total, 37 visites de contrôle ont ainsi été effectuées en 2012, contre 35 en 2011.

En outre, ces visites ont également été l'occasion d'établir des contacts plus personnels afin d'améliorer l'échange d'informations et d'optimiser la collaboration sur le terrain entre le service Inspection aux frontières de l'OE et les contrôleurs à la frontière de la police fédérale. Dorénavant, encore davantage d'attention continuera à être consacrée aux contacts personnels et à des visites régulières.

I.1.2.4. Contrôles frontaliers en collaboration avec le Royaume-Uni

La Belgique possède une seule frontière terrestre : le terminal Eurostar, où les passagers s'enregistrent pour voyager au Royaume-Uni. Après le contrôle de sortie par la police fédérale, le contrôle d'entrée est effectué immédiatement avant le Royaume-Uni à Bruxelles-Midi par des agents britanniques de l'*United Kingdom Border Force* (UKBF).

Depuis 2003, la police fédérale belge effectue uniquement un contrôle aux frontières Schengen dans les trains qui voyagent en dehors de la zone Schengen à destination du Royaume-Uni. Les trains Eurostar entrants ne sont désormais plus contrôlés par les services de police belges. Lorsqu'ils quittent le Royaume-Uni, les passagers sont contrôlés par la police française qui réalise le contrôle lors de l'entrée dans l'espace Schengen.

La fonction de contrôle exercée par les agents de l'UKBF à la sortie des passagers de la gare bruxelloise de l'Eurostar est comparable aux contrôles exercés par les services de contrôle frontalier français sur les passagers des trains Eurostar qui quittent le Royaume-Uni. En revanche, à Bruxelles-Midi, l'UKBF ne peut pas contrôler les trains Eurostar qui sont limités à Lille, Calais ou Fréthun (puisque Lille se situe à l'intérieur de l'espace Schengen).

Le 15 février 2012, dans le terminal Eurostar, un couloir a été ouvert spécialement pour faciliter la circulation des voyageurs à l'intérieur de l'espace Schengen. Celui-ci a été baptisé le « Corridor Schengen ». Seuls les voyageurs titulaires d'un titre de transport vers une destination à l'intérieur de l'espace Schengen sont autorisés à l'emprunter. Après avoir passé le contrôle effectué par la Police fédérale belge, ce couloir les mène directement dans la salle d'attente sans devoir être soumis au contrôle des services britanniques.

Depuis février 2012, des mesures restrictives sont entrées en vigueur dans le cadre de la circulation ferroviaire de l'Eurostar entre Bruxelles-Midi et Lille. Ainsi, afin de lutter contre les abus, les autorités britanniques ont demandé de limiter la vente de tickets individuels de Bruxelles-Midi vers Lille. Actuellement, la vente de tickets individuels est restreinte à trois trains Eurostar par jour. Par contre, les détenteurs d'abonnements ne sont soumis à aucune restriction. Les autorités envisagent cependant d'étoffer à nouveau l'offre de trajets Eurostar de Bruxelles-Midi vers la France. Le Royaume-Uni, la France et la société Eurostar se sont concertés à ce sujet en 2012. Ils ont réfléchi à plusieurs pistes afin de mettre en place un système de vente et de contrôle pour permettre de supprimer à terme ces mesures restrictives.

En 2012, diverses activités ont été réalisées en vue de la signature d'un nouvel accord bilatéral liant la Belgique et le Royaume-Uni concernant les contrôles frontaliers britanniques. Le cadre juridique existant réglementant les contrôles d'entrée à Bruxelles-Midi effectués par les services britanniques, c'est-à-dire les Accords tripartites conclus en 1993, s'applique en effet uniquement aux trains directs entre la Belgique et le Royaume-Uni. Concrètement, presque tous les trains Eurostar font un arrêt commercial en France, soit à Lille soit à Calais. Ce nouvel accord bilatéral consiste donc à créer une nouvelle base juridique pour les contrôles d'entrée britanniques, en gare de Bruxelles-Midi, des voyageurs des trains qui font un arrêt commercial en France avant de poursuivre leur voyage jusqu'au Royaume-Uni.

Dans le cadre de la libéralisation des chemins de fer européens, l'on peut s'attendre à ce que des opérateurs utilisent à l'avenir le tunnel sous la Manche et prévoient un arrêt à Bruxelles-Midi. Pour l'heure, aucune décision définitive n'a toutefois été prise quant aux modalités concrètes et à la date de lancement. Fin 2011, nous avons assisté à la création du '*Five State Forum*' au sein duquel sont représentés, outre la Belgique : l'Allemagne, les Pays-Bas, la France et le Royaume-Uni. L'objectif de ce *Five State Forum* consiste à faciliter la libéralisation des chemins de fer en matière de contrôles frontaliers et concernant les thèmes afférents. Plusieurs concertations ont été organisées dans ce cadre en 2012 avec les autorités belges concernées, notamment le SPF Mobilité et Transport et la Police fédérale. Des informations sur la libéralisation elle-même ont également été recueillies auprès de SNCB Europe.

I.1.2.5. Accords : « Memorandum Of Understanding » ou « MOU »

Accords avec les transporteurs (MOU)

En application de l'article 74/4*bis* de la loi du 15 décembre 1980, les transporteurs peuvent conclure un protocole d'accord (MOU) avec le Ministre.

Les conditions pour conclure cet accord sont les mêmes pour tous les transporteurs : le gouvernement applique le principe d'égalité.

Aperçu de ces dernières années :

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de nouveaux accords	3	7	1	1	4	2	3	2	2

Fin 2012, 35 transporteurs disposaient d'un accord.

I.1.2.6. Mesures préventives

1) Site Internet

Tous les transporteurs et tous les postes de contrôle à la frontière ont été informés de l'existence d'un site Internet : www.dofi.fgov.be qu'ils peuvent consulter pour obtenir des informations sur les documents de voyage reconnus et les conditions pour entrer dans l'espace Schengen.

Les informations présentées sur ce site Internet précisent les cas dans lesquels des amendes administratives peuvent être infligées aux transporteurs.

Ce site Internet est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2000. Des mises à jour sont réalisées en fonction des modifications relatives aux exigences en matière de visa et aux conditions d'entrée qui sont envoyées par le secrétariat du Conseil de l'Europe. Le site Internet est actualisé toutes les semaines afin de diffuser des informations précises et exactes sur cette matière.

2) Concertations avec les transporteurs

Dans le cadre des réunions de concertation organisées avec les transporteurs, un forum, baptisé Forum INAD, est organisé depuis 2005 entre l'OE, Brussels Airlines et la police fédérale au sujet de la problématique des voyageurs « INADmissibles ». La dernière rencontre date d'octobre 2012 et a été présidée par l'OE.

Réunions de concertation sur les obligations des transporteurs et un éventuel protocole d'accord

Au total, 7 compagnies de transport ont été reçues une ou plusieurs fois au cours de l'année par le service Inspection aux frontières. Les réunions ont été organisées soit à la demande des compagnies, soit, à l'initiative de l'OE.

3) Obligations des transporteurs relatives à l'accès au territoire pour les étrangers

Amendes administratives

En exécution de l'article 74/4bis introduit par la loi du 8 mars 1995 modifiant l'article 74/2 et insérant un nouvel article 74/4bis dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des amendes administratives peuvent être imposées aux transporteurs lorsqu'ils transportent des passagers - vers ou par la Belgique - qui ne disposent pas des documents nécessaires pour entrer dans l'espace Schengen ou dans le pays de destination (voir aussi point sur le MOU).

Les transporteurs, qui, après la clôture de l'exercice, ont encore des comptes ouverts liés à des amendes impayées, sont convoqués à l'OE afin de leur rappeler leurs obligations, de connaître les motifs du défaut de paiement des amendes et de dresser un plan de remboursement. L'OE peut résilier un MOU conclu avec un transporteur notamment lorsque celui-ci ne paie pas les amendes dans les délais impartis.

Aperçu des amendes administratives infligées

	Sociétés avec protocole d'accord Nombre d'amendes	Sociétés sans protocole d'accord Nombre d'amendes	Nombre total d'amendes	Sociétés avec Protocole d'accord Montant en euros	Sociétés avec protocole d'accord Montant en euros	Montant total en euros
2003	484	170	654	674.750	738.750	1.413.500
2004	378	59	437	389.000	285.000	674.000
2005	418	47	465	437.750	210.000	647.750
2006	457	75	532	502.750	318.750	821.500
2007	478	125	603	490.000	547.500	1.037.500
2008	385	97	482	385.500	472.500	858.000
2009	314	82	396	312.750	326.250	639.000
2010	321	49	370 *	309.500	198.750	508.250
2011	337	75	412*	323.500	322.500	646.000
2012	339	38	377*	325.500	165.000	490.500

Explication

* Le nombre total d'amendes administratives infligées indiqué dans ce tableau correspond au nombre d'amendes administratives après déduction des amendes administratives annulées : 63 amendes administratives ont ainsi été annulées pour plusieurs motifs, à savoir :

- 1) En vertu de l'article 74/4bis de la loi du 15 décembre 1980 : reconnaissance de la qualité de réfugié et octroi du statut de protection subsidiaire : 32 amendes administratives (22 amendes administratives = reconnaissance de la qualité de réfugié + 10 amendes administratives = octroi de la protection subsidiaire).
- 2) La production d'une photocopie / version scannée du passeport / billet, réalisée par la compagnie aérienne lors de l'embarquement : 22 amendes administratives.
- 3) Les autres 9 amendes ont été annulées après que de nouveaux éléments ont été versés au dossier.

Par comparaison avec 2011, les amendes infligées ont diminué de 9,15 % ainsi que le nombre de passagers à Zaventem, qui a baissé d'environ 2 % (chiffres annuels communiqués par *Brussels Airport Company*) à cause de la crise économique.

La diminution du nombre d'amendes s'explique notamment par le bon fonctionnement des compagnies aériennes qui desservent l'aéroport de Zaventem et par les contrôles qu'elles ont instaurés.

Cette année, l'OE n'a pas dispensé de formations à des compagnies aériennes. Ces formations visent à limiter l'immigration illégale et à réduire le nombre d'infractions commises par les compagnies aériennes.

Frais de séjour

Le montant forfaitaire imputé est fixé annuellement par arrêté royal. Pour 2012, le prix par jour s'élevait à 46,10 euros (contre 40,80 euros en 2007, 42,00 euros en 2008, 43,10 euros en 2009 et 43,20 euros en 2010 et 44,50 euros en 2011). A la suite d'une modification dans le calcul du prix réel le 1^{er} octobre 2012, l'arrêté royal a fixé le forfait journalier à 180,00 euros à partir du 11 octobre 2012.

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Montant en euros	129.913,93	61.226,59	81.860	153.714,80	60.447,91	87.093,51	421.639,10

Le montant des frais de séjour imposés a augmenté d'une part, en raison d'une part, de l'augmentation du forfait journalier et, d'autre part, de la résorption complète, en 2012, de l'arriéré datant de 2011.

Explication

En ce qui concerne les paiements, il n'existe quasi aucune différence entre les transporteurs avec un MOU et ceux qui n'ont pas conclu un tel accord. Pour le moment, les paiements suivent relativement bien. Les vrais mauvais payeurs avec un MOU risquent en effet de perdre cet accord et les mauvais payeurs qui n'ont pas de MOU anéantissent tout espoir d'en conclure un.

I.1.3. Contrôle d'accès individuel

I.1.3.1. Conditions générales d'entrée

Le contrôle frontalier est réalisé conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 42 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Après un contrôle par l'agent de la police fédérale chargé du contrôle à la frontière, un rapport est rédigé et est envoyé au service Inspection aux frontières. Lorsque, lors de son arrivée, un étranger ne remplit pas les conditions d'entrée, une décision est prise par rapport à son accès au territoire : il peut s'agir, soit, d'un refoulement, accompagné d'un éventuel maintien s'il ne peut avoir lieu immédiatement, soit, de l'accès au territoire moyennant la délivrance d'un visa, si nécessaire.

Les conditions d'entrée sont les mêmes dans tout l'espace Schengen étant donné que le contrôle a été déplacé aux frontières extérieures de cette zone.

I.1.3.2. Récapitulatif général des décisions prises à la frontière et des situations traitées

	1 Refoulements d'INADS	2 Demandes d'asile	3 Visas de marins	4 OIM	5 Demande de transit pays tiers	6 MENA
2004	1.662	421	12.132	11.167	1.709	42
2005	1.187	453	13.817	6.298	1.683	47
2006	1.365	331	15.702	6.137	1.551	49
2007	1.112	338	17.800	4.626	1.219	50
2008	1.161	365	22.752	5.343	1.233	35
2009	1.383	362	21.588	7.785	1.095	23
2010	1.863	471	21.474	6.357	1.027	22
2011	2.735	711	15.296	5.592	867	35
2012	2.403	538	11.726	7.325	821	36

I.1.3.3. Explication détaillée du tableau récapitulatif

1) Décisions de refoulement

Cela signifie le refus d'accès au territoire parce que les conditions d'entrée dans l'espace Schengen ne sont pas remplies.

Aperçu général

	Frontière aérienne	Frontière maritime	Frontière terrestre	Total
2004	1.261	150	251 *	1.662
2005	1.059	128	0 *	1.187
2006	1.249	116	0 *	1.365
2007	1.022	90	0 *	1.112
2008	1.070	91	0 *	1.161
2009	1.322	61	0 *	1.383
2010	1.773	90	0 *	1.863
2011	2.701	34	0 *	2.735
2012	2.358	45	0 *	2.403

* = Les contrôles à la frontière terrestre de l'Eurostar à Bruxelles-Midi ont été arrêtés le 1^{er} avril 2004. Le contrôle Schengen de l'accès à l'espace Schengen est réalisé par les Français lors du départ vers le Royaume-Uni.

Evolution

En 2012, une diminution du nombre de refoulements a été observée par rapport à l'année 2011. Cette diminution a été constatée uniquement aux frontières aériennes.

Elle n'a aucun lien avec les cas pour lesquels une amende a été infligée (c'est-à-dire ne pas disposer des documents d'entrée nécessaires et utiliser de faux documents), mais est plutôt due à la baisse du nombre de personnes qui se présentent à la frontière et qui ne satisfont pas aux autres conditions d'entrée (notamment : documents de voyage valables, visa ou autorisation de séjour valable, moyens d'existence suffisants pour le séjour prévu, preuve du motif du séjour, ne pas faire l'objet d'un signalement dans SIS, ne pas représenter une menace pour l'ordre public).

Récapitulatif des décisions de refoulements par poste-frontière

Frontière aérienne		Frontière maritime		Frontière terrestre	
Bruxelles-National	2.127	Anvers	32	Terminal TGV de Bruxelles-Midi	0*
Gosselies	210	Gand	0		
Bierset	18	Zeebruges }	7		
Deurne	1	Blankenberge }			
		Ostende }	6		
Ostende	2	Nieuport }			
Total 2.403	2.358		45		0

Remarque

Au total, **2.403 décisions de refoulement** ont été notifiées pour tous les postes-frontières confondus.

A Bruxelles-National, 62 décisions de refoulement ont été revues sur la base de nouveaux éléments et ont été converties en une admission sur le territoire.

Nationalités les plus représentées pour les refoulements	
A tous les postes-frontières	A l'aéroport de Bruxelles-National
- Albanie;	- Albanie;
- Maroc;	- Turquie;
- Turquie;	- République démocratique du Congo;
- République démocratique du Congo;	- Cameroun;
- Serbie;	- Maroc;
- Macédoine;	- Syrie;
- Cameroun;	- Macédoine;
- Syrie ;	- Irak;
- Angola / Irak;	- Angola;
- Inde.	- Serbie.

Les motifs les plus fréquents à l'aéroport de Bruxelles-National, par ordre d'importance, pour le refoulement de ces nationalités, étaient :

- Motif de voyage douteux;
- Pas de document ou pas de document valable;
- Pas de visa ou pas de visa valable;
- Moyens de subsistance insuffisants;
- Signalement dans le système d'information Schengen (SIS);
- Ayant déjà séjourné 3 mois sur 6.

2) Demandes d'asile à la frontière

Les étrangers qui ne sont pas en possession des documents d'entrée nécessaires et qui introduisent une demande d'asile sont tenus de le faire auprès des agents chargés du contrôle aux frontières. Dans l'attente d'une décision relative à leur demande, ces étrangers sont maintenus dans un centre situé à la frontière.

Depuis le 1^{er} octobre 2009, les demandes d'asile à la frontière sont traitées par le Service Contrôle aux frontières. Les familles qui, à la suite de leur demande d'asile, ont été hébergées dans un logement spécifique situé à la frontière, sont également interviewées

dans ces logements. La procédure d'asile (conformément à l'article 51/5 de la loi) est traitée en Belgique par l'OE, qui procède :

- A l'inscription;
- A l'audition;
- Au transfert des dossiers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;
- Au traitement des demandes multiples, des demandes de remises / reprises dans le cadre de la Convention de Dublin et des mineurs non accompagnés.

Demandes d'asile à la frontière	25 quater	Décisions du CGRA (répartition ci-après)	Tentatives d'éloignement (/ escortes incl.)	Eloignements (/ escortes incl.)	13 quater	OQT / libérations	Evasions
538	82	341	500(/44)	287(/30)	64	67	13

Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire	Octroi du statut de protection subsidiaire	Reconnaissance du statut de réfugié
233	31	77

Comparaison avec les années précédentes :

- 2003 : 562 demandes d'asile;
 - 2004 : 421 demandes d'asile;
 - 2005 : 453 demandes d'asile;
 - 2006 : 331 demandes d'asile;
 - 2007 : 338 demandes d'asile;
 - 2008 : 365 demandes d'asile;
 - 2009 : 362 demandes d'asile;
 - 2010 : 471 demandes d'asile;
 - 2011 : 711 demandes d'asile;
 - 2012 : 538 demandes d'asile.
- En ce qui concerne les reprises, cela implique que 82 annexes 25quater (décision de refus d'entrée avec refoulement ou reconduite à la frontière) / annexe 10bis (Dublin-laissez-passer) ont été délivrées. La plupart des reprises ont été demandées à la France;
 - En ce qui concerne les deuxièmes demandes d'asile : 64 annexes 13quater (refus de prise en considération);
 - En ce qui concerne les éloignements de demandeurs d'asile déboutés, 500 tentatives d'éloignement ont été organisées (44 y compris avec accompagnement) et 287 personnes ont été effectivement éloignées (30, y compris avec accompagnement);
 - Les évasions se sont produites dans les logements pour familles et dans le centre de transit;
 - En ce qui concerne les demandes d'asile : celles-ci incluent les demandes multiples, mais pas les mineurs accompagnés;
 - OQT / libérations : la délivrance d'OQT aux demandeurs d'asile à la frontière peut résulter de :
 - Leur libération à la suite de la décision du Conseil du contentieux des étrangers;
 - Raisons médicales;
 - La fin du délai de maintien;
 - La demande du CGRA parce qu'aucune décision ne peut être prise dans le délai du maintien.

La délivrance d'un OQT n'empêche toutefois pas de poursuivre l'examen de la demande d'asile à l'intérieur du pays et l'OQT n'est donc pas exécutable pendant cette période.

Top 5 des nationalités pour les demandes d'asile à la frontière

Nationalités	Demandes d'asile à la frontière
République démocratique du Congo	82
Irak	46
Syrie	44
Cameroun	33
Guinée	29

3) Décisions d'autorisation d'accès au territoire

- 12.286 vignettes-visas ont été délivrées à la frontière par le service du Contrôle aux frontières. Ce chiffre englobe aussi bien les visas de transit que les visas pour court séjour;
- 11.726 vignettes-visas ont été délivrées à la frontière à des marins en transit.

4) Facilités pour le transit des passagers OIM

En 2011, 5.592 personnes ont **transité** par l'aéroport national de Bruxelles, contre 6.357 en 2010 et 7.785 en 2009.

Il s'agit d'un accord entre l'OE et l'OIM par lequel l'OE accorde des facilités aux étrangers qui voyagent à partir de pays tiers vers un autre pays européen, le Canada, l'Australie ou les Etats-Unis en passant par l'aéroport de Bruxelles-National et qui ne disposent pas du visa de transit aéroportuaire nécessaire.

	Nombre de personnes en transit par l'aéroport de Bruxelles-National
2003	6.466
2004	11.167
2005	6.298
2006	6.137
2007	4.626
2008	5.343
2009	7.785
2010	6.357
2011	5.592
2012	7.325

5) Autorisation pour les « Transit DEPU » de pays tiers

Les « DEPU » (*deportees unaccompanied*) sont des personnes, qui, pour différentes raisons, sont rapatriées vers leur pays d'origine par les autorités d'un pays tiers.

Lorsque ces personnes sont accompagnées par le personnel compétent, on parle de « DEPA » (*deportees accompanied*).

Si le rapatriement doit comprendre un transit par l'aéroport de Bruxelles-National, il faut suivre une procédure spécifique : lorsqu'un pays donné souhaite rapatrier une personne vers son pays d'origine à partir d'un pays tiers en passant par un pays de transit, il doit adresser une demande écrite de transit au pays de transit, conformément à la directive 2003/110/CE.

Cette directive européenne a été transposée le 20 novembre 2008 dans la loi relative à l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne. En exécution de l'avis de la Commission Vermeersch, la police fédérale informe les escorteurs en transit sur les mesures de contrainte autorisées au Belgique.

Pour la Belgique, c'est le service Inspection aux frontières qui traite ces demandes émanant de différents pays et qui accorde les autorisations de transit.

Pour limiter le nombre de refus et continuer à collaborer efficacement avec les pays tiers, une liste de réservations est préparée : une fois qu'une journée est complète, c'est-à-dire lorsque cinq personnes sont prévues par jour, la plupart des pays tiers en sont informés par e-mail.

	Nombre de demandes de transit / nombre de personnes *	Refus Intervalle / Quota	Nombre de personnes effectivement en transit	Transits annulés
2005	1.683 / 1.827	341	809	677
2006	1.551 / 1.478	262	660	791
2007	1.219 / 1.269	145	612	691
2008	1.233 / 1.395	149	746	623
2009	1.095 / 1.215	93	659	547
2010	1.027 / 1.235	97	742	486
2011	867 / 1.030	23	587	424
2012	821 / 1.112	55	757	333

* Une demande peut concerner plusieurs personnes.

Top 5 des pays qui demandent le transit

Pays	Nombre de demandes
Canada	262
Norvège	114
Allemagne	88
Pays-Bas	83
Etats-Unis d'Amérique / Danemark	61

6) Mineurs non accompagnés (MENA)

a) MENA

La loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers a été publiée et est entrée en vigueur le 7 mai 2007. Les articles allant de 36 à 42 inclus se rapportent aux MENA.

Cela signifie que désormais, le MENA qui est identifié en tant que tel par le service des Tutelles ou au sujet duquel il n'existe aucun doute quant à sa minorité, n'est plus maintenu dans un centre fermé.

Il faut cependant distinguer deux situations :

1. La minorité ne fait aucun doute :

- Si la personne ne satisfait pas aux conditions d'entrée, une fiche doit être envoyée au service des Tutelles dans laquelle la décision de refoulement est notifiée au tuteur (annexe 11);
- Le MENA doit être amené dans un délai de 24 heures dans l'un des Centres d'Observation et d'Orientation (COO);
- Ce centre est assimilé à un centre situé à la frontière et l'OE dispose d'un délai de 15 jours, éventuellement prolongé de 5 jours (circonstances motivées), pour trouver une solution durable et éventuellement organiser le refoulement et le faire effectuer;
- Après ce délai, l'accès au territoire est autorisé et le SIF doit prendre une nouvelle décision (décision de refoulement – annexe 38) qui est notifiée au tuteur;

- Le COO doit informer l'OE concernant toute disparition.

2. L'âge donné suscite des doutes :

- Les doutes concernant l'âge du MENA sont expliqués dans la fiche envoyée au service des Tutelles, auquel il est demandé de procéder à un examen visant à déterminer son âge;
- L'annexe 11 et la décision de maintien dans l'un des centres fermés situés aux frontières (art. 74/5) sont notifiées au tuteur;
- Le service des Tutelles dispose de 3 jours ouvrables, éventuellement prolongés de 3 jours ouvrables (prolongation motivée), pour déterminer l'âge et notifier les résultats au MENA ainsi qu'à l'OE.

Dans la majorité des cas, ce délai imposé au service des Tutelles s'est néanmoins avéré trop court et a souvent été dépassé.

Si la majorité de l'intéressé est prouvée, il reste maintenu dans le centre fermé.

Si la minorité de l'intéressé est prouvée, le MENA doit être transféré vers un COO dans un délai de 24 heures après la décision du service des Tutelles, où la procédure est identique à celle mentionnée plus haut.

	MENA déclarés	MENA après détermination de l'âge	Demandes d'asile	Refoulement avec garantie de l'accueil	COO de Steenokkerzeel
2008	46	35 (76,10 %)	23	2	20
2009	33	22 (66,66 %)	9	4	18
2010	37	22 (59,45 %)	7	6	17
2011	56	35 (62,5 %)	9	16	30
2012	53	36 (67,92 %)	14	17	27

En 2012, 53 étrangers à la frontière ont déclaré être âgés de moins de 18 ans.

L'âge de 29 d'entre eux était douteux et a entraîné une enquête sur l'âge, menée par le Service des Tutelles.

17 étrangers interceptés à la frontière, qui ont déclaré qu'ils étaient mineurs, étaient en réalité majeurs (c'est-à-dire âgés de 18 ans ou plus).

36 d'entre eux ont donc été considérés comme mineurs non accompagnés à la frontière (ils étaient arrivés à l'aéroport de Bruxelles-National, de Gosselies, de Bierset et dans le port d'Anvers).

(A la suite de l'examen de leur âge, 14 de ces mineurs non accompagnés ont demandé l'asile, après que l'accès au territoire leur a été refusé.)

Répartition par catégorie d'âge d'après les résultats de la détermination de l'âge lorsque la personne s'est avérée mineure

0 < 16 ans	0
16 – 17 ans	2
18 ans	3
> 18 ans *	7
Impossibilité de déterminer l'âge	0
Total	12

* Si les résultats indiquent 18 ans avec un écart, la personne est considérée comme mineure.

Répartition par tranche d'âge pour les cas qui ne laissent aucun doute (sans détermination de l'âge)*

< 12 ans	0
12 – 14 ans	1
14 - 16 ans	7
16 – 18 ans	16
Total	24

* Age donné (si faux papiers ou sans document) mais la minorité ne fait aucun doute.

Les nationalités les plus représentées parmi les 35 MENA, sont, respectivement :

Inde : 5;
Ghana : 4;
Macédoine : 4;
Maroc : 4.

En comparaison avec 2011, le nombre d'étrangers qui se sont déclarés mineurs à la frontière a légèrement diminué, pour atteindre 53 en 2012, contre 56 en 2011.

Le pourcentage d'étrangers qui ont déclaré à la frontière qu'ils étaient mineurs et qui, sur la base du résultat du contrôle de l'âge, étaient réellement mineurs, a globalement enregistré une hausse d'un peu plus de 5 % par rapport à 2011.

b) Coopération avec le service des Tutelles

Détermination de l'âge

Chaque fois que l'OE a émis des doutes quant à l'âge d'un MENA, un examen médical a été effectué soit à la demande de l'OE, soit à la demande du service des Tutelles.

Un examen médical a été réalisé pour 29 dossiers : dans 17 cas, l'intéressé était en fait âgé de 18 ans ou plus; dans 12 cas, l'intéressé avait effectivement moins de 18 ans.

Les résultats sont généralement communiqués 6 jours après l'examen.

Recherche d'une solution durable

Placement

Après application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, **36** mineurs non accompagnés ont été placés par le Service des Tutelles.

Refoulement avec regroupement familial dans le pays d'origine

17 des 36 MENA ont été refoulés vers leur pays d'origine. En l'occurrence, la famille a chaque fois été retrouvée. La famille a été informée du retour de l'intéressé pour veiller à ce qu'il soit bien accueilli.

Ces retours ont chaque fois été organisés en concertation avec le tuteur et avec l'accord de celui-ci.

7) Familles avec enfants mineurs

Depuis le 1^{er} octobre 2009, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a décidé de placer les familles avec enfants mineurs dans des logements (décrits sous le nom de « lieux d'hébergement situés à la frontière » dans l'arrêté royal du 30 avril 2010) lorsqu'un refoulement immédiat s'avère impossible.

Au cours de l'année 2012, 120 familles ont été maintenues à la frontière.

Après que l'accès au territoire leur a été refusé, 44 INAD ont déclaré vouloir revenir le plus rapidement possible. Ils ont abandonné leurs possibilités de recours et ont été maintenus dans le centre INAD pour une période de 48 heures au maximum, en l'attente de leur refoulement.

36 familles (INAD) ont été effectivement refoulées.

8 familles (INAD) ont encore été autorisées à entrer dans le Royaume.

76 familles (39 INAD et 37 CRP = candidats réfugiés politiques) ont été transférées vers des logements pour familles, respectivement à :

Zulte	21	(10 INAD + 11 CRP)
Tubize	24	(11 INAD + 13 CRP)
Saint-Gilles-Waes	23	(14 INAD + 9 CRP)
Tielt	8	(4 INAD + 4 CRP)

Suite après transfert :

Reconduits	35
Disparus du logement	18
Procédure d'asile encore en cours au 31/12/2012	5
Libérés + accès au Royaume	6
Reconnaissance + protection subsidiaire	12

I.2. Contrôle sur le territoire belge

I.2.1. Coopération de l'Office des Etrangers avec les services de police et l'Inspection sociale

I.2.1.1. Bureau C – illégaux et le service de Permanence de l'Office des Etrangers

Si les services de police entrent en contact avec une personne illégale, ce sera le Bureau C (et le service de Permanence en dehors des heures de bureau) qui sera contacté pour prendre une décision administrative.

Le Bureau C apporte également un soutien administratif aux services de police lors d'actions de contrôle annoncées ou non ou lors de grandes manifestations qui attirent beaucoup d'étrangers (par exemple les matches de football internationaux).

Si la police ou l'Inspection sociale le souhaite, elle peut faire appel à la Section judiciaire pour obtenir un soutien sur le terrain et un traitement plus rapide.

Sur la base du rapport administratif rédigé par les services de police, le Bureau C (et le service de Permanence) vérifiera la situation de séjour de l'étranger contrôlé dans le dossier individuel.

Le Bureau C, le service de Permanence ou le Bureau Sefor transmettront des instructions à la police le plus rapidement possible.

Si l'étranger est en séjour légal en Belgique ou si une procédure de suspension est en cours contre une décision, l'intéressé pourra « disposer sans plus ».

Si l'étranger est en séjour illégal, les services compétents peuvent décider :

- De lui notifier un OQT;
- De le maintenir à la disposition de l'OE en vue d'un rapatriement ou d'une reconduite à la frontière;
- De le soumettre à une interdiction d'entrée.²⁶

Si l'étranger possède des documents de voyage, son éloignement peut être organisé rapidement.

Chiffres : nombre d'arrestations administratives, de « laissez disposer », d'OQT et de décisions écrou

	Nombre d'arrestations administratives	Nombre de « laissez disposer »	Nombre d'OQT	Nombre écrou
2009	27.185	9.247 (34 %)	14.008 (51,5 %)	4.215 (15 %)
2010	24.761	9.877 (40 %)	11.359 (46 %)	3.857 (15,5 %)
2011	27.161	8.180 (30 %)	15.373 (57 %)	3.608 (13 %)
2012	27.731	6.985 (25 %)	17.163 (62 %)	3.583 (13 %)

Remarque : Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de renvoi dont l'exécution est imminente et qu'il n'a pas encore introduit de demande de suspension, il peut invoquer la suspension de cette décision en extrême urgence. Depuis juillet 2009, le délai d'introduction de ce recours en extrême urgence est passé de 24 heures à cinq jours, avec un minimum de trois jours ouvrables après la notification de la décision. L'on ne peut dès lors plus parler de rapatriements directs.

Seules les personnes désirant partir de leur propre initiative, sans attendre le délai de recours suspensif peuvent faire l'objet d'un éloignement plus rapide.

Chiffres : top 5 des nationalités concernées

2009	2010	2011	2012
Algérie (5.405)	Algérie (5.969)	Algérie (6.131)	Algérie (6.295)
Maroc (3.831)	Maroc (3.915)	Maroc (4.501)	Maroc (4.511)
Inde (2.194)	Roumanie (2.125)	Roumanie (2.458)	Roumanie (2.226)

²⁶ A la suite de l'entrée en vigueur de la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, l'interdiction d'entrée a été transposée dans la législation nationale le 19 janvier 2012 et mise en œuvre par l'arrêté royal du 19 juin 2012, publié au Moniteur belge le 2 juillet 2012.

2009	2010	2011	2012
Roumanie (1.989)	Palestine (1.140)	Tunisie (1.378)	Tunisie (1.207)
Palestine (1.134)	Inde (1.003)	Palestine (858)	Bulgarie (716)

Remarque : Ces chiffres montrent uniquement quelles sont les nationalités interceptées par les services compétents et dépendent donc du cadre dans lequel les contrôles ont été effectués par les services de police. Il s'agit de la nationalité déclarée par l'étranger au moment de l'interception; cependant, la nationalité déclarée par l'étranger n'est pas toujours sa vraie nationalité.

Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que certains étrangers sont arrêtés plusieurs fois, parce qu'ils sont difficilement éloignables ou parce qu'ils ne sont pas enfermés en raison du manque de places dans les centres.

Il en est de même pour les interceptions d'illégaux appréhendés à la Côte et qui ont voulu faire la traversée en empruntant la méthode dangereuse des conteneurs et des camions. Ostende et Zeebrugge sont les villes les plus touchées par cette problématique. En 2012, la police maritime a transmis 805 rapports au Bureau C ou à la Permanence. 248 de ces rapports concernaient le port de Zeebruges, où sont principalement interceptés des Iraniens, et 557 concernaient le port d'Ostende, où les Algériens restent en tête des nationalités interceptées.

Chiffres : nombre d'arrestations pour trouble de l'ordre public et travail au noir

	2009	2010	2011	2012
Ordre public	6.418 (24 %)	6.803 (27 %)	7.959 (29 %)	7.232
Travail au noir	1.626 (6 %)	1.593 (6 %)	1.645 (6 %)	1.562

26 % des arrestations ont eu lieu dans le cadre de troubles à l'ordre public, dont 634 étrangers, soit 18 % du nombre total d'enfermements. 6 % des arrestations ont eu lieu dans le cadre du travail au noir, dont 442 étrangers, soit 12 % du nombre total d'enfermements.

Lorsque des étrangers sont placés dans les centres parce qu'ils ont été arrêtés pour travail au noir, leurs frais de rapatriement et de séjour sont récupérés auprès des employeurs concernés, en application de l'article 13 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Ces montants sont donc réclamés en premier lieu à l'employeur. Si, après un rappel, l'employeur n'a toujours pas procédé au paiement effectif, le dossier est transmis au SPF Finances, et plus précisément aux différents bureaux de recettes domaniales et d'amendes pénales, qui percevront finalement ces montants auprès de l'employeur.

En 2012, 593 employeurs ont été mis en demeure de payer les frais mentionnés ci-dessus et 201 employeurs ont effectivement payé. Le montant total à récupérer s'élève néanmoins à 842.928,41 euros (les montants dus des 593 employeurs de 2012 et les dossiers de l'année passée qui n'étaient pas encore clôturés). Un montant de 194.468,41 euros a ainsi été perçu en 2012.

Les services de police ou de l'Inspection sociale peuvent demander, sur le terrain, le soutien des agents de l'OE. Celui-ci se limite toutefois aux actions prioritaires, car il n'est pas possible d'accéder à toutes les demandes d'aide.

Nombre d'opérations auxquelles nous avons participé

	2009	2010	2011	2012
Flandre	279	249	302	308
Wallonie	122	87	69	42
Bruxelles (19 communes)	166	123	100	98
Total	567	459	471	448

I.2.2. Sefor

1. Objectif / Structure

Le Bureau Sefor a été créé le 1^{er} juin 2011. Sa mission consiste à assurer le suivi des OQT clôturant une procédure (les dispositions relatives à ce suivi sont fixées dans la circulaire du 10/06/2011). Cette circulaire a été rédigée conformément à la directive européenne « Retour » 115/2008/CE, qui a été transposée en droit belge en 2012. La création du Bureau Sefor s'inscrit également dans le prolongement des recommandations de la Commission Vermeersch II de 2005 qui préconisait un meilleur suivi des OQT. La procédure de suivi s'articule d'une part, autour du retour volontaire et, d'autre part, autour de l'organisation d'un départ forcé (volontaire si possible, forcé si nécessaire).

Lorsqu'un étranger se voit notifier un OQT, il reçoit des informations sur ses droits et devoirs (pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter le site www.sefor.be) et est sensibilisé à l'intérêt du retour volontaire (avec assistance) ou autonome (par ses propres moyens). Les informations reprises dans les brochures ont été adaptées en 2012 et de nouvelles brochures seront diffusées en 2013. Plus précisément, il a été décidé de mieux expliquer et de mieux présenter les procédures de recours, les plaintes contre le travail illégal, la communication sur le départ et les conséquences d'un refus de départ. Pendant la durée de l'OQT, une procédure d'identification sera lancée (en collaboration avec la CID) pendant le délai de l'OQT. Cette identification doit permettre à l'OE d'éloigner plus rapidement une personne du territoire (afin d'optimiser la capacité en places des centres fermés) et de le maintenir le moins de temps possible dans un centre fermé (aspect humain). Si l'intéressé ne donne pas suite à cet ordre, il sera recherché activement afin d'être enfermé en vue de son éloignement forcé et par la suite, il sera interdit d'entrée sur le territoire. Il convient à nouveau de rappeler à l'étranger concerné qu'il s'agit d'un mandat juridique auquel il est **tenu de donner suite**. Outre la procédure Sefor, le Bureau est également chargé du suivi des OQT plus anciens qui ont été délivrés et consent également des efforts en matière de lutte contre des illégaux criminels, contre les mariages de complaisance, contre la fraude et d'éventuelles autres priorités définies au sein de l'OE. Les statistiques du service sont présentées dans la suite du présent rapport.

Afin d'effectuer au mieux ce suivi, le Bureau est subdivisé par région. Pour chaque région, un fonctionnaire de liaison assure le relais du Sefor dans les grandes villes et intervient aussi comme correspondant pour le traitement des éloignements dans les administrations urbaines. Ce fonctionnaire de liaison représente aussi la personne de contact pour les consultants pour le retour de Fedasil. Si nécessaire, il peut aussi transposer la politique générale de l'OE dans les services aux étrangers des administrations communales. Avec le responsable régional, le fonctionnaire de liaison réalise des analyses stratégiques des phénomènes observés dans la région. Ensemble, ils dispensent également des formations aux écoles de police (à leur demande, nous pouvons aussi organiser une formation dans la zone de police même). Ainsi, en 2012, au total, 76 séances de formation sur mesure ont été organisées. Les fonctionnaires de liaison travaillent aussi plus spécifiquement sur les dossiers problématiques dans les grandes villes et examinent si l'OE peut contribuer à la lutte contre des étrangers commettant des incivilités et des étrangers criminels dans le cadre

de la concertation de sécurité de la ville concernée. En plus du responsable régional (et de ses collaborateurs) et des agents de liaison, deux agents ont également travaillé activement à la sensibilisation des services de police et des communes dans le cadre du Sefor et du retour volontaire. Ils ont fourni un appui aux communes demandeuses et les ont aidées à résoudre d'éventuelles difficultés ou à apporter des adaptations. En 2012, les 40 % restants des communes belges ont été sensibilisées. A partir du 1^{er} janvier 2013, ces deux agents travailleront comme officiers de liaison pour la Région de Bruxelles-Capitale. Parallèlement à cette mission, ils serviront de correspondants pour répondre aux questions et diffuseront également si nécessaire toutes les informations utiles auprès des villes et communes. En 2012, les premiers travaux ont été entrepris au sein du bureau Sefor afin de créer une nouvelle cellule : la Cellule Promotion et Suivi du Retour. En 2013, l'accent continuera à être mis sur la sensibilisation au retour et sur la communication avec les villes et communes dans ce contexte.

2. Résultats du Sefor pour 2012

Fiches

Le bureau Sefor a reçu 10.008 fiches des villes et communes. Ces fiches portent à la fois sur des familles, des couples et des individus. Cette année, il a été observé que, malgré l'obligation réglementaire de se conformer aux dispositions de la circulaire en vigueur, un certain nombre de communes s'y soustraient. En 2013, ces communes seront priées de se mettre en règle et d'appliquer pleinement les dispositions de la circulaire du 10 juin 2011.

Interceptions

Le taux de réussite des contrôles s'élève à 38 %, contre 33 % en 2011. Cette situation s'explique probablement par le fait que les procédures de contrôle de résidence sont devenues plus courantes et que les formations ont permis d'acquérir une meilleure connaissance sur ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire. Grâce à ces mesures, les contrôles sont devenus plus efficaces. 30 % des personnes sont parties de leur domicile (ce pourcentage comprend également les personnes qui sont parties de manière volontaire / autonome), tandis que 32 % habitent encore à l'adresse indiquée mais refusent toute collaboration.

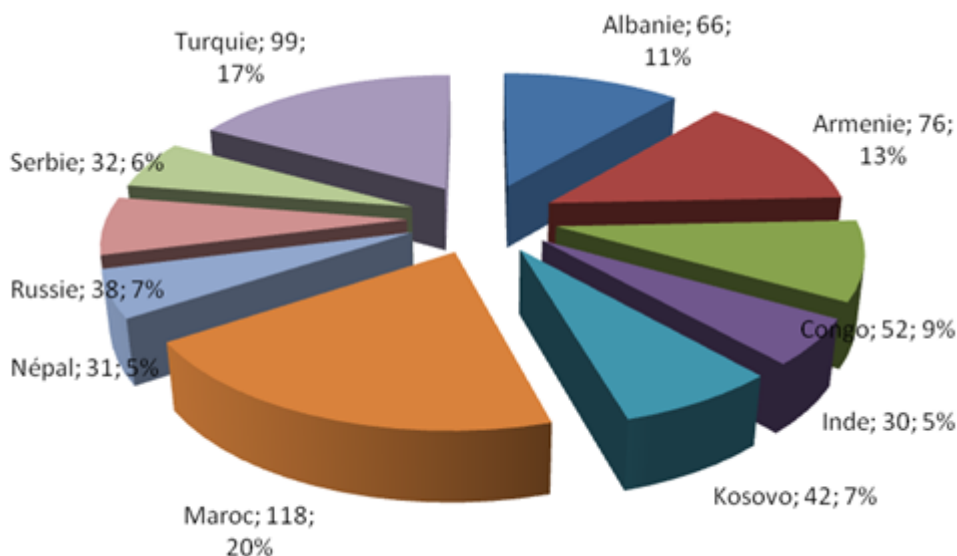
Retour forcé

En 2012, au total, 966 dossiers se sont soldés par un enfermement, dont 23 familles qui ont été hébergées dans les lieux d'hébergement de l'OE. Le nombre total de personnes liées à ces dossiers s'élève à 1.121 adultes et 54 mineurs (familles), soit au total 1.175 personnes. Sur un total de 966 dossiers, 60 % sont des dossiers Sefor (contre 20 % en 2011). Les 40 % restants comprennent une part importante de dossiers liés à des mariages blancs, des condamnations, des faits d'ordre public et des fraudes.

Sur 966 dossiers, 60 (6 %) concernaient des condamnations correctionnelles, 17 dossiers portaient sur des fraudes entraînant le retrait des documents de séjour (2 %), 110 dossiers étaient liés à des infractions à l'ordre public (11 %), 100 dossiers portaient sur des mariages de complaisance (10 %) et 47 dossiers étaient liés à des fraudes judiciaires sociales (5 %). En 2013, les efforts seront poursuivis activement afin d'expulser dans leur pays d'origine des illégaux qui, d'une manière ou d'une autre, ont porté atteinte à l'ordre public. En outre, l'on s'assurera également que les personnes donnent suite à l'OQT qui leur a été notifié.

En 2012, 51 % des 966 dossiers ont été retenus pour un rapatriement direct (personnes en possession d'un passeport valable : 41 %, et personnes qui ont été pré-identifiées : 10 %), 49 % ont été enfermées en vue d'une identification. En 2013, les services de police continueront à être sensibilisés à l'importance des documents et de la pré-identification. Le pourcentage d'éloignement provisoire se chiffre à 80 %, mais il ne s'agit que d'un chiffre provisoire puisque toute une série de détenus n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Vous trouverez ci-après le graphique du top 10 des nationalités les plus fréquemment interceptées en 2012. Ce top 10 comprend au total 584 dossiers, soit 60 % du nombre total de dossiers.

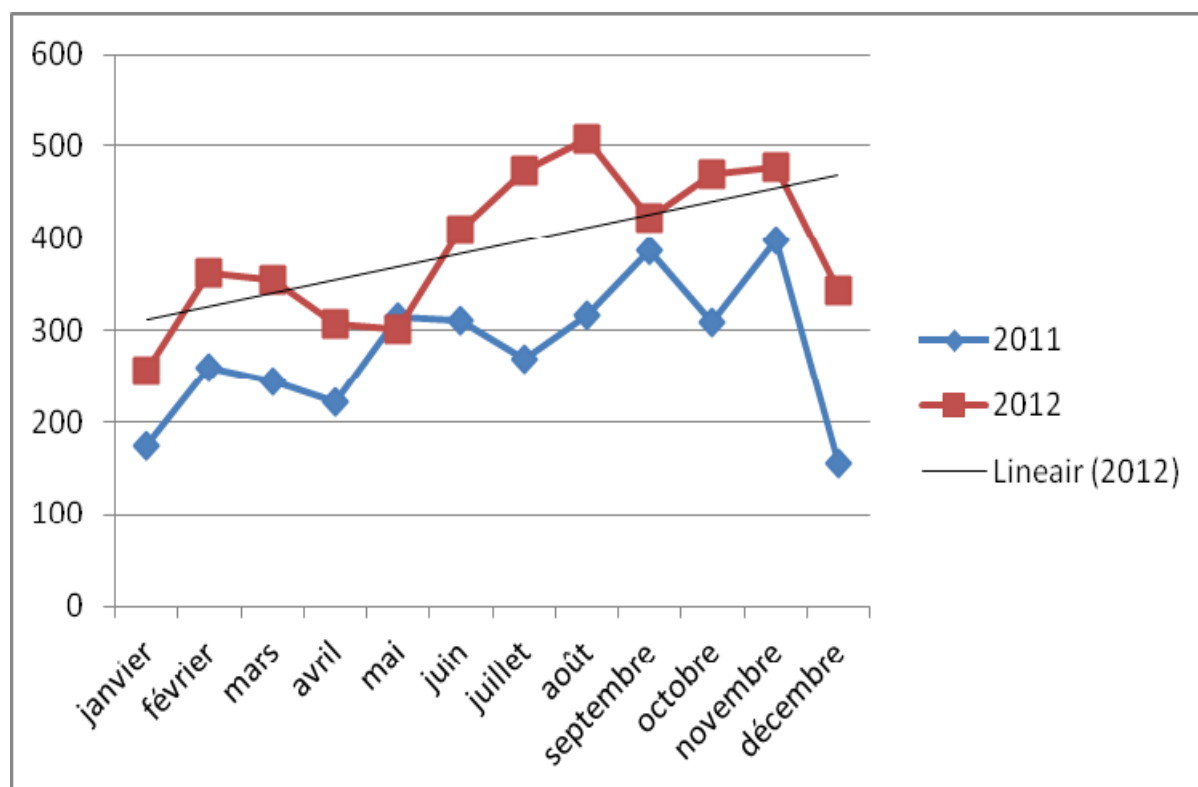
Total interceptions



Retour volontaire

Les chiffres révèlent une nette corrélation entre le début du projet Sefor et l'augmentation du nombre de retours volontaires en 2011. En 2012, l'augmentation du nombre de retours volontaires s'est fortement intensifiée. Cette augmentation est de toute évidence de nature structurelle. Elle s'explique notamment par le grand nombre de contrôles et les campagnes d'informations réalisés par le Sefor. Les fonctionnaires de liaison consentent également d'importants efforts pour aider tous les partenaires sur le terrain et le Bureau fixe situé à Bruxelles assure un bon suivi des personnes qui n'obtempèrent pas à l'OQT qui leur a été donné. Une intervention plus rapide et plus ferme envers les personnes qui n'ont pas donné suite à cet ordre doit les inciter à organiser leur retour volontaire. De plus, force est de constater que de plus en plus d'étrangers partent de leur propre initiative, après avoir été informés de leurs droits et devoirs expliqués dans la brochure qu'ils reçoivent dans le cadre du programme Sefor en même temps que l'OQT. En 2012, un ticket d'avion a été proposé pour 67 dossiers. Le contrôle de ces départs autonomes n'est pas toujours facile mais un suivi sera mis en place en 2013. Quelques contrôles aléatoires sur la liste de l'OIM ont révélé que pour le mois de juillet, 83 des 477 personnes suivies par le Sefor sont parties de manière volontaire (soit 17 %), contre une proportion de 81 sur 473 (soit 17 %) pour le mois d'octobre 2012. La proportion d'étrangers qui sont partis volontairement à partir d'une adresse privée est même encore plus élevée puisqu'après avoir reçu l'OQT à la fin de leur procédure d'asile, ces personnes ne s'adressent plus à l'administration communale mais directement à Fedasil ou à un autre partenaire REAB grâce aux informations reçues par la poste. Le Bureau C et le bureau de la Permanence collaborent également activement pour communiquer ces informations lors de la notification de chaque OQT après une interception.

Présentation graphique des retours volontaires en 2011-2012



Depuis septembre 2012, le bureau Sefor est également responsable du suivi des places de retour ouvertes dans le cadre du retour forcé. Les personnes qui refusent de collaborer au système de retour volontaire peuvent donc être soumises à une mesure de retour forcé.

I.2.3. Signalements Schengen (SIS)

Les étrangers qui ne sont pas autorisés à se trouver dans l'espace Schengen font l'objet d'un signalement dans le système d'information Schengen sur la base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAS).

Si des personnes y sont signalées, l'accès au territoire doit leur être refusé ou aucun visa ne peut leur être délivré, y compris dans les autres pays Schengen.

a) Conduite à tenir pour la personne

La mesure préconisée par l'article 96 est l'éloignement du territoire Schengen lorsque la personne est contrôlée en séjour illégal sur le territoire.

Si, pour l'une ou l'autre raison, une telle décision ne peut être prise, le pays responsable doit le justifier à la partie signalante. Tel est notamment le cas pour la personne qui réside légalement sur le territoire belge. Elle doit être libérée, malgré le signalement. Des démarches seront alors effectuées avec le pays qui l'a signalée afin qu'il procède au retrait de son signalement le plus rapidement possible.

Données chiffrées

	Nombre d'arrestations administratives	O.Q.T.	Maintien dans un centre fermé pour identification (sans documents)	Maintien dans un centre fermé avec documents	Mise à la disposition du Parquet	Personnes à relaxer	Demande de retrait du signalement en application de l'article 25 § 2
2005	321	88	17	21	/	195	133
2006	155	48	14	9	/	84	126
2007	136	28	14	1	5	88	99
2008	237	56	23	5	4	149	139
2009	213	63	32	1	3	110	90
2010	277	63	48	8	2	156	139
2011	248	82	39	12	8	107	144
2012	306	111	73	8	10	104	123

b) Signalements aux fins de non-admission

Le Bureau C-SIS est responsable, pour la Belgique, de l'introduction, du maintien et de la suppression de ces signalements.

En 2012, la Belgique comptait 4.289 signalements actifs : 1.591 signalements principaux et 2.698 alias. L'arriéré d'encodage des signalements a donc bien été résorbé.

Jusqu'au 2 juillet 2012, seuls les ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement comportant une interdiction d'entrée de 10 ans²⁷ pouvaient être inscrits dans le SIS, en application de l'article 96.

Avec la transposition en droit belge de la directive Retour,²⁸ il est désormais possible d'insérer dans le SIS les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire du Royaume qui font l'objet d'une mesure d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée au sens de la directive Retour.

c) Consultation des personnes recherchées au S.I.S.

Le Bureau C-SIS a également pour mission de vérifier l'ordre public afin que les bureaux d'exécution puissent prendre les décisions requises en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Données chiffrées : consultation des personnes recherchées

2005	2.985
2006	5.782
2007	8.333
2008	7.422
2009	17.111
2010	30.166
2011	17.882

²⁷ C'est-à-dire les arrêtés ministériels de renvoi et les arrêtés royaux d'expulsion.

²⁸ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La loi du 19/01/2012 a transposé partiellement la directive Retour dans la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est entrée en vigueur le 27/02/2012. L'arrêté royal d'exécution de cette loi est entré en vigueur le 02/07/2012.

2012	13.719
------	--------

d) Signalement dans la BNG

Les demandes d'inscription de l'OE dans la Banque de données nationale générale de la Police fédérale (BNG) concernent les étrangers qui font l'objet d'une mesure administrative, c'est-à-dire :

- Les étrangers expulsés ou renvoyés ou devant recevoir notification d'une de ces mesures;
- Les étrangers assignés à résidence;
- Les étrangers devant recevoir la notification d'un OQT;
- Les étrangers devant recevoir la notification d'une décision d'irrecevabilité d'une demande en révision.

En 2012, 929 signalements ont été introduits et 27 ont été retirés.

I.2.4. Détenus

L'OE est compétent pour le suivi administratif des dossiers d'étrangers enfermés pour des faits de droit commun et de suivi de leur situation de séjour après leur libération de prison.

Les mesures suivantes peuvent être prises :

- Arrêté royal d'expulsion;
- Arrêté ministériel de renvoi;
- Arrêté ministériel désignant un domicile obligatoire;
- Décision de maintien en vue d'un rapatriement;
- Décision de rapatriement;
- OQT.

Arrêtés royaux et arrêtés ministériels

L'accès au territoire est refusé pendant dix ans aux étrangers qui font l'objet d'un arrêté royal (AR) ou ministériel (AM). Ces étrangers sont signalés dans le Système d'Information Schengen afin de contrôler l'exécution de ces arrêtés.

Mesure	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A.R. d'expulsion	6	2	0	1	5	0	7
A.R. / A.M. de suspension	0	1	0	0	1	0	0
A.R. / A.M. d'abrogation	4	3	2	1	4	1	6
A.M. de désignation d'un domicile	0	1	1	0	1	0	0
A.M. de renvoi	256	388	234	296	307	523	536
A.M. de mise à la disposition	0	2	0	1	4	0	2
A.M. de reconduite à la frontière	0	0	0	0	0	0	0

Depuis que cette possibilité existe, les ressortissants non UE qui ne peuvent pas prétendre à un droit de séjour sont, de préférence, soumis à une interdiction d'entrée.

Libérations par la Justice

Les étrangers qui peuvent quitter la prison sont mis à la disposition de la Direction générale de l'OE. Une décision est prise en fonction de la situation de séjour de l'intéressé, du danger qu'il représente pour l'ordre public et de la possibilité d'éloignement dans le délai prévu par

la loi.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de décisions	6.863	7.425	8.794	8.199	9.534	11.535
Libération sans plus	30,6 %	30,5 %	29,4 % (2.589)	36,4 % (2.984)	34,9 % (3.326)	30,8 % (3.556)
OQT	50,9 %	58,4 %	60,7 % (5.343)	55,4 % (4.539)	58,7 % (5.598)	64,7 % (7.465)
Détention administrative en vue d'un éloignement	18,5 %	11,0 %	9,8 % (866)	8,2 % (676)	6,4 % (610)	4,5 % (514)

Une procédure d'identification est entamée pour un certain nombre de détenus afin d'augmenter le nombre de rapatriements.

Collaboration avec le SPF Justice



Les différends qui perduraient avec la DG Etablissements pénitentiaires depuis février 2010 ont débouché sur deux modifications de loi :

- La loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a été publiée au Moniteur belge le 17 février 2012 et est entrée en vigueur le 27 février 2012;
- La loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des détenus ont été publiées au Moniteur belge le 30 mars 2012 et sont entrées en vigueur le 9 avril 2012.

De ce fait, les prisons sont tenues de mettre à la disposition de l'OE tous les documents utiles à l'identification.

La possibilité, pour l'OE, de maintenir un étranger en prison est ainsi plus réduite. La loi contient le principe général selon lequel le maintien administratif de l'étranger ne peut être effectué en prison. En pratique, cela signifie que pour transférer un étranger dans un centre fermé ou à l'aéroport, l'OE dispose des délais indiqués ci-après :

Délai de l'OE	Type de libération par la Justice
Aucun	Libération, opposition, recours, libération immédiate après la condamnation
7 jours	Fin du mandat d'arrestation
10 jours	Remise en liberté provisoire
2 mois	Fin de la peine

Le 28 février 2012, le Directeur général des établissements pénitentiaires a envoyé à ses directeurs de prison une instruction les informant de la modification de loi et leur demandant de l'appliquer. Cette modification de loi devait être intégrée dans une circulaire ministérielle, mais en 2012, celle-ci n'avait pas encore été signée.

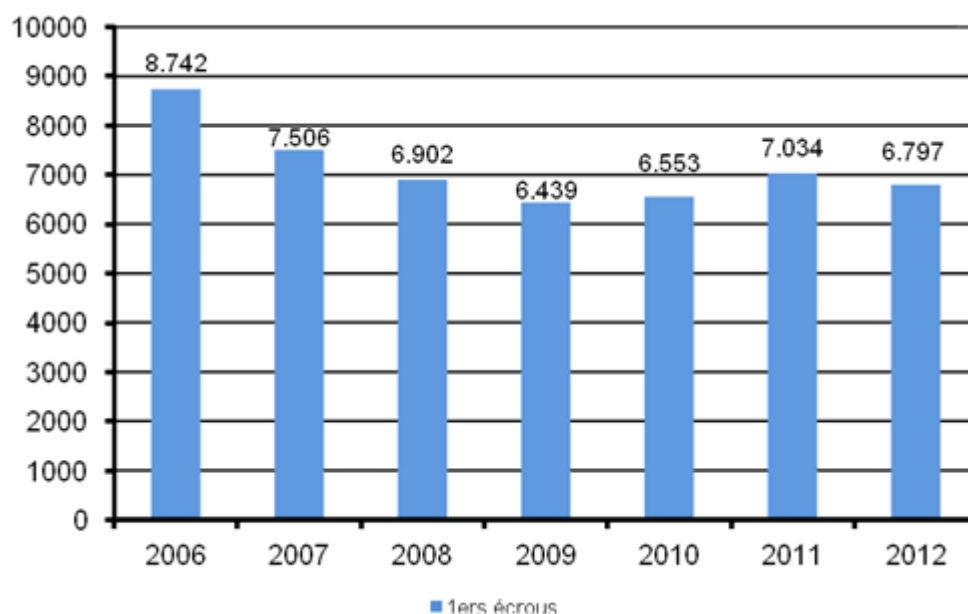
I.3. Maintiens dans les centres fermés et identification

I.3.1. Les centres fermés : données statistiques pour l'année 2012

1) Inscriptions dans les centres fermés

En 2012, au total, 6.797 résidents ont été inscrits dans les centres fermés. Ce chiffre comprend le nombre des premiers écrous dans les centres et n'inclut pas le nombre d'entrées (« intakes ») dans les différents centres du fait de déplacements internes de résidents d'un centre à un autre.

Cela donne l'aperçu suivant pour la période allant de 2006 à 2012 :



2) Eloignements à partir des centres fermés

En 2012, un total de 5.320 résidents a été éloigné à partir des centres fermés.

Année	Premiers enfermements	Moyenne mensuelle premiers enfermements	Total des éloignements	Moyenne mensuelle éloignements	Libérations	Evasions	Pourcentage d'éloignements par rapport aux enfermements
2005	8.191	682,5	6.250	520,8	1.874	44	76,3 %
2006	8.742	728,5	7.109	592,4	1.815	47	81,3 %
2007	7.506	625,5	5.425	452,0	1.937	52	72,3 %
2008	6.902	575,1	4.928	410,6	2.004	42	71,4 %
2009	6.439	536,5	4.213	351,1	2.026	27	65,4 %

Année	Premiers enfermements	Moyenne mensuelle premiers enfermements	Total des éloignements	Moyenne mensuelle éloignements	Libérations	Evasions	Pourcentage d'éloignements par rapport aux enfermements
2010	6.553	546,1	4.461	371,5	1.871	26	68,1 %
2011	7.034	586,2	5.256	438,0	1.452	18	74,7 %
2012	6.797	566,4	5.320	443,3	1.108	28	78,3 %

En 2012, le pourcentage d'éloignements a augmenté par rapport au nombre de premiers enfermements, passant de 74,7 % à 78,3 %.

Cette augmentation s'explique principalement par une sélection plus efficace dans le cadre des enfermements et par une identification plus rapide qui ont permis d'organiser plus facilement les éloignements. Cette évolution s'est également traduite par la diminution du nombre de libérations à partir des centres fermés.

3) Analyse

En 2011, la capacité d'accueil disponible en moyenne dans les centres était de 535 places, le nombre de premiers enfermements de 7.034, et le nombre d'éloignements, de 5.256.

En 2012, la capacité d'accueil disponible en moyenne dans les centres était de 516 places, le nombre de premiers enfermements s'élevait à 6.797, et le nombre d'éloignements, à 5.320.

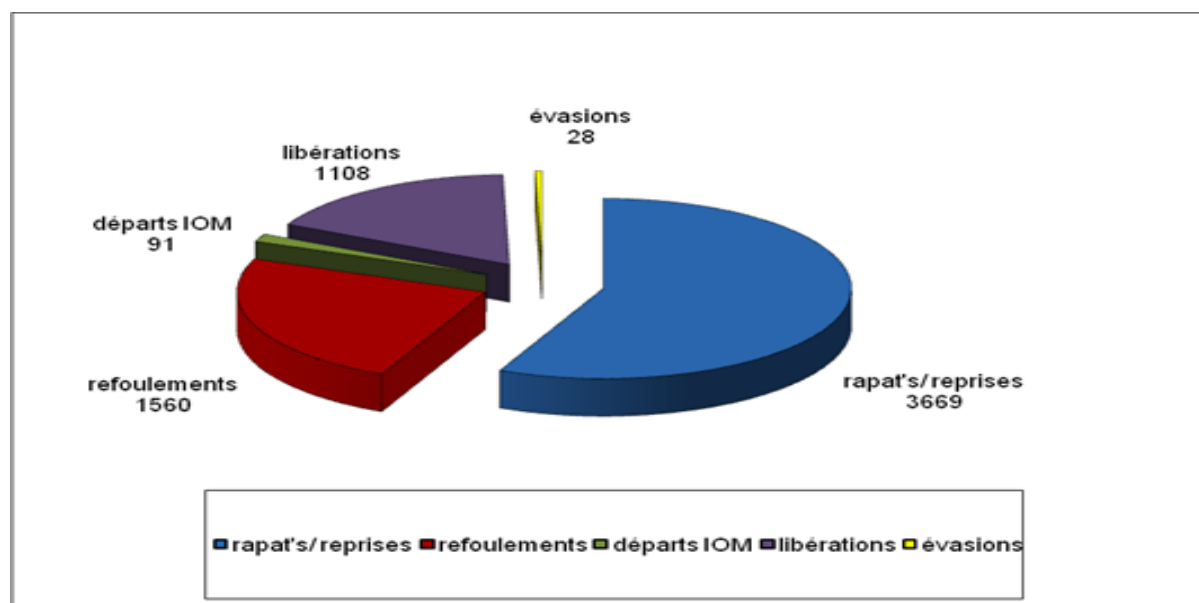
En tenant compte de ces différentes données, on a constaté en 2012 une diminution de 3,6 % du nombre de places d'accueil disponibles dans les centres, ayant entraîné une baisse de 3,4 % du nombre de premiers enfermements.

De ce fait, malgré une diminution de la capacité d'accueil moyenne disponible dans les centres fermés, le nombre total d'éloignements a augmenté en 2012 par rapport à l'année précédente.

La réduction de la capacité d'accueil théorique maximale (516 places) est principalement due à la diminution de la capacité dans 2 centres fermés durant l'année 2012 :

- CIV : à la suite d'une insuffisance de personnel et de problèmes de sécurité, à la mi-mars 2012, la capacité d'accueil maximale est passée de 140 à 111 places maximum en fin d'année;
- CIB : à la suite des différents travaux d'infrastructure, la capacité maximale d'accueil a baissé à partir de fin mars, pour passer de 112 résidents à un maximum de 102 résidents en fin d'année.

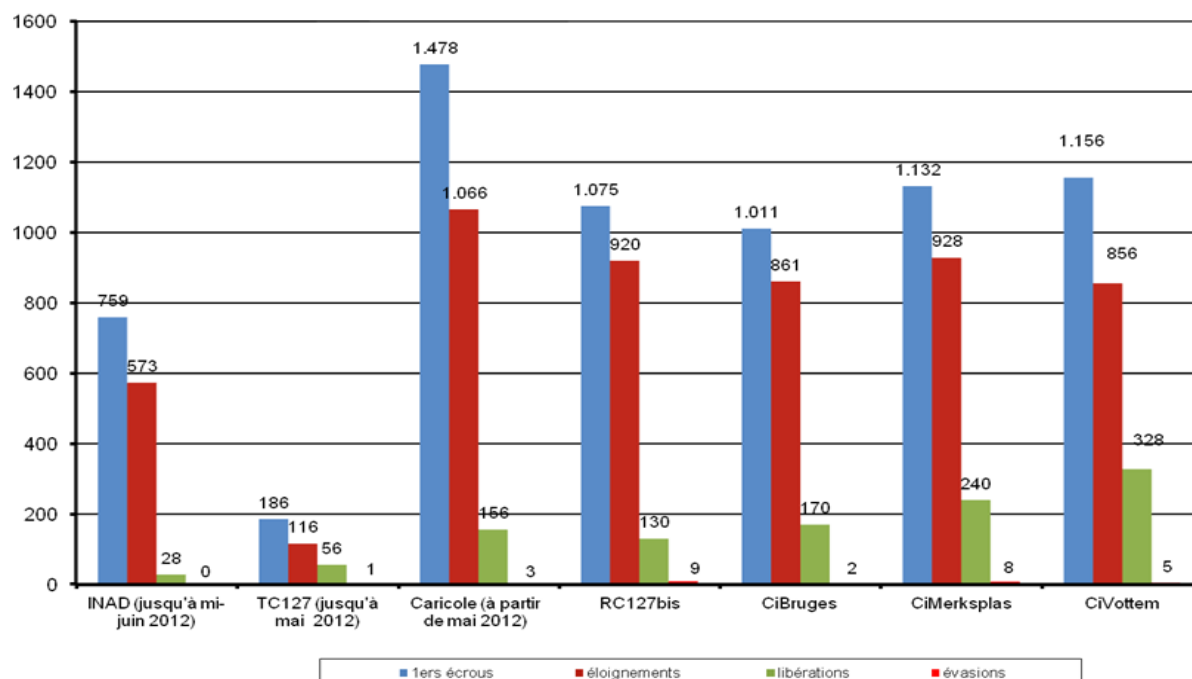
4) Départs à partir des centres fermés



En 2012, 1.180 personnes ont été libérées des centres fermés. Les raisons de ces libérations sont diverses : non-obtention d'un document de voyage, décision positive de l'OE ou du CGRA, libération sur la base de nouveaux éléments, qui, au moment de l'enfermement, n'étaient pas encore connus (mariage programmé, raisons médicales ...), etc.

En 2012, 28 résidents se sont évadés des centres fermés. Il y a eu 12 évasions à partir d'un centre fermé, 12 évasions à partir d'un hôpital et 4 évasions à partir d'un transfert du résident.

Pour les 4 catégories confondues (premier enfermement, éloignements, libérations et évasions), cela donne l'histogramme suivant, par centre fermé :



5) Nombre moyen de résidents dans les centres fermés et durée moyenne de séjour

a. Nombre moyen de résidents dans les centres fermés en 2012 :

Le nombre moyen journalier de résidents dans tous les centres fermés s'élève à 475 résidents en 2012 (2010 : 495 résidents; 2011 : 458 résidents).

Le centre ne peut pas être complètement occupé. En effet, des places sont réservées pour écrouer des personnes transférées de prison ou pour celles interceptées dans le cadre d'actions des services de police (p.ex. transmigration), des services de l'inspection sociale, contrôle à l'adresse dans le cadre du Sefor, etc.

b. Durée moyenne* de séjour dans les centres fermés (en jours) entre 2010 et 2012 :

	INAD jusqu'à mi-juin 2012	CT127 jusqu'à mai 2012	TC Caricole à partir de mai 2012	CR127bis	CIB	CIM	CIV
2010	2,6	19,1	/	25,2	34,5	32,3	29,4
2011	2,4	21,7	/	23,9	32	32,4	30,3
2012	2,5	29	13 **	23,2	33,9	33,7	31,4

*Durée moyenne de séjour des résidents du maintien jusqu'à l'éloignement ou la libération.

** La brève durée de séjour moyenne dans le TC Caricole s'explique par le fait que depuis la mi-juin 2012, les résidents de l'ancien centre INAD à l'aéroport sont hébergés dans ce centre.

I.3.2. Particularités, nouvelles initiatives et dossiers spécifiques

1. *Maintien de familles*

Madame Turtelboom, l'ancienne Ministre de la Politique de migration et d'asile, a décidé qu'à partir du 1^{er} octobre 2008, les familles avec enfants mineurs se trouvant illégalement en Belgique ne seraient plus placées dans des centres fermés. Pour éviter de les enfermer, des maisons mises à disposition par la Régie des Bâtiments ont été aménagées en logements pour familles. Les familles peuvent y rester en attendant leur départ. Des coaches-fonctionnaires au retour ont été désignés pour les accompagner. Ce projet bénéficie du soutien du Fonds européen pour le retour.

Après un an de fonctionnement opérationnel, l'évaluation du projet FITT a été qualifiée de positive tant par les organisations de réfugiés que par l'OE lui-même. L'ancien Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Melchior Wathelet, avait alors décidé qu'à partir d'octobre 2009, ces logements de retour FITT devaient aussi accueillir des familles qui se voient refuser l'accès au Royaume lorsqu'elles se trouvent à la frontière et qu'elles ne peuvent pas être renvoyées rapidement. A la suite de cette décision, la capacité d'accueil de ces logements s'est avérée insuffisante et devait être augmentée à court terme.

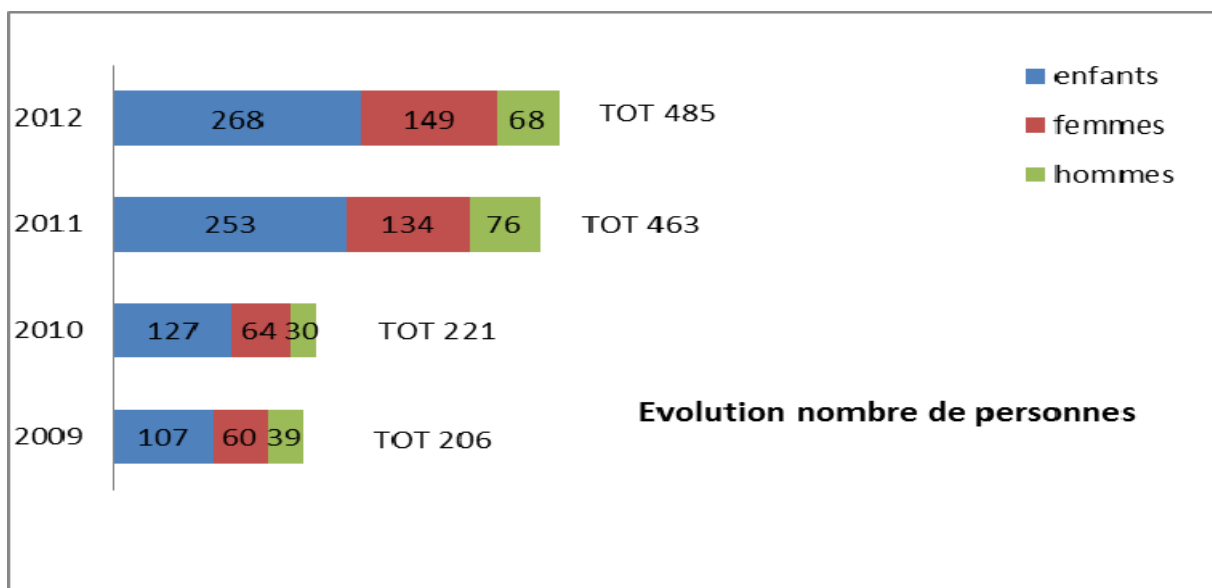
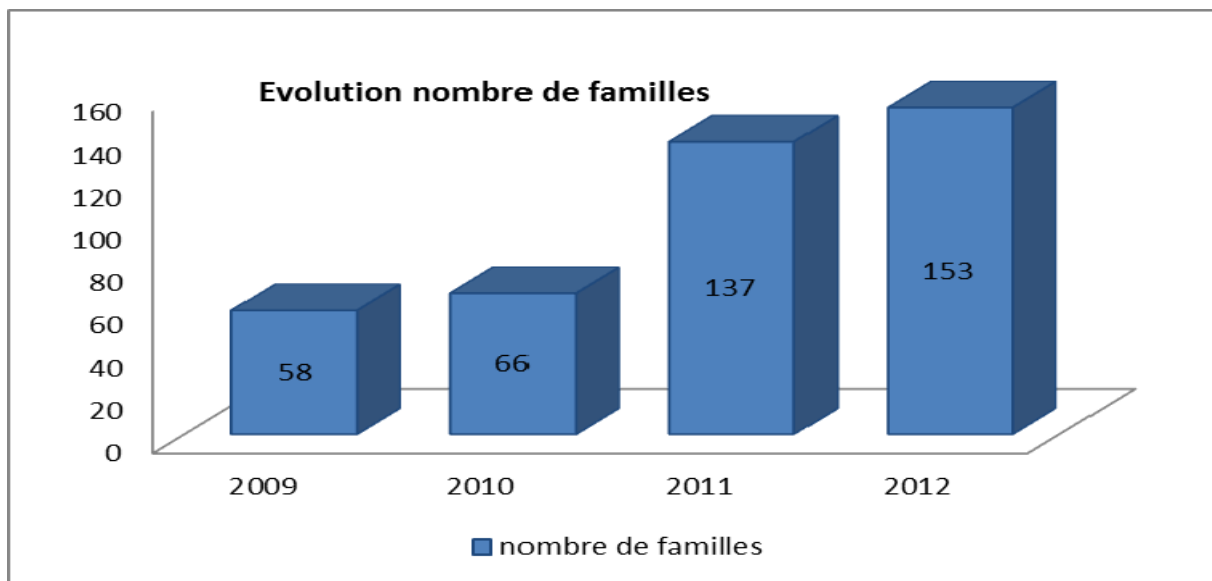
En collaboration avec la Régie des bâtiments, entre 2008 et 2011, quatre sites ont été mis en service, à savoir Zulte et Tubize en 2008, Saint-Gilles-Waes en 2010 et Tielt en 2011. En 2012, des espaces supplémentaires ont été créés pour trois nouveaux appartements à Zulte et un appartement supplémentaire à Tubize. Ces extensions répondent au besoin de logements plus petits puisque 54 % des familles sont composées de mères seules et que la composition de famille moyenne comprend 3,1 personnes. Les extensions réalisées en 2012 portent donc la capacité d'accueil totale des quatre sites à 19 logements et environ 115 lits sont disponibles. Tous les logements FITT sont équipés de toutes les commodités nécessaires afin que les familles puissent pourvoir à leurs besoins de base. Par exemple,

chaque logement contient une cuisine équipée et par beau temps, les enfants peuvent jouer dans le petit jardin derrière.

Nous tentons de trouver, dans un avenir proche, d'autres logements afin d'étendre davantage le projet. Dès 2013, des coaches et un psychologue seront prévus pour accompagner les familles dans ces logements.

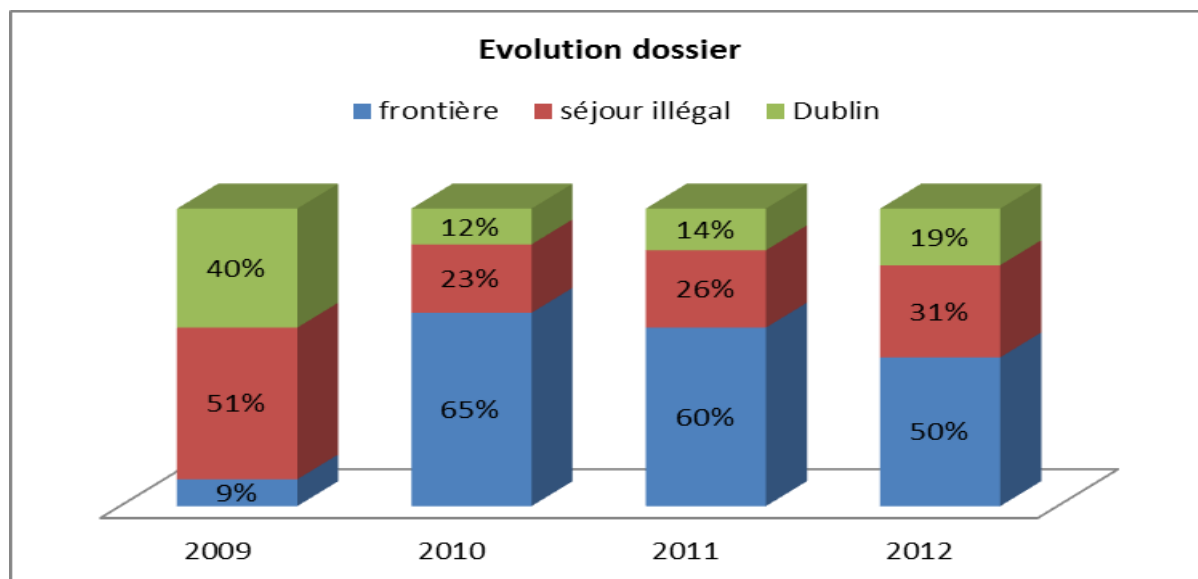
Une équipe de tournage de la chaîne publique néerlandaise HUMAN a suivi les activités de deux coaches à Saint-Gilles-Waes pendant les mois d'octobre et novembre 2012. Ces huit jours de tournage ont été utilisés pour la réalisation d'un documentaire, « *De Terugkeercoach* », qui a montré la vie et le travail quotidien dans un logement. Il a été diffusé le 10 décembre 2012 sur Ned 2 et en janvier 2013 sur Canvas (« Panorama »).

En 2012, 153 dossiers ont été traités dans les logements. La durée moyenne de séjour dans ceux-ci a été de 23,05 jours.

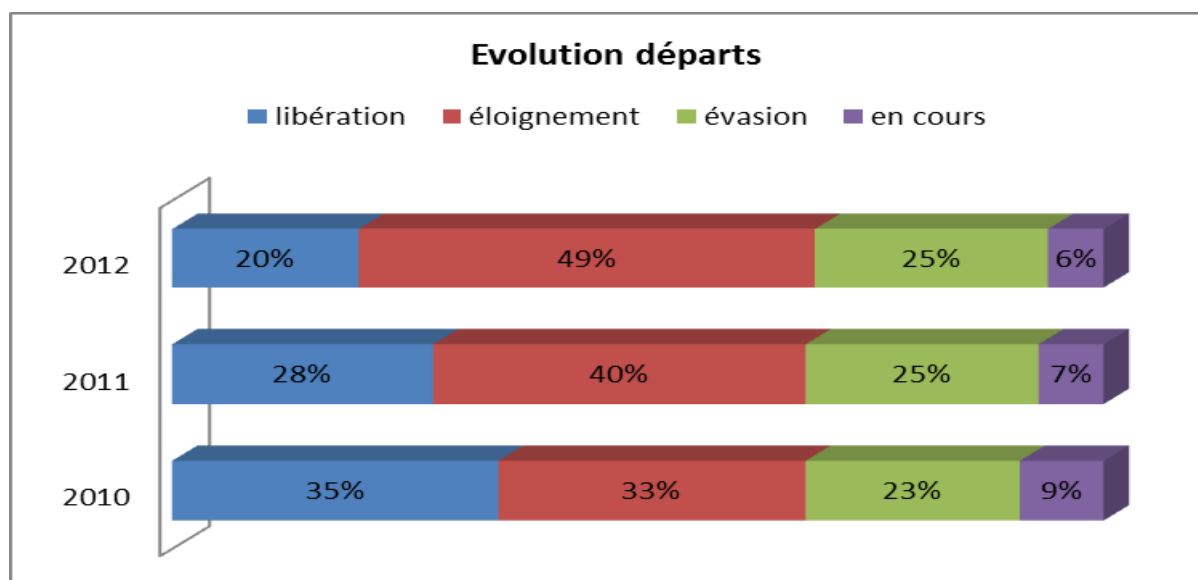


Le top 5 des nationalités se présente comme suit :

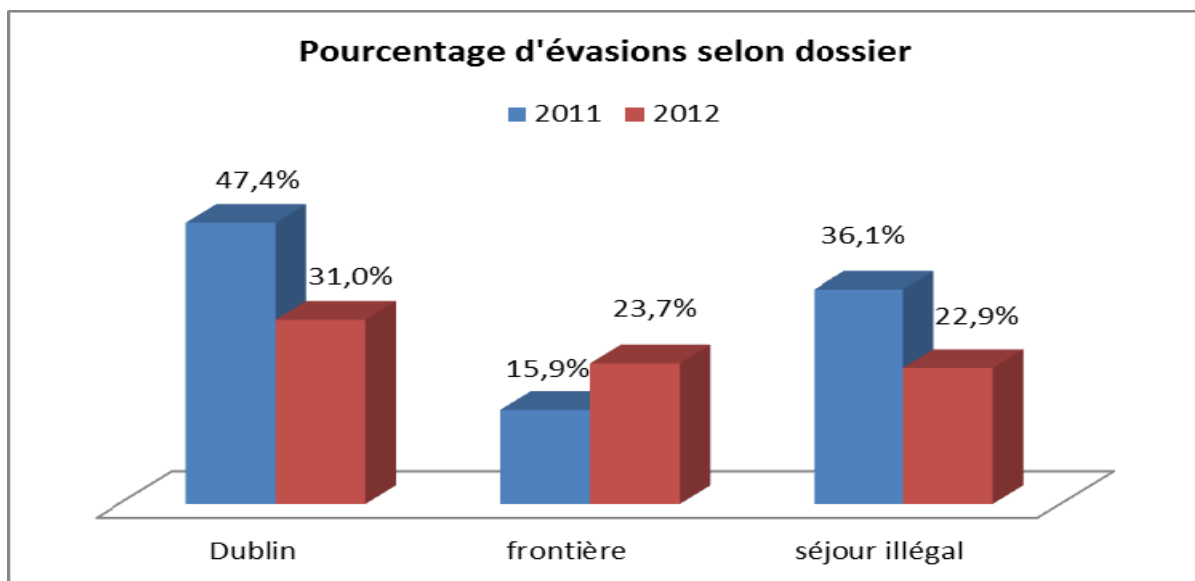
1. Albanie;
2. Serbie;
3. Macédoine;
4. Russie;
5. Syrie.



La proportion de familles à la frontière a enregistré une baisse constante depuis 2010.



Le nombre d'éloignements effectifs au départ des logements est en augmentation. En 2011, 22 familles ont été libérées après avoir obtenu la protection subsidiaire ou le statut de réfugié. En 2012, ce chiffre a été ramené à 12 familles seulement. Le pourcentage d'évasions reste pratiquement le même.



Le pourcentage d'évasions de familles illégales et de familles ayant entamé une procédure Dublin a diminué par rapport à 2011. Les familles ayant entamé une procédure à la frontière présentent toutefois un risque d'évasion supérieur à 2011. Une attention particulière est consacrée aux mères seules originaires d'Afrique centrale, qui semblent être bien au courant du fonctionnement des logements familiaux dès leur arrivée à la frontière et qui disparaissent tout aussi rapidement après leur intake dans ces logements.

Le fonctionnement des logements familiaux reste d'ailleurs un exemple international cité comme alternative à la détention. Il a été exposé lors de conférences sur les Droits de l'Homme de l'ONU organisées à Genève en mars et en octobre 2012 et lors d'une conférence du HCR à Varsovie en décembre 2012. Par ailleurs, ces logements ont également été visités par plusieurs délégations étrangères en 2012 (France, Pologne, Suède, Luxembourg ...).

2. Infrastructure - nouveau Centre de transit 127 (Caricole)

En 2007, le gouvernement a donné son feu vert afin de remplacer l'actuel Centre de transit 127. Ce remplacement était demandé depuis des années déjà par l'OE étant donné le mauvais état de l'infrastructure. Pour des raisons infrastructurelles et opérationnelles (possibilités d'aération, organisation de visites ...), le Centre INAD a également été déménagé vers le nouveau centre.

Il a été décidé de construire le nouveau centre à proximité du Centre de rapatriement 127bis. Le bâtiment a été baptisé « Caricole » à cause de sa forme. Il appartient à l'exploitant de l'aéroport de Zaventem, qui le loue à la Régie des Bâtiments (RdB), et l'OE en est l'occupant final.



Le centre a été inauguré officiellement en présence de la Secrétaire d'Etat M. De Block au début du mois de mai 2012.

I.3.3. Identification des étrangers

I.3.3.1. Cellule d'Identification pour les étrangers dans les centres fermés

Procédure d'identification

Pour que les étrangers puissent se rendre dans leur pays d'origine ou dans un autre pays où ils ont le droit de séjourner, ils doivent posséder les documents de voyage nécessaires. Néanmoins, il a été constaté que dans la pratique, beaucoup d'étrangers qui séjournent illégalement en Belgique ne disposent pas de ces documents.

Pour pouvoir obtenir ces documents, la Cellule d'Identification doit prendre contact avec les services compétents du pays d'origine de l'étranger ou du pays tiers : il peut s'agir des ambassades ou des consulats du pays d'origine à Bruxelles ou des services compétents dans le pays d'origine ou dans le pays tiers. L'obtention d'une autorisation pour le retour – et des documents de voyage afférents – est un processus difficile, qui dépend de divers facteurs.

Avant toute chose, il convient de déterminer la nationalité de l'étranger. Dans certains cas, il est même nécessaire de connaître son identité exacte pour pouvoir garantir le retour. Parfois, l'étranger devra également faire une déclaration attestant son souhait de retourner volontairement.

L'identification peut être réalisée grâce à différentes techniques :

- Interview de l'étranger concerné avec le service compétent du pays d'origine;
- Questionnaire à compléter par l'étranger;
- Contrôle de ses empreintes digitales;
- ...

Pour certains étrangers, la Cellule d'Identification devra négocier avec les autorités du pays d'origine pour les convaincre que les étrangers sont effectivement des ressortissants de leur pays. Il est dès lors essentiel d'entretenir et de favoriser les contacts avec ces représentations à l'étranger.

Afin de raccourcir au maximum le séjour dans un centre fermé, la Cellule Identification traite de plus en plus de dossiers avant qu'une mesure d'enfermement ne soit prise. Si elle constate qu'un étranger est en séjour irrégulier (par ex. un demandeur d'asile débouté, des personnes déboutées de leur demande de régularisation ou qui restent en Belgique après

l'expiration de leur visa ou de leur document de séjour), la Cellule contacte une ambassade, un consulat ou une autre représentation étrangère afin d'établir l'identité et la nationalité de l'intéressé avant son enfermement effectif. Cette méthode permettra d'assurer une meilleure gestion du nombre limité de places dans les centres fermés.

Cette pré-identification est à présent appliquée à grande échelle. Les dossiers destinés à cette pré-identification sont principalement fournis par le Bureau Sefor. La Cellule d'identification (CID) les traite dans les sept jours ouvrables. Lorsqu'un accord a été obtenu pour délivrer un document de voyage, le Bureau CID s'adresse au Sefor pour qu'il se charge de faire enfermer l'étranger concerné.

Toutefois, cette pré-identification comporte un problème, puisqu'elle n'est pas possible dans tous les pays. Si une ambassade / un consulat doit convoquer l'étranger pour l'interviewer, ce dernier doit d'abord être enfermé et l'identification ne peut pas être effectuée à l'avance.

En outre, la Cellule Identification assure désormais un suivi de meilleure qualité et plus effectif des dossiers d'identification après la libération d'un étranger au départ d'un centre fermé. Elle envoie ainsi des rappels pour les dossiers permettant une post-identification. Si l'OE reçoit une réponse positive de la part des autorités étrangères après la libération de l'étranger, le dossier sera examiné pour déterminer si l'étranger se trouve toujours en séjour irrégulier et si son adresse est connue en Belgique, afin de prendre les mesures nécessaires en vue de son éloignement effectif.

L'OE consent depuis des années déjà des efforts en vue d'intensifier le dialogue avec les autorités marocaines en matière de migration, et plus précisément en matière d'identification et de retour. Le projet relatif à la transmission des empreintes digitales d'illégaux par voie électronique a été entamé et près de 200 empreintes ont déjà été transmises de cette manière. L'OE a également organisé une rencontre avec le Consul général marocain afin de bien délimiter les compétences territoriales de chaque consul.

Conjointement avec l'OIM, le service néerlandais *Terugkeer en Vertrek* (Retour et Départ) et les ministères polonais et tchèque de l'Intérieur, l'OE a travaillé au développement d'un module d'un logiciel servant à introduire et à traiter les demandes de réadmission envoyées aux autorités géorgiennes. Ce module a été pratiquement achevé en 2012 et sera définitivement mis en service en janvier 2013.

Délégations et contacts avec les services diplomatiques et consulaires

a) Les délégations suivantes sont venues en visite :

- En juin, une délégation norvégienne est venue collecter des informations sur l'identification et le retour;
- En août 2012, une délégation polonaise est venue en Belgique. Elle s'intéressait surtout aux logements familiaux et a d'ailleurs visité l'un d'eux. L'identification, les rapatriements et les actions des fonctionnaires à l'immigration ont également été abordés;
- En septembre 2012, une délégation d'identification népalaise s'est rendue en Belgique et en Belgique. Elle avait été invitée pour venir identifier une quinzaine de Népalais en séjour illégal;
- En septembre 2012, une délégation est venue de Malte. Les personnes de cette délégation se sont rendues en Belgique dans le cadre de leurs études et étaient intéressées par tout le processus de retour;
- Dans le cadre du projet de réadmission avec la Géorgie, en novembre 2012, une délégation du ministère géorgien des Affaires étrangères a été accueillie. Celle-ci a dispensé une formation aux services de l'OE qui utiliseront le logiciel développé pour les demandes de réadmission;

- Enfin, en décembre, une délégation arménienne est venue en visite. Elle était également surtout intéressée par les logements familiaux.
- b) La Cellule d'Identification a également accueilli différents représentants consulaires des pays d'origine ou leur a rendu visite afin d'améliorer la coopération dans le cadre de l'identification des étrangers à éloigner. Certaines de ces rencontres ont été préparées et suivies conjointement par les fonctionnaires à l'immigration, qui ont apporté un soutien important à la Cellule d'Identification. Pour certaines réunions, il a aussi été fait appel à la hiérarchie, qui peut parfois ouvrir des portes à un plus haut niveau. Accompagné d'un agent du Bureau CID et/ou d'Ilobel, le Directeur général a ainsi accueilli les ambassadeurs de Guinée, du Cameroun, du Nigéria, de Cuba, d'Algérie, du Maroc, d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine et d'Egypte. Ces rencontres ont toutes porté leurs fruits en matière d'identification.
- c) L'organisation réussie de la neuvième soirée consulaire le 29 novembre 2012 a eu un impact (positif) important sur les relations avec les ambassades et les consulats. Plus de 250 représentants des pays d'origine, d'Etats et services partenaires étaient présents à cet événement. L'utilité de cette soirée n'est plus à démontrer, puisqu'elle permet au personnel et aux nouveaux représentants consulaires et diplomatiques de se rencontrer.

Formations

En 2012, des formations sur la (pré)identification, les contrôles à l'adresse, le Sefor et la collaboration opérationnelle sur le terrain ont été organisées pour différents services de police locaux grâce à la contribution du Service de formation et de plusieurs services de l'OE. Ces formations visent à améliorer la compréhension mutuelle des méthodes de travail respectives et à mettre en place une collaboration plus efficace et plus effective.

Résultats

Nombre de dossiers d'identification traités

Données	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de dossiers d'identification traités pour les centres fermés	3.064	2.863	2.584	1.840	2.186
Nombre de dossiers de pré-identification traités pour les prisons	Pas d'application	622	645	862	874
Nombre de dossiers traités pour le Sefor + autres actions de pré-identification	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	829	772
Nombre de dossiers traités pour les Structures de retour ouvertes	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	148
Total	3.064	3.485	3.229	3.531	3.980

En 2012, 449 dossiers de plus ont été traités qu'en 2011 et 751 de plus qu'en 2010. La principale augmentation par rapport à 2011 concerne le nombre de dossiers traités pour les centres fermés. L'augmentation du nombre de pré-identifications se démarque fortement en

comparaison avec les années précédentes. En outre, depuis septembre 2012, nous avons commencé à identifier les demandeurs d'asile orientés vers les structures de retour ouvertes.

Identifications Centres fermés

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de dossiers d'identification traités pour les centres fermés ²⁹	3.064	2.863	2.584	1.840	2.186
Nombre de demandes de reprises introduites ³⁰	567 (18,50 %)	622 (21,73 %)	571 (22,09 %)	435 (23,46 %)	502 (22,96 %)
Nombre d'accords par rapport à des demandes de reprises	431 (76,01 %)	415 (66,72 %)	353 (61,82 %)	266 (61,14 %)	294 (58,56 %)
Nombre de laissez-passer demandés	/	/	/	/	1.440
Nombre de laissez-passer obtenus	797	748	659	743	783 (54,37 %)
Nombre de retours avec l'aide de l'OIM au départ des centres fermés	147 (4,80 %)	111 (3,88 %)	154 (5,59 %)	112 (6,08 %)	108 (4,94 %)
Dossiers transférés en vue d'un rapatriement	1.105 (36,06 %)	1.410 (49,24 %)	1.293 (50,03 %)	1.045 (56,79 %)	1.198 (54,80 %)
Nombre de dossiers d'identification clôturés positivement (retour volontaire + transfert en vue d'un rapatriement)	1.680 (54,83 %)	1.521 (53,12 %)	1.447 (56,02 %)	1.157 (62,88 %)	1.306 (59,74 %)

Les étrangers ne sont pas tous soumis à une procédure d'identification. Certains d'entre eux sont libérés sur la base de nouveaux éléments inconnus au moment de l'enfermement.

Dans d'autres cas, l'étranger dispose des documents nécessaires à son éloignement (qu'il obtient parfois pendant son séjour dans le centre fermé) ou peut être renvoyé dans son pays d'origine avec un laissez-passer européen. Dans d'autres cas encore, l'étranger est remis à un Etat partenaire dans l'Union européenne sur la base d'un accord de reprise.

Une partie des statistiques dépasse une année : un étranger qui a été identifié en 2012 n'est parfois éloigné qu'en 2013. Il se peut également que la procédure d'identification ait commencé en 2011 et que l'identification positive n'ait été communiquée qu'en 2012. Il en sera donc de même pour cette année.

En revanche, d'autres personnes qui ont été interceptées à la suite d'actions policières sur le terrain et dont on sait qu'à court terme, les résultats de l'identification ne seront pas positifs, ont été maintenues pour une assez courte durée.

²⁹ Seuls les étrangers adultes sont comptabilisés + les éventuels mineurs non accompagnés (qui sont ensuite libérés et transférés au service des Tutelles du SPF Justice). Il s'agit de personnes maintenues dans les centres fermés ou dans les logements et pour lesquelles une procédure d'identification ou de reprise doit être entamée. Ces statistiques reprennent encore certains dossiers d'étrangers qui sont en prison pour des faits de droit commun (jusqu'à 2008). A partir de 2009, les dossiers de pré-identification n'étaient pas compris dans ces chiffres.

³⁰ Il s'agit des demandes de reprise dans le cadre du règlement Dublin (voir aussi le chapitre sur l'asile) ou dans le cadre des accords bilatéraux de reprise conclus avec d'autres pays européens.

Le groupe d'étrangers, pour lequel il existe un accord bilatéral ou Dublin, séjourne relativement peu de temps dans les centres fermés (quelques semaines au maximum, à moins qu'ils refusent de partir et qu'une escorte ou un vol sécurisé doive être organisé). Par ailleurs, l'on note une baisse du nombre de demandes de reprise pour ce groupe (mais aussi une légère augmentation si l'on considère leur part relative) et du nombre d'accords de réadmission par rapport aux années précédentes.

Identifications de détenus

Données	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de dossiers de pré-identification traités dans les prisons	Pas d'application	622	645	862	874
Nombre de résultats positifs pour la pré-identification dans les prisons	Pas d'application	198 (31,8 %)	146 (22,63 %)	156 (18,09 %)	275 (31,46 %)
Correction des résultats en 2012			213 (33 %)	209 (24,24 %)	

En 2012, nous avons traité un peu plus de dossiers de détenus en pré-identification. Il convient de noter que le nombre de dossiers traités dépend de la quantité de dossiers fournis par le Bureau DID. Dans 223 dossiers, un accord a été obtenu afin de délivrer un document de voyage. Une réponse favorable a également été reçue pour 21 demandes de reprises Dublin et 21 demandes de reprises bilatérales.

Cependant, nous n'avons pas encore reçu de réponse pour une partie des dossiers. C'est précisément le principal problème auquel nous sommes confrontés : pour bon nombre de ces pays, la procédure d'identification dure plusieurs mois.

Si nous adaptons les chiffres de 2011 et de 2010 en ce sens, nous avons alors un résultat corrigé : 108 réponses pour des dossiers entamés en 2011 n'ont été obtenues qu'en 2012, dont 53 accords. Pour les dossiers de 2010, nous avons encore reçu 75 réponses en 2011, et encore 25 en 2012, dont 67 étaient positives.

Le fait que les consuls n'apprécient guère se rendre dans les prisons pour y réaliser des interviews joue certainement un rôle dans la diminution des réponses positives. Un projet a donc été lancé afin d'utiliser Skype pour les interviews, en collaboration avec le Bureau DID. En mai 2012, les consuls des trois consulats du Maroc ont été invités à participer à une démonstration de Skype. Ils ont tous apporté leur pleine collaboration et étaient d'accord d'utiliser ce système. Ils ont surtout très bien accueilli le fait qu'ils peuvent choisir de préserver leur anonymat grâce à une option spécifique pour que l'étranger ne puisse pas les reconnaître.

Finalement, quelques problèmes techniques persistent, surtout au niveau de la sécurisation des prisons, mais ceux-ci ont été résolus en décembre. Ce système sera utilisé dès le mois de janvier 2013, l'objectif étant de l'étendre aux autres consulats et de l'utiliser aussi pour les centres fermés.

Pré-identifications

Données	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de dossiers traités pour le Sefor + autres actions de pré-identification	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	829	740
Nombre de résultats positifs dans la pré-identification pour le Sefor + autres actions de pré-identification	Pas d'application	Pas d'application	Pas d'application	493	513

Cette pré-identification est à présent réalisée à grande échelle. La majeure partie de ces dossiers nous est confiée par le Bureau Sefor. La Cellule d'identification (CID) traite les dossiers dans les 7 jours ouvrables. Lorsqu'un accord a été obtenu concernant la délivrance d'un document de voyage, le Bureau CID contacte le Sefor pour que ce dernier se charge de faire enfermer l'étranger concerné. Le hic, c'est que cette méthode de travail pour la pré-identification n'est pas applicable à tous les pays. Si une ambassade / un consulat tient à convoquer l'étranger et à organiser une entrevue avec lui, ce dernier doit d'abord être enfermé et il ne peut pas être identifié au préalable.

Il convient de souligner qu'une proportion très élevée des dossiers de pré-identification a connu une issue positive : au total, pas moins de 740 dossiers ont été traités. Dans 69,32 % des cas, un accord a été obtenu pour le laissez-passer. Notons que les pré-identifications ont évidemment un effet positif sur les délais d'enfermement.

Identifications pour les structures de retour ouvertes

Depuis 2012, nous traitons aussi les dossiers des structures de retour ouvertes. Concrètement, ce n'est pas une tâche aisée : d'une part, nous devons faire face à un manque de personnel et d'autre part, 75 % des étrangers disparaissent avant même que l'on organise leur éventuel rapatriement. Pour de nombreuses nationalités, une interview est exigée et la collaboration de l'étranger est nécessaire. Souvent, il n'y est pas disposé à ce qui rend l'identification de nombreuses nationalités pratiquement impossible. Etant donné que les passeports ne sont pas pris en compte, il est nécessaire d'entamer une identification de chaque étranger puisque nous ignorons s'ils disposeront ou acceptera encore de montrer son passeport à la fin de leur séjour dans la structure de retour ouverte. Ces dossiers puisent dès lors une énergie considérable.

I.3.3.2. Coopération avec les institutions pénitentiaires (voir également rubrique I.2.4 Détenus)

Bureau Identification des Détenus (DID)

Le Bureau DID (Cellule Identification des Détenus) a été créé le 1^{er} septembre 2005 au sein de la Direction Contrôle Intérieur / Identification et Eloignement de l'OE. Il est composé de 2 cellules :

1. Les accompagnateurs de migration

Les accompagnateurs de migration tiennent leur légitimité de l'accord de coopération signé le 28 octobre 2005 par le Directeur Général de l'OE, Monsieur Freddy Rosemont, et le Directeur Général de la Direction générale Exécution des peines et mesures au sein du SPF

Justice, Monsieur John Vanacker³¹ et depuis peu, leur mission a été insérée dans la loi (article 74/8 § 2 de la loi du 12 décembre 1980).

Les accompagnateurs de migration sont chargés d'informer les détenus / prévenus étrangers de leur situation de séjour et doivent, le cas échéant, les convaincre de quitter le territoire belge et/ou Schengen au moment de leur libération par la Justice.

Chaque accompagnateur de migration est responsable d'un certain nombre de prisons dans le Royaume. Il se rend régulièrement sur le terrain et a un contact direct avec le greffe et le service social des prisons visitées. L'accompagnateur de migration est bien évidemment amené à rencontrer le détenu / prévenu étranger afin de l'interviewer.

La finalité de la mission des accompagnateurs de migration est de permettre l'organisation de l'éloignement directement à partir de l'établissement pénitentiaire et d'éviter, par la même occasion, que les détenus / prévenus en séjour illégal soient transférés, au moment de leur libération par la Justice, vers un centre fermé pour illégaux.

1.589 dossiers ont été traités par les accompagnateurs de migration en 2012.

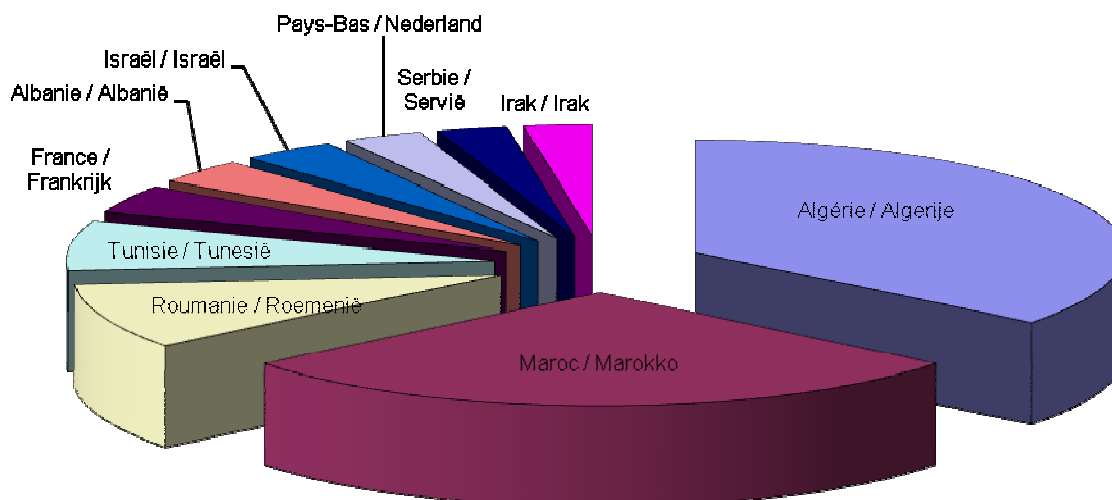
1. Nationalités rencontrées au sein des prisons (les 10 premières)

Ci-dessous, vous trouverez le « top 10 » des nationalités rencontrées :

Nationalités	2008	2009	2010	2011	2012
Algérie	229	256	327	429	433
Maroc	252	216	322	366	347
Roumanie	93	133	127	110	113
Néerlandais supposés	77	50	50	59	36
Français supposés	70	52	62	74	49
Albanie	38	42			43
Nigéria	50				
Serbie			36	38	32
Bulgarie	31		38	46	
Pologne	29				
Lituanie	29				
Tunisie		30	38	46	86
Palestine		29	45	52	43
Irak		28	45	57	31
Russie		29			

³¹ Accord de coopération entre la Direction générale Exécution des peines et mesures (SPF Justice) et la Direction générale de l'OE (SPF Intérieur) dans le cadre de l'utilisation d'accompagnateurs de migration de l'OE dans les prisons.

Top 10 NATIONALITE / NATIONALITEIT



2. Documents de voyage obtenus par l'accompagnateur de migration après consultation du dossier Office des Etrangers, du dossier au greffe ou après la rencontre avec le prévenu / détenu

Les accompagnateurs de migration tentent de trouver des documents menant à l'identification du détenu / prévu afin de pouvoir l'éloigner au moment de sa mise à la disposition de l'OE. Dans ce cadre, tout document reprenant une information sur l'identité de la personne s'avère utile.

Total des dossiers	2008	2009	2010	2011	2012
Pas de document ³²	496	624	648	793	920
Documents trouvés au greffe ³³	655	438	455	361	444
Documents trouvés dans le dossier OE	126	58	60	51	101
Documents fournis après l'interview avec l'accompagnateur de migration ³⁴	86	64	119	45	71
Total	1.294	1.184	1.282	1.255	1.589

3. Déclaration de départ volontaire (le détenu / prévenu signe un document sur lequel il est stipulé qu'il accepte de collaborer avec l'Office des Etrangers et qu'il accepte de quitter le territoire belge de manière volontaire après de sa libération par la Justice)

La collaboration de l'intéressé et son accord pour un retour volontaire sont essentiels pour organiser et faciliter la procédure d'éloignement.

³² Aucun document n'a été trouvé, ni dans le dossier OE, ni au greffe de la prison et le prévenu / détenu n'est en possession d'aucun document.

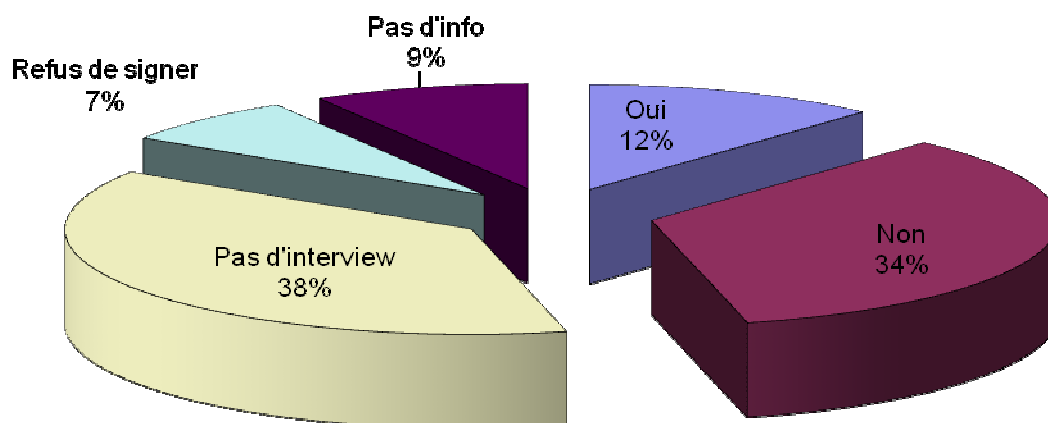
³³ Des documents d'identité ont été trouvés au greffe de la prison ou permettront d'entamer une démarche d'identification de l'intéressé.

³⁴ A la suite de la rencontre avec l'accompagnateur de migration.

Voici les résultats :

Déclarations de départ volontaire					
	2008	2009	2010	2011	2012
Oui ³⁵	314	208	213	241	233
Non ³⁶	274	322	444	515	530
Pas de rencontre avec le détenu / prévenu (refus de sa part ou pas de rencontre nécessaire car il possède les documents pour quitter le territoire – dossiers non prioritaires)	706	554	625	650	826

Déclarations de départ volontaire



2. La Cellule Transferts, appelée, depuis le 1^{er} janvier 2013, Cellule administrative

La Cellule administrative est chargée :

- D'organiser le transfert en centre fermé pour illégaux des détenus / prévenus étrangers illégaux arrivés en fin de peine, libérés provisoirement en vue d'un éloignement par un tribunal de l'application des peines (TAP), libérés anticipativement par le directeur de la prison (peine de moins de 3 ans) ou dont la mainlevée du mandat d'arrêt a été ordonnée ; ce, en vue de leur éloignement du territoire et de leur retour vers leur pays de provenance ou un pays dans lequel ils possèdent un droit de séjour ;
- De préparer le rapatriement direct ou l'éloignement, vers un pays dans lequel ils possèdent un droit de séjour, des détenus / prévenus étrangers illégaux arrivés en fin de peine, libérés provisoirement en vue d'un éloignement par un TAP ou dont la mainlevée du mandat d'arrêt a été ordonnée ;

³⁵ L'intéressé accepte de signer une déclaration de départ volontaire.

³⁶ Le détenu refuse de signer une déclaration de départ volontaire.

- De tenir les statistiques, d'effectuer les demandes d'informations Dublin, et d'être le point de contact CID pour les accompagnateurs de migration.

En pratique, la Cellule Transferts du Bureau DID a des contacts journaliers avec les Bureaux D, CID et CR, les centres fermés pour illégaux, les greffes des prisons du Royaume, les tribunaux de l'application des peines et le garage central (SPF Justice).

Ci-dessous , vous trouverez les résultats engrangés pour 2012 :

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de dossiers traités	824	880	718	610	510
Rapatriements directs	248	320	225	208	239
Rapatriements au départ d'un centre fermé	338	288	232	185	139
Remise en liberté par le DID	152	259	67	70	93
Nombre de rapatriements effectifs	415	443	356	369	378

II. Eloignements

II.1. Méthodes d'éloignement

En matière d'éloignements, une distinction peut être établie entre les catégories suivantes :



Rapatriement de personnes en possession de documents de voyage : lorsqu'une personne est arrêtée par la police et qu'elle dispose des documents nécessaires pour retourner dans son pays d'origine ou un pays tiers et qu'il n'y a pas de complications dans le dossier, elle peut être rapatriée directement. Cela signifie que la police conduit la personne dans un centre fermé pour qu'elle soit maintenue pendant une brève période en attendant son rapatriement. Le rapatriement sera organisé au plus tôt 5 jours, dont minimum 3 jours ouvrables, après la notification de la décision de rapatriement à l'intéressé, à moins que celui-ci souhaite partir immédiatement. Cette mesure a été prévue dans l'article 39/83 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, inséré dans la loi du 6 mai 2009³⁷ (voir aussi le point I.2.1.1. concernant l'éloignement de personnes avec documents qui sont enfermées, reprises dans les rapatriements dans les tableaux ci-après).

³⁷ La réglementation a été modifiée à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°81/2008 du 27 mai 2008. Dans cet arrêt, la Cour a estimé qu'un délai de recours 24 heures était insuffisant pour introduire une requête en extrême urgence.

Rapatriement de personnes qui ne sont PAS en possession de documents de voyage : lorsqu'un étranger illégal ne dispose pas des bons documents pour être renvoyé dans son pays d'origine ou s'il faut d'abord compléter ou examiner certains éléments du dossier, on parle tout simplement d'un rapatriement. Une fois que les problèmes du dossier sont réglés, un rapatriement est prévu. Ces rapatriements sont organisés à partir d'un centre fermé ou à partir d'une prison, avec ou sans escorte ou avec un vol sécurisé.

Refolement : les étrangers qui sont retenus à la frontière belge parce qu'ils ne satisfont pas aux conditions d'accès au territoire (Schengen) et les demandeurs d'asile déboutés à la frontière sont refolementés. Cela veut dire qu'ils sont renvoyés dans le pays d'où ils viennent.

Reprise : elle est organisée soit en application de la Convention de Dublin (dans ce cas, l'étranger est reconduit à la frontière du pays responsable du traitement de sa demande d'asile), soit de façon bilatérale. Les reprises peuvent être organisées par voie terrestre (Belgique, Belgique, Belgique et Pays-Bas) ou par avion (dans les tableaux ci-après, ce type d'éloignement est repris dans les rapatriements).

Départ volontaire avec l'OIM : l'Organisation Internationale pour les Migrations organise le retour des étrangers qui le souhaitent. Celui-ci est effectué sur base volontaire et l'étranger bénéficie d'une prime pour sa réintégration dans son pays d'origine. Cette possibilité de retour peut être demandée à la fois par des étrangers qui sont libres et par les étrangers qui, en vue de leur éloignement, sont maintenus dans un centre fermé ou dans un logement ouvert. En 2012, l'on observe à nouveau une diminution du nombre d'étrangers qui sont partis des logements ouverts et des centres fermés grâce aux programmes de retour volontaire proposés par l'OIM. Elle s'explique par le fait que deux grandes catégories d'étrangers enfermés en sont exclues : les ressortissants des pays des Balkans qui ne sont plus soumis à l'obligation de visa (à l'exception du Kosovo) ne peuvent en effet plus bénéficier d'un soutien financier ou d'une aide à la réintégration. En outre, les étrangers qui ont déjà eu l'occasion de s'inscrire à un retour volontaire avec l'OIM grâce au programme mis en place par le Sefor ne peuvent en principe pas s'inscrire si l'on constate qu'ils n'ont pas donné suite à leur OQT ; ils sont donc enfermés en vue d'être éloignés de force. En outre, en principe, depuis le 1^{er} juillet 2012, les personnes qui font l'objet d'une interdiction d'entrée ne peuvent plus demander d'assistance au retour volontaire.

Départ volontaire organisé par l'OE : en 2012, l'OE a mis en place un service d'assistance téléphonique ('*hotline*') qui a permis de rapatrier 683 personnes qui souhaitaient retourner volontairement dans les Balkans, grâce à une ligne de bus. Ce numéro d'appel téléphonique a fonctionné pendant toute l'année 2012. Par ce canal, les personnes ont pu obtenir des informations en français, en néerlandais, en anglais et en albanais. Les Macédoniens, les Roms et les Serbo-croates pouvaient également s'y adresser (les appels des personnes de ces origines étaient redirigés). Le CGRA, Fedasil, l'OIM et le Sefor ont également mené des actions de sensibilisation autour de ce retour volontaire en car.

En outre, il a également été fait appel à l'OE pour sensibiliser les occupants du bâtiment CNN à retourner volontairement et des brochures ont été éditées dans ce but. Une action a également été menée pour les demandeurs d'asile en provenance du Bangladesh et du Népal. Des brochures et des affiches ont été réalisées dans leur langue. Une autre brochure sur la sensibilisation au retour volontaire a également été rédigée à l'attention des demandeurs d'asile des Balkans et de l'UE, chaque fois déclinée dans leur langue respective. Une carte a aussi été publiée en 22 langues pour convaincre les demandeurs d'asile d'opter pour le retour volontaire.

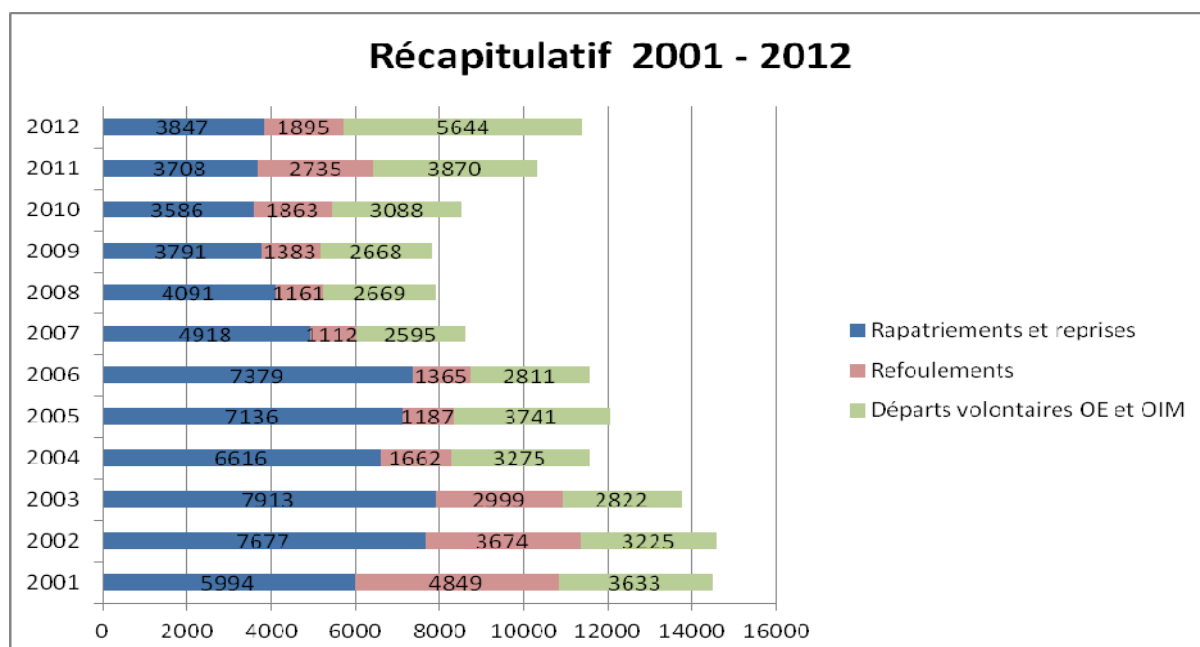
L'OE a également participé à diverses activités relatives au retour volontaire, notamment à des rencontres avec Fedasil. Il a contribué au dossier sur le Kosovo relatif à l'asile, a pris part à la visite du DG à l'OIM et a mobilisé du personnel dans le cadre du protocole d'accord

relatif aux familles entre l'OE et Fedasil. L'OE a également développé un système de suivi interne des projets ERI (*European Reintegration Instrument*), a participé à la gestion des projets de réintégration pour les familles et les personnes présentant des besoins spécifiques (*special needs*), à la sélection dans le cadre de projets du Fonds européen pour le retour (FER) en matière de retour volontaire et au suivi du dossier de l'OIM, géré par le SPF Affaires étrangères.

Par ailleurs, la Cellule Rapatriements a également été contactée régulièrement par des personnes qui souhaitent retourner volontairement, soit dans leur pays d'origine, soit dans un autre pays européen, dans le cadre de la convention de Dublin. En 2012, 279 personnes ont ainsi effectivement pu partir.

II.2. Données, évolutions et problèmes

II.2.1. Chiffres et évolution



Année	RAPATRIEMENTS* et reprises	Refoulements	Départs volontaires avec OE et OIM	Total
2001	5.994	4.849	3.633	14.476
2002	7.677	3.674	3.225	14.576
2003	7.913	2.999	2.822	13.734
2004	6.616	1.662	3.275	11.553
2005	7.136	1.187	3.741	12.064
2006	7.379	1.365	2.811	11.555
2007	4.918	1.112	2.595	8.625
2008	4.091	1.161	2.669	7.921
2009	3.791	1.383	2.668	7.842
2010	3.586	1.863	3.088	8.537
2011	3.708	2.735	3.870	10.313
2012	3.847	1.895	5.644	11.386

* Les rapatriements comprennent tant les reprises Dublin que les reprises dans le cadre de conventions bilatérales. Les retours volontaires englobent à la fois les retours organisés avec l'aide de l'OIM et avec l'OE.

Le graphique ci-avant montre que le nombre total d'éloignements a augmenté, passant de 10.313 en 2011 à 11.386 en 2012.

Plus précisément, cette augmentation est liée à une augmentation du nombre de retours volontaires (passant de 3.870 à 5.644) et du nombre de rapatriements et de reprises (passant de 3.708 à 3.847).

Les rapatriements forcés seront abordés plus en détail dans la suite.

Le tableau ci-dessous présente une comparaison du top 5 des rapatriements par voie aérienne, sans les reprises.

Top 5 des rapatriements (sans les reprises) par nationalité

	Total des rapatriements 2010	Pourcentage	Total des rapatriements 2011	Pourcentage
1	Albanie (280)	11,57 %	Albanie (415)	15,73 %
2	Maroc (267)	11,03 %	Maroc (320)	12,13 %
3	Roumanie (243)	10,04 %	Roumanie (277)	10,50 %
4	Bulgarie (222)	9,17 %	Bulgarie (166)	6,29 %
5	Brésil (219)	9,05 %	Brésil (145)	5,50 %

Le top 5 des nationalités les plus rapatriées reprend les mêmes nationalités qu'en 2011. Le classement est également resté le même. En 2012, un nombre beaucoup plus faible de Bulgares et de Brésiliens ont été rapatriés qu'en 2011.

En outre, la Roumanie et la Bulgarie, en tant qu'Etats membres de l'Union européenne, font encore partie du top 5 en 2012. Notons que les citoyens de pays de l'UE ne sont rapatriés que lorsqu'il est question d'infraction à l'ordre public ou de travail au noir.

Une autre partie des éloignements forcés concerne tant les reprises Dublin que les reprises dans le cadre de conventions bilatérales et tant par voie terrestre que par voie aérienne. Le tableau qui suit présente le top 5 des reprises en 2012. La nationalité la plus importante est indiquée à côté des destinations d'éloignement les plus courantes.

Top 5 des reprises en 2012 par nationalité et destination principale

	Nationalité	Total	Destination principale	Nombre par destination principale
1	Afghanistan	144 (11,91 %)	Belgique	64 (44,44 %)
2	Pakistan	120 (9,93 %)	Belgique	57 (47,50 %)
3	Guinée	58 (4,80 %)	Belgique	31 (53,45 %)
4	Algérie	57 (4,71 %)	Suisse	11 (19,30 %)
5	Russie	51 (4,22 %)	Pologne	9 (17,65 %)

En 2012, l'Afghanistan a occupé la première position du top 5 des principales nationalités concernées par les reprises. Contrairement aux années précédentes, l'Irak n'apparaît plus dans ce top 5. Par contre, le Pakistan, la Guinée et l'Algérie font leur apparition dans ce classement.

Enfin, le tableau ci-après présente les chiffres des rapatriements forcés par type de rapatriement.

Type d'éloignement forcé		2011	2012
Par voie aérienne	Rapatriement vers le pays d'origine	2.420 (65,26 %)	2.638 (68,57 %)
	Reprise dans le cadre de Dublin	803 (21,66 %)	755 (19,63 %)
	Remise à un autre pays (UE)	156 (4,21 %)	178 (4,63 %)
Par voie terrestre	Dans le cadre de Dublin	267 (7,20 %)	215 (5,59 %)
	Bilatéral	62 (1,67 %)	61 (1,59 %)
TOTAL		3.708	3.847

Ce tableau révèle qu'en comparaison avec 2011, l'on observe une augmentation du nombre de rapatriements forcés vers le pays d'origine, à l'inverse des éloignements dans le cadre de Dublin par voie aérienne, qui enregistrent une légère diminution. Une faible augmentation est également à noter au niveau des éloignements par voie aérienne vers d'autres pays, qu'il s'agisse de pays européens ou non.

En revanche, les éloignements par voie terrestre, tant dans le cadre de Dublin que dans le cadre des reprises bilatérales, sont quelque peu revus à la baisse. En ce qui concerne la proportion entre les éloignements forcés par voie terrestre ou par voie aérienne, en 2012, par rapport à l'année passée, un nombre légèrement plus élevé de rapatriements forcés a été réalisé par voie aérienne : en 2012, 92,83 % de l'ensemble des éloignements ont été réalisés par voie aérienne (contre 91,11 % en 2011) et 7,18 % par voie terrestre (contre 8,9 % en 2011).

II.2.2. Problèmes

Eloignements vers la Syrie

Le nombre d'éloignements vers la Syrie est resté limité en raison de la situation persistante des soulèvements et des rébellions armées dans ce pays.

Eloignements vers l'Afghanistan

Les éloignements peuvent à nouveau être organisés vers l'Afghanistan depuis septembre 2011, moyennant le respect de certaines conditions. En 2012, les éloignements ont donc été poursuivis, permettant d'enregistrer une nouvelle augmentation du nombre d'éloignements de ressortissants afghans dans leur pays d'origine.

Escortes pour des ressortissants marocains

Depuis quelque temps, nous ne faisons plus appel à *Royal Air Maroc* pour éloigner les ressortissants marocains vers le Maroc avec une escorte policière, vu les réticences de cette compagnie aérienne par rapport à de précédents éloignements difficiles.

Au début de l'année 2011, des discussions ont été entamées avec la compagnie et ont permis de déboucher sur des engagements clairs et à renouer la collaboration. Depuis septembre 2011, les ressortissants marocains sont à nouveau éloignés sous escorte grâce à la compagnie Royal Air Maroc. En 2012, cette collaboration a fait l'objet d'une nouvelle évaluation et a été considérée comme très fructueuse et faisant preuve de suffisamment de souplesse.

Dans la mesure du possible, l'OE a toujours tenté de s'en tenir aux délais de notification qui avaient été convenus. Néanmoins, les changements de dernière minute ou les escortes à assurer en urgence n'ont posé aucun problème. Etant donné qu'il existe d'autres possibilités que le rapatriement des personnes vers Casablanca, en 2013, la compagnie tentera de proposer plusieurs destinations, en fonction de la personne à éloigner.

Restrictions imposées par la prudence budgétaire

Depuis le second semestre 2012, il est plus difficile d'organiser des vols sécurisés parce qu'un accord du gouvernement doit être demandé pour chaque vol (généralement, pour toutes les opérations d'un coût supérieur à 5.500 €). Cette situation a empêché l'OE de réagir promptement. Ce problème a été réglé pour l'année 2013 puisqu'un accord de principe du gouvernement a été demandé pour organiser ce type de vols. L'organisation de chaque vol doit en effet être soumise au préalable à l'Inspecteur des Finances.

II.3. Vols sécurisés

Il est parfois préférable d'opter pour un vol sécurisé, notamment lorsque l'organisation des rapatriements ordinaires pose problème pour l'aviation civile (par exemple, à cause du grand nombre d'illégaux qui doivent être rapatriés vers une seule destination) ou si le comportement de l'illégal est à tel point violent qu'un rapatriement sur un vol commercial n'est plus indiqué pour des raisons de sécurité. En outre, nous organisons de plus en plus de vols conjoints pour renforcer la fonction de « signal » qu'ils sont susceptibles de donner. En effet, rapatrier de grands groupes de personnes d'une certaine nationalité et donner un important retentissement médiatique à ces éloignements peut avoir un effet dissuasif et permet, par conséquent, de réduire l'afflux de ce groupe de population spécifique.

En 2012, dans le cadre de l'éloignement des illégaux, 11 vols sécurisés ont été organisés par la Belgique, à destination de la République démocratique du Congo, de la Guinée, du Kosovo, du Sénégal, de la Belgique et de l'Albanie. Les vols sécurisés affrétés par la Belgique ont été assurés au moyen d'avions militaires du type Embraer 145 ou Airbus A330 au départ de l'aéroport de Melsbroek et ont été accompagnés par un fonctionnaire de l'OE.

D'autres pays européens ont également participé à 2 de ces 11 vols. En 2012, la Belgique a organisé un vol à destination de Kinshasa et des Pays-Bas, qui ont eux-mêmes contribué à son organisation. Au total, 18 personnes ont été éloignées à partir de la Belgique et une seule personne à partir des Pays-Bas. En décembre, un nouveau vol a été organisé vers Kinshasa, cette fois avec le concours de l'Belgique et de l'Belgique. 15 personnes ont ainsi été éloignées à partir de la Belgique et chaque fois une seule personne à partir de l'Belgique et de l'Belgique.

Toujours en 2012, la Belgique a pris part à un vol sécurisé organisé par l'Belgique, en collaboration avec l'agence européenne Frontex. Cinq personnes ont alors été rapatriées en Serbie au départ de la Belgique.

En 2012, un vol a été organisé pour la première fois avec un appareil mis à disposition et financé par les autorités albanaises. Un accompagnement a également été fourni au départ de l'Albanie. L'organisation et le suivi de ce vol ont été gérés en étroite collaboration avec les autorités albanaises. Contrairement à la plupart des autres vols sécurisés, ceux-ci ne concernaient que quelques personnes qui souhaitaient partir d'un centre fermé sans offrir aucune opposition. 50 ressortissants albanais ont été rapatriés par ce vol.

Lors de leur arrivée à Tirana, les autorités albanaises ont organisé une conférence de presse en présence d'une quinzaine d'équipes de journalistes. Les fonctionnaires à l'immigration ont donné une interview en direct avec le responsable des services de police albanais.

La réussite de ce vol a débouché sur un accord permettant de renouveler l'opération. En 2013, nous envisagerons de reproduire cette initiative avec d'autres pays d'origine.

Au total, 156 personnes ont été éloignées avec un vol sécurisé.

Année	Nombre de vols	Nombre de personnes éloignées
2001	13	328
2002	17	252
2003	19	125
2004	24	226
2005	18	108
2006	19	144
2007	10	59
2008	5	37
2009	5	28
2010	13	73
2011	13	155
2012	12	156

II.4. Coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)

- a) La Cellule d'Identification a fait appel à des représentants de l'OIM pour expliquer les **programmes REAB³⁸** dans les centres fermés à certains groupes de résidents et les encourager au **départ volontaire** (avec plus ou moins de succès).
- b) Il y a aussi régulièrement **des concertations et des contacts** avec l'OIM à Bruxelles. Nous recherchons ensemble des solutions pour encourager davantage encore le retour volontaire. Dans les centres, on incite davantage les étrangers à s'inscrire pour un retour REAB.
- c) Afin d'encourager davantage le retour volontaire dans les centres fermés, une Cellule Retour volontaire a été créée en juin 2010 au sein de la Cellule Identification. Etant donné que les ressortissants des Balkans ne peuvent plus faire appel à l'OIM (sauf au Kosovo) et que de nombreux dossiers sont introduits par le Sefor et ne passent donc plus par l'OIM, le nombre de dossiers OIM au départ des centres fermés a diminué. La Cellule de retour volontaire du CID a donc été réduite à une seule personne.

En 2012, 131 résidents ont pu partir avec l'aide de l'OIM au départ d'un centre fermé ou d'un logement. A titre de comparaison, en 2005, 280 résidents ont utilisé cette possibilité, contre 264 en 2006, 227 en 2007, 147 en 2008, 111 en 2009, 154 résidents en 2010 et enfin, 146 résidents en 2011.

II.5. Coopération internationale en matière d'éloignement

II.5.1. Agence européenne Frontex

Créée par le Règlement du 26 octobre 2004, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex) a continué à jouer son rôle de plate-forme en matière d'échange de bonnes pratiques pour les vols conjoints et pour l'obtention des documents de voyage.

Frontex joue un rôle important dans l'uniformisation des pratiques des Etats partenaires (Etats membres et Suisse) dans le domaine du retour. L'agence collecte toutes les informations concernant les vols sécurisés organisés par les Etats partenaires et répercute les propositions de vols conjoints auprès de ses membres.

³⁸ REAB : *Return ex-asylum seekers Belgium* : retour volontaire accompagné avec soutien financier de l'OIM (grâce aux fonds octroyés par l'administration fédérale). Voir www.belgium.iom.int/avrr.

En outre, Frontex centralise les demandes d'assistance introduites par les Etats membres en vue d'organiser, via des vols conjoints, l'éloignement de personnes récalcitrantes et/ou qui posent problème.

Cette année aussi, plusieurs réunions ont été organisées afin que les différents Etats membres puissent échanger des informations concernant les opérations de retour nationales et conjointes, la coopération avec les ambassades, les pratiques des pays tiers, bref, toutes les informations permettant de mieux connaître la situation actuelle dans les Etats tiers.

Les réunions intermédiaires représentent également une plate-forme de base pour identifier les besoins et les possibilités en matière de vols conjoints, fixer les destinations et mettre au point le planning opérationnel. Il fournit l'assistance nécessaire pour organiser des opérations de retour conjoint et identifie les meilleures pratiques en vue d'obtenir des documents de voyage et d'éloigner les ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Lors de ces réunions, les rapports établis à l'issue des vols conjoints sont également analysés et discutés afin de poursuivre ainsi la mise au point de procédures communes. Au total, 37 opérations de retour conjointes ont été organisées en 2012.

II.5.2. Niveau belge

En 2012, l'OE a entamé et encadré des négociations avec certains pays concernant l'identification et le retour de leurs ressortissants en séjour illégal. Des initiatives ont été prises dans ce sens pour les pays suivants : Maroc, Pérou, Côte d'Ivoire, Mongolie, Chine, Tunisie, Cameroun, Gambie et Jordanie.

Cependant, en 2012, elles n'ont pas permis de conclure un accord.

III. Approche multidisciplinaire de l'Office des Etrangers

III.1. Coopération avec les communes

III.1.1. Projet des communes pilotes

III.1.1.1. Introduction

Ce projet, lancé en octobre 2003, peut toujours compter sur la contribution dynamique de tous les participants qui s'efforcent continuellement d'optimiser et d'améliorer le fonctionnement et la coopération entre les administrations locales (communes et police) et l'OE.

Les administrations locales (police et administrations) des communes suivantes ont participé activement au projet en 2012 : Alost, Anvers, Charleroi, Evere, Hasselt, Liège, Malines, Londerzeel, Molenbeek-Saint-Jean, Mons, Namur, Saint-Josse-ten-Node et Schaerbeek.

Un représentant du Gouverneur de la Province du Brabant flamand et un autre de la Province de Flandre occidentale ont également pris part à toutes les réunions.

III.1.1.2. Points marquants et réalisations pour 2012

a) Une attention particulière a été consacrée au projet Sefor

A la suite de la transposition de la directive européenne « Retour » en droit belge, en 2012, l'OE a mis sur pied une campagne de sensibilisation s'adressant aux communes et un service spécial a été créé pour accompagner le projet. Fin 2012, la collaboration avec les communes et les résultats obtenus avec le service Sefor ont été soumis à une évaluation. Les communes qui ont pu bénéficier d'un appui supplémentaire étaient très satisfaites. Elles ont estimé que les efforts fournis tant par les communes que par le service Sefor ont permis d'engranger des résultats satisfaisants et que leur participation à ce projet était utile. Dans ce contexte, en novembre, des explications supplémentaires ont été données sur l'instauration d'un OQT assorti d'une interdiction de retour. Cette décision a été introduite dans le SIS. Etant donné que le contrôle du SIS pose parfois problème aux communes parce qu'elles ne reçoivent pas la collaboration nécessaire des services de police, les communes ont demandé si ces informations ne pouvaient pas être reprises sous un code distinct dans le registre national. Cette possibilité devra être examinée avec la Direction Institutions et Population.

b) Dans le prolongement de ces travaux, une attention particulière a été accordée à la vérification obligatoire du SIS et de la BNG par la police locale et à l'indication de son résultat sur le volet C du formulaire ABC qui doit être complété et conservé lors de chaque nouvelle inscription d'un étranger par la commune. Les communes reçoivent généralement le formulaire non complété parce que la police refuse de communiquer les informations sous le couvert de la protection de la vie privée de la personne ou parce qu'elle n'effectue pas le contrôle étant donné qu'elle n'a pas directement la personne à sa disposition. L'interprétation de ces conditions diffère selon la brigade concernée. Jusqu'à présent, ce problème n'a toujours pas pu être résolu.

c) Beaucoup d'attention a également été accordée à la modification de la législation relative au regroupement familial (loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011) qui a fait l'objet d'une évaluation. En règle générale, nous en avons conclu que le durcissement des règles n'a pas atteint son objectif et a même eu l'effet contraire à celui escompté. En outre, à la suite de l'introduction de la notion générale « d'intégration socio-économique » comme critère pour déterminer s'il faut accorder ou non un droit de séjour, il est devenu plus difficile de refuser le séjour sur la base des autres dispositions légales.

d) Perte et vol de cartes de séjour : la problématique liée à la déclaration de perte d'un titre de séjour par un étranger est toujours d'actualité vu le nombre particulièrement élevé de déclarations qui sont introduites chaque année (voir infra) et le manque de rigueur avec lequel la police complète parfois le formulaire de déclaration.

e) Plus grande harmonisation des procédures entre les différentes administrations et rédaction d'instructions par les services du Registre national et de l'OE :

- Harmonisation des règles en matière d'inscription et de radiation du registre d'attente, du registre des étrangers et du registre de la population ainsi qu'en matière de retranscription des données du registre d'attente dans le registre de la population. Une instruction commune en la matière, rappelant également le caractère précaire des données reprises dans le registre d'attente, sera diffusée en 2013; Les règles en matière de délivrance de duplicatas ont une fois encore été rappelées parce que ceux-ci ne sont pas toujours délivrés correctement;
- La problématique de la réinscription d'un étranger avec un document de séjour périmé depuis plus de trois mois a été étudiée et des règles claires ont été édictées sur ce point;

- L'application de la réglementation relative au « droit de retour » (notion de la loi des étrangers) et à « l'absence temporaire » (notion de la réglementation relative à la tenue des registres de la population) pose encore quelques problèmes parce que les champs d'application ne sont pas suffisamment délimités dans les instructions générales.

Tous ces problèmes ont été discutés au sein d'un groupe de travail et feront l'objet d'instructions communes de l'OE et du Registre national. Dans ce cadre, soulignons que la collaboration entre l'OE et la Direction Institutions et Population s'est améliorée et a fourni de bons résultats lorsque c'était possible.

Deux réalisations qui ont marqué l'année 2012

1° Dans le contexte global de l'organisation des élections communales, la Direction générale Institutions et Population a été submergée de questions sur les documents de séjour et les périodes prises en compte pour calculer la durée du séjour légal. Au début de l'année, cette Direction s'est donc adressée à l'OE pour lui demander de formuler une définition claire de la notion de séjour légal étant donné que la législation électorale en soi renvoie à cette notion. Il est tant dans l'intérêt du citoyen que de l'administration elle-même que nous soyons tous sur la même longueur d'onde.

Pour garantir une certaine cohérence et avoir la même interprétation de chaque document, l'OE a dressé la liste des titres et documents de séjour délivrés aux étrangers en indiquant pour chacun d'eux quelle valeur ils possèdent dans le cadre du séjour, conformément à la loi du 15 décembre 1980.

Ce récapitulatif légal a été entièrement intégré dans le registre national pour que les deux administrations utilisent les mêmes normes afin de déterminer si un étranger se trouve ou non en séjour légal en Belgique et quelles périodes sont à considérer comme séjour légal.

Cette réalisation représente une avancée dans l'harmonisation et la simplification administrative des procédures.

2° La deuxième importante réalisation concerne l'introduction, dans les instructions générales, de règles claires en matière d'identité déclarée et des documents qui servent de preuves d'identité pour les étrangers lors de leur inscription dans les registres de la population. Cette clarification a mis un terme à la discussion, perdurant depuis des années déjà, sur la valeur du passeport national et celle des actes d'état civil.

- f) Les actions possibles afin de détecter les fraudes et d'intervenir préventivement dans le cadre de la fausse reconnaissance d'enfants belges ont été rassemblées et consignées dans une note. Le phénomène semble prendre de plus en plus d'ampleur parce qu'il facilite l'obtention d'une autorisation de séjour en tant que parent d'un enfant belge.
- g) Des discussions ont été organisées sur la proposition d'enregistrer des données biométriques sur la puce de la carte de séjour. Du côté des administrations communales, il régnait une certaine incompréhension par rapport à la décision de ne pas enregistrer les empreintes digitales dans un fichier mais uniquement sur la carte de séjour. D'après elles, dans la configuration actuelle, cette méthode ne vient qu'alourdir un peu plus la tâche des communes et celles-ci ne voient pas quelle utilité ou quelle plus-value elle pourrait apporter dans la lutte contre la fraude à l'identité. Le nombre annuel d'étrangers qui font une déclaration de perte ou de vol de leur carte de séjour est particulièrement élevé (voir infra). S'il n'est pas possible de comparer les empreintes digitales de la personne qui fait cette déclaration à celles de la personne qui a effectivement obtenu une autorisation de séjour, l'on risque de délivrer une carte de séjour à un étranger qui n'y a pas droit - avec tous les avantages financiers et les autres prérogatives qui en découlent - comme cela arrive parfois actuellement.

Les autres réalisations peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Simplification administrative des procédures et des formulaires : en 2012, les activités ont principalement porté sur la numérisation de l'échange d'informations entre les communes et l'OE;
- Formulation d'avis juridiques;
- Harmonisation des procédures entre les différents services d'exécution de l'OE;
- Diffusion permanente d'informations lors de l'introduction d'une nouvelle réglementation. En 2012, des instructions plus concrètes ont été communiquées sur la nouvelle réglementation de l'article 9ter, l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux travailleurs hautement qualifiés et la délivrance de la carte H, les nouvelles règles en matière d'engagement de prise en charge, la nouvelle annexe 15, etc.;
- Proposition d'améliorations structurelles au profit du fonctionnement des services concernés, etc. En 2012, l'accès à des informations plus générales a été facilité grâce à la mise en place d'un helpdesk spécifique pour les communes. Les agents du helpdesk ont été formés par le service du Contrôle des communes afin de pouvoir répondre aux questions générales les plus urgentes et aux questions relatives à certains dossiers d'étrangers posées par les communes.

III.1.1.3. Evaluation globale du projet

Le projet peut être qualifié de réussite : dans une atmosphère constructive, le forum aborde un grand nombre de sujets variés et permet de rechercher des solutions aux problèmes rencontrés par les administrations locales dans l'exercice de leur mission dans le cadre de l'application de la loi sur les étrangers. Quoi qu'il en soit, ce projet n'a certainement pas manqué de dynamisme.

Toutes les communes ont pu bénéficier directement des résultats de ce projet, car les réalisations sont publiées sur le site Internet www.dofi.fgov.be/Gemcom.

Etant donné que la réglementation sur les étrangers ainsi que la législation sont régulièrement modifiées en fonction de la politique nationale et internationale et du contexte réglementaire, les procédures devront continuellement être harmonisées et l'objectif consistera toujours à optimiser la collaboration et à simplifier les procédures pour assurer ainsi leur efficacité. Ce projet a débouché sur des résultats très concrets et s'inscrit dans notre quête de la meilleure collaboration et d'un fonctionnement optimal. Par ailleurs, il tient compte des problèmes, des difficultés et des compétences de chaque intervenant.

Ce projet a également suscité l'intérêt de délégations étrangères. Fin 2012, il a été présenté à une délégation de fonctionnaires arméniens chargés du développement de la politique migratoire dans leur pays.

III.1.2. Projet Europa – Circulaire du 30 septembre 1997

III.1.2.1. Introduction

Dans le passé, plusieurs instances publiques ont constaté des abus commis par des étrangers originaires d'un Etat non UE qui utilisaient des documents d'identité européens faux ou falsifiés pour se faire inscrire dans les communes belges. Ces étrangers tentaient de se faire passer pour des ressortissants de l'Union européenne pour profiter frauduleusement des droits associés à ce statut (libre circulation des personnes au sein de l'UE, regroupement familial élargi, avantages sociaux, accès au marché du travail ...).

Le Bureau Recherches de l'OE constitue l'un des principaux partenaires de ce projet. Il coordonne les contacts entre les administrations communales, les services de police et les bureaux d'exécution de l'OE concernés par cette matière.

La procédure initiale existe à présent depuis 15 ans et une refonte des directives est en cours d'élaboration.

III.1.2.2. Procédure et résultats

Lorsque l'Office central pour la répression des faux de la police fédérale (OCRF) reçoit un rapport dans le cadre de la circulaire de la police locale, il procède à une vérification de l'authenticité du document produit par l'étranger. Lorsqu'après contrôle, il s'aperçoit qu'un document faux ou falsifié a été utilisé pour s'inscrire dans une commune belge, l'OCRF envoie un rapport au Bureau Recherches afin qu'il assure un suivi de la situation de séjour de l'intéressé.

Ces constatations donnent lieu à des suites aussi bien judiciaires qu'administratives. En effet, dans ce cas, l'étranger a commis plusieurs infractions graves : faux en écritures, utilisation de faux documents, (tentative d') escroquerie, etc. D'un point de vue administratif, cela signifie que l'étranger séjourne illégalement sur le territoire et les faits d'ordre public impliquent un éloignement prioritaire du territoire.

Etant donné que la véritable identité et, en particulier, la véritable nationalité de l'étranger ne sont pas établies avec certitude, l'OE doit suivre une procédure d'identification spécifique afin d'obtenir les documents de voyage nécessaires auprès de l'ambassade compétente pour que l'intéressé puisse effectivement être éloigné du territoire.

A la suite d'une meilleure sécurisation physique des documents d'identité, les services observent une évolution du type de fraude, passant de l'utilisation de documents d'identité purement faux ou falsifiés, à l'utilisation de vrais « look-alikes ». Il s'agit de personnes qui ressemblent physiquement au titulaire initial du passeport. Un autre phénomène est lié à l'utilisation de faux intellectuels. Il s'agit de documents qui sont « physiquement » valables mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Une fraude intellectuelle consiste à obtenir une pièce d'identité authentique à partir d'un faux document, par exemple, un acte de naissance falsifié.

Le danger se cache toujours davantage au niveau de l'utilisation de faux documents de base tels que des actes de naissance faux ou falsifiés. En effet, ces documents non sécurisés doivent être produits pour obtenir des documents d'identité ou de voyage originaux.

En 2012, 92 abus ont été signalés au Bureau Recherches de l'OE, contre 178 en 2011.

Répartition par nationalité

	2010	2011	2012
Portugal	86	118	32
Bulgarie	8	15	10
Roumanie	2	13	6
Italie	8	10	17
France	2	9	8
Espagne	5	5	9
Royaume-Uni	5	3	4
Lituanie	0	2	1
Autriche	0	1	0

	2010	2011	2012
Tchéquie	0	1	0
Slovaquie	0	1	0
Grèce			1
Lettonie			1
Pays-Bas			2
Slovénie			1



Depuis plusieurs années, le Portugal se classe en tête de cette liste (avec près de 35 % du nombre total de signalements). Soulignons également l'ampleur prise par les faux documents italiens (18 % du nombre total de signalements) qui sont utilisés par des personnes de nationalité brésilienne. Il semble donc que le mode opératoire utilisé par les Brésiliens (qui, de manière générale, faisaient usage de faux documents portugais) aiy changé.

En ce qui concerne la répartition des faux documents détectés au niveau provincial, l'agglomération bruxelloise est toujours en tête avec 43 % des cas détectés, suivie de Hainaut (environ 11 %), de la province de Liège (environ 10 %) et d'Anvers (environ 9 %).

Concrètement, la majeure partie des abus sont commis par des Brésiliens qui utilisent de fausses cartes d'identité, non seulement portugaises mais également italiennes. Nous avons également relevé cette année une autre particularité : il s'agit de personnes de nationalité chinoise ayant utilisé de faux documents espagnols.

Ces faux documents sont utilisés dans le cadre d'escroqueries des autorités, que ce soit des escroqueries en matière de séjour, bancaires ou autres

En avril 2012, une journée d'information a été consacrée au projet EUROPA à l'initiative de l'OCRF. L'OE a participé à cette journée d'étude étant donné notre implication dans le projet. Cette journée avait pour but de partager notre expérience et de renforcer la collaboration entre les différents services. Comme déjà décrit plus haut, les raisons en sont une évolution des modes opératoires des réseaux criminels, couplée à une multiplication des nouvelles technologies.

La circulaire n'a pas encore été adaptée mais une évaluation de celle-ci est en cours au vu notamment des modifications législatives intervenues ces dernières années en matière de séjour applicable aux étrangers communautaires.

Pour lutter efficacement contre les fraudes à l'identité, plusieurs initiatives doivent être prises.

Un premier moyen d'action est par exemple le '*live-enrollment*'. Ce système offre de nombreux avantages : il consiste à enregistrer l'ensemble des données nécessaires sur place. Concrètement, l'étranger devra se présenter auprès d'une administration locale. Une photo numérique et les empreintes digitales de l'intéressé seront prises sur place. Ces empreintes seront enregistrées comme données biométriques sur une puce sécurisée ou sur la carte. Tant les données d'identité que les données biométriques doivent évidemment être conservées pendant une longue durée afin de pouvoir être comparées à tout moment, même lorsque l'intéressé n'est plus physiquement en possession de son permis de séjour.

Si un duplicata doit être délivré, un autre étranger ne pourra pas se présenter à la place du propriétaire légitime. En effet, la photo et les empreintes digitales seront comparées électroniquement. Le seul point faible réside, une fois encore, au niveau des faux documents de base qui peuvent être utilisés pour créer un document parfaitement sécurisé.

Un deuxième moyen, découlant du premier, consiste à encourager l'enregistrement et la comparaison des données biométriques. En Belgique, plusieurs services collectent des données biométriques. Cependant, aucune centralisation ni comparaison systématique des données n'est organisée. De ce fait, les identités alias sont perdues, on se retrouve avec des doubles dossiers et des malfrats ou des fraudeurs restent impunis.

III.1.3. Sécurisation des administrations communales

	2009	2010	2011	2012
Nombre de titres de séjour en carton (attestations d'immatriculation) délivrés aux communes par le service "Titres de séjour"	53.686	54.050	60.776	59.898

La mise en circulation des cartes de séjour individualisées et électroniques permet de conserver uniquement des quantités restreintes de documents vierges dans les communes. Les seuls documents vierges qui doivent encore être stockés sont les attestations d'immatriculation, des documents de séjour ayant en réalité peu de valeur puisqu'il s'agit de documents provisoires. Le passage aux cartes électroniques a permis de mettre un terme aux vols avec effraction dans les administrations communales.

Toutefois, on a constaté un nombre accru de déclarations de perte / vol de titres de séjour. Ce sujet est développé plus amplement au point III. 8 du présent rapport.

III.1.4. Contrôle des communes

Pour la réalisation de nombreuses tâches, les communes interviennent en délégation de l'OE. Elles doivent donc être contrôlées et soutenues pour réaliser au mieux leurs missions.

a) Le contrôle en tant que mission de base

Le contrôle comprend une double mission :

- D'une part, la réalisation d'un contrôle de qualité des actions des administrations communales, en application de la réglementation sur les étrangers;
- D'autre part, la communication d'informations pratiques à ces administrations afin d'optimiser leur fonctionnement.

Les communes ont fait bon accueil à cette double approche. La constatation des lacunes dans le fonctionnement des administrations communales est ainsi immédiatement compensée par la diffusion d'informations axées sur la pratique et par la formulation de recommandations visant à améliorer leur fonctionnement. Le service du Contrôle des communes (CTL) constitue donc le point de contact de l'OE auquel les communes peuvent s'adresser en cas de problème. Les constatations relatives à la fois aux points négatifs et aux points positifs du fonctionnement des communes sont traitées dans un rapport de synthèse uniforme.

Des mesures précises et structurelles peuvent ainsi être développées pour remédier aux erreurs et problèmes les plus courants, notamment en organisant des formations appropriées sur certains thèmes et en adaptant certaines réglementations et procédures.

Cette méthode de travail permet également de donner à une commune un avis plus fondé sur la base de critères objectifs.

Tout comme les années précédentes, en 2012, le service du Contrôle des communes a constaté de nombreuses erreurs liées à la délivrance des cartes électroniques et à l'encodage du code TI 202 (motif de la migration).

Beaucoup d'erreurs proviennent aussi du traitement des dossiers individuels des étrangers. En cause, surtout, les nombreuses modifications de la législation et les changements de personnel récurrents du personnel au service étrangers des administrations communales. L'objectif est de contrôler chaque commune au moins une fois tous les trois ans, sans quoi, le contrôle perd de son efficacité. En effet, il a été constaté que le bénéfice du contrôle et de la formation se perdent si le laps de temps entre deux contrôles est trop important et si les agents ne ressentent pas une certaine pression qui ressort d'un suivi.

Pour pallier les conséquences néfastes qui sont inévitablement liées à une période trop longue d'absence de suivi entre deux contrôles, les communes à problèmes font l'objet d'une attention toute particulière. On donne des recommandations à la commune, parfois, on demande un plan d'actions au bourgmestre et on lui signale qu'un suivi du contrôle sera organisé l'année suivante.

Chaque contrôle est clôturé par l'envoi au bourgmestre d'un rapport circonstancié reprenant les points positifs et les manquements constatés. Une cote est également attribuée allant de « très bon » via « bon » et « moyen » à « mauvais ». Dans le dernier cas cela implique que plus de 50 % des constats sont des manquements. En fonction de la cote attribuée, une action est appropriée est entreprise. Ainsi, un système de « suivi des contrôles » a été mis en place depuis 2010. L'efficacité de ce système n'a pu être évaluée qu'en 2012, après qu'un premier cycle de dossiers de suivi a pu être entièrement traité par l'ensemble des contrôleurs.

Ce suivi s'articule selon plusieurs phases : d'abord, le courrier adressé au Bourgmestre joint au rapport d'évaluation circonstancié demande qu'un plan d'action soit réalisé dans les trois mois afin d'améliorer le fonctionnement du service aux étrangers. Parallèlement, les agents sont invités à suivre une formation donnée régulièrement par le CTL. Si le Bourgmestre ou le Secrétaire communal ne réagit pas dans le délai imparti, un courrier est adressé au Gouverneur de la Province pour solliciter son intervention. Le Commissaire d'arrondissement prend également régulièrement contact avec la commune. En tout état de cause, les communes qui commettent des erreurs font l'objet d'un contrôle de suivi dans l'année qui suit. L'on vérifie alors si les erreurs constatées ont été corrigées et si les nouveaux dossiers sont traités correctement. Cette approche fournit d'excellents résultats et permet d'impliquer davantage les communes.

Une attention toute particulière est également consacrée aux communes connaissant une forte densité de population étrangère, et plus spécifiquement, les communes de la Région bruxelloise où l'on constate de nombreux problèmes, et qui sont contrôlées au moins une fois par an.

Nombre de contrôles	2007	2008	2009*	2010**	2011***	2012
Communes néerlandophones	151	122	77	68	101	132 + 9 suivis
Communes francophones	32	35	54	58 + 11 suivis	88 + 12 suivis	67 + 42 suivis

Nombre de contrôles	2007	2008	2009*	2010**	2011***	2012
Nombre de communes contrôlées	183	157	131	126 + 11 suivis	189 + 12 suivis	199 + 51 suivis

Résultat des contrôles	Communes francophones	Communes néerlandophones	Total
TRES BON	3	19	22 ou 11 %
Entre BON et TRES BON	12	61	73 ou 37 %
BON	32	37	69 ou 35 %
Entre MOYEN et BON	8	8	16 ou 8 %
MOYEN	10	4	14 ou 7 %
Entre MOYEN et MAUVAIS	2	2	4 ou 2 %
MAUVAIS	0	1	
Suivis			
En ordre	24	5	29 ou 57 %
A refaire	18	4	22 ou 43 %

En 2012, le nombre de contrôles réalisés dans les communes a augmenté par rapport aux années précédentes grâce à une approche plus efficace.

Au vu du peu de personnel qu'il reste chez CTL, le travail a dû être rationalisé de façon à pouvoir faire des contrôles qui restent de qualité avec moins de personnel. Toutes les tâches utiles mais non nécessaires ont été supprimées ou organisées autrement. Les résultats de cette nouvelle approche sont éloquentes. Cependant, la norme d'un contrôle tous les trois ans n'a pas pu être atteinte à cause du manque de personnel.

Pour pouvoir contrôler les communes une fois tous les 3 ans, il faut au moins réaliser environ 220 contrôles par an compte tenu que certaines communes ont des antennes, qu'il y a des suivis à réaliser et que les communes à forte population étrangère doivent être contrôlées plus régulièrement.

Les erreurs les plus fréquentes relevées lors des contrôles sont :

- Des erreurs dans la délivrance des cartes électroniques, surtout lors de l'échange de la carte carton en carte électronique;
- Des erreurs dans l'encodage du motif de migration (TI 202);
- Le non-respect de la circulaire du 07/04/2005 relative à la présomption de séjour illégal en cas d'absence de cachet d'entrée dans le document de voyage d'un ressortissant non UE;
- Le non-respect de la circulaire du 30/12/1997 relative à la lutte contre l'usage frauduleux de documents d'identité et de voyage émis par les pays membres de l'Union européenne;
- L'enquête de résidence n'est pas faite dans les 8 jours ouvrables;
- Lors de l'établissement d'une attestation d'immatriculation modèle A, la mention relative à l'autorisation de travail n'est pas biffée pour les assimilés CE;
- L'absence de mention « DECL » devant l'identité et la nationalité de l'étranger non UE qui ne peut pas s'identifier au moyen d'un passeport national en cours de validité;
- Le non-respect des procédures lors des déclarations de perte / vol;
- Les annexes 8 et 8bis ne sont pas délivrées et/ou encodées dans le registre national (TI 195);
- La non-vérification du départ de l'étranger à l'échéance de son OQT ou de sa déclaration d'arrivée;
- Le citoyen UE n'est pas inscrit dans le registre d'attente dès qu'il se présente à la commune pour se faire inscrire;
- L'enquête de résidence n'est pas effectuée dans les 10 jours de l'introduction d'une

- demande 9bis;
- L'absence de délivrance directe de l'annexe 19ter au membre de famille du citoyen UE sans inscription dans les registres et délivrance de l'AI valable 5 mois (6 mois depuis le 22/09/2011) à dater de la demande 19ter dès le retour de l'enquête résidence positive;
 - La confusion entre les étrangers admis au séjour définitif dans un autre Etat de l'Union et ceux qui y ont obtenu le statut de résident longue durée CE;
 - La présence d'erreurs dans le traitement des dossiers des travailleurs salariés roumains et bulgares toujours soumis au permis de travail;
 - La non-vérification du lien de parenté dans certains dossiers de regroupement familial;
 - La rédaction des bulletins de renseignements ABC;
 - La non-radiation pour perte de droit au séjour;
 - La mauvaise interprétation du visa C;
 - Le renouvellement de titres de séjour périmés sans vérifier que les personnes n'ont pas perdu leur droit au séjour;
 - L'exigence de preuves « à charge » pour l'ascendant qui demande le regroupement familial;
 - Les délivrances et les prorogations des attestations d'immatriculation du demandeur d'asile;
 - Le traitement des dossiers regroupement familial des personnes qui viennent avec un visa D « B20 »;
 - La procédure de destruction des cartes électroniques qui ne sont plus valables;
 - Les dossiers qui ne sont pas transmis à l'OE ou qui le sont tardivement;
 - La prolongation d'office des titres de séjour périmés depuis plus de 3 mois;
 - Le manque d'attention consacrée à la différence entre la procédure de regroupement familial avec des Belges ou d'autres citoyens UE.

b) Points supplémentaires particulièrement importants

- 1) En 2011, CTL a développé le site Sharepoint. Cela permet aux différents services de l'OE de voir l'agenda à court terme des contrôles prévus, de voir les rapports des contrôles réalisés depuis 2005 et de mentionner les problèmes qu'ils rencontrent dans les différentes communes. Grâce à ces mentions CTL connaît déjà un certain nombre d'erreurs avant de se rendre dans les communes. Toutefois un grand nombre d'erreurs et manquements ne peuvent être constatés une fois sur place.
- 2) Depuis 2008, une campagne de sensibilisation est menée concernant les opérations effectuées par les communes elles-mêmes et qui peuvent contribuer à la fraude, aux abus de procédures et au séjour ou à l'établissement d'illégaux.
L'accent a également été mis sur l'importance de bien distinguer une identité, confirmée par la présentation d'un passeport national en cours de validité, d'une identité déclarée ainsi que sur la correspondance entre les photos d'identité remises avec les individus avec les photos de leur dossier.
- 3) La délivrance de documents de séjour sans autorisation préalable de l'OE est devenue un phénomène marginal mais est toujours bien présente. Quelques cas sont recensés chaque année. Les contrôles sont donc toujours bien nécessaires et la vigilance reste de mise.
- 4) Il a été constaté que plusieurs communes ne transmettaient pas les dossiers individuels des étrangers à l'OE ou les transmettaient tardivement. Cette façon de procéder empêche l'OE de remplir correctement sa mission et peut être source de fraudes. Dans de tels cas, les contrôles s'avèrent indispensables.
- 5) Nous avons examiné l'impact des contrôles sur le comportement des communes et vérifié si les remarques formulées au sujet du précédent contrôle ont aidé à remédier aux

problèmes constatés alors. Mentionner le résultat dans le rapport de contrôle qui est envoyé au bourgmestre permet d'attirer l'attention des communes sur le suivi qu'elles ont donné aux observations formulées pour améliorer leur fonctionnement et respecter la législation.

- 6) Finalement, cette année, lors de chaque contrôle, il a aussi été insisté auprès des communes pour qu'elles se tiennent au courant des derniers développements de la réglementation sur les étrangers. Elles peuvent ainsi obtenir des informations en consultant régulièrement le site qui leur est réservé et mis à jour en permanence par l'OE pour les aider dans l'exécution de leurs tâches : www.dofi.fgov.be/gemcom.

Ces campagnes resteront une priorité pour les prochaines années parallèlement au contrôle de la délivrance des cartes électroniques.

Les contrôles ont révélé que la majeure partie des communes procèdent encore selon une méthode susceptible de favoriser les fraudes et les abus.

Des efforts conséquents et des contrôles réguliers sont encore nécessaires pour sensibiliser les communes au thème des manipulations qui peuvent entraîner une fraude ou un abus.

Dans ce cadre, les faits suivants ont été constatés :

- Méconnaissance et vérification des documents qui ont permis l'entrée sur le territoire;
- La circulaire du 30/12/1997 relative à la lutte contre l'usage frauduleux de documents d'identité et de voyage émis par les pays membres de l'Union européenne n'est pas appliquée de façon systématique;
- Pas d'inscription systématique de la mention « DECL » sur le titre de séjour de l'étranger non UE qui ne peut s'identifier au moyen d'un passeport national en cours de validité;
- Les procédures lors des déclarations de perte / vol ne sont pas toujours respectées : enquête de police, apposition d'une photo sur l'annexe 12, envoi d'une copie de l'annexe 12 à l'OE;
- Non-comparaison de la photo qui sera apposée sur le titre de séjour de l'étranger avec sa physionomie, la photo figurant dans Belpic et les autres photos du dossier;
- Pas de vérification des liens de parenté ou d'alliance dans le cadre du regroupement familial;
- Le non-suivi des dossiers de regroupement familial en cas de non cohabitation;
- Absence de mises à jour régulières et correctes du registre national;
- Absence de notification des décisions négatives;
- Pas de réalisation d'une enquête de résidence lors de l'inscription d'un étranger et vérification à l'adresse après un OQT et à l'échéance d'une déclaration d'arrivée;
- Non-application des instructions en matière de radiations à la suite de la perte du droit de séjour;
- Dossiers non transmis ou transmis tardivement à l'OE;
- Réinscription de personnes en possession d'un titre de séjour périmé depuis plus de trois mois ou radiées sans consultation de l'OE;
- Réinscription de personnes qui ont perdu leur droit au séjour;
- Des erreurs dans la délivrance de cartes électroniques;
- Non-enregistrement dans les registres des cartes en carton, ni des cartes qui ont été détruites;
- Délivrance ou prorogation précoce de cartes dans le cadre de procédures nécessitant l'autorisation de l'OE;
- Transcription du registre des étrangers vers le registre de la population sans appliquer la procédure correcte;
- Mise à jour erronée ou incomplète du registre national : de ce fait, certains utilisateurs du registre national risquent de ne pas disposer d'informations correctes et de prendre une mauvaise décision.

Toutes ces erreurs sont imputables à une connaissance défailante des procédures et à un certain manque de rigueur parce que les communes ne mesurent pas correctement les conséquences de leurs actes. Lors de chaque contrôle, il est expliqué clairement quelles sont les conséquences de chacune des procédures à suivre, tant pour l'étranger que pour l'administration.

Ces actes peuvent favoriser toutes sortes de fraudes et d'abus, contribuer au séjour illégal ou irrégulier et faire condamner la commune par la Cour européenne des Droits de l'Homme ou entraîner des conséquences négatives dans le chef de l'étranger.

Les contrôles ont également permis de pointer que certaines communes (40 % environ) ne tiennent que partiellement, voire pas du tout compte des observations formulées durant le précédent contrôle ou le contrôle de suivi.

Dès lors, des efforts importants doivent être consentis et des contrôles doivent être effectués régulièrement afin de sensibiliser les communes aux actes susceptibles d'entraîner des fraudes ou des abus et les obliger ainsi à tenir compte des remarques formulées durant les contrôles antérieurs.

c) Missions spéciales ad hoc

Outre sa mission de contrôle, ce service a également accompli les missions spéciales suivantes, qui ont toutes contribué à améliorer le fonctionnement des communes :

- Contrôle spécial dans une commune à la demande d'un service d'exécution ou du bourgmestre d'une commune lorsque de graves erreurs répétées ont été constatées ou lorsqu'il faut apporter un soutien pour l'organisation d'un service des étrangers pour pouvoir faire face à des problèmes ponctuels;
- Enquête particulière et collaboration à l'enquête judiciaire après constatation de faits frauduleux commis par un bourgmestre ou un employé communal;
- Formation de nouveaux agents du personnel communal et remise à niveau de certains employés dans les communes et à l'OE pour pouvoir les mobiliser le plus rapidement possible ou leur permettre de travailler plus efficacement;
- Recherches dans le cadre de l'utilisation de cartes obtenues frauduleusement;
- Assistance aux communes pour leur fournir un nouveau nom d'utilisateur (identifiant) pour Gemcom;
- Assistance aux communes qui ne savent pas joindre les bureaux d'exécution par téléphone.

Le CTL fait office de Helpdesk pour les communes.

De nombreuses administrations communales et services qui travaillent avec elles s'adressent fréquemment au CTL. Les personnes prennent surtout contact par téléphone, mais aussi par fax et par courrier électronique. Chaque jour, 30 à 50 questions sont ainsi posées, principalement sur l'application correcte des procédures prévues par la législation sur les étrangers.

Le CTL doit faire face à un manque de personnel. Cependant, grâce aux engagements conclus avec l'Infodesk, depuis la mi 2012, les appels sont redirigés en moyenne une fois par semaine vers celui-ci. Pour ce faire, le personnel de l'Infodesk a suivi une formation spécifique dispensée par le CTL.

Récapitulatif des missions spéciales effectuées en 2012 :

- Anderlecht : présomption de fraudes dans l'application de la procédure de regroupement familial;

- Molenbeek-Saint-Jean : démantèlement d'un réseau;
- Jette : réunion avec la Police;
- Bruxelles : inauguration d'une nouvelle antenne au Petit-Château;
- Molenbeek-Saint-Jean : réunion avec la Police;
- Bruxelles : explications pratiques fournies aux Services à la Population;
- Ixelles : fraude dans la commune;
- Laeken : explications pratiques fournies aux Services à la Population;
- Anderlecht : table ronde avec le Regroupement familial;
- Gand : discussions avec le fabricant du logiciel Cevi.

Vu la forte demande par les communes d'explications pratiques pour les agents communaux et le manque de personnel au service Contrôle des communes (CTL), il a été décidé d'organiser plusieurs séances d'explications pratiques dans les locaux de l'OE plutôt que des formations distinctes dans les communes mêmes. Ceci permet de cibler un plus grand nombre de personnes en moins de temps.

Ces séances sont destinées aux nouveaux agents communaux ainsi qu'à ceux qui ont besoin d'une remise à niveau. En effet, le personnel communal change très souvent au service aux étrangers et les petites communes qui comptent peu d'étrangers ont régulièrement besoin d'une remise à niveau.

Ces séances de 3 jours ont débuté en octobre 2010 et ont été poursuivies en 2012.

En 2010, 4 séances d'explications pratiques ont été organisées pour 66 employés communaux.

En 2011 et en 2012, pour chaque année, 11 séances d'explications pratiques ont été organisées pour environ 200 employés communaux.

III.2. Coopération avec les services de police et les Parquets

III.2.1. Demandes d'informations

Les pouvoirs judiciaires, qui, dans l'exercice de leurs missions légales, sont confrontés à des étrangers, peuvent à tout moment solliciter l'appui du Bureau Recherches de l'OE. Celui-ci les assistera, notamment afin de déterminer l'identité des suspects, des potentielles victimes, d'établir des liens etc.

La vérification de l'identité correcte d'un étranger est devenue une tâche particulièrement ardue. En effet, ce travail de vérification est alourdi par l'utilisation de documents faux ou falsifiés, l'usurpation des données d'identité de personnes existantes, l'utilisation de documents « look-alike » et la corruption dans le pays d'origine de l'étranger en vue de se procurer des documents officiels.

Cette réalité montre bien combien il est utile d'enregistrer et de vérifier les données biométriques tant au moment de la demande d'un document que lors d'un contrôle d'identité.

Lors de la création de duplicatas, il est d'ailleurs nécessaire de procéder de la sorte puisqu'il a déjà été constaté que des tierces personnes se présentent à la commune afin de venir retirer un duplicata d'un document original appartenant à quelqu'un d'autre.

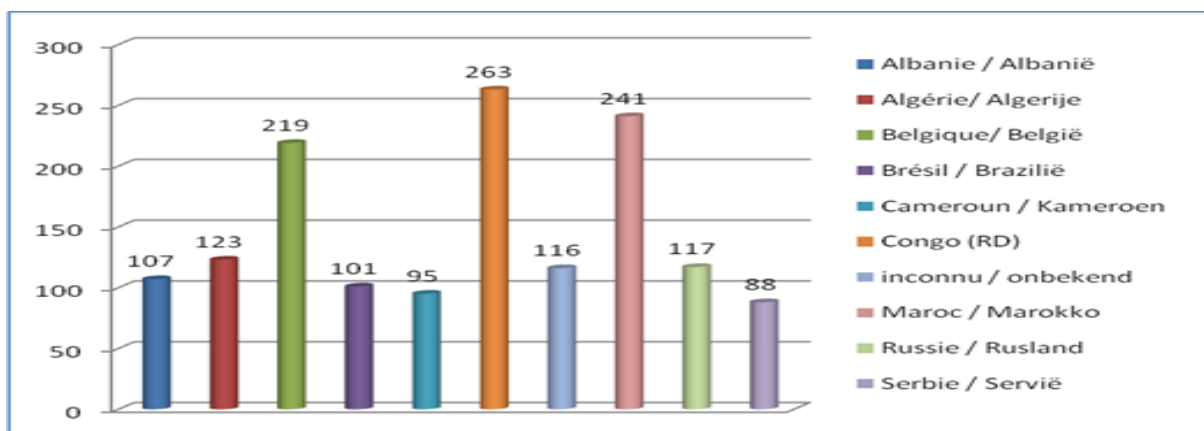
Par conséquent, la sécurisation biométrique d'un document d'identité et la mise en place, de préférence à l'échelon européen, d'une procédure fiable lors de la demande d'un document de séjour ou d'un document d'identité, représentent le défi de cette décennie.

En collaboration avec les pouvoirs judiciaires, nous tentons de nous faire une idée la plus précise possible de la problématique afin de prendre les mesures qui s'imposent. Concrètement, celles-ci se traduisent par la mise en place d'une étroite collaboration avec d'autres bureaux de l'OE, l'élaboration de listes reprenant les paramètres utiles et le suivi systématique d'un problème ou d'un phénomène donné.

Cette méthode est notamment employée afin de lutter contre l'usage de certificats médicaux frauduleux dans le cadre de la procédure de régularisation médicale.

En 2012, les partenaires externes ont contacté le Bureau Recherches de l'OE à 3.126 reprises. Il s'agissait principalement des services judiciaires (Police et Parquet) qui souhaitaient obtenir des informations relatives au dossier d'un étranger. En 2011, 3.175 demandes ont ainsi été traitées.

Nombre de demandes d'informations (top 10 par nationalité)



La catégorie « Inconnu » concerne les demandes relatives à des étrangers qui ne sont pas (encore) répertoriés dans la banque de données de l'OE.

Les « Belges » qui apparaissent dans cette rubrique sont principalement des Belges d'origine étrangère naturalisés ou repris comme partenaires dans un même dossier. L'un des exemples les plus frappants est la recherche d'un étranger qui a obtenu la nationalité belge de manière frauduleuse.

Dans des dossiers très complexes ou particulièrement conséquents, le Bureau Recherches propose aux autorités judiciaires de consulter le dossier sur place. Pour ce faire, les chercheurs sont assistés par des agents du Bureau Recherches. Economiquement, cette méthode est la forme de collaboration la plus efficace. En 2012, elle a été utilisée dans le cadre de 436 dossiers.

Parallèlement à sa fonction quotidienne d'appui des services de police et des autorités judiciaires, le Bureau Recherches se concerté également avec plusieurs arrondissements judiciaires dans le cadre de la circulaire relative à la traite et au trafic des êtres humains et dans le cadre de la collaboration avec les arrondissements en matière de terrorisme et de radicalisme. Dans le premier cas, la concertation est organisée sous les auspices du Ministère public, conjointement avec les zones de police locales et quelques services de police spécialisés. La deuxième concertation dont il est question dans ce chapitre est présidée par le Directeur coordinateur de la police fédérale.

Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les demandes d'informations ou de consultations des dossiers d'étrangers par les différents services de renseignement.

Nombre de demandes de photos

En 2012, une photo a été demandée pour 326 personnes, contre 402 demandes en 2011.

La police peut aussi consulter la photographie de certaines catégories d'étrangers dans la banque de données Belpic. Cependant, cette photo est supprimée de la banque de données Belpic lorsque la personne est radiée du registre national, ce qui est évidemment particulièrement regrettable dans le cadre de l'identification de l'étranger.

Etant donné que l'accès à la banque de données est contrôlé et limité, le respect de la vie privée ne prime pas sur l'identification d'une personne.

L'un des principaux problèmes auquel les services judiciaires sont confrontés est de parvenir à identifier un étranger impliqué dans un crime ou considéré comme suspect. L'OE représente d'ailleurs un partenaire idéal pour les assister dans cette tâche.

A l'avenir, un logiciel de reconnaissance faciale deviendra indispensable pour assurer un contrôle efficace. Il permettrait en effet de lutter contre les fraudes, a fortiori dans le cadre de la politique de migration. Néanmoins, un tel système suppose d'enregistrer systématiquement une photo pour toutes les catégories d'étrangers.

Toutefois, l'appui du Bureau Recherches ne se limite pas aux seuls pouvoirs judiciaires. D'autres partenaires, comme les services de renseignement, certains services d'inspection, etc. peuvent également transmettre leur demande au Bureau Recherches de l'OE pour autant qu'ils y soient habilités, conformément à la législation.

III.3. Coopération avec les services de sécurité et de renseignement

Le Bureau Recherches entretient des contacts quotidiens avec la Sûreté de l'Etat et le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS) du Ministère de la Défense. La collaboration dans le cadre de leurs missions légales se déroule conformément aux procédures fixées, qui garantissent l'entière confidentialité des informations traitées.

Le Bureau Recherches respecte donc les règles décrites dans la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité et l'arrêté d'exécution du 24 mars 2000.

En 2012, le Bureau Recherches a été contacté pour 269 dossiers d'étrangers. Étant donné que de plus en plus de dossiers sont entièrement électroniques, le SGRS, qui dispose d'une connexion directe à la banque de données de l'OE, peut consulter les dossiers directement dans ses locaux, réduisant ainsi le nombre de demandes introduites auprès du Bureau Recherches.

III.4. Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM)

Le 1^{er} décembre 2006, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, les missions du Groupe interforces antiterroriste (GIA) ont été reprises par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM). L'OCAM a été chargé d'évaluer la menace en matière de terrorisme et d'extrémisme.

La loi prévoit que les services de soutien doivent communiquer toutes les informations pertinentes à l'OCAM et détacher des spécialistes. Ces services de soutien sont les services de renseignement et de sécurité, les services de police, le SPF Finances (Administration des

Douanes et des Accises), le SPF Intérieur (OE), le SPF Mobilité et Transport et le SPF Affaires étrangères. L'échange d'informations est assuré d'office ou à la demande expresse de l'OCAM.

L'OCAM est placé sous l'autorité conjointe du ministre de la Justice et de la ministre de l'Intérieur. L'OCAM et les services de soutien sont soumis aux compétences de contrôle du Comité permanent de contrôle des services de police et du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité.

Chaque jour, les agents du Bureau Recherches désignés spécifiquement à cet effet reçoivent les rapports d'information de l'OCAM. Le cas échéant, pour respecter le devoir d'information, le Bureau transmet à l'OCAM les renseignements utiles du dossier administratif de l'étranger concerné, dans les délais fixés par la loi du 10 juin 2006. L'OCAM peut également faire appel à la collaboration d'un des experts détachés à temps plein par l'OE.

En 2012, le Bureau Recherches a reçu 858 notifications, soit beaucoup plus que les 737 demandes de 2011. En tant que service de soutien, l'OE examine toutes les demandes et, si nécessaire, envoie les informations pertinentes à l'OCAM. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, les renseignements susceptibles d'être pertinents pour l'OCAM lui sont transmis d'office. En tout, le Bureau Recherches a fourni à l'OCAM des informations utiles pour 13 enquêtes. Au total, 53 personnes ont été contrôlées dans la base de données à la suite de suspicions de terrorisme ou de radicalisme.

III.5. Coopération avec les Parquets

La coopération avec les Parquets se décline sous deux formes : premièrement, le Bureau Recherches reçoit des demandes d'informations du Ministère public auxquelles il tente de répondre dans un délai raisonnable. Deuxièmement, il organise des séances d'informations, d'office ou sur demande expresse.

Les séances d'information sont principalement organisées dans le cadre de la lutte contre les mariages blancs et nécessitent une grande expertise. Elles s'adressent également aux officiers de l'état civil, aux services de la police locale ou à des unités de recherche spécialisées, aux services des étrangers et même aux agents chargés des visas au SPF Affaires étrangères. En général, les séances d'information sont organisées par le Bureau Recherches de l'OE, en collaboration avec d'autres bureaux comme le service Regroupement familial.

Dans le cadre de la collaboration avec les Parquets, l'OE, et plus spécifiquement, le Bureau Recherches, est mis en possession d'informations sensibles. Celles-ci sont liées à l'enquête judiciaire en cours et requiert un suivi unique.

L'ordre public et le secret de l'enquête judiciaire sont en effet en jeu. Dans cette matière, le Bureau Recherches remplit une fonction consultative sur l'usage de ces informations dans des procédures administratives.

III.6. La collaboration avec Fedasil : les fonctionnaires de liaison dans les « Structures ouvertes de retour » (SOR)

La loi du 19 janvier 2012 a inséré des modifications dans la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil. L'une des principales nouveautés réside dans l'introduction du trajet de retour. Au plus tard cinq jours après la décision négative du CGRA, Fedasil propose un premier accompagnement au retour, durant lequel le demandeur d'asile reçoit des informations sur les possibilités qui s'offrent à lui pour repartir.

A l'issue d'une décision défavorable du Conseil du contentieux des étrangers, le demandeur d'asile débouté qui séjourne dans une initiative locale d'accueil (ILA) ou dans un centre d'accueil est orienté vers une structure ouverte d'accueil, dans laquelle le trajet de retour individualisé est géré conjointement par Fedasil et le fonctionnaire de liaison de l'OE. Quatre centres de Fedasil, à savoir Arendonk, Poelkapelle, Saint-Trond et Jodoigne, disposent ensemble d'une capacité de 300 lits réservés à ce nouveau groupe.

Depuis septembre 2012, l'OE a détaché un fonctionnaire de liaison dans chacune de ces structures. Celles-ci proposent un accueil et un accompagnement au retour pendant toute la durée de l'OQT. Fedasil redirige les personnes vers ces lieux d'accueil et détermine qui va être transféré dans quel centre. Le demandeur d'asile dispose alors de trois jours pour s'y manifester.

Dès son arrivée, il reçoit des explications sur le trajet de retour, un rendez-vous est fixé pour les entretiens de retour et son identification peut commencer. Dans un premier temps, il est vivement encouragé à retourner volontairement. S'il refuse, ne collabore pas à son identification ou ne se présente pas aux entretiens de retour, l'OE réalise les démarches nécessaires en vue de son retour forcé.

Le fonctionnaire de liaison collecte des informations pour l'identification, suit les nouvelles procédures introduites et assure un traitement et une notification rapides des décisions. Pour ce faire, il est en permanence en contact avec les services d'exécution. En fonction des entretiens menés, il examine avec Fedasil si un retour volontaire constitue ou non une solution réaliste.

Si, à l'issue du délai de son OQT, la personne séjourne toujours dans la structure ouverte d'accueil et refuse de retourner volontairement, par l'intermédiaire du fonctionnaire de liaison, le Service Sefor le fait convoquer par la police pour être maintenu en vue de son rapatriement, ou le cas échéant, pour lui notifier un nouvel OQT assorti d'une interdiction d'entrée. Les services de police iront intercepter directement les personnes qui ne se manifestent pas après réception de leur convocation.

De septembre 2012 à fin décembre 2012, dans l'ensemble des SOR, au total, 630 personnes ont été accompagnées dans le cadre d'un trajet de retour. 88 d'entre elles – soit 14 % - ont choisi de retourner volontairement. Sur les 62 personnes convoquées par la police, 55 ont quitté la SOR sans réagir à la convocation. 7 personnes sont restées dans la SOR après avoir été convoquées et ont été arrêtées par la police. Aucune personne n'a été maintenue dans un centre fermé.

III.7. Coopération au sein de l'Office des Etrangers

En 2012, l'OE a organisé trois tables rondes sur l'immigration illégale. Lors de chacune de ces réunions, un premier volet a chaque fois été consacré aux tableaux et aux graphiques présentant les statistiques les plus récentes, puis celles-ci étaient discutées, commentées et interprétées.

Pendant le second volet, les représentants de tous les services concernés sont venus présenter un exposé des tendances, faits, nouveaux phénomènes et modes opératoires observés au cours du mois écoulé.

Depuis la dernière réunion, un nouveau système de liste de points « A REALISER » a également été introduit et dans ce cadre, les modalités pratiques de collaboration interne à respecter ont été fixées. Les rapports de ces tables rondes sont diffusés tant en interne qu'à l'extérieur.

Sur la base d'un modèle commun regroupant différents types de statistiques ventilées par nationalité, en 2012, 36 analyses par pays ont été réalisées et 3 analyses des tendances et ont été communiquées en interne et à l'extérieur. Frontex est également informé sur base mensuelle de l'afflux de personnes en provenance des pays des Balkans.

III.8. La coopération avec les acteurs concernés dans la lutte contre l'utilisation de documents de séjour faux et falsifiés

Les organismes intéressés sont principalement les banques, les services de police et toutes les institutions qui sont en contact avec des étrangers.

Le Service Titres de séjour possède un fichier reprenant tous les numéros des titres de séjour carton qui ont été volés vierges dans des communes (attestation d'immatriculation – certificat d'inscription au registre des étrangers – carte d'identité pour étranger – carte de séjour pour ressortissant d'un pays de l'Union européenne) et des cartes pour étrangers volées ou perdues qui ont été signalées par un particulier.

Ce dernier type de déclaration a été introduit massivement en 2008 à la suite d'une modification de la loi. En effet, la loi impose maintenant au particulier de faire sa déclaration à la police, qui est elle-même tenue de transmettre une copie de l'attestation de perte ou de vol à l'OE.

Pour des raisons évidentes, en l'occurrence, il ne s'agit pas des vols de documents signalés par un étranger auprès d'un service de police à l'étranger.

Le service TS a aussi accès aux programmes Belpic et Checkdoc du registre national.

Grâce au fichier reprenant les numéros des documents volés, à partir de 2008, le Service Titres de séjour peut vérifier avec une quasi-certitude si un document présenté a été déclaré volé ou perdu.

Pour chaque demande, ce service consultait, d'une part, son fichier reprenant les documents vierges volés dans les communes, et, d'autre part, le registre national, le dossier de l'étranger et le système Belpic pour vérifier que la personne qui s'était présentée avec le document était bien la même que celle à qui le document avait été délivré. Or il a été constaté plusieurs fois que ce n'était pas le cas.

Le nombre de consultations diminue en raison de la mise en place du système de consultation électronique Checkdoc.

Néanmoins, la consultation du Service Titres de séjour de l'OE présente l'avantage de fournir des informations plus détaillées puisque les recherches comparent le dossier de l'étranger à plusieurs banques de données.

Les contrôles ont permis de déceler la présentation de titres de séjour volés vierges dans les administrations communales. Depuis la généralisation des cartes électroniques, ce type de fraude a baissé (53 en 2009 – 35 en 2010) pour finalement disparaître complètement en 2011.

Toutefois, on a constaté un nombre accru de déclarations de perte / vol de titres de séjour (annexes 12).

III.9. Les déclarations de perte / vol (annexes 12)

L'étranger qui perd ou se fait voler son titre de séjour doit se présenter au service de police pour faire une déclaration de perte / vol (annexe 12 des instructions générales relatives aux cartes électroniques pour étrangers et aux documents de séjour). Cette annexe 12 est revêtue d'une photo et signée par l'étranger concerné. Si nécessaire, la police fait une enquête sur les circonstances de la perte / du vol du titre de séjour. Une copie des déclarations de perte / vol est conservée dans le dossier de l'étranger à la commune et une autre copie est transmise au service "Titres de séjour". Il est recommandé aux services de police et aux services population de bien vérifier la concordance de la photo apposée sur la déclaration de perte / vol avec l'individu lui-même, de vérifier ensuite la photo qu'il apportera pour faire apparaître sur son nouveau titre de séjour, et de la comparer avec celle qui se trouve dans son dossier et celle qui se trouve dans le programme Belpic.

En cas de pertes multiples, le Parquet et le service "Titres de séjour" doivent être informés.

En 2008, un point de contact a été créé au sein du Service Titres de séjour. En plus de la possibilité de transmettre par courrier ou par fax les déclarations de perte ou de vol d'une carte pour étranger, les services de police peuvent désormais utiliser l'adresse électronique suivante : losd@dofi.fgov.be.

Aperçu du nombre de déclarations de perte ou de vol (annexe 12)					
2007	2008	2009	2010	2011	2012
10.010	7.690	12.004	11.440	13.016	13.930

A la réception des annexes 12, le service Titres de séjour les examine afin de vérifier s'il n'y a pas de tentative de fraude si elles sont conformes et correctes. Il vérifie l'exactitude des renseignements qui y figurent et compare la photo qui y est apposée avec celle reprise dans Belpic et celles éventuellement contenues dans le dossier de l'étranger.

Les annexes 12 sont alors scannées dans le programme de l'OE et encodées dans la liste des documents perdus / volés.

Des erreurs apparaissent dans l'établissement des annexes 12 : ainsi, la photo, la signature de l'étranger ou de l'agent, le numéro national, le numéro de la carte perdue / volée, ou le numéro du PV sont parfois manquants ou erronés.

Un courrier est alors envoyé à la police par le service Titres de séjour. Alors qu'en 2010 on notait que seulement 10 % des annexes 12 étaient complétées entièrement et correctement, en 2011, 80 % des annexes 12 sont correctement établies. Les remarques pour attirer l'attention de la police sur les conséquences de tels manquements ont été prises en compte.

Notons aussi qu'en cas de pertes multiples, si le Parquet n'est pas prévenu, la remarque est faite à la commune par le service Titres de séjour.

En 2012, le service a reçu 13.390 annexes 12 et a envoyé 211 courriers relatifs à des problèmes liés à des photos, des signatures, de mauvais numéros, et des pertes multiples.

Il a été constaté que le nombre de pertes multiples, par une seule personne, augmente dans les communes où une nouvelle carte est délivrée sans vérification approfondie des photos. Par ailleurs, lors des contrôles, il est constaté que tous les services de police n'envoient pas encore une copie des déclarations de perte / vol au service "Titres de séjour".

On constate dans plusieurs cas que la photo figurant sur l'annexe 12 ne correspond pas à l'étranger et que ce phénomène se développe de plus en plus comme un moyen de fraude à l'identité. Soit, la carte a été déclarée perdue / volée par un autre étranger, soit le policier n'a pas été attentif ou encore, la photo a été échangée entre le passage au service de police, où l'annexe 12 a été établie, et la présentation au service à la population pour établir le document de base nécessaire à la fabrication de la carte électronique. Si l'employé qui confectionne le document de base n'est pas attentif à la photo, l'étranger reçoit une carte électronique avec sa photo qui ne correspond évidemment pas à l'étranger identifié (faux intellectuel).

Il s'agit là d'une évolution dans les fraudes aux titres de séjour à la suite de la transition vers la carte électronique. Auparavant, les titres de séjour en carton étaient volés alors qu'il s'agissait de documents vierges ou ils étaient falsifiés par la suite. Maintenant, la carte électronique étant sécurisée et nominative, ce nouveau phénomène permet d'obtenir frauduleusement de véritables cartes électroniques. Ce nouveau phénomène devrait être analysé en profondeur afin de pouvoir disposer de chiffres et de trouver des solutions.

L'examen des annexes 12 reste donc particulièrement important dans la lutte contre la fraude à l'identité.

III.10. Traite et trafic des êtres humains



Comme les années précédentes, en 2012, l'OE a continué à contribuer activement aux travaux du Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

En tant que partenaire de l'OE, la Cellule a pris part à 10 réunions mensuelles du Bureau de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. La principale réalisation du Bureau en 2012 a été la mise en œuvre et le suivi du Plan d'action 2008 - 2011 ainsi que la mise en œuvre du Plan d'action 2012 - 2014.

Autres grandes réalisations en 2012 :

- La finalisation d'une évaluation sur la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains;
- L'étude et l'adoption d'un système de reconnaissance et d'agrégation de centres d'accueil réservés aux victimes de traite des êtres humains;

- L'organisation de séances d'information dédiées à la « détection de la traite des êtres humains » à l'attention des inspecteurs des lois sociales;
- L'amélioration de la détection des mineurs étrangers non accompagnés qui sont victimes de traite des êtres humains au moyen de séances d'informations organisées dans les centres de Fedasil;
- L'organisation, dans le secteur médical, d'une campagne de sensibilisation à la traite des êtres humains.

Forum d'échange d'informations et de concertation en matière d'immigration illégale (FICIM) (présidé par l'OE)

Le FICIM (c'est-à-dire le Forum en matière d'immigration illégale auquel participent l'OE, le SPF Affaires étrangères, la Cellule Traite / Trafic des êtres humains de la Police fédérale et le Service Frontières / Immigration illégale de la Police fédérale, ainsi que le CGRA, le SIRS et le SPF Emploi depuis 2011), s'est réuni à deux reprises en 2012.

Dans ce contexte, de nombreuses informations ont été collectées et échangées entre tous les partenaires externes en matière d'immigration illégale, de trafic et d'abus de statuts administratifs. Certains partenaires ont ainsi eu l'occasion de fixer des modalités de coopération concrètes et deux analyses **stratégiques** communes ont été bouclées (Pakistan et Guinée-Conakry). Enfin, plusieurs partenaires ont également donné des présentations sur des thèmes spécifiques, notamment les baromètres de la migration, des analyses politiques, l'évolution au sein de certains hémicycles européens et internationaux sur l'immigration illégale, etc.

III.11. Abus de procédures administratives

III.11.1. Mariages de complaisance

III.11.1.1. Généralités

La participation au « *Like-Minded group* » (LMG) fait partie des nouvelles activités réalisées en 2012. La Belgique est l'un des sept pays (aux côtés de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de la France, des Pays-Bas, de la Suède et de l'Autriche) ayant constitué un groupe afin de gérer l'élaboration de la feuille de route (*'roadmap'*) européenne et de lui donner forme concrète. L'OE est actif dans les domaines suivants : approche de l'afflux massif à la suite de la libéralisation des visas, flux migratoires intra-Schengen et dans le cadre des activités des groupes de travail « Mariages de complaisance » et « FREEMO » de la Commission européenne. L'OE a également contribué activement à la rédaction d'un Manuel européen sur les mariages blancs et a inscrit à l'ordre du jour la problématique des cohabitations de complaisance et des fausses reconnaissances.

La migration pseudo-légale est devenue un problème structurel. L'abus du statut lié au mariage en est un exemple connu depuis des années. En outre, depuis la transposition de la directive 2004/38/CE en droit belge, un nouveau phénomène, très similaire à celui des mariages blancs, a fait son apparition : les déclarations frauduleuses de cohabitation légale. Ces déclarations établies sur la base d'une relation durable avec un ressortissant de l'UE permettent également à l'étranger d'un pays tiers d'obtenir un titre de séjour, de la même façon que pour les personnes mariées.



Le législateur a pris des mesures contre les regroupements familiaux irréguliers. Celles-ci sont notamment liées aux exigences d'âge et aux moyens d'existence.

L'approche de ces relations de complaisance implique l'utilisation d'une toute nouvelle méthode de travail puisque la déclaration de cohabitation légale constitue avant tout un acte non patrimonial qui n'a pas automatiquement un impact sur la situation de séjour d'un étranger.

La loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008, instaure néanmoins un nouveau moyen d'action pour les autorités belges. Durant les trois premières années suivant l'obtention d'un document de séjour, lorsque l'étranger ne satisfait plus aux conditions requises par la loi, l'OE peut mettre un terme à son droit de séjour par une procédure administrative. Après ces trois premières années, toute intervention nécessite toujours l'annulation du mariage par une juridiction.

Plusieurs villes et communes signalent que souvent, les étrangers qui échouent dans leur tentative de conclure un mariage entament tout de suite une procédure de cohabitation légale. Un projet de loi de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration vise à juguler ce phénomène.

Au cours de ces dix dernières années, les partenaires concernés ont consenti des efforts considérables pour mieux lutter contre les mariages blancs. Les mesures qui en découlent commencent à porter leurs fruits mais malheureusement, la problématique se déplace. Ainsi, l'on constate que de plus en plus de mariages sont à présent conclus à l'étranger alors que la majorité d'entre eux étaient auparavant conclus sur le territoire belge.

Depuis 2011, le Bureau Recherches travaille avec le Bureau Sefor afin d'optimiser l'organisation des éloignements effectifs, étape ultime dans la lutte contre les mariages de complaisance. Un agent spécialisé du Bureau Recherches effectue une sélection des dossiers entièrement préparés en fonction de différents critères afin d'assurer un éloignement effectif. L'étranger fraudeur tente fréquemment d'empêcher son éloignement du territoire en entamant toutes sortes de procédures. Une demande de régularisation pour motifs humanitaires, une demande de régularisation pour raisons médicales ou une déclaration de cohabitation légale sont, dans ces cas, les démarches les plus courantes. Pour éviter cet abus de droit, des mesures d'éloignement doivent être prises le plus rapidement possible après le refus de mariage.

Le Bureau Recherches tient par conséquent à ce que les administrations communales l'informent au plus vite lorsqu'elles notifient un refus. Pour sélectionner un dossier, il vérifie d'abord si l'intéressé peut être éloigné en s'assurant que l'OQT est exécutable et que l'étranger n'a pas entamé de procédures de séjour suspensives.

Il doit ensuite vérifier si des places sont disponibles dans un centre fermé et obtenir la collaboration de la police locale, qui est tenue de procéder à un contrôle à l'adresse en vue d'un éloignement effectif.

La banque de données des mariages de complaisance et des fausses déclarations de cohabitation légale prévue par le gouvernement permet de répondre à la demande d'informations opérationnelles. Grâce à une telle banque de données, l'OE peut directement prendre connaissance d'une décision de refus ou savoir si un recours a été intenté contre une décision de refus de conclure le mariage. Par ailleurs, les autres acteurs pourront ainsi eux aussi extraire les informations nécessaires de cette banque de données.

Types de demandes d'informations dans le cadre des mariages de complaisance

D'une part, il y a les questions sur les éventuels mariages blancs qui doivent encore être conclus en Belgique : il s'agit donc d'enquêtes sur les mariages prévus.

D'autre part, il y a les demandes d'informations sur les éventuels mariages blancs qui ont déjà été conclus et dont l'OE a été informé ultérieurement. Il est donc question d'enquêtes sur des mariages qui ont déjà été conclus. Toujours dans cette même catégorie, le Bureau Recherches procède à des contrôles sur les mariages conclus à l'étranger, qui ne sont pas encore liés à des demandes de visa, mais à la suite desquels le partenaire resté en Belgique se présente auprès de l'officier de l'état civil pour demander une transcription du mariage dans les registres.

Nombre total d'enquêtes administratives menées par le Bureau Recherches concernant des mariages blancs potentiels

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Mariages prévus	1.343	2.247	5.474	7.775	6.607	6.327	4.964	5.909	4.902
Mariages conclus	1.267	985	877	1.278	2.557	4.087	4.187	4.819	4.162
Total	2.610	3.232	6.351	9.053	9.164	10.414	9.151	10.728	9.064

III.11.1.2. Scénario national sur les mariages blancs

Depuis 2009, les différents partenaires concernés disposent d'un scénario national sur les mariages blancs.

Ce document détaillé rationalise les actions et efforts des différents services sur le terrain. Les étrangers qui tentent d'obtenir un droit de séjour de façon frauduleuse en ayant recours au mariage blanc seront traités de la même manière dans les différentes communes et les divers arrondissements judiciaires. Leur « shopping du mariage » dans les différentes régions devrait dès lors être rendu pratiquement inutile.

De nouveaux projets et initiatives tels que le contrat de collaboration de Flandre occidentale au niveau du Ministère public constituent un moyen supplémentaire de lutter contre les mariages blancs.

Conformément aux priorités fixées par le gouvernement et à la demande des différents intervenants, le scénario est en train de subir une mise à jour. Un complément est notamment prévu concernant les fausses déclarations de cohabitation légale.

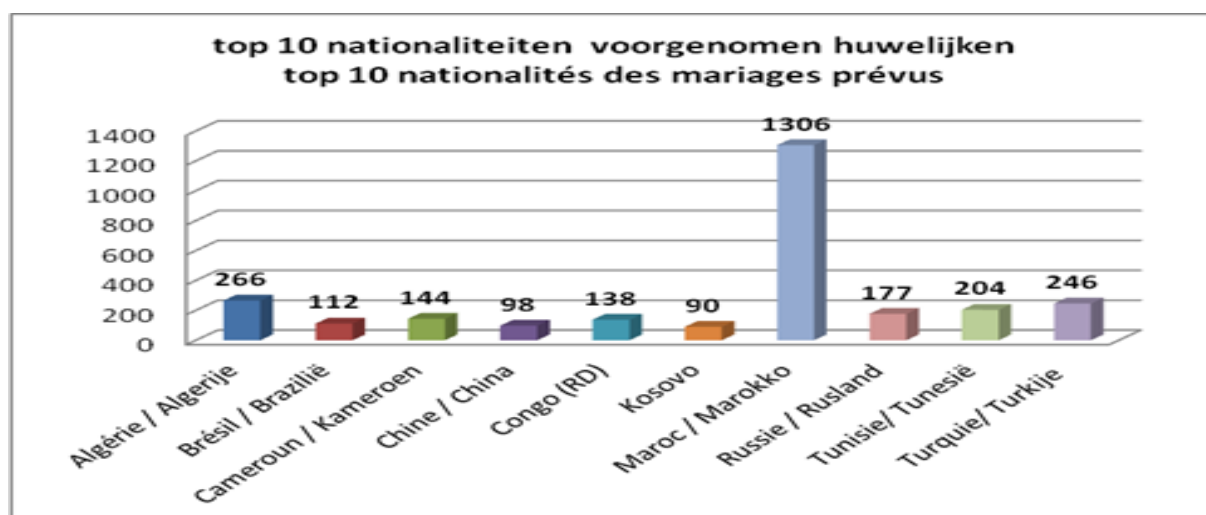
III.11.1.3. Mariages prévus

Les chiffres repris ci-dessous représentent le nombre d'enquêtes administratives effectuées par le Bureau Recherches de l'OE sur les mariages blancs potentiellement prévus en Belgique. Ces enquêtes sont ouvertes sur la base de demandes d'informations émanant des communes, des services de police ou des parquets et portent sur des mariages blancs potentiels entre, d'une part, des Belges, des ressortissants de l'UE ou des étrangers établis avec, d'autre part, des étrangers sans droit de séjour permanent.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Mariages prévus	1.343	2.247	5.474	7.775	6.607	6.327	4.964	5.909	4.902

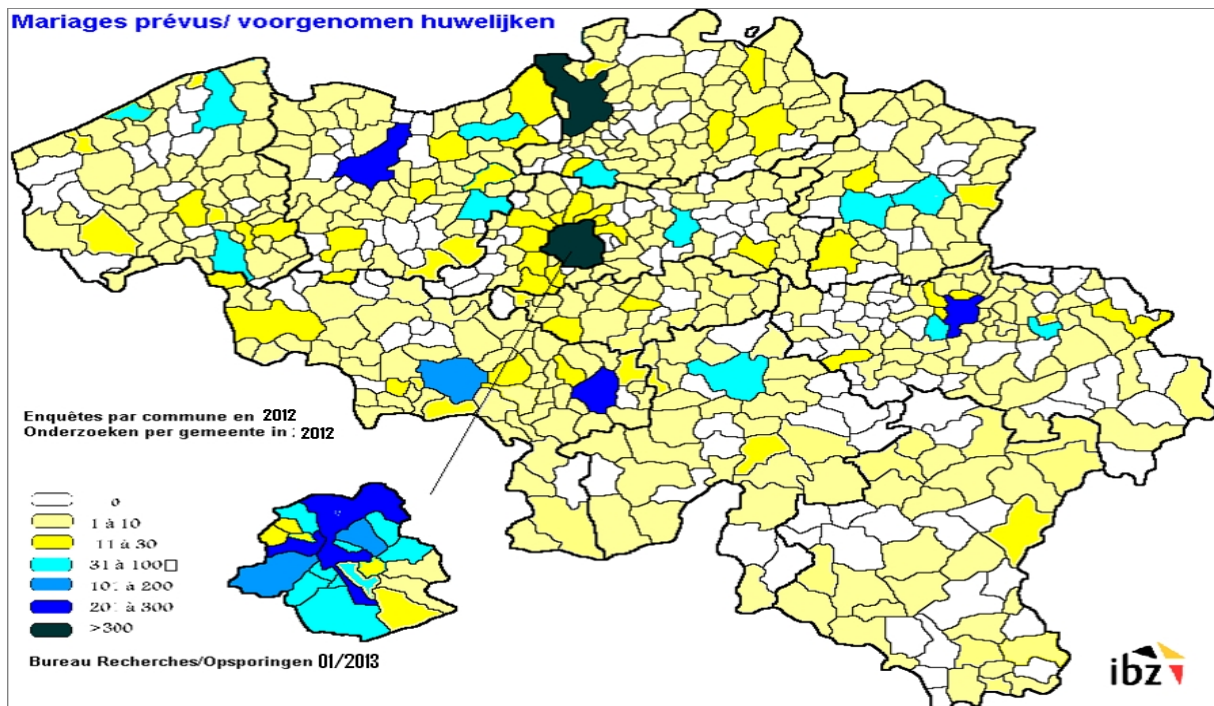
Le Bureau Recherches reçoit des questions de différentes villes et communes à propos d'étrangers qui n'ont pas de droit de séjour permanent, mais qui souhaitent se marier avec un Belge, un ressortissant de l'Union européenne ou un étranger établi. La question est transmise soit, au moment où l'étranger se présente à l'administration communale pour y demander des informations dans le but de conclure un mariage, soit, lorsqu'il fait sa déclaration de mariage.

Les chiffres révèlent clairement la place de premier plan systématiquement occupée par les enquêtes relatives aux abus possibles du statut du mariage par des ressortissants marocains.



La carte ci-dessous montre la répartition géographique sur le territoire belge des enquêtes administratives sur des mariages prévus.

Commune	Nombre
Anvers	467
Bruxelles	240
Charleroi	229
Molenbeek-Saint-Jean	228
Liège	216
Gand	204
Schaerbeek	179
Anderlecht	167
Mons	122
Malines	92



III.11.1.4. Mariages conclus

Les enquêtes sur des mariages conclus concernent trois catégories de mariages :

- Les enquêtes sur des mariages conclus en Belgique;
- Les enquêtes sur des mariages conclus à l'étranger dans le cadre de l'inscription ou de la transcription d'actes de mariage étrangers **avant même la demande de visa**. La personne concernée à l'étranger n'a donc pas encore contacté de poste diplomatique belge pour introduire une demande de visa pour regroupement familial;
- Les enquêtes sur des mariages conclus à l'étranger incluant une composante belge. Concrètement, il s'agit généralement du cas de figure dans lequel le (la) partenaire est un(e) Belge.

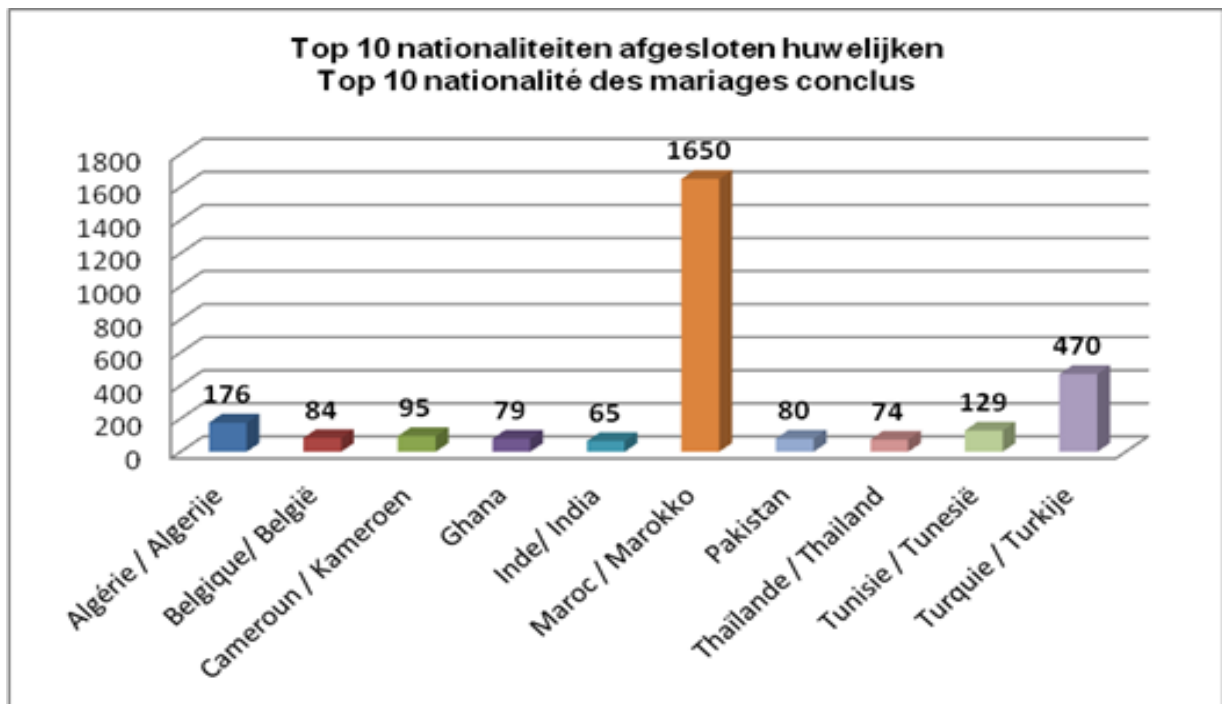
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Mariages conclus *	1.267	985	877	1.278	2.557	4.087	4.187	3.819	4.162

* Lorsqu'une enquête administrative a été ouverte par l'OE et qu'aucune demande en annulation n'a été introduite par un des partenaires auprès du tribunal.

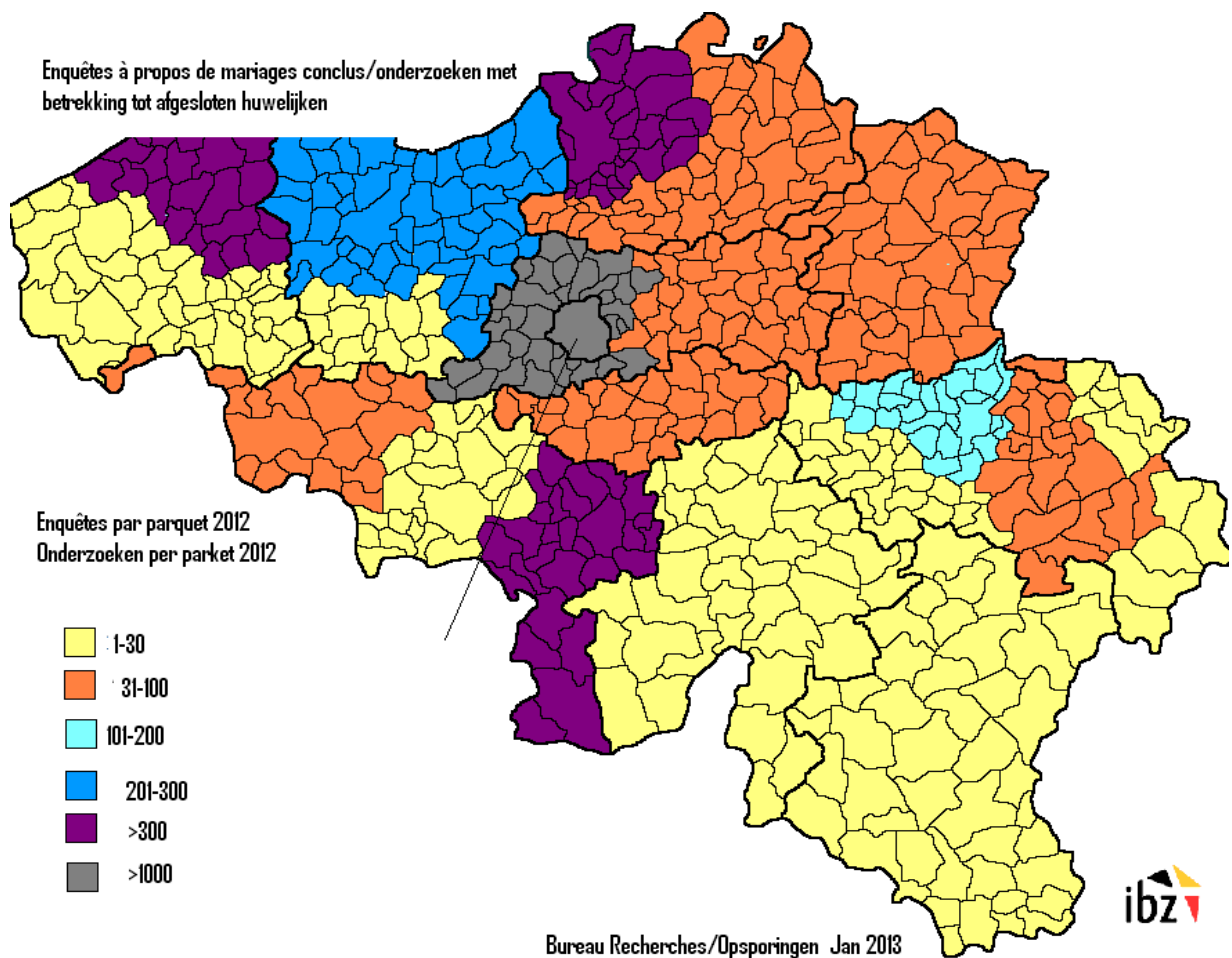
Lorsqu'un mariage a été conclu entre un étranger non établi avec un Belge, un ressortissant UE ou un étranger établi et en cas de découverte de nouveaux éléments faisant soupçonner un mariage blanc, l'OE en informe le Parquet compétent.

Le Parquet envisage s'il est opportun d'entamer une procédure devant le Tribunal de première instance et de réclamer l'annulation du mariage blanc.

Soulignons le nombre impressionnant d'enquêtes sur de potentiels abus commis par des étrangers de nationalité marocaine. Ce phénomène reste une donnée inchangée dans les statistiques.



Top 10 des Parquets en matière d'enquêtes sur des mariages conclus



Bruxelles	1.592
Anvers	635
Bruges	432
Charleroi	303
Gand	279
Termonde	212
Liège	149
Mons	97
Hasselt	79
Turnhout	52

Enquêtes sur des mariages conclus à l'étranger versus enquêtes en vue d'annulation de mariages conclus sur le territoire belge

Il convient de distinguer avant tout les demandes de visa pour regroupement familial à la suite d'un mariage à l'étranger des demandes de transcription d'un acte de mariage préalablement à la demande de visa.

La section Visas du Bureau Regroupement familial est compétente pour examiner la première catégorie de demandes, tandis que le Bureau Recherches assure les échanges d'informations pour la seconde catégorie.

Notamment afin d'échapper à tous les contrôles préventifs, beaucoup d'étrangers préfèrent se marier à l'étranger, avant ou après un échec de leur tentative sur notre territoire. En effet, en Belgique, un mariage conclu à l'étranger n'est opposable qu'à partir du moment où une autorité belge lui confère des effets juridiques.

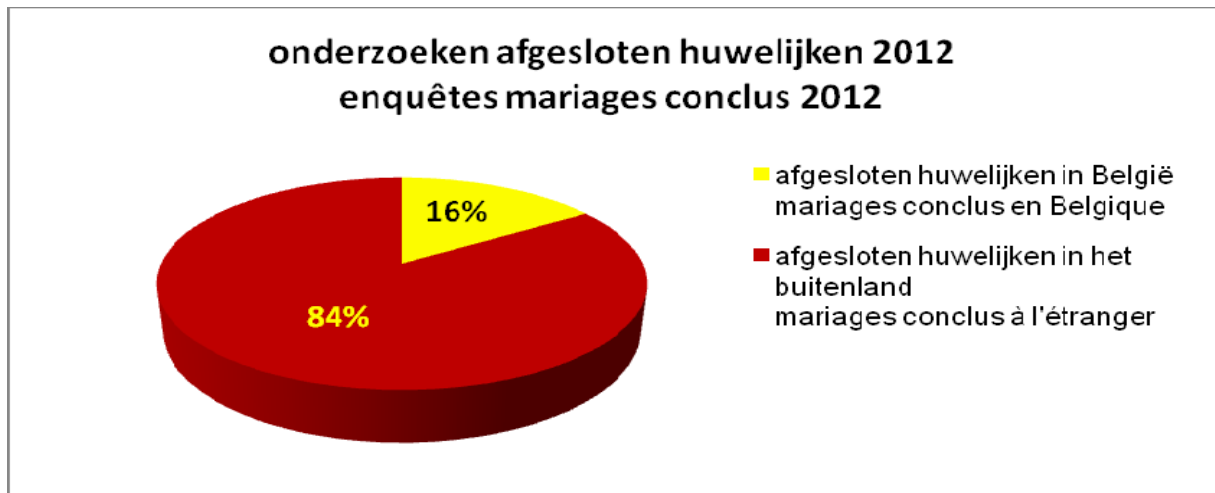
Au moment de la demande de transcription de l'acte étranger dans les registres de l'état civil, le couple tente d'exercer une pression sur d'autres administrations pour faire reconnaître le mariage conclu à l'étranger. En effet, chaque autorité est en effet libre de reconnaître ou non un acte de mariage conclu à l'étranger.

Lorsqu'une enquête est ouverte concernant la transcription de l'acte, l'OE demande au poste diplomatique de ne pas procéder à une délivrance d'office du visa afin d'éviter que l'étranger ne puisse se soustraire au contrôle.

Les informations sur des enquêtes administratives dans le cadre de mariages conclus concernent d'une part, les enquêtes en vue de l'annulation du mariage (conclu en Belgique) et, d'autre part, les mariages conclus à l'étranger dont l'un des conjoints a demandé une transcription ou une inscription à la commune.

Mariages blancs potentiels en Belgique : **665** enquêtes administratives.

Mariages blancs potentiels à l'étranger : **3.497** enquêtes administratives.



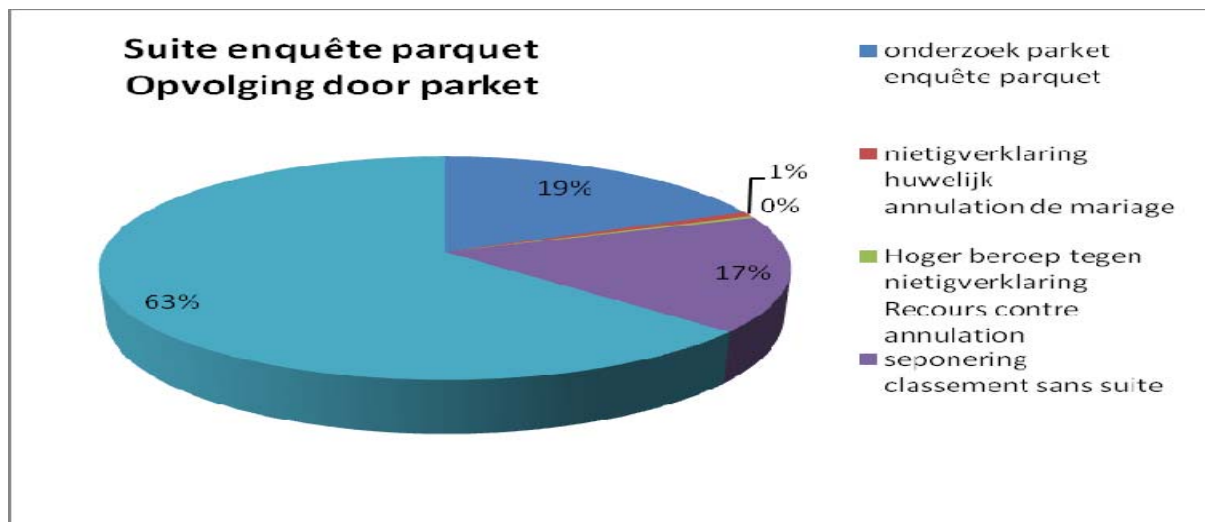
III.11.1.5. Projet Suivi des mariages conclus préalablement à la demande de naturalisation

En 2012, ce service a envoyé 380 dossiers au Bureau Recherches pour examen complémentaire. 304 dossiers ont été portés à la connaissance du Ministère public après en avoir évalué l'opportunité. En effet, au moment de traiter la demande de naturalisation, ce service repère des dossiers pour lesquels subsistaient déjà de sérieux doutes sur la relation et/ou le mariage (de complaisance) et dans le cadre desquels l'on a laissé à certaines personnes le bénéfice du doute.

Le dossier est réexaminé durant le traitement de la demande de naturalisation, dans certains cas, il apparaît que les doutes étaient fondés. Cette situation est déduite des faits : par exemple, les personnes divorcent rapidement après avoir reçu un titre de séjour, les conjoints vont habiter à une adresse différente depuis que l'étranger illégal a obtenu un document de séjour, etc.

Afin d'éviter que l'étranger puisse continuer à tirer profit de cette relation de complaisance avec un ressortissant belge ou UE, le Bureau Naturalisations communique pour suite utile les cas flagrants au Bureau Recherches. Après un nouveau filtrage des dossiers, le Bureau Recherches adresse une demande d'annulation du mariage blanc au Ministère public.

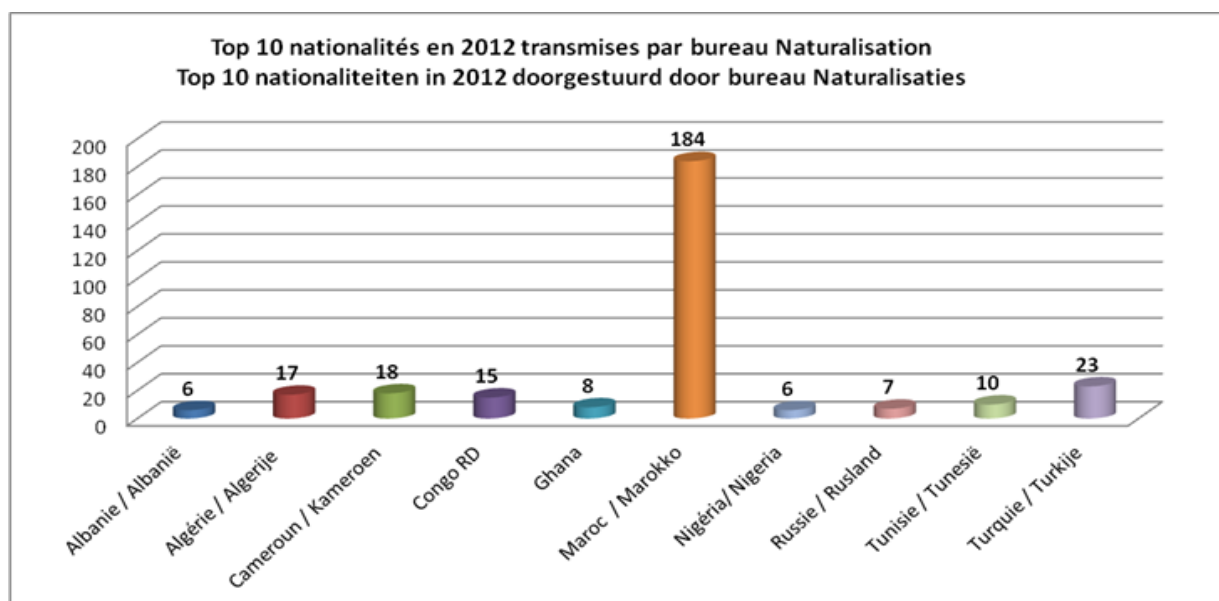
Finalement, le Parquet a retenu 253 des 304 dossiers transmis pour y donner suite. Une instruction a été ouverte pour 57 dossiers, 51 dossiers ont été classés sans suite, 2 annulations avaient déjà été prononcées devant le tribunal et 1 dossier a entraîné un recours.



A terme, nous évaluerons si la procédure de filtre est toujours nécessaire afin d'exploiter toujours au mieux les moyens disponibles.

Cependant, il est essentiel de réaliser une évaluation initiale puisque l'étranger entame une procédure cruciale. Le législateur n'avait absolument pas prévu que les potentiels fraudeurs puissent tirer profit de leur infraction et certainement pas qu'ils seraient récompensés en recevant la nationalité belge.

Fait marquant : près de 50 % du top 10 des principales nationalités est constitué par des étrangers marocains.



III.11.1.6. Circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des Etrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger

Si le projet de loi relatif aux nouvelles mesures de lutte contre les mariages blancs et les fausses déclarations de cohabitation légale débouche à court terme sur un nouvel arsenal juridique, les objectifs de la circulaire seront intégrés dans la législation. La fiche de notification qui constituait une annexe de la circulaire pourra cependant toujours être utilisée comme moyen de communication entre les services.

Très rapidement après les premières enquêtes sur les potentiels mariages blancs prévus, il a été observé que des étrangers illégaux faisaient « un shopping du mariage » entre différentes communes belges. Ces étrangers cherchaient des villes et communes moins sensibilisées à la problématique de la lutte contre les mariages blancs ou choisissaient des arrondissements judiciaires où le Parquet avait fixé d'autres priorités.

Pour lutter contre ce phénomène du « shopping du mariage », la circulaire a introduit l'obligation, pour les officiers de l'état civil, de signaler au Bureau Recherches de l'OE tout mariage mixte entre un ressortissant européen et un étranger illégal. Le Bureau Recherches constitue le point de contact pour les administrations locales et informe les différents services de l'état civil des éventuelles tentatives de mariage antérieures.

L'une des priorités du gouvernement consiste à reprendre ces informations dans une banque de données consultable par les partenaires. Elle rassemblera toutes les informations relatives aux relations de complaisance, quelle que soit leur forme juridique.

III.11.1.7. Projet Eloignements : dossiers de mariages blancs déboutés

La rapidité du suivi est cruciale dans le traitement des dossiers de mariages blancs. Etant donné qu'il s'agit d'une relation de complaisance, souvent, les personnes ne résident plus longtemps à l'adresse de leur prétendu partenaire et disparaissent à nouveau dans l'illégalité.

En 2012, le projet d'éloignements liés aux mariages blancs a été poursuivi en collaboration avec le Bureau Sefor.

Dans les quatre cas suivants, la Cellule Mariages blancs de l'OE prépare le dossier pour demander au Bureau Sefor de faire procéder à un contrôle à l'adresse en vue d'un éloignement :

- Refus de la célébration d'un mariage;
- Désintérêt d'une déclaration de mariage;
- Refus de reconnaissance d'un mariage conclu à l'étranger;
- Annulation d'un mariage.

Préparer le dossier implique de demander aux bureaux compétents de clôturer les procédures pendantes et d'établir un historique de séjour complet du dossier accompagné d'une motivation de l'éloignement.

En 2012, la Cellule Mariages blancs du Bureau Recherches a contrôlé 712 dossiers en vue d'un éventuel éloignement. Environ 400 dossiers sont encore à l'examen. 287 des 712 dossiers ont été sélectionnés pour faire l'objet d'un suivi ultérieur par le Bureau Sefor.

Cependant, même si l'ordre d'éloignement est exécutoire, il n'est pas toujours possible de réaliser l'éloignement. En effet, pour plusieurs raisons, certains dossiers ne sont pas transmis :

- L'intéressée est entre-temps tombée enceinte;
- Un enfant ayant un droit de séjour a été reconnu;
- Le couple a enregistré une déclaration de cohabitation légale;
- Une procédure d'asile est encore pendante;
- Une procédure de régularisation est encore en cours de traitement, etc.

Les dossiers qui n'ont pas été transmis au Bureau Sefor font actuellement l'objet d'un suivi par la Cellule Mariages blancs du Bureau Recherches.

Résultat obtenu via Sefor : (287 dossiers transmis)

70 dossiers n'ont pas encore été traités par le Bureau Sefor.

217 dossiers ont été traités par le Bureau Sefor :

- 105 rapatriements effectifs (91 Sefor, 11 Bureau C, 2 Permanence, 1 Inspection à la frontière);
- 41 libérations depuis le centre fermé pour illégaux;
- 20 dossiers ont été entamés par le Sefor et sont en attente du contrôle à l'adresse par la police;
- 48 personnes n'ont pas pu être interceptées à l'adresse indiquée;
- 3 personnes ont refusé d'accompagner la police.

Ce résultat est très satisfaisant dans le sens où le nombre d'éloignements a pratiquement doublé. De plus, lors du rapatriement, la Cellule Mariages blancs donne toujours un feedback au Parquet compétent et au service d'état civil, ce qu'ils semblent fort apprécier.

Les chiffres font clairement ressortir que le nombre de libérations à partir des centres fermés a monté en flèche : il est passé de 5 libérations en 2011 à 41 libérations en 2012.

Les principaux motifs de ces libérations sont les suivants :

- Pas d'obtention d'un laissez-passer en dépit du fait que les dossiers de mariages contiennent toujours des copies des documents;
- Introduction d'une nouvelle déclaration de mariage;
- Grossesse;
- Décision d'une juridiction qui autorise le mariage;
- Instruction de la hiérarchie après analyse du dossier.

Le gouvernement a d'ailleurs indiqué dans sa déclaration que l'éloignement des étrangers déboutés figurait parmi ses priorités. Il est donc fortement indiqué de poursuivre ce projet afin de répondre à ces attentes. Vu l'énergie qu'il requiert, son développement futur nécessitera de disposer des moyens nécessaires. Le Bureau Recherches examine pour l'instant s'il serait possible de le mener à bien avec les effectifs actuels.

III.11.2. Déclaration de cohabitation légale

La loi du 25 avril 2007 est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008. Cette loi transpose la directive européenne sur le séjour (2004/38/CE) en droit belge. Elle permet à un étranger qui a fait, auprès d'un officier de l'état civil, une déclaration de cohabitation légale avec un Belge, un ressortissant de l'UE ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois en Belgique, d'entrer en ligne de compte pour le regroupement familial. Depuis lors, il est clairement apparu que ce statut est également utilisé abusivement afin d'obtenir un droit de séjour.

En outre, des étrangers qui, dans le passé, ont essayé, en vain, de conclure un mariage blanc, se tournent à présent vers la procédure de cohabitation légale. Nous sommes donc également confrontés à de fausses déclarations de cohabitation légale.

Cependant, la réglementation actuelle ne prévoit pas de règles spécifiques permettant d'agir préventivement contre les abus potentiels de ce statut administratif. Il est dès lors uniquement possible d'intervenir de manière répressive en se limitant à chercher un potentiel abus de droit et une éventuelle fraude intellectuelle. Après que les administrations locales nous ont informés de la situation, fin 2008 déjà, plusieurs initiatives législatives et

réglementaires avaient été lancées pour doter les services concernés des moyens nécessaires pour prendre les mesures appropriées et lutter contre ce nouveau phénomène, par analogie avec les mariages de complaisance. Cependant, l'on ne sait pas encore si tous les partenaires concernés tels que les Parquets et l'OE disposent de suffisamment de moyens pour faire face à un afflux de demandes d'informations dans le cadre des fausses déclarations de cohabitation légale.

III.11.3. Enquêtes administratives spéciales en 2012

Reconnaissance d'enfants étrangers



L'intensification de la lutte contre les fraudes liées aux mariages de complaisance ainsi qu'un renforcement des règles de l'adoption entraînent un déplacement des fraudeurs et des réseaux criminels vers d'autres formes d'abus, comme la reconnaissance de paternité. Pour reconnaître un enfant, il suffit de se rendre à l'administration communale et de faire une déclaration qui sera actée devant l'officier de l'état civil. De plus, celle-ci ne doit pas obligatoirement se faire dans la commune de résidence du père.

Ainsi, l'Office constate de possibles abus en matière de reconnaissance d'enfants. Le but recherché par cette manœuvre est l'obtention d'un avantage en matière de séjour via une demande d'autorisation de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge ou, plus récemment, via le regroupement familial étant donné le changement de loi (loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 et modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers). Fictives, ces reconnaissances permettent à des étrangers d'obtenir frauduleusement un titre de séjour. Outre la fraude en matière de séjour, celle-ci revêt également un caractère social. Ainsi, si le père de nationalité belge reconnaît l'enfant, celui-ci bénéficiera à travers lui d'une série de droits sociaux importants.

Plusieurs cas flagrants de multiples reconnaissances faites par un même homme en faveur d'enfants issus de femmes différentes ont été détectés. Des enquêtes approfondies ont été initiées par le Parquet à ce propos. L'une d'elles concerne une personne ayant reconnu 18 enfants de 16 mères différentes.

La particularité de ces abus réside dans le fait que la personne qui effectue la reconnaissance n'est pas le père biologique et qu'il n'a, en principe, aucun lien avec l'enfant. Tous ces éléments portent à croire que ces reconnaissances sont réalisées moyennant l'une ou l'autre forme de paiement.

Ce phénomène figure aussi parmi les préoccupations de la Commission européenne. En effet, une étude sur les détournements du droit au regroupement familial, en ce compris les mariages de complaisance et les fausses déclarations de parentalité, a été menée par la Commission européenne par l'intermédiaire du *European Migration Network*. Les résultats de cette étude sont parus durant l'année 2012. Ainsi, il ressort que les données chiffrées concernant cette problématique manquent cruellement.

Cette étude précise également : « En dépit de l'absence de statistiques précises, il est cependant raisonnable de conclure, à partir de la pratique quotidienne des parties prenantes devant faire face à de tels détournements, que ces derniers sont en augmentation et même en plein essor. Les fausses déclarations de parentalité sont sources de préoccupation car elles altèrent le droit à la filiation et à la reconnaissance et négligent l'intérêt supérieur de

l'enfant; elles permettent également d'échapper aux règles portant sur l'immigration et le regroupement familial ».

A la suite de cette étude européenne, il ressort également que des lacunes ont été constatées en ce qui concerne la prévention et qu'il est nécessaire de mettre des moyens en place afin d'enrayer le problème à la source. Une fois la reconnaissance actée, celle-ci est à l'origine de toutes sortes de droits (acquisition de la nationalité belge, droit de séjour, droits sociaux pour l'enfant et le parent ...). Ces moyens pourraient être similaires à ceux utilisés en cas de mariage de complaisance. Ainsi, l'officier de l'état civil devrait avoir un rôle préventif au moment de la déclaration de paternité / maternité.

La Secrétaire d'Etat, Madame M. De Block, sensibilisée à la problématique, a demandé à l'administration une analyse du phénomène accompagnée de propositions de solutions concrètes pour endiguer celui-ci. Une note relative à la problématique a été rédigée en date du 02/08/2012.

En réponse à une question parlementaire et à la suite de la note, Madame De Block a chargé l'administration de coordonner un groupe de travail avec les différentes instances impliquées en vue d'élaborer un plan d'action comprenant des mesures préventives. Ce projet est actuellement en cours.

Il est particulièrement difficile de détecter ce type d'abus. C'est pourquoi la mise en place de moyens de détection ainsi que des modifications législatives sont nécessaires afin de lutter efficacement contre ce phénomène.

Parmi les différentes mesures proposées, nous pouvons citer celles-ci :

- Création d'une banque de données en utilisant le registre national par le biais de la mention de toute reconnaissance de paternité;
- Mise en place d'un échange obligatoire de données entre les divers acteurs (officier de l'état-civil / OE);
- Extension des pouvoirs du Ministère public avec la possibilité, pour le Parquet, de surseoir à l'acte de déclaration de parentalité (comme dans les cas de mariages blancs);
- Instauration de peines en cas de fausse reconnaissance de paternité;
- Actuellement, l'OE écrit au Parquet pour tous cas de reconnaissance où il existe des indications sérieuses d'abus de procédure. Ainsi, durant l'année 2012, des enquêtes ont été initiées pour 166 dossiers suspects.

Enquêtes sur des certificats médicaux frauduleux

Dès le début des régularisations médicales, nous nous sommes rendu compte que certains certificats médicaux produits par les étrangers suscitaient des questions. Les médicaments n'étaient pas adaptés aux symptômes, les diagnostics étaient très imprécis, les certificats faisaient mention d'opérations chirurgicales sans cicatrice etc. Ce ne sont là que quelques exemples de potentiels abus.

Un autre fait étonnant était la distance parfois très importante que les étrangers parcouraient pour consulter un médecin. Il était fréquent que des distances de plus de 100 km les séparent. En outre, dans un nombre limité de dossiers, il était toujours question des mêmes médecins et des mêmes avocats.

Des médecins-contrôleurs ont réalisé un contrôle et un suivi sérieux. Cette mesure, associée à l'instauration du filtre médical, permet de lutter efficacement contre les abus. Il était en effet nécessaire d'introduire un filtre médical puisque de nombreux demandeurs de régularisation médicale invoquaient des maladies très banales. Un nez bouché, des migraines sporadiques

ou un manque d'appétit étaient par exemple cités comme menaçant le pronostic vital de l'étranger, en raison desquels il ne pouvait pas voyager et nécessitait un suivi médical de longue durée en Belgique.

Comble du comble : de nombreuses maladies ne s'étaient manifestées qu'une fois que ces personnes étaient arrivées en Belgique, mais malgré cela, elles souhaitaient quand même rester en Belgique.

A l'heure actuelle, 18 médecins ou psychiatres / psychologues font l'objet d'une enquête judiciaire. Le contrôle a été renforcé pour 27 autres médecins. Si les médecins-contrôleurs observent des irrégularités systématiques dans les rapports médicaux d'un médecin ou si l'examen physique des étrangers permet de montrer que le certificat médical n'est pas correct, le Bureau Recherches contacte le Parquet territorialement compétent pour lui demander d'ouvrir une enquête judiciaire.

Afin de détecter les fraudes systématiques et d'en assurer correctement le suivi, les services concernés – c'est-à-dire la Section médicale du Service Régularisations humanitaires et le Bureau Recherches de l'OE – se concertent régulièrement.

Les premières audiences faisant comparaître plusieurs médecins suspectés devant les tribunaux correctionnels ont été fixées début 2013.

III.12. Publicité de l'administration

Le service Publicité de l'administration a pour mission de permettre à l'étranger ou à son conseil de consulter leur dossier, dans le respect de la loi sur la Publicité de l'administration du 11 avril 1994.

La demande de consultation d'un dossier doit être introduite par écrit et doit en outre être motivée. Si la demande est refusée, une lettre motivée est envoyée en ce sens à l'intéressé ou à son avocat. Cette lettre indique également les possibilités de recours. Les refus sont principalement liés à des demandes peu claires ou trop vagues.

Lorsque la demande de consultation est acceptée, l'OE invite l'intéressé (ou son conseil) à se présenter. Celui-ci pourra consulter le dossier sur place en présence d'un agent du service. Les requérants peuvent (demander de) réaliser des photocopies de certains documents moyennant une modique somme d'argent.

Ce service est également compétent pour remettre aux intéressés les documents officiels originaux figurant dans le dossier (par exemple les actes de naissance). Il établit un accusé de réception et conserve une copie du document dans le dossier.

En 2012, le service a reçu 2.719 demandes de consultation. Aucune consultation n'a été refusée. 280 demandes sont encore à l'examen.

De toutes parts, l'on prône l'utilisation de technologies plus modernes. Régulièrement, des avocats demandent s'il est possible de leur envoyer des copies de documents par voie électronique.

Néanmoins, en dehors des limitations pratiques imposées par la réglementation en vigueur, un problème pratique se pose pour pouvoir répondre à cette demande.

Tout d'abord, la plupart des dossiers (électroniques) contiennent de nombreuses pièces d'une capacité telle qu'il serait impossible de les stocker sur un serveur. De plus, le format informatique de certaines pièces poserait sans doute problème pour pouvoir être visualisé à l'extérieur. Les anciens dossiers papiers ou les dossiers « mixtes » (c'est-à-dire qui

comportent une partie électronique et une partie sur papier) devraient être scannés intégralement. Or les possibilités de numériser des documents à l'OE sont réservées prioritairement au grand nombre de dossiers.

Par conséquent, la méthode idéale entraînerait non seulement un investissement technique considérable, mais aussi la nécessité d'engager du personnel pour scanner systématiquement les anciens dossiers.

Le nombre de refus de consultation a fortement diminué : un meilleur accompagnement des demandeurs a permis de diminuer les demandes de consultations ne répondant pas aux exigences de forme. Il n'y a même eu aucun refus en 2012.

Les avocats et les étrangers sont ainsi mieux familiarisés avec les conditions de forme et de fond d'une demande correcte. Auparavant, la plupart des refus de consultations étaient en effet principalement liés à des raisons de forme. Ainsi, une demande de consultation de dossier d'un partenaire en procédure de divorce a été refusée au motif du respect de la vie privée de la personne concernée.

Inciter les agents à mieux utiliser la boîte mail fonctionnelle du bureau a permis d'améliorer le service fourni. D'autres initiatives, notamment la création d'un FAQ sur le site Internet de l'OE, seront opérationnelles dès 2013.

IV. Fonds européen pour le retour et Fonds pour les frontières extérieures

En 2007, l'OE a été désigné comme autorité responsable du Fonds européen pour le retour et du Fonds européen pour les frontières extérieures. En 2008, la Cellule des Fonds européens a été créée. Cette Cellule est chargée de la gestion et du suivi de ces fonds. Son fonctionnement est notamment financé par ces deux fonds.

Le Fonds pour les frontières extérieures (EBF) comprend plusieurs programmes annuels (2007 - 2013); chaque programme annuel couvre 2,5 années calendrier. Ce fonds a été créé afin de soutenir et d'encourager les efforts des États membres de l'Union européenne dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. Il contribue à la réalisation des objectifs suivants :

- Mettre en place une organisation efficace, couvrant à la fois des tâches de contrôle et de surveillance des frontières extérieures;
- Assurer une gestion efficace, par les États membres, des flux de personnes aux frontières extérieures, de manière à garantir, d'une part, un niveau élevé de protection à ces frontières, et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures dans le respect de l'acquis de Schengen, y compris les principes de traitement respectueux et de dignité des personnes;
- Assurer l'application uniforme par les gardes-frontières des dispositions du droit communautaire relatives au franchissement des frontières extérieures, en particulier du règlement (CE) n° 562/2006 (Code frontières Schengen);
- Améliorer la gestion des activités organisées par les services consulaires et autres des États membres dans les pays tiers à l'égard des flux des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres et la coopération entre États membres dans ce domaine.

Durant le programme annuel 2009, qui a couvert la période du 01/01/2009 au 30/06/2011 inclus, 8 projets ont été financés par le Fonds pour les frontières extérieures.

Nom du projet	Description	Subside approuvé par l'autorité responsable
Projets réalisés par la Police fédérale		
Installation de lecteurs de passeports biométriques aux frontières extérieures	Equiper les postes-frontières de l'aéroport de Bruxelles National de 28 lecteurs de passeports biométriques.	57.388,52 €
VIS	Développer et harmoniser les systèmes VIS et Belvis MB au sein de la police fédérale au niveau national.	189.885,09 €
Border Guard Assistance	Développer une approche de l'immigration pseudo-légale et illégale dans les aéroports spécifiques en dehors de la zone UE en faisant appel à des conseillers en matière de documents. Ces derniers sont envoyés dans des régions sélectionnées des pays tiers pour y former le personnel local des aéroports et d'autres intervenants concernés en vue d'une détection correcte et rapide de la fraude et de documents faux ou falsifiés.	17.414,10 €
Contrôle de deuxième ligne	Améliorer l'échange d'informations entre les différents postes de contrôle de 2 ^e ligne des différents partenaires Schengen.	7.660,39 €
Projets réalisés par le SPF Intérieur		
Fieldworkers	Mobiliser 5 agents locaux engagés dans des pays tiers (Cameroun, Côte d'Ivoire, Sénégal, Equateur, Chine) afin de détecter sur le terrain les documents faux et falsifiés dans le cadre des demandes de visa.	50.824,17 €
Visabio@bel	31 postes diplomatiques ont été dotés d'équipements leur permettant d'enregistrer les données biométriques des demandeurs de visa et de les intégrer dans la banque de données VIS.	345.200,99 €
Co-location à Conakry	Engager un agent chargé des visas au Consulat de France en Guinée (Conakry) afin de traiter les dossiers belges en matière de visas et d'enregistrer les données biométriques en utilisant l'infrastructure française.	10.374,89 €
Connexion entre les postes-frontières et le système VIS	13 postes frontières belges ont été dotés d'équipements leur permettant d'enregistrer les données biométriques.	81.347,00 €
Projets réalisés par le SPF Intérieur		

Belvis	Implémenter le VIS ('visa information system'). Le système central national VIS est capable de communiquer avec le VIS européen. Ce système assure un échange de données entre le système européen et les différents partenaires belges impliqués dans la délivrance de visas et le contrôle frontalier.	395.451,37 €
--------	--	---------------------

Le Fonds européen pour le retour (FER) comprend plusieurs programmes annuels (2008 - 2013); chaque programme annuel couvre 2,5 années civiles. Ce fonds a été créé par les États membres de l'Union européenne pour améliorer l'organisation du processus de retour. Il contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants :

- Instaurer une gestion intégrée des retours par les États membres ainsi qu'améliorer l'organisation et la mise en œuvre de cette gestion;
- Renforcer la coopération entre les États membres dans le cadre de la gestion intégrée des retours et de sa mise en œuvre;
- Encourager à appliquer de manière efficace et uniforme des normes communes en matière de retour en fonction de l'évolution de la politique menée dans ce domaine.

Durant le programme annuel 2009, qui a couvert la période du 01/01/2009 au 30/06/2011 inclus, 19 projets ont été financés par le Fonds pour les frontières extérieures.

Projets réalisés par l'OE		
Nom du projet	Description	Subside approuvé par l'autorité responsable
Return of Families	Aménager 5 maisons de retour afin qu'elles puissent accueillir les familles en séjour illégal. Engager 6 « coachs au retour » chargés de les assister et de les encadrer en Belgique dans l'optique de les rapatrier.	184.587,01 €
Return of Persons with special needs	Dans les centres fermés, adapter l'accueil des personnes présentant des besoins spécifiques. 6 personnes ont été prises en charge dans des centres psychiatriques spécialisés. 2 personnes ont été accompagnées par un médecin, notamment, tout au long de leur processus de retour. 34 personnes sont retournées dans leur pays. Parmi celles-ci, 33 ont bénéficié d'un soutien de l'IOM.	40.950,20 €
Integrated return of illegal migrants from Afghanistan, India, Iraq, Algeria and Morocco	Soutenir et accroître de manière intégrée le nombre de retours d'illégaux issus d'Afghanistan, d'Irak, d'Inde, de l'Algérie et du Maroc qui sont difficiles à rapatrier du fait de problèmes d'identification ou d'éloignement. Concrètement, impliquer notamment des traducteurs dans les activités d'interception, favoriser les relations entre l'OE et les autorités consulaires ou les autorités locales des pays d'origine afin d'augmenter la délivrance de laissez-passer et étendre l'offre de retour volontaire.	51.302,48 €
Support of the identification procedures	Soutenir et accroître de manière intégrée le nombre de retours d'étrangers difficiles à rapatrier du fait de problèmes d'identification. Atteindre cet objectif, notamment en encourageant une bonne collaboration avec les autorités consulaires des pays d'origine au	35.612,17 €

	moyen de rencontres. Celles-ci permettent en effet de rappeler l'importance de la procédure d'identification et de la délivrance d'un laissez-passer comme objectif final. Pour un certain nombre de pays, des activités de sensibilisation ciblées ont été menées. La procédure d'identification sera expliquée aux autorités locales et des négociations seront entamées afin de parvenir à une procédure d'identification plus rapide et plus efficace.	
Common Flights	En collaboration avec la Bulgarie, un vol sécurisé commun a été organisé à destination du Nigéria pour 7 étrangers.	37.725,00 €
Speeding up return procedures for criminal illegal migrants	Organiser des séances de formation pour les tribunaux d'exécution des peines et les administrations compétentes en vue d'accroître l'efficacité de l'identification et de l'éloignement des étrangers détenus. Par ailleurs, mettre sur pied une action de sensibilisation et une campagne d'information pour les détenus sur les possibilités de retour et la procédure de retour en cas de séjour illégal.	4.138,08 €
Training of personnel in closed centres	Former le personnel des centres fermés à la communication interculturelle et aux techniques de persuasion afin de relever le nombre de résidents qui choisissent de retourner dans leur pays d'origine de manière volontaire ou sans offrir de résistance.	23.774,59 €
Speeding up return procedure through ICT support "Application Closed Centres" (ACC)	Un programme destiné aux centres fermés a été mis au point et est opérationnel. Cette base de données est utilisée par les 5 centres. Ce système permet de réaliser des analyses de meilleure qualité et de suivre de près la politique d'éloignement.	70.964,09 €
Business Intelligence Application (BIA)	Développer un outil informatique qui centralise toutes les informations disponibles (entrées, visas, éloignements, refus) relatives aux étrangers. Cet équipement permet également de fournir des analyses précises et offre un aperçu en temps réel de la population illégale. La première phase (achat et installation) a été réalisée.	113.554,05 €
Projet réalisé par la Police fédérale		
Nom du projet	Description	Subside approuvé par l'autorité responsable
Speeding up return procedure through ICT support "TARAP"	Automatiser le système manuel d'échange de données existant entre l'OE et les services de police afin d'améliorer la qualité du rapport administratif en vue d'une prise de décision correcte et plus rapide (en coll. avec l'OE).	224.685,64 €
Projets réalisés par Caritas		
STAVR	'Strengthening Tailor-made Assisted Voluntary Return' : développer des stratégies de retour ciblées faisant appel à une représentation sur place. 71 dossiers (retour + réintégration) ont été suivis. Dans 68 de ces dossiers, il a été opté pour la fondation d'une micro-entreprise en vue de développer une réinsertion durable.	187.636,50 €

Solidaritynet Ukraine	Solidaritynet Ukraine : en tant que partenaire de l'ERSO ('European Reintegration Support Organisations'), Caritas Autriche est également chargé de la coordination de l'ERSO. Caritas Autriche est aussi responsable des ressortissants ukrainiens retournant en Ukraine au départ de l'Europe de l'Ouest. Caritas Belgique souhaite soutenir 'solidaritynet Ukraine' afin d'améliorer ainsi son efficacité et de permettre à davantage d'Ukrainiens de retourner dans leur pays au départ de la Belgique.	5.857,08 €
Projet réalisé par le CIRé		
Information et accompagnement au projet de retour volontaire	Informier et accompagner les étrangers susceptibles de retourner dans leur pays au moyen de séances d'information et de groupes de réflexion. Développement d'un outil améliorant la qualité des informations disponibles transmises au groupe cible et permettant d'établir une communication de meilleure qualité avec le groupe cible (englobant tous les acteurs).	54.953,11 €
Projet réalisé par Vluchtelingenwerk		
CRI-B	Améliorer les méthodes afin d'informer et de conseiller les étrangers susceptibles de retourner dans leur pays. Ce projet s'adresse aux accompagnateurs des structures d'accueil qui sont en contact avec ce public.	114.191,27 €
Projet réalisé par Fedasil		
Methodology	Développement d'une méthodologie englobant totalement le volet national du retour volontaire. Ce volet comprend une description de tous les objectifs, indicateurs et actions nécessaires concernant le retour volontaire. En outre, un site Web présentant les différents aspects du retour volontaire a été conçu (www.retourvolontaire.be).	77.870,30 €
Projets réalisés par l'OIM		
Awareness rising and capacity building	Elargissement des connaissances au sein du réseau REAB dans le cadre de l'ARV par la diffusion d'informations (DVD et bulletins d'informations). Formations organisées à Bruxelles et Liège. Organisation de vidéoconférences afin que les étrangers quittant le territoire belge puissent avoir accès aux réseaux sociaux et communiquer avec les partenaires REAB et les candidats au retour en Belgique.	76.195,92 €
Enhanced AVR	Organiser un programme de retour permettant aux personnes qui souhaitent retourner sur base volontaire de bénéficier effectivement de l'aide au retour afin de garantir un retour durable. 141 dossiers (213 personnes), introduits dans 36 pays, ont été suivis. Dans 89 de ces dossiers, il a été opté pour la fondation d'une micro-entreprise. Dans d'autres dossiers, il a été opté pour l'octroi d'un soutien matériel supplémentaire. Ce soutien matériel supplémentaire prend la forme de soins médicaux, d'un logement temporaire	288.210,62 €
Targeted countries	Il s'agit d'un programme de retour axé spécifiquement sur le Maroc et la RDC. 13 personnes ont quitté le territoire belge. Parmi celles-ci, 5 personnes se sont rendues en RDC et 8 personnes au Maroc. Dans ces deux pays, elles	127.056,73 €

	ont bénéficié d'une aide.	
Mental and physical disabilities	Création d'un manuel comprenant une méthodologie et apportant des recommandations concernant les cas médicaux. Dans le cadre de ce projet, 7 cas médicaux sont retournés dans leur pays d'origine et ont bénéficié sur place d'un suivi médical temporaire.	48.566,74 €

Vous trouverez de plus amples informations sur le fonctionnement de la cellule ou les programmes annuels sur le site Internet de la Cellule des Fonds européens : <http://www.eu-fonds-dofi.be>.

CHAPITRE VII

LA COMPETENCE DE L'OFFICE DES ETRANGERS EN MATIERE D'ASILE



I. Principaux changements intervenus dans la procédure d'asile pour la Direction Asile de l'Office des Etrangers à la suite de la loi modificative du 15 septembre 2006

I.1. Introduction

La modification est d'application depuis le 1^{er} juin 2007. La principale modification pour l'OE est la suppression de la procédure de recevabilité.

Le Service Asile de l'OE reste néanmoins compétent pour réceptionner la demande d'asile, inscrire le demandeur d'asile dans le registre d'attente, prendre les empreintes digitales, déterminer quel est le pays compétent pour traiter la demande d'asile (examen Dublin) et examiner les demandes d'asile multiples. La Direction Asile est également compétente pour le séjour des demandeurs d'asile durant la procédure et pour le suivi à l'issue de cette procédure.

L'audition a été raccourcie du fait de la suppression de la procédure de recevabilité. L'OE enregistre les déclarations concernant l'identité et l'origine du demandeur d'asile ainsi que l'itinéraire qu'il a emprunté. Il ne doit donc plus être informé des motifs pour lesquels la demande d'asile a été introduite. En cas de demandes multiples, il vérifiera si de nouveaux éléments appuient la nouvelle demande.

En outre, l'OE remet à l'étranger un questionnaire, rédigé par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), l'invitant à exposer les raisons pour lesquelles il souhaite obtenir l'asile afin d'examiner s'il est envisageable qu'il retourne dans le pays qu'il a fui. En principe, c'est le demandeur d'asile lui-même qui est tenu de répondre à ce questionnaire. S'il le souhaite, il peut le compléter en compagnie d'un agent de l'OE et éventuellement, se faire assister par un interprète.

Si la Belgique est compétente pour le traitement d'une demande d'asile et si la demande multiple apporte de nouveaux éléments, le dossier est transmis au CGRA pour décision. En attendant, l'intéressé est mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si la demande est refusée définitivement, l'intéressé est mis en possession d'une annexe 13quinquies (OQT).

I.2. Maintiens

Le nombre de situations dans lesquelles le Ministre, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou l'OE peut maintenir un demandeur d'asile a considérablement augmenté.

Le nouvel article 74/6 § 1bis, parallèlement à l'article 52/3 § 2, énumère quinze nouveaux cas dans lesquels des demandeurs d'asile reçoivent un OQT et peuvent être enfermés lors de l'introduction de leur demande d'asile. Ce nouvel article est assez innovant dans le sens où il concerne des personnes qui ont introduit une demande d'asile et qui sont maintenues immédiatement avant d'avoir reçu une décision négative du CGRA.

Autre nouveauté : la possibilité prévue par l'article 51/5 § 1 de la loi de maintenir des demandeurs d'asile à certaines conditions durant l'examen visant à déterminer l'Etat responsable du traitement de leur demande d'asile, donc, avant même qu'un accord de reprise ou de remise ne soit conclu.

Enfin, en application de l'article 74/6 § 1, l'étranger qui s'est vu refuser le statut de réfugié ou la protection subsidiaire par le CGRA en vertu de l'article 52, peut être maintenu dans un lieu déterminé dans l'attente de son éloignement du territoire si la décision visée à l'article 52 est devenue exécutable.

I.3. Droit d'injonction par rapport au CGRA

Le Ministre ou le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile peut encore intervenir dans une certaine mesure dans la procédure d'asile, non pas au niveau de son contenu mais bien par rapport à la priorité à donner à son traitement.

La loi prévoit que, conformément à l'article 52/2 § 2, 3°, le Ministre peut demander au CGRA de traiter un dossier en priorité et de prendre une décision dans un délai maximal de quinze jours.

I.4. Retrait du statut de réfugié ou de protection subsidiaire

Parallèlement au droit d'injonction, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a également le droit de faire examiner le retrait du statut octroyé antérieurement.

Le nouvel article 49 § 2 alinéa 1^{er} prévoit que durant les dix premières années de séjour, à compter de la date d'introduction de la demande d'asile, le Ministre ou son délégué peut, à tout moment, demander de retirer le statut de réfugié si la reconnaissance a été octroyée sur la base de faits que l'intéressé a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés ou de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants pour l'octroi de ce statut. Dans ces cas, le CGRA doit prendre une décision dans les 60 jours.

Concernant la protection subsidiaire, en application de l'article 49/2 § 4, le Ministre ou son délégué peut, au cours du séjour limité de l'étranger, demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'abroger ou de retirer le statut de protection subsidiaire accordé à l'étranger, conformément à l'article 57/6 alinéa 1^{er}, 4° ou 6° ainsi que pendant les dix premières années, conformément à l'article 57/6 alinéa 1^{er}, 7°.

I.5. Conclusion

Dans les grandes lignes, le traitement des demandes d'asile reste inchangé. Chaque dossier fait l'objet d'un examen individuel minutieux. Toutefois, même si le rôle central du CGRA a été renforcé, l'OE exerce toujours un rôle prépondérant dans la procédure. La probabilité d'une issue positive de la nouvelle procédure d'asile pour l'étranger dépend de nombreux facteurs ainsi que des instances impliquées. Il serait cependant totalement inenvisageable que certains services travaillent rapidement et efficacement alors que d'autres ne parviennent pas à traiter les dossiers rapidement à leur niveau. La Direction Asile de l'OE mettra dès lors tout en œuvre pour mener à bien la mission qui lui a été confiée.

II. Récapitulatif des différentes cellules de la Direction Asile

II.1. Cellule Enregistrement et Administration

II.1.1. Compétences

Le travail de la Cellule Enregistrement et Administration de la Direction Asile, qui est bilingue, comprend deux grandes activités, à savoir : d'une part, l'inscription des nouveaux demandeurs d'asile et, d'autre part, le suivi des dossiers pendant et après la procédure d'asile.

Inscription de nouveaux demandeurs d'asile :

Cette tâche consiste à réunir les informations concernant l'identité du demandeur d'asile, le prendre en photo, faire des recherches dans le registre national pour savoir si la personne est déjà connue de l'OE, créer un numéro national dans le registre d'attente (= la collecte) et préparer l'annexe 26.

Suivi des dossiers durant et après la procédure d'asile :

- Donner des instructions aux communes pour délivrer des documents aux demandeurs d'asile : annexe 13quinquies avec + annexe 35 après la décision du CGRA mais encore en recours suspensif auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), uniquement une annexe 13quinquies après la décision définitive du CCE;
- Assurer la collecte dans le registre d'attente des enfants d'(ex-)demandeurs d'asile nés en Belgique;
- Apporter des modifications dans les données d'identité, les dates de naissance, l'état civil, etc. dans le registre national en cas d'erreur lors de l'inscription par l'OE ou après que certains documents ont été produits;
- Réalisation et envoi de duplicata des documents de séjour établis par l'OE en cas de perte ou de vol de ceux-ci;
- Informer le SPF Santé publique après la notification de l'ordre;
- Donner des instructions aux communes pour délivrer une carte A après l'octroi du statut de protection subsidiaire par le CGRA ou le CCE;
- Examiner les demandes de prorogation de cartes A qui ont été délivrées dans le cadre de la protection subsidiaire;
- Dresser des listes de voyageurs pour les voyages scolaires dans l'Union européenne d'enfants qui ne possèdent pas la nationalité belge;
- Répondre aux appels téléphoniques, aux e-mails et aux fax des administrations communales, des CPAS, des avocats, des demandeurs d'asile eux-mêmes Depuis la modification de la procédure d'asile le 01/06/2007, cette tâche représente une part importante du travail parce qu'il règne une certaine confusion en la matière.

II.1.2. Chiffres pour l'année 2012

Nombre de demandes d'asile par mois en 2012 au bâtiment WTC II

Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2.064	1.809	1.677	1.585	1.726	1.658	1.783	1.557	1.610	1.936	1.578	1.513	20.496

Principales nationalités

Afghanistan	Guinée	Russie	RD du Congo	Kosovo	Irak	Syrie	Pakistan	Albanie	Serbie
2.600	1.768	1.449	1.199	965	749	748	734	646	563

Le nombre de demandes d'asile au WTC II a baissé de 3.985 unités, soit une diminution de 16,28 %.

Les pays dont les demandes ont le plus augmenté sont :

La RD du Congo avec + 268, la Syrie avec + 219, le Sénégal avec + 132, la Géorgie avec + 83 et la Chine avec + 16.

Les pays dont les demandes ont le plus diminué sont :

L'Irak avec - 1.013, la Serbie avec - 537, le Kosovo avec - 467, la Macédoine avec - 345, la Guinée avec - 312, l'Arménie avec - 248, le Pakistan avec - 189, le Népal avec - 185, la Russie avec - 156, l'Albanie avec - 145, l'Afghanistan avec - 115, la Somalie avec - 113, le Rwanda avec - 73, la Turquie avec - 66, le Bangladesh avec - 26, le Cameroun avec - 23 et l'Iran avec - 21.

Nombre de demandes multiples par mois en 2012

Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
544	597	459	474	526	566	589	504	427	593	510	468	6.257

Principales nationalités

Russie	Guinée	Kosovo	Afghanistan	Serbie	Irak	Albanie	Macédoine	Arménie	RD du Congo
706	657	616	552	311	264	252	212	202	171

Le nombre de demandes multiples a augmenté de 1.108 unités, soit une hausse de 21,51 %.

Les pays dont les demandes ont le plus augmenté sont :

La Guinée avec + 236, l'Afghanistan avec + 183, l'Albanie avec + 173, le Kosovo avec + 147, la Russie avec + 137 l'Irak avec + 60, la Macédoine avec + 34, la Syrie avec + 26, le Rwanda avec + 14 et la Serbie avec + 9.

Le pays dont les demandes ont le plus diminué est l'Arménie, avec - 88.

II.2. Cellule Interviews et Décisions

II.2.1. Compétences

Les principales compétences de la Cellule Interviews et Décisions sont :

- Faire passer l'audition de l'OE;
- Eventuellement, aider à compléter le questionnaire du CGRA;
- Prendre des décisions concernant des demandes multiples;
- Organiser le maintien des demandeurs d'asile;
- Transmettre des dossiers au CGRA pour décision;
- Suivre la procédure pour les mineurs non accompagnés.

II.2.2. Chiffres pour l'année 2012

Nombre d'interviews réalisées par mois en 2012

Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2.577	2.866	2.097	1.519	1.526	1.645	1.563	1.678	1.538	1.848	1.470	1.317	21.644

Nombre de décisions prises par mois en 2012

	Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
CGRA	1.904	2.014	1.484	1.046	1.189	1.235	1.112	1.139	1.140	1.379	1.087	945	15.674
13quater	372	483	278	256	287	330	336	345	242	355	270	236	3.790
Sans objet	210	168	182	86	101	129	158	127	148	186	121	56	1.672
Total	2.486	2.665	1.944	1.388	1.577	1.694	1.606	1.611	1.530	1.920	1.478	1.237	21.136

Maintiens

	Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
13quater	12	4	9	1	0	1	0	0	0	0	0	0	27
39bis	1	1	1	0	2	0	0	4	2	9	3	1	24
39ter	31	13	4	3	4	1	1	1	0	1	0	1	60
Total	44	18	14	4	6	2	1	5	2	10	3	2	111

Le nombre d'interviews réalisées en 2012 a diminué de 1.171.

Le nombre de dossiers transmis au CGRA a diminué de 3.045.

Le nombre de 13quater a augmenté de 1.855.

Le nombre d'enfermements avec une annexe 13quater a diminué de 72.

Le nombre d'enfermements avec une annexe 39bis a diminué de 1.

Le nombre d'enfermements avec une annexe 39ter a diminué de 325.

II.3. Cellule Dublin

II.3.1. Compétences

La Cellule Dublin est principalement chargée de l'application du Règlement de Dublin :

- Traiter des demandes de remise ou de reprise des autres Etats parties au Règlement de Dublin;
- Adresser des demandes de remise ou de reprise à d'autres Etats parties au Règlement de Dublin;
- Organiser les maintiens et les transferts;
- Réaliser des annexes 26quater;
- Réaliser des laissez-passer;
- Tenir des statistiques pour Eurostat.

II.3.2. Chiffres pour l'année 2012

Ces chiffres comprennent les enfants, tandis qu'en 2011, ils ne les englobaient pas.

- Demandes de remise / reprise « Dublin » **à la Belgique** (demandes entrantes) : 2.454;
- Demandes de remise / reprise « Dublin » acceptées par la Belgique : 1.861;
- Demandes de remise / reprise « Dublin » refusées par la Belgique : 591;
- Demandes de remise / reprise « Dublin » dans l'attente d'une décision de la Belgique : 2;

- Demandes de remise / reprise « Dublin » à un autre Etat (demandes sortantes) : 3.733;
- Demandes de remise / reprise « Dublin » acceptées par un autre Etat : 2.295;
- Demandes de remise / reprise « Dublin » refusées par un autre Etat : 1.437;
- Demandes de remise / reprise « Dublin » dans l'attente d'une décision d'un autre Etat : 1.

Nombre d'annexes 26quater prises par mois en 2012

Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
136	154	153	124	134	164	88	131	144	124	135	117	1.604

Maintiens

	Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
26quater	76	100	85	65	71	72	61	84	78	47	69	50	858

Le nombre d'annexes 26quater a diminué de 37.

Le nombre d'enfermements Dublin a diminué de 4.

II.4. Cellule Centres fermés

II.4.1. Compétences

La Cellule Centres fermés traite les demandes d'asile introduites dans les centres fermés et dans les prisons. Elle est chargée de l'entièreté de la procédure à l'OE, c'est-à-dire : les inscriptions, les auditions, le transfert des dossiers au CGRA, les demandes multiples, les demandes de reprise / remise « Dublin » et les mineurs non accompagnés. Depuis le 1^{er} octobre 2009, le Service Inspection aux frontières est chargé du traitement des demandes d'asile introduites à la frontière.

II.4.2. Chiffres pour l'année 2012

Nombre de demandes dans les centres fermés

Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
37	36	44	40	27	30	43	29	36	36	33	38	429

Décisions

	Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
CGRA	15	25	26	22	12	9	19	15	20	15	15	15	208
13quater	4	13	19	6	15	10	19	13	15	9	13	20	156
26quater	4	4	8	5	5	4	4	0	4	2	2	4	46
Renonciation	3	0	1	0	1	1	4	1	1	0	1	0	13
Total	26	42	54	33	33	24	46	29	40	26	31	39	423

Le nombre de demandes introduites dans les centres fermés a diminué de 143.

II.5. Cellule Printrak

II.5.1. Compétences



Le Service Printrak a été créé en 1993 et avait pour mission d'éviter les demandes multiples en prenant les empreintes digitales et en les comparant. Petit à petit, ses tâches ont pris de l'ampleur et il a également commencé à prendre des empreintes digitales pour les services de police, dans le cadre de l'identification. Les centres pour illégaux sont rapidement devenus, eux aussi, une source importante d'empreintes digitales.

Eurodac a été lancé en janvier 2003. Cette banque de données européenne d'empreintes digitales de demandeurs d'asile sert de support technique pour exécuter les accords de Dublin. Le Service Printrak est le seul service en Belgique qui a accès à cette banque de données.

En 2007, les premières démarches ont été entreprises pour ajouter une banque de données supplémentaire dans le système d'empreintes digitales : la banque de données des « Illégaux ». Celle-ci a été mise en service le 1^{er} janvier 2008.

II.5.2. Chiffres pour l'année 2012

Nombre de séries (« sets ») complètes d'empreintes digitales prises pour les demandeurs d'asile : 22.040 (- 238).

Nombre de séries complètes d'empreintes digitales prises, examinées pour l'identification pour la police : 21.142 (- 1.990).

Nombre d'occurrences (« hits ») dans Eurodac : 4.078 (+ 175) (18,5 % des demandes d'asile).

II.6. Cellule Sécurité

La Cellule Sécurité surveille l'entrée et la salle d'attente. Elle assure la sécurité dans la Direction Asile. Ses agents aident aussi à faire entrer les demandeurs d'asile le matin et à midi, contrôlent les bagages et effectuent des fouilles. Ils assurent également une surveillance au moment où les documents sont remis aux demandeurs d'asile et pendant les maintiens.

CHAPITRE VIII

DROIT DES ETRANGERS : LITIGES ET BUREAU D'ETUDES



I. Bureau Litiges

I.1. Introduction

Le bureau des Litiges a rejoint la Direction Suivi et Appui dans le courant de l'année 2007. Il est responsable, d'une part, du suivi et de la coordination des procédures juridictionnelles et, d'autre part, de la rédaction d'avis juridiques mettant les bureaux d'exécution à même de respecter la réglementation et les décisions des différentes juridictions.

Ainsi, le bureau assure le suivi des procédures relatives tant à des actes administratifs individuels qu'à celles visant des dispositions réglementaires devant les juridictions judiciaires et administratives nationales et internationales.

En outre, les agents du bureau représentent le Ministre ou le Secrétaire d'Etat devant certaines instances telles le Conseil du Contentieux des Etrangers ou les juridictions d'instruction. Le reste du contentieux est géré en collaboration avec les avocats adjudicataires du marché public.

I.2. Tâches

En premier lieu, le Bureau doit suivre et coordonner les procédures juridictionnelles. Pour ce faire, le Bureau étudie le dossier concerné, rédige les actes de procédure ou confie la défense à un avocat et vérifie dans ce cas les actes rédigés par ses conseils. En ce qui concerne les procédures devant la chambre du conseil et devant la chambre des mises en accusation, un agent, s'il ne comparait pas pour le Ministre ou le Secrétaire d'Etat, rédige un rapport à l'intention du Ministère public dans lequel il est répliqué aux moyens invoqués par le requérant.

Une deuxième tâche du Bureau consiste à apporter un soutien aux services en vue d'assurer la conformité des décisions à la jurisprudence.

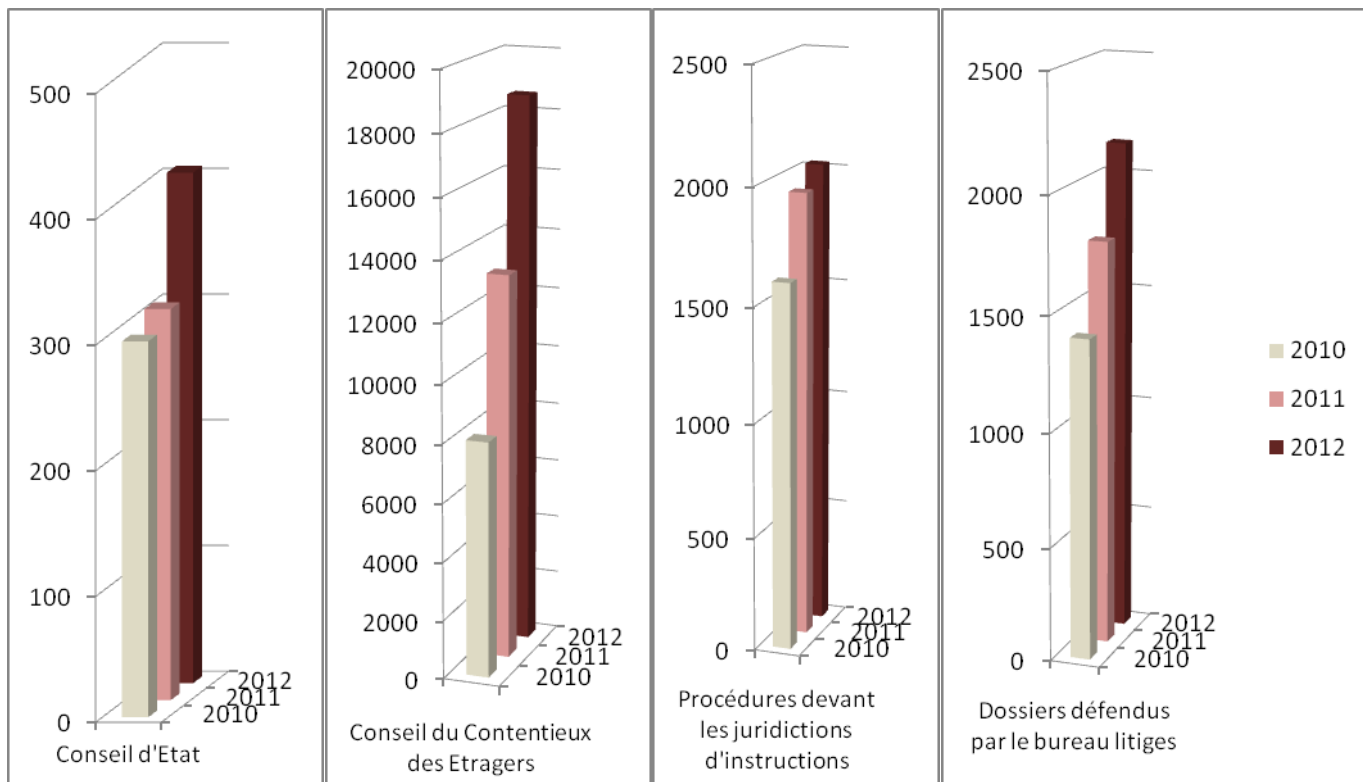
La délivrance d'un avis constitue une troisième tâche à ne pas négliger. Il faut faire une distinction entre avis interne et avis externe. Le Bureau des Litiges fournit le feedback juridique nécessaire, en interne, aux bureaux d'exécution et à la hiérarchie, afin d'y exposer les problèmes juridiques et d'y trouver des solutions. Le Bureau des Litiges est également confronté à de nombreuses questions provenant de l'extérieur, notamment des magistrats, des CPAS, des administrations communales, des auditeurs du travail, des avocats et d'autres directions et il a, dans ce cas, un rôle informatif.

Il existe enfin une quatrième tâche qui consiste à collecter et à analyser la jurisprudence afin d'y déceler les évolutions et les orientations. Il informe également en temps réel des modifications réglementaires ayant un impact sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers.

En s'acquittant de ses différentes tâches, le Bureau des Litiges tente d'assurer la meilleure défense possible des décisions querellées et de veiller à ce que les décisions de l'OE soient prises en conformité avec la législation en vigueur et l'interprétation qu'en donne les juridictions.

I.3. Statistiques du bureau des Litiges pour l'année 2012

	Bureau francophone	Bureau néerlandophone
Procédures devant les juridictions administratives		
Conseil d'Etat		
Cassations administratives	175	231
Conseil du Contentieux des Etrangers		
Procédure d'annulation	3.416	3.177
Procédure d'annulation suspensive	1.120	719
Procédure de suspension et d'annulation	5.321	3.337
Procédure de suspension et d'annulation suspensive	354	305
Procédure d'extrême urgence	185	175
Procédure d'extrême urgence suspensive	181	323
<i>Total</i>	10.577	8.036
Dossiers défendus par le bureau litiges	1.445 (soit 13,4 %)	692 (soit 8,4 %)
Procédures devant les juridictions judiciaires		
Procédures en référé et sur le fond	64	23
Procédures devant les juridictions d'instructions	1.097	810
Procédures spéciales (amendes administratives, citations en interventions forcées, ...)	27	/
Cour Constitutionnelle	42	/
Juridiction internationale		
Cour Européenne des Droits de l'Homme	8	/
Total du nombre de procédures instruites	11.990	9.100



II. Bureau d'Etudes

II.1. Tâches du Bureau d'Etudes en 2012

II.1.1. Suivi des affaires préjudicielles en matière d'asile, de migration et circulation de personnes

En 2012, 31 affaires préjudicielles ont été soumises à la Cour de justice de l'UE dans les domaines de la migration et de l'asile y compris l'accord de coopération CEE-Turquie :

affaires C-513/12, C-456 et C-457/12, C-423/12, C-400/12, C-394/12, C-378/12, C-297/12, C-293/12, C-291/12, C-285/12, C-278/12 PPU, C-225/12, C-199/12 à C-201/12, C-141/12, C-140/12, C-88/12, C-87/12, C-86/12, C-84/12, C-83/12 PPU, C-51 à C-54/12, C-46/12, C-45/12, C-39/12, C-23/12.

La directive 2004/38/CE reste la plus concernée (11 affaires) suivie par la directive 2008/115/CE (5 affaires) et la directive 2004/83/CE (5 affaires).

Le règlement n°562/2006(Code frontières Schengen) commence à faire l'objet de plus en plus de renvois préjudiciels (4 affaires).

Le Bureau d'études de l'OE est intervenu dans 3 affaires, à savoir :

- C-84/12, Affaire Koushkaki relative à l'interprétation du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un code communautaire des visas (JO L 243, p. 1) et, notamment, de ses art. 21, par. 1, et 32, par. 1 - Procédures et conditions de délivrance des visas - Droit d'un demandeur de visa remplissant les

- conditions d'entrée de se voir délivrer un visa - Évaluation du risque d'immigration illégale - Marge d'appréciation des États membres concernés;
- C-86/12, Affaire Alopka e.a. relative à l'interprétation de l'article 20 TFUE et des articles 20, 21, 24, 33 et 34 de la Charte des droits fondamentaux - Refus d'un État membre d'octroyer le droit de séjour à un ressortissant d'un État tiers, ascendant direct s'occupant seul de ses enfants mineurs, citoyens de l'Union ayant la nationalité d'un État membre - Absence de vie familiale commune avec un autre ascendant direct de ces enfants, résidant dans un autre État membre - Portée des refus de séjour, d'octroi d'un titre de séjour et d'un permis de travail - Conséquences sur la jouissance effective des droits associés au statut de citoyen de l'Union;
 - C/87/12, Affaire Ymeraga e.a. relative à l'interprétation de l'article 20 TFUE et des articles 20, 21, 24, 33 et 34 de la Charte des droits fondamentaux - Citoyenneté de l'Union - Droit au regroupement familial dans le chef d'un citoyen européen, au profit des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, en l'absence d'exercice effectif de la libre circulation et d'un droit de séjour dans un autre État membre que celui dont il possède la nationalité.

II.1.2. Modifications législatives et réglementaires effectuées ou en cours d'élaboration en 2012

Divers projets ont été élaborés; certains ont aboutis, d'autres sont en cours.

En ce qui concerne la migration économique

- L'arrêté royal du 8 janvier 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prolonge les dispositions transitoires des bulgares et roumains jusqu'au 31 décembre 2013. Concrètement, les dispositions du chapitre Ier du titre II s'appliquent aux ressortissants bulgares et roumains, qui viennent en Belgique pour y exercer une activité salariée ainsi qu'aux membres de leurs familles à la seule exception que le document que le travailleur salarié bulgare ou roumain doit produire conformément à l'article 50, § 2, 1°, est la preuve qu'il est en possession d'un permis de travail B tel que prévu à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Le 10 décembre 2012, la nouvelle réglementation relative à la migration de travail de travailleurs hautement qualifiés est entrée en vigueur. La directive 2009/50/CE a été transposée par la loi du 15 mai 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 31 août 2012) et son arrêté d'exécution du 15 août 2012. La particularité de cette législation réside dans le fait que les travailleurs hautement qualifiés percevant des revenus supérieurs à 49.995 euros et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'une formation d'au minimum trois ans peuvent demander un permis unique (la carte européenne) qui fait office à la fois d'autorisation de séjour et de permis de travail. Après la directive 2009/50/CE, la directive 2011/98/CE a été adoptée pour étendre le principe de permis unique à l'ensemble des travailleurs migrants, ainsi qu'aux migrants qui séjournent dans le pays pour un motif autre que le travail;
- Pour transposer des directives ainsi que chaque autre projet ou question de nature réglementaire liée à la migration de main-d'œuvre, avec la collaboration du Bureau Long séjour, le Bureau d'Etudes a participé à un comité trimestriel de concertation créé au sein du Conseil consultatif de la main-d'œuvre étrangère. Ce groupe de travail comprend des représentants issus notamment du SPF ETCS, des trois Régions, de l'Inspection sociale, des Cabinets compétents et de l'OE et permet de rechercher, avec les services compétents, une solution correcte aux problèmes qui se posent sur le terrain. En tant que membre du Conseil consultatif de la main-d'œuvre étrangère, l'OE est en outre habilité à fournir des avis concernant les mesures visant à optimiser les conditions de l'immigration de travailleurs; les critères sur lesquels se base la réglementation relative à la délivrance

des permis de travail ainsi que concernant l'harmonisation des normes relatives à la délivrance des permis de travail.

En ce qui concerne l'établissement et les résidents de longue durée

Transposition de la directive 2011/51/CE : la directive 2011/51/CE étend le champ d'application de la directive relative au statut des résidents de longue durée aux réfugiés reconnus et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. L'avant-projet de loi élaboré tiendra également compte de l'affaire Singh, C-502/10, de la Cour de Justice (18/10/2012).

En ce qui concerne la représentation en justice des fonctionnaires de l'Office des Etrangers

l'insertion d'un nouvel article 74/1 dans la loi du 15 décembre 1980 via la loi-programme du 22 juin 2012 et par l'arrêté de délégation du 12 juillet 2012 qui habilite à présent explicitement les Attachés de la direction Appui et Suivi à intervenir en justice dans tous les litiges relatifs à la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le regroupement familial

En 2012, plusieurs recours en annulation ont été introduit auprès de la Cour constitutionnelle concernant la loi du 8 juillet 2011 modifiant la la loi du 15 décembre 1980. Ces affaires sont encore pendantes. Les recours concernent majoritairement l'article 9 (le nouvel article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et concerne le regroupement familial avec un belge), notamment l'impossibilité de demander le regroupement familial pour les ascendants (à l'exception des parents d'un mineur belge), les dispositions quant aux conditions à remplir par la personne de référence belge (l'exigence de stabilité, des moyens suffisants et réguliers) ainsi que le fait que cette loi ne prévoit de mesures transitoires.

Le Conseil d'Etat a également posé des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle relative à l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011. Aucun n'arrêt n'a été rendu à ce jour.

En ce qui concerne la biométrie

En vue de lutter contre la fraude et l'immigration clandestine, le règlement (CE) n° 380/2008 du conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers impose aux Etats membres de stocker dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers des données biométriques sur une puce « RFID », à savoir : les empreintes digitales (en principe les deux index) et la photographie (répondant aux normes de l'« OACI ») du titulaire.

Les titres de séjour belges concernés par ce changement sont les suivants : le certificat d'inscription au registre des étrangers (« carte A ou B »), la carte d'identité d'étranger (« carte C »), le permis de séjour délivré aux résidents de longue durée (« carte D ») et la carte bleue européenne (« carte H »).

C'est en collaboration avec la Direction générale Institutions et Population et le SPF Affaires Etrangères (chargé de la délivrance des passeports biométriques) que l'OE a œuvré à la mise en place de ces nouveaux titres de séjour biométriques. Afin de tester les nouvelles procédures de délivrance et de fabrication de ces titres de séjour biométriques, une phase pilote sera mise en place dans le courant du 1er semestre 2013 dans une dizaine de commune. A l'issue de cette phase pilote, une évaluation sera réalisée avant de passer à la phase de généralisation à l'ensemble des communes du Royaume.

En ce qui concerne les étudiants, étrangers

L'avant-projet de loi modifiant le statut de séjour des étudiants, ressortissants d'un pays tiers, a été transmis à la Secrétaire d'Etat. Pour rappel, la législation belge est déjà conforme à la directive 2004/114/CE sur les conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'étude, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

En ce qui concerne les modalités d'exécution des mesures restrictives de liberté

Un avant-projet de loi visant à insérer la surveillance électronique dans la loi du 15 décembre 1980 comme mesure de sûreté complémentaire de l'assignation à résidence a été élaboré.

En ce qui concerne l'engagement de prise en charge

L'arrêté royal du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est entré en vigueur le 29 septembre 2012. Le but de cet arrêté royal est double : d'une part, il comble un vide juridique en prévoyant les modalités d'établissement de l'engagement de prise en charge lorsque celui-ci est produit à l'appui d'une demande de visa et que la demande de visa est introduite auprès d'un Etat Schengen agissant en représentation de la Belgique. Auparavant, ces modalités étaient prévues par voie de circulaire; d'autre part, il modifie également le modèle de l'engagement de prise en charge afin de satisfaire aux exigences du Code des visas.

En ce qui concerne la délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers

- L'arrêté ministériel 25 juin 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, est entré en vigueur le 2 juillet 2012. Les délégations sont effectuées dans le cadre de la transposition de la directive retour;
- L'arrêté ministériel 22 août 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, est entré en vigueur le 5 septembre 2012. Les délégations ont été effectuées dans le cadre des décisions d'éloignement à notifier.

En ce qui concerne les documents et titres de séjour

- L'arrêté royal du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est entré en vigueur le 19 août 2012 et remplace les annexes 6, 7 et 7bis 8;
- Un projet d'arrêté royal adaptant les annexes 6, 7 et 7bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, annexes reprenant le modèle des différents titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers (titre de séjour électronique – données biométriques) a été élaboré;
- Un projet d'AR fixant les titres et les documents de séjour pour l'application du Code de nationalité (nouvel art. 7bis du Code de la nationalité, remplacé par la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration).

En ce qui concerne la Directive 2004/38

- Un avant-projet de loi visant à transposer correctement la directive 2004/38/CE a été élaboré;
- Un projet d'arrêté royal modifiant l'annexe 35 de l'AR du 8.10.1981 (inscription d'office des citoyens UE dans le registre d'attente et radiation a été élaboré ainsi qu'un projet de circulaire abrogeant la circulaire du 20 juillet 2001 relative à la portée juridique de l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Un projet d'arrêté royal relatif aux modalités de paiement et de consignation des amendes administratives prévues par les articles 4bis, 41, 41bis, 42 et 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 a été élaboré.

En ce qui concerne la communication des informations contenues dans le registre d'attente

Un projet d'arrêté royal relatif à la communication des informations contenues dans le registre d'attente et modifiant l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations (informations concernant les demandeurs d'asile uniquement) a été élaboré.

En ce qui concerne les Mariages de complaisance et la cohabitation légale de complaisance

Un avant-projet de loi modifiant le Code Civil, le Code pénal, le Code judiciaire, le Code de Droit international privé, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire a été élaboré en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et la cohabitation légale de complaisance.

En ce qui concerne l'éloignement

- Transposition de la directive 2008/115 dites "directive retour" : elle a été transposée notamment par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé. Depuis cette transposition, une décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée dont la durée varie entre maximum 3 et plus de 5 ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale;
- Centre Caricole: L'arrêté royal du 17 février 2012 détermine que le centre de transit Caricole est un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;
- Transfèrement des étrangers. L'arrêté royal du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 2008 fixant le régime et les règles applicables lors du transfèrement, exécuté par les collaborateurs de sécurité-chauffeurs de l'OE, des étrangers visés à l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est entré en vigueur le 25 mars 2012. L'objet de cet arrêté est de prévoir :

1° Les transfèremments à partir de ou vers les lieux d'hébergement par les collaborateurs de sécurité-chauffeurs de l'OE;

- 2° D'adapter la préparation du transfèrement afin de pouvoir déroger à la règle prévue à l'article 6, alinéa 2, de cet arrêté royal. Pour rappel, cette règle est d'avoir au moins un collaborateur de sécurité-chauffeur en plus que le nombre d'étrangers à transférer;
- Eloignement détenus étrangers : La loi du 15 mars 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine a été sanctionnée en promulguée le 15 mars 2012. Cette loi permet le retour de certains étrangers, en l'occurrence des étrangers qui ont été condamnés et sont emprisonnés. Pour ce faire, le projet modifie la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine;
 - Centre de retour : le projet de loi prévoyant la création de centres de retour volontaire gérés par l'OE a été promulgué et sanctionné par le Roi en date du 22 avril 2012. Un projet d'arrêté royal déterminant le montant de l'allocation journalière et fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres de retour visés à l'article 54, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 est soumis à l'approbation du Ministre du Budget. Le centre de retour est un centre ouvert pour le demandeur d'asile et les membres de sa famille qui ont reçu une décision exécutoire concernant leur demande d'asile. Ce qui implique que les demandeurs d'asile qui ont introduit une procédure d'asile en Belgique et les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de refus de prise en considération pourront séjourner dans le centre de retour. L'objectif du centre de retour est de permettre à l'étranger de préparer son retour. L'étranger a accès au programme de retour volontaire et bénéficie de l'encadrement nécessaire afin d'organiser son retour;
 - Remboursement des frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé visés à l'article 74/4, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'arrêté royal du 20 septembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 1993 déterminant les modalités du remboursement des frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé visés à l'article 74/4, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 est entré en vigueur le 11 octobre 2012. Il a pour objet de déterminer les modalités de remboursement des frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé qui correspondent au coût réel payé par l'Etat belge;
 - Transposition de la directive sanction : Le projet de la loi prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal a été finalisé en droit belge la transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 dites « sanction » prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a été adopté par la Chambre le 13 décembre 2012, évoqué par le Sénat, est soumis à la promulgation et sanction Royale. Ce projet a été élaboré par le SPF Emploi avec lequel le Bureau d'Etudes a travaillé dans le cadre de cette transposition. Un projet d'arrêté royal fixant des modalités relatives aux indemnités visées à l'article 13, alinéa 2, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances. Ce projet d'arrêté royal a aussi pour objet de prévoir lorsqu'une procédure de retour est initiée à l'égard d'un ressortissant de pays tiers employé illégalement que le paiement des frais de retour sera réclamé à son employeur, conformément à l'article 5, §2, b), de la directive « sanction »;
 - Fouilles de sécurité : un projet de loi en vue de disposer d'une base légale pour effectuer une fouille à d'autres moments au cours du séjour de l'occupant dans un lieu visé à l'article 74/8, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité est soumis à l'approbation de la Secrétaire d'Etat et de la Ministre de la Justice;
 - Amendes administratives : un projet de loi modifiant l'article 74/4bis de la loi du 15 décembre 1980 en vue d'augmenter les amendes administratives infligées aux transporteurs, suite à une évaluation du groupe Schengen de l'application par la Belgique des dispositions de la directive 2001/51 du 28 juin 2001 visant à compléter les

- dispositions de l'article 26 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 est soumis à l'approbation de la Secrétaire d'Etat et de la Ministre de la Justice;
- Alternative à la détention des familles avec enfants mineurs : Le projet d'arrêté royal prévoyant une alternative à la détention pour les familles avec enfants mineurs en leur permettant de résider dans une maison privée, en exécution de l'article 74/9,§3 de la loi du 15 décembre 1980 est soumis à l'approbation définitive du Ministre du Budget. Cet arrêté détermine les conditions à satisfaire par la famille au sein de ladite convention ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de la convention. Un recours en annulation de l'article 74/9 a été introduit auprès de la Cour Constitutionnelle;
 - Formation en cas de recours à la contrainte : Un projet d'arrêté royal déterminant les règles relatives à la formation dispensée au délégué du ministre dans le cadre du recours à la contrainte prise en exécution de l'article 74/8§ 6, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 va être soumis à l'approbation du Ministre du Budget. Le délégué du Ministre peut en effet être amené à recourir à la contrainte lorsqu'il surveille les étrangers maintenus dans les lieux visés à l'article 74/8,§1er, de la loi du 15 décembre 1980 et effectue le transfèrement des étrangers visés à l'article 74/8,§3, de cette même loi.

En ce qui concerne l'asile

Un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (volet bicaméral optionnel) et un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (volet bicaméral obligatoire) ont été introduits à la Chambre le 11 décembre 2012. En application de l'accord gouvernemental, ces projets de loi visent à optimiser la procédure d'asile afin de réduire la pression exercée sur le réseau d'accueil et de garantir un accueil digne.

Ces projets de loi portent, d'une part, sur les compétences de l'OE et du Commissaire général aux réfugiés (volet bicaméral optionnel) et, d'autre part, insèrent des modifications dans la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (volet bicaméral obligatoire). Des mesures sont prévues à plusieurs niveaux : décourager les demandes d'asile multiples, supprimer les charges administratives, simplifier et optimiser la procédure d'asile tout en garantissant sa qualité et transposer certaines dispositions de la directive européenne Qualification 2011/95.

II.1.3. Secrétariat du Bureau d'Etudes

Le secrétariat du Bureau d'Etudes s'est spécialisé au fil du temps dans la collecte et l'analyse des statistiques stratégiques pour soutenir la politique des étrangers. Ces données relatives aux demandeurs d'asile (mineurs accompagnés (MENA) ou non, adultes, introduites aux frontières ou sur le territoire, demande d'asile multiples introduites par des MENA ainsi qu'introduite par des adultes,) doivent être plus complètes et fiables car elles font l'objet des nombreuses demandes par les instances internationales comme le HCR, le Comité aux droits de l'enfant, Eurostat, l'OIM, la Commission européenne dans le cadre du programme de Stockholm, etc ...).

CHAPITRE IX

LES RELATIONS INTERNATIONALES



I. Bureau des relations internationales

I.1. Compétences et cadre

Le Bureau des relations internationales assure la représentation de l'OE lors de réunions internationales multilatérales qui ont lieu dans le cadre du Benelux, du Conseil de l'Union européenne, de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe, ou dans les autres forums internationaux.

En collaboration avec le Bureau d'études et les bureaux d'exécution concernés, il examine les propositions introduites dans ces forums internationaux. Les positions belges sont coordonnées avec la hiérarchie et les services externes concernés et sont ensuite défendues dans les forums internationaux. Le Bureau des relations internationales fournit par ailleurs des avis techniques et juridiques à la Secrétaire d'État en charge de l'Asile et de la Migration. Il informe également les différents intervenants de l'évolution des dossiers et des décisions prises. Le Bureau des relations internationales apporte également une assistance au moment de l'entrée en vigueur de décisions contraignantes.

La majeure partie du travail du Bureau des relations internationales se déroule au sein du **Conseil de l'Union européenne**. Généralement avec l'appui d'experts des bureaux d'exécution concernés, les agents du bureau des relations internationales participent aux réunions thématiques (frontières, visa, éloignement etc.) des groupes de travail du pilier Justice et Affaires intérieures (JAI), où le volet technique des propositions est analysé et négocié. Le Bureau des relations internationales représente également l'OE au sein du Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile (SCIFA): ce comité chapeaute et dirige les groupes de travail thématiques et tranche les questions stratégiques / politiques dans les dossiers. Les questions qui ne peuvent pas être réglées au niveau du SCIFA sont traitées à un niveau supérieur, celui du Comité des Représentants permanents (COREPER) où siègent des ambassadeurs. Chaque texte ou décision doit finalement être approuvé par le Conseil des ministres de la Justice et de l'Intérieur de l'Union européenne. Cette approbation n'est que formelle (sans discussion) si un accord a déjà été atteint au COREPER.

Durant l'année 2012, la présidence du Conseil de l'Union européenne a été assurée par le Danemark (1^{er} semestre) et par Chypre (2^{ème} semestre).

I.2. Domaines d'activités

I.2.1. « L'action de UE face à la pression migratoire - Une réponse stratégique »

Ce dossier horizontal a régulièrement été examiné en 2012 au sein du Scifa et aux Conseils des ministres JAI et mérite une explication plus détaillée. Cette « action de l'UE » a été décidée pendant le second semestre de l'année 2011 : durant les Conseil des ministres JAI des mois de septembre et d'octobre, plusieurs États Membres ont fait part de problèmes concrets liés à l'immigration illégale et prenant de plus en plus d'ampleur. Ceux-ci sont très divers : les États Membres situés aux frontières extérieures de l'Union sont ainsi surtout confrontés à des problèmes d'entrées illégales, tandis que d'autres (dont la Belgique) doivent principalement faire face à la migration illégale secondaire et aux demandes d'asile. Le Royaume-Uni (qui n'est pas signataire de Schengen) doit surtout lutter contre les abus en matière de libre circulation de ressortissants européens et des membres de leur famille. Pour répondre aux inquiétudes répétées de ces États Membres, le Conseil des ministres JAI s'est engagé, en décembre 2011, à rédiger une feuille de route qui établisse une réponse

cohérente de l'UE à la pression migratoire accrue. Ce document devait être le plus exhaustif possible et décrire les diverses formes de migration illégale et les moyens de les combattre.

Les discussions concrètes sur la teneur et la forme de ce document se sont tenues principalement au Scifa, début 2012, sous présidence danoise. La Belgique et six autres États touchés par les mêmes phénomènes et principalement par la migration secondaire (les Pays-Bas, l'Allemagne, la France, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni), ont décidé de tenir, début mars, un mini-Conseil des ministres informel dédié à ce thème. Cette réunion a débouché sur l'élaboration d'une note commune adressée à la présidence, afin de défendre leurs intérêts spécifiques. Ceux-ci ont été largement repris dans le document final intitulé « *L'action de l'UE face à la pression migratoire - Une réponse stratégique* », et approuvé par le Conseil des ministres JAI d'avril. Il contient une liste des activités à réaliser dans six domaines stratégiques prioritaires : renforcer la coopération avec les pays tiers d'origine et de transit en matière de gestion des migrations; renforcer la gestion des frontières extérieures; prévenir l'immigration clandestine à la frontière gréco-turque; améliorer la lutte contre le détournement des voies de migration légales; préserver la liberté de circulation en prévenant l'exercice abusif des droits de libre circulation par des ressortissants de pays tiers; améliorer la gestion des migrations, y compris en matière de retour.

Il a également été convenu que, bien qu'une ou plusieurs parties responsables (par ex. la Commission, Frontex et/ou le Conseil) aient déjà été désignées pour assurer la mise en œuvre des différentes activités, les États Membres pouvaient se porter volontaire pour assurer le rôle « d'ange gardien » d'une activité donnée. La Belgique a ainsi pris des engagements par rapport à l'activité de surveillance des retombées négatives de l'exemption de visas dans les Balkans occidentaux. En qualité d'ange gardien, la Belgique a tenté d'identifier les meilleures pratiques permettant de diminuer l'afflux de demandeurs d'asile dont la demande était manifestement infondée. La Belgique a également participé activement à la rédaction d'un manuel sur les mariages blancs dans le contexte de la libre circulation.

Ce document « d'action de l'UE » est appelé à évoluer et sera actualisé tous les six mois; en effet, les déplacements de la migration illégale pourraient nécessiter de nouvelles actions. Une première mise à jour a déjà été réalisée au Conseil JAI du mois d'octobre, mais elle s'est limitée à la désignation de nouveaux « anges gardiens » pour certaines activités.

I.2.2. Frontières

Le Bureau des relations internationales, le Service Inspection aux frontières et la Police fédérale participent activement aux réunions du groupe de travail « Frontières » au Conseil de l'Union européenne, ainsi qu'aux réunions à la Commission européenne sur ce thème. Ce groupe gère les nouvelles propositions, les aspects pratiques, les études de cas, ainsi que toutes les questions susceptibles de se poser afin de permettre une application harmonisée de la politique de contrôle des frontières par les États membres. Le groupe de travail « Frontières » aborde également les travaux de l'agence Frontex, chargée de la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures de l'espace Schengen.

La collaboration entre ces trois services permet d'assurer une meilleure cohérence entre les prescrits légaux ou administratifs et l'exécution pratique des contrôles à la frontière.



Au printemps 2011, la Commission européenne a lancé une proposition en vue de modifier le **Code frontières Schengen**. Cet amendement est de nature technique et tente de résoudre plusieurs problèmes constatés durant les cinq premières années d'application du Code. Il s'agit par exemple d'un mode de calcul clair du séjour autorisé dans l'espace Schengen, de formations supplémentaires pour les gardes-frontières ou de dérogations pour les services de secours afin que ceux-ci puissent franchir plus facilement la frontière. Les discussions sur cette adaptation se sont poursuivies en 2011 et 2012. Fin 2012, un consensus a été dégagé au Conseil de l'UE au niveau du Coreper. Un vote doit à présent être organisé au sein du Comité LIBE au Parlement européen.

Fin 2011, la Commission a soumis une proposition de création d'un système européen de surveillance des frontières extérieures (**EUROSUR**). Concrètement, ce système comprend un ensemble de mesures communes visant à favoriser la collaboration et l'échange d'informations opérationnelles entre les autorités chargées du contrôle aux frontières, tant sur le plan national qu'europpéen, avec le concours de pays tiers. La coordination au niveau européen doit permettre aux autorités nationales d'acquérir une vue d'ensemble de la situation aux frontières extérieures. L'objectif du mécanisme est de faire en sorte que les États Membres détectent rapidement les méthodes et itinéraires suivis pour l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et, ainsi, renforcent les capacités conjointes de réaction. A cet effet, le règlement prévoit également un engagement commun dans les technologies modernes. Un accord sur cette proposition a également été atteint au Conseil et fin 2012, les négociations en trilogue ont été entamées avec le Parlement et la Commission.

Par ailleurs, le Bureau des relations internationales participe au groupe de travail « *Schengen Matters* » au Conseil, au sein duquel le **paquet Schengen** a été examiné. Le paquet prévoit de revoir deux volets de l'*acquis* Schengen : il entend modifier, d'une part, le Code frontières Schengen (plus spécifiquement, les possibilités de réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures) et, d'autre part, le mécanisme d'évaluation Schengen. Les négociations ont été menées en 2012.

I.2.3. Visa

Le Bureau des relations internationales, en collaboration avec des représentants de la Direction Visa des Affaires étrangères, a participé aux travaux du groupe de travail Visa du Conseil de l'Union européenne et du Benelux.

Au sein de l'Union européenne, les travaux relatifs au développement et au renforcement d'une politique commune en matière de visas de court séjour et de l'intégration de l'*acquis* Schengen ont été poursuivis.

Les discussions relatives aux mécanismes visant d'une part, à suspendre temporairement l'exemption des visas en cas de flux migratoire et, d'autre part, à rétablir la réciprocité (modification du règlement 539/2001) se sont poursuivies en 2012 mais n'ont pas encore abouti à un accord final. La Belgique est surtout intéressée par le **mécanisme de suspension**. Ce mécanisme permettrait, en cas de dispense de visas et d'afflux massif de demandeurs d'asile (comme nous l'avons connu ces dernières années avec les pays des Balkans occidentaux), de réintroduire **provisoirement** l'obligation de visa grâce à une procédure simplifiée; une majorité qualifiée au Conseil suffirait et le Parlement ne prendrait pas part à la décision comme il le fait pour introduire une obligation définitive en matière de visas. Le nouveau **mécanisme de réciprocité** devrait permettre aux pays exemptés de visa qui ne dispensent pas eux-mêmes tous les pays de l'UE de l'obligation de visa (c.à d. qui n'accordent pas la réciprocité, comme, par exemple, le Canada et les États-Unis), de réinstaurer provisoirement l'obligation de visa grâce à une procédure simplifiée. Le mécanisme de réciprocité tel qu'il existe sous sa forme actuelle ne s'est en effet pas révélé d'une grande efficacité. C'est en réalité ce volet de la proposition qui a entravé l'approbation finale. Les négociations en trilogue devront se poursuivre pour aboutir à un compromis.

En outre, une deuxième proposition de modification du règlement 539/2001 a été publiée en novembre 2012. Celle-ci vise plus particulièrement à **modifier** les annexes fixant la **liste des nationalités soumises à l'obligation du visa et celles qui en sont exemptées**. Cette proposition de la Commission, consistant à exempter 16 petites îles des Caraïbes et du Pacifique, a reçu un accueil positif au Conseil lors des premières discussions. Notons que quelques États Membres souhaitent profiter de l'occasion pour exempter d'autres pays (notamment les Emirats arabes unis). Ce texte demeure à l'examen.

En 2012, les **dialogues sur les visas** se sont poursuivis avec la Russie, l'Ukraine et la Moldavie en vue d'une éventuelle future libéralisation. De nouveaux dialogues relatifs aux visas ont été initiés avec le Kosovo (dernier pays soumis à l'obligation de visa dans les Balkans) et la Géorgie. Pour la Turquie, la « road map » (feuille de route) reprenant les critères d'exemption de visa a été préparée au sein du Conseil, mais officiellement, le dialogue sur les visas avec ce pays n'a pas encore été lancé.

Simultanément, **les accords UE de facilitation des visas** ont été renégociés avec la Russie, l'Ukraine et la Moldavie afin d'offrir des avantages supplémentaires (par exemple : délivrance plus souple de visas à entrées multiples) dans l'attente d'une libéralisation complète. Les accords avec l'Ukraine et la Moldavie ont pu être conclus dans le courant de l'année 2012. Ceux-ci doivent encore être ratifiés. Un accord n'a pu intervenir avec la Russie : au début de l'année 2012, elle souhaitait en effet intégrer dans cet accord une dispense de visa pour les passeports de service, mais ce point n'a pu recueillir la majorité qualifiée au Conseil. En revanche, les négociations ont pu aboutir avec le Cap-Vert et l'Arménie, leur permettant également de bénéficier de facilitations des visas en 2013 : les accords ont été signés fin 2012, et doivent encore être ratifiés. Pour l'Azerbaïdjan, de nouvelles négociations devront avoir lieu dans le courant de 2013 avant de pouvoir procéder à la signature de l'accord. Enfin, aucun progrès n'a pu être enregistré pour la Biélorussie.

Les listes harmonisées des documents à joindre à une demande de visa ont été approuvées au sein du **comité visa** pour les consulats de cinq pays (Royaume-Uni, Chili, Kazakhstan, Nicaragua et Nigéria). D'autres pays leur emboîteront le pas. Cette harmonisation poursuit notamment l'objectif de lutter contre le « visa shopping » entre les différents consulats. Enfin, le nouveau **comité sur les documents de voyage**, tel que prévu par la décision 1105/2011, a dressé une liste reprenant l'ensemble des documents de voyage délivrés par tous les pays. Cependant, cette liste n'a pas pu être approuvée en 2012 parce qu'il manquait encore des informations de quelques pays tiers. Les États Membres devront se prononcer ultérieurement sur une reconnaissance éventuelle de chacun des documents figurant sur cette liste.

Après son lancement le 11 octobre 2011, le Système d'information sur les visas (VIS) a poursuivi son déploiement au Proche-Orient (Israël, Jordanie, Liban et Syrie) en mai 2012, ainsi qu'au Moyen-Orient et dans la région du Golfe (Afghanistan, Bahreïn, Iran, Irak, Koweït, Oman, Qatar, Arabie Saoudite, Emirats arabes unis et Yémen) en octobre 2012. Les prochaines régions où le VIS devrait être déployé en 2013 seront les suivantes : Afrique de l'Ouest (03.2013), Afrique Centrale (04.2013), Afrique de l'Est (06.2013), Afrique Australe (06.2013), Amérique du Sud (09.2013), Anciennes Républiques Soviétiques d'Asie Centrale (11.2013), Asie du Sud Est (11.2013), Territoires Palestiniens (01.2014). Pendant un peu plus d'un an, 1.867.454 demandes ont été introduites dans le système par les États Membres et plus de 1.532.982 visas délivrés via le VIS.

I.2.4. Admission - Migration légale

Le Bureau des relations internationales, en collaboration avec des représentants des SPF Emploi et Sécurité sociale, a participé aux travaux du groupe Migration du Conseil de l'Union européenne.

Les travaux ont principalement porté sur deux directives : la première concerne les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi « **saisonnier** », la seconde les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un **détachement intragroupe (dite directive ICT's)**.

Ces deux propositions font partie du plan d'action relatif à l'immigration légale, adopté par la Commission en 2010. Leur adoption pourrait intervenir en 2013 et permettrait de finaliser ce plan d'action.

La Commission a également entamé des consultations (via la diffusion d'un questionnaire) pour envisager la révision des directives portant sur l'admission et le séjour des étudiants et des chercheurs, éventuellement à travers une refonte de ces deux anciennes directives en un seul texte.

Enfin, les résultats de la consultation menée suite au livre vert sur le regroupement familial n'ont pas conduit la Commission à envisager une révision de la directive 2003/86/EC. La Commission a cependant décidé de mettre en place un groupe d'experts chargé du suivi de la mise en œuvre de la directive ainsi que de l'amélioration de la coopération entre États Membres.

Proposition de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier

Cette proposition vise à établir des conditions d'entrée et de séjour pour les travailleurs saisonniers, basées sur des définitions ainsi que des critères communs, notamment **l'existence d'un contrat de travail** ou d'une **offre d'emploi ferme** spécifiant le salaire, un document de voyage valable, une assurance maladie, un logement. Elle **fixe une durée** pour le travail saisonnier sur le territoire de l'UE (six mois au cours d'une même année) mais prévoit aussi un **permis de travail « multi-saison » valable trois ans ou une procédure simplifiée de réadmission** pour les saisons suivantes (destinée à favoriser la migration circulaire). Elle **définit des règles régissant les conditions de travail** et prévoit des dispositions relatives à **l'égalité de traitement** avec les ressortissants des États Membres. Elle prévoit également l'obligation pour les employeurs de fournir la preuve que les travailleurs saisonniers disposeront d'un **logement décent pendant leur séjour**.

Cette proposition vise à mettre en place un **système flexible** tenant compte des besoins des différents États membres, et **ne crée pas de droit d'admission**; les **États membres restent libres de fixer les volumes d'entrée** des personnes transférées.

Après deux années de discussions, ce texte a finalement trouvé un soutien au sein du Conseil en 2012. Un mandat de négociation a donc été donné à la Présidence afin de débiter les négociations avec le Parlement européen, l'objectif étant d'arriver à un accord sur le texte en première lecture.

Longtemps retardées sur la question de l'application du texte aux travailleurs de moins de 3 mois, les discussions ont finalement débouché sur un compromis au sein du Conseil. Le texte actuel vise donc les travailleurs de moins de 3 mois, mais uniquement pour ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi; les conditions d'admission seront régies par les règles Schengen. Les travailleurs de plus de 3 mois seraient couverts par le texte tant pour l'accès à l'emploi que pour l'admission sur le territoire. Le séjour de ces travailleurs saisonniers serait autorisé pour une durée de 5 à 9 mois maximum, pour toute période de 12 mois calendrier. Les discussions avec le Parlement européen se dérouleront en 2013. Ce texte est particulièrement important pour le Parlement qui lie d'éventuelles avancées avec des avancées significatives sur la proposition de directive ICT.

Proposition de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe

Cette proposition vise à établir des conditions d'entrée et de séjour pour les personnes transférées au sein d'une même entreprise (ICT), basées sur des définitions ainsi que des critères communs.

La proposition instaure une **procédure transparente** et simplifiée pour l'admission des personnes faisant l'objet d'un détachement intragroupe, qui repose sur une **définition commune** et des critères harmonisés : la personne détachée devrait occuper un poste de cadre, d'expert ou de stagiaire diplômé; elle devrait avoir travaillé dans le même groupe d'entreprises pendant au moins **12 mois**, si l'État Membre l'exige. Un **titre de séjour spécifique** serait délivré à cette catégorie de personnes, qui les **autoriserait à travailler dans diverses entités** appartenant à la même entreprise transnationale, voire, sous certaines conditions, dans des entités **situées dans d'autres États Membres**. Ce permis leur accorderait en outre des conditions favorables en vue d'un **regroupement familial**.

Cette proposition vise à mettre en place un **système flexible** tenant compte des besoins des différents États Membres, et **ne crée pas de droit d'admission**; les **États Membres restent libres de fixer les volumes d'entrée** des personnes transférées.

Longtemps bloquées, les discussions au sein du Conseil ont finalement atteint un consensus autour de ce texte d'un intérêt économique certain. Les définitions prévues par la directive sont désormais suffisamment claires et comparables à celles du Gats, les conditions d'admission retenues sont acceptées par les différents États Membres. Une certaine mobilité a également été conservée, pour autant que celle-ci réponde à plusieurs critères, dont une notification préalable ainsi qu'une durée limitée à 3 mois. Dans ces cas de mobilité à court terme (- de 3 mois), l'ICT pourrait circuler et travailler sur base du permis délivré dans le premier État Membre. En revanche, les mobilités supérieures à 3 mois devront faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des autorités de l'État Membre de destination. Les discussions sur ce texte se poursuivront en 2013 avec le Parlement européen.

Livre vert sur le Regroupement Familial

Un livre vert concernant le regroupement familial des ressortissants d'États tiers a été présenté par la Commission fin 2011 afin d'initier un débat public. Les résultats de ces consultations ont conduit la Commission à ne pas proposer de modification de la directive. Il est également apparu que les tentatives de fraudes et d'abus de ce statut préoccupaient les

États Membres. La Commission a dès lors décidé de mettre en place un nouveau groupe d'experts qui est notamment chargé d'envisager des lignes directrices. Des réunions conjointes avec le groupe chargé de la libre circulation des personnes (qui est compétent pour le regroupement familial des citoyens UE) seront également organisées. Les fraudes et détournements continueront à faire l'objet d'une attention particulière en 2013.

Consultation sur les futures règles d'entrée et de résidence des chercheurs non-UE, étudiants, élèves, stagiaires non rémunérés et des volontaires dans l'UE.

En 2012, la Commission a lancé une consultation sur les directives étudiants et chercheurs ainsi que sur les pratiques nationales des États Membres. Les résultats de ce questionnaire sont évalués par la Commission et devraient mener à une refonte des deux anciennes directives en un seul texte. Cette nouvelle proposition est attendue en 2013 (1^e semestre).

Projet SIM (Social Impact of migration)

Depuis 2012, en partenariat avec le SPF Sécurité Sociale, le Bureau des relations internationales et les autres bureaux concernés participent à la mise en place d'un réseau d'échange d'informations entre administrations. Ce réseau se focalise principalement sur l'impact social de la migration sur le système belge. Les échanges sont réguliers et visent à faciliter la collaboration entre administrations concernées par les migrations. A terme, une cartographie des différents intervenants sera dressée.

I.2.5. Eloignement et réadmission

En matière d'éloignement, le BRI a continué à participer, avec la Direction Eloignement, aux travaux réalisés dans le cadre du Benelux (Commission spéciale pour la circulation des personnes) et du Conseil de l'Union européenne (groupe de travail « Migration-Eloignement »).

Benelux

Le principe de la collaboration entre les pays du Benelux en matière de libre circulation des personnes est prévu dans le Traité de 1960 instituant le Benelux et depuis cette date, de nombreux accords ont été conclus en matière de réadmission. Le Benelux continue à conclure de tels accords, même si la collaboration au niveau européen prend de plus en plus d'ampleur.

En 2012, les négociations déjà initiées avec le **Kazakhstan et la France** se sont poursuivies. Les accords de réadmission avec ces pays seront probablement signés dans le courant de l'année 2013. En outre, les premiers contacts ont été établis avec **Oman**. La refonte du **texte standard des accords de réadmission du Benelux** et une réflexion relative à l'avenir de la **collaboration Benelux** en matière de réadmission ont également été au centre des travaux. Ceux-ci ont abouti à la rédaction d'un texte stratégique qui sera adopté début 2013.

Dans le cadre du Benelux, des **protocoles d'application** découlant des accords de réadmission communautaires (européens) font l'objet de négociations. En effet, la responsabilité de conclure ces protocoles incombe aux États Membres, qui peuvent soit agir bilatéralement avec le pays tiers en question, soit multilatéralement (plusieurs États Membres). Vu la coopération déjà existante au sein du Benelux dans le domaine de la réadmission, des négociations sont menées concernant des protocoles applicables aux trois pays du Benelux.

En 2012, les protocoles d'application ont été signés avec l'Ancienne **République yougoslave de Macédoine** et le **Monténégro**. Les négociations avec la **Serbie** et la **Moldavie** ont été clôturées; ces protocoles seront signés en janvier 2013. Les négociations avec la **Bosnie-Herzégovine** et l'**Ukraine** se sont poursuivies et un accord est en passe d'être atteint. Les négociations avec la **Géorgie**, le **Pakistan** et le **Sri Lanka** sont quant à elles toujours en cours.

Union européenne

En ce qui concerne les accords de réadmission négociés au niveau de l'Union européenne, des résultats concrets ont été engrangés en 2012. Des accords ont été paraphés avec le **Cap-Vert** et l'**Arménie**, mais la signature officielle n'interviendra qu'en 2013 en raison du délai de 3 mois prévu pour la possibilité d' « opt-in » du Royaume-Uni et de l'Irlande. Un consensus devrait être atteint sur un **accord** de réadmission avec l'**Azerbaïdjan** dans le courant de 2013, parallèlement à l'accord relatif aux facilitations des visas, qui y est lié. La **Turquie** continue quant à elle à refuser de conclure un accord de réadmission : les nouvelles conclusions du Conseil de juin 2012 (suite auxquelles le lancement d'un dialogue sur les visas devait intervenir parallèlement à la signature de l'accord de réadmission) ont seulement permis de parapher l'accord. Par ailleurs, les négociations avec le **Maroc**, l'**Algérie**, la **Chine** et la **Biélorussie** n'ont que peu, voire pas progressé. Enfin, l'accord de réadmission avec le **Pakistan** est entré en vigueur à la fin 2010, mais un premier *joint readmission committee* n'a pu se tenir qu'en juin 2012 après maintes demandes du côté européen. Jusqu'à présent, l'application de cet accord de réadmission a fortement laissé à désirer.

I.2.6. Asile

Avec son homologue du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Bureau des relations internationales de l'OE représente la délégation belge au sein du groupe de travail « Asile » au Conseil de l'Union européenne.

En 2012, les négociations sur la « deuxième phase » de la mise en place du régime d'asile européen commun se sont poursuivies. Cette deuxième phase consiste à revoir cinq directives et règlements existants afin d'améliorer l'harmonisation et l'efficacité et d'assurer une meilleure protection des demandeurs d'asile.

En 2011, un accord avait déjà été conclu sur la directive Qualification (2004/83). En 2012, un accord a également pu être dégagé pour la directive Accueil et le règlement Dublin. Les négociations relatives au règlement Eurodac et à la directive Procédure sont encore en cours. Le délai établi par le programme de Stockholm (fin 2012) n'a donc pas été respecté. Néanmoins, tout est mis en œuvre pour clôturer les négociations durant le premier semestre de 2013.

Outre le volet législatif, dans le contexte européen, une attention particulière a également été accordée à la coopération pratique et à la solidarité intra-européenne.

I.2.6.1. Législatif : deuxième phase du régime d'asile européen commun

Refonte du Règlement EURODAC (2725/2000)

Eurodac est une banque de données servant à l'enregistrement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers en vue de l'application des règles Dublin (règlement relatif à la détermination de l'État responsable du traitement de la demande d'asile).

En 2008, la Commission européenne a introduit une proposition de révision visant à améliorer l'efficacité du système Dublin et la protection des données personnelles. Un accord sur ces modifications techniques a pu être trouvé assez rapidement. Néanmoins, la question de l'accès à Eurodac des services de police afin de prévenir et de lutter contre le terrorisme et d'autres infractions graves, a ralenti les discussions. Il s'agissait là d'une demande quasi unanime des États Membres alors que la Commission et le Parlement européen s'y opposaient. Les États Membres ne sont parvenus à convaincre la Commission d'accepter cet accès des services de police qu'en 2012.

La nouvelle proposition est sur la table des négociations depuis le mois de mai 2012 et prévoit, outre un accès pour les services de police, toute une série de garanties visant à éviter les abus et à limiter les retombées négatives. Ainsi, les services de police concernés n'ont par exemple pas obtenu un accès direct, mais la consultation doit être soumise à une autorité de vérification, qui doit contrôler au cas par cas si toutes les conditions sont remplies. La consultation d'Eurodac est autorisée uniquement lorsque les recherches dans les banques de données nationales d'empreintes digitales et dans celles des autres États Membres liés par le Traité de Prüm (2008/615/JAI) n'ont donné aucun résultat.

Au Conseil, un consensus a été rapidement atteint sur la proposition de la Commission et les discussions avec le Parlement européen se poursuivent depuis octobre 2012. Le Parlement a finalement accepté le principe de l'accès des services de police, moyennant certaines garanties. La présidence espère clôturer les négociations au cours du premier semestre 2013.

Refonte du Règlement Dublin (343/2003)

Le règlement Dublin prévoit un système visant à déterminer quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite sur le territoire des États signataires. Grâce à ce système, un seul État Membre est responsable de chaque demande d'asile, ce qui permet de garantir l'accès à la procédure d'asile et parallèlement, de lutter contre le phénomène du « shopping de l'asile ».

Les négociations sur la révision de ce règlement sont en cours depuis 2008 et se sont achevées cette année. Une solution a été trouvée pour la question qui ralentissait les négociations depuis des années, à savoir le mécanisme proposé pour la suspension des transferts Dublin vers des États Membres confrontés à un afflux massif de demandeurs d'asile ou dont le système d'asile présente des lacunes. Les États Membres étaient fortement opposés à l'instauration d'un tel mécanisme car ils craignaient qu'il n'entrave l'application concrète du système Dublin, alors que la Commission et le Parlement le considéraient comme une garantie pour éviter des situations critiques telles que celle que connaît la Grèce. Une solution a finalement pu être trouvée grâce à la mise en place d'un « mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises en matière d'asile », qui devrait permettre d'éviter des situations entraînant la suspension des transferts Dublin.

Après cette avancée, les négociations interinstitutionnelles avec le Parlement européen ont pu être entamées. Un accord politique a été atteint et celui-ci a été confirmé le 27 novembre 2012 par le Parlement européen et le 6 décembre 2012 par le Conseil. L'adoption officielle et la publication du texte sont prévues pour le début de l'année 2013.

Outre le mécanisme d'alerte rapide et de préparation, le nouveau règlement prévoit notamment des garanties supplémentaires pour préserver l'unité de la famille et la réunification de parents à charge ainsi que des règles strictes en matière de détention pendant la procédure Dublin. Une procédure détaillée a également été fixée lorsque la situation dans un État Membre empêche la réalisation d'un transfert dans le cadre de Dublin. En outre, le principe du droit à des voies de recours effectives en cas de recours à l'encontre

d'une décision de transfert a été intégré dans le règlement. Ainsi, aucun transfert ne peut être effectué sans que l'on ait statué sur l'effet suspensif du recours. Le droit à une assistance juridique gratuite en cas de recours contre une décision de transfert a également été étendu.

Le nouveau règlement prévoit aussi un certain nombre de droits supplémentaires en matière de règles procédurales, comme l'obligation de réaliser une interview individuelle, le renforcement de l'obligation d'information et des règles plus strictes en matière de recherche des membres de la famille des mineurs d'âge. L'introduction de délais clairs pour la demande de réadmission doit permettre d'améliorer le fonctionnement du système. En outre, l'obligation pour l'État responsable de poursuivre le traitement de la demande d'asile a été clarifiée, notamment dans le cas où la demande d'asile avait été retirée implicitement.

Refonte de la Directive Accueil (2003/9)

La directive Accueil fixe des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États Membres de l'Union européenne. Cette proposition de refonte vise à supprimer les importantes disparités entre les systèmes d'accueil des différents États Membres et à convertir les normes minimales en de véritables règles communes dans l'espoir de limiter les mouvements secondaires des demandeurs d'asile entre États Membres.

Les négociations ont été entamées en 2008 et ont connu un début difficile. Depuis juin 2011, une nouvelle proposition a été introduite afin d'offrir une plus grande flexibilité pour les États Membres, tout en maintenant l'objectif de parvenir à des systèmes d'accueil adaptés et comparables dans toute l'UE.

Début 2012, des solutions ont été trouvées pour un certain nombre de points sensibles tels que la détention et l'accès au marché de l'emploi. Un accord politique a été confirmé au cours du conseil JAI des 24 et 25 octobre. L'approbation officielle et la publication devraient avoir lieu durant le premier semestre 2013.

Le texte sur lequel un compromis a été atteint représente, pour de nombreux aspects, une avancée par rapport à la directive existante. Il prévoit notamment :

- Des **garanties spécifiques pour les groupes particuliers**;
- Des règles très détaillées en matière de **détention des demandeurs d'asile**;
- Un raccourcissement à neuf mois du délai maximal à l'issue duquel l'accès doit être donné au marché de l'emploi;
- Une **plus grande attention aux soins de santé mentale**;
- Les interventions financières devront désormais être calculées de manière transparente, pour être comparables au minimum social accordé aux propres ressortissants. Le texte limite également le nombre de situations dans lesquelles l'accueil peut être entièrement supprimé.

Refonte de la Directive Procédure (2005/85)

La directive Procédure impose des normes et des règles auxquelles sont soumises les procédures d'asile dans les États Membres (audition, interprétation, voies de recours, assistance juridique, durée des procédures ...).

L'objectif de cette proposition de révision vise à aboutir à des normes de plus grande qualité et plus cohérentes pour les procédures d'asile ainsi qu'à limiter les disparités existant entre les différentes procédures d'asile.

Les principales modifications proposées portent sur l'accès à la procédure, l'accès à des voies de recours effectives, l'amélioration des décisions prises en première instance pour réduire la quantité de procédures de recours (*frontloading*), l'introduction de garanties aux personnes présentant des besoins spécifiques et une meilleure harmonisation des procédures accélérées.

Les négociations ont été entamées en 2009, mais étaient totalement au point mort en 2010. Pour débloquer le débat, la Commission a soumis en juin 2011 une nouvelle proposition qui rencontrait partiellement le souhait des États Membres d'envisager davantage d'efficacité et de flexibilité.

Sous présidence polonaise, les négociations au sein du groupe de travail Asile ont été relancées et en juin 2012, le Coreper a finalement défini la position du Conseil. Au cours du second semestre de 2012, les négociations en trilogue avec le Parlement européen ont pu être entamées. Les principales divergences de vues concernent les dispositions relatives aux procédures frontalières, aux personnes présentant des besoins procéduraux spécifiques et aux mineurs non accompagnés. Les négociations avec le Parlement européen se poursuivront en 2013.

I.2.6.2. Solidarité

Plan européen de réinstallation

Le programme européen de réinstallation a été approuvé en 2012. Il prévoit un financement européen des activités nationales de réinstallation (décision 573/2007). Ce programme vise à convaincre un plus grand nombre d'EM à participer à *la réinstallation*, à optimiser son utilisation grâce à la définition de priorités européennes en matière de réinstallation et l'échange de bonnes pratiques.

I.2.6.3. Plan d'action grec

Située aux frontières extérieures de l'Union, la Grèce assume une part de responsabilités importante dans la gestion des flux migratoires. Toute amélioration de la gestion de ces flux aux frontières extérieures bénéficie à l'Union tout entière, y compris à la Belgique en tant que pays de deuxième ligne.

En 2010, le pays a entamé un ambitieux programme de réformes décrites dans un Plan d'action pour l'asile et la migration visant à renforcer la gestion des frontières extérieures maritimes et terrestres, améliorer la gestion migratoire et réformer son système d'asile. Malgré les difficultés économiques et grâce au soutien opérationnel des États membres par les agences européennes Frontex et le Bureau européen d'appui en matière d'asile et au soutien financier de la Commission européenne, la Grèce a enregistré des avancées importantes sur la voie des réformes, notamment avec la mise en place progressive d'un nouveau système d'asile, en soutenant le retour volontaire de plusieurs milliers de migrants en situation irrégulière et en réduisant significativement les flux migratoires irréguliers dans l'espace Schengen.

La Belgique s'est montrée solidaire aux efforts consentis par la Grèce dans la gestion des flux migratoires et de l'asile, en offrant un soutien opérationnel et une expertise technique. La Belgique a mobilisé des gardes-frontières lors du tout premier déploiement des équipes RABIT (« Rapid border intervention teams ») de Frontex en 2010 et continue à être impliquée au sein de l'actuelle Opération Poséidon, une opération de surveillance des frontières maritimes et terrestres. Depuis 2011, un expert de l'OE travaille au sein de la Task Force de la Commission européenne sur la Grèce, et aide les autorités grecques à mettre en œuvre la réforme du système migratoire et d'asile. Dans le cadre du Plan opérationnel pour la Grèce

du Bureau européen d'appui en matière d'asile, la Belgique a également détaché plusieurs experts auprès des instances d'asile grecques.

I.2.7. Groupe à haut niveau « Asile et Migration »

Dans le domaine des relations extérieures, le Bureau des relations internationales a continué à soutenir les Affaires étrangères, et plus particulièrement le service C5, dans son travail au sein du groupe à haut niveau pour l'asile et la migration du Conseil de l'Union européenne (High Level Working Group (HLWG)). Ce groupe est chargé de mettre en place une stratégie communautaire intégrée destinée à la coopération de l'Union européenne avec les pays tiers (approche globale de l'asile et des migrations). Dans ce cadre, des dialogues et processus relatifs à la migration et au développement ont été entamés.

Dans le prolongement de la « Communication de la Commission relative à « l'approche globale en matière de migration et de mobilité » de novembre 2011, une discussion stratégique a été menée sur l'avenir de « l'approche globale ». Le Conseil a également préparé des conclusions et celles-ci ont été adoptées en mai 2012. Elles reconnaissent la politique d'asile comme un pilier à part entière de l'approche globale et accordent une attention accrue à la mobilité. En outre, elles introduisent un nouvel outil : le « programme commun pour les migrations et la mobilité ». Ce dernier est similaire au « partenariat pour la mobilité » existant et comprend également une déclaration politique ainsi qu'une liste des projets pour lesquels les États Membres peuvent s'engager librement. La différence essentielle avec le partenariat pour la mobilité réside dans le fait qu'il ne contient pas d'engagement en matière de conclusions d'accords de réadmission ou de facilitation des visas. Des contacts ont déjà été pris avec l'Inde afin de tester ce nouvel outil.

En outre, les activités se sont également concentrées sur le dialogue sur la migration avec le Maroc, la Tunisie et l'Égypte. Les négociations ont déjà été entamées avec le Maroc et la Tunisie pour conclure un partenariat pour la mobilité. En 2011, des contacts ont déjà été établis avec l'Égypte, mais jusqu'à présent, aucune réponse claire n'a encore été reçue de la part de ce pays. En 2012, des entretiens exploratoires ont également été entamés avec la Jordanie, à la demande expresse de ce pays.

Dans le cadre du processus de Rabat (Migration et Développement), une réunion du groupe de pilotage a également été organisée afin d'élaborer une feuille de route en vue de la mise en œuvre de ce nouveau programme stratégique pluriannuel 2012 - 2014 qui a été adopté fin 2011.

En 2011, la collaboration dans le cadre du partenariat pour la Migration, la Mobilité et le Développement a été gelée en raison des bouleversements en Lybie. Comme la situation se stabilise progressivement, la Commission a repris contact afin de relancer la collaboration. En 2012, ce partenariat a été relancé grâce à l'organisation de plusieurs réunions thématiques d'experts.

Au cours du Conseil des ministres ACP-UE du mois de mai 2011, il a été décidé de poursuivre et d'approfondir le dialogue avec les pays ACP. En 2012, plusieurs séances thématiques ont été organisées sur les envois de fonds (« remittances »), les visas et la réadmission. À partir de ces travaux, un rapport a été élaboré et approuvé lors de la réunion ministérielle EU-ACP à Vanuatu. En 2013, il s'agira d'examiner comment mettre en œuvre concrètement ces recommandations.

Dans le cadre du dialogue avec l'Amérique latine, plusieurs rencontres de haut niveau ont été organisées afin de préparer le sommet des pays de la zone EU-CELAC qui se tiendra à Madrid en janvier 2013.

En 2012, une nouvelle séance du Forum global sur la Migration et le Développement a également été organisée à l'île Maurice. Une attention particulière est portée à la contribution du Forum mondial sur la migration et le développement (FMMD) au Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement. En outre, les activités dans le cadre des partenariats pour la mobilité existants ainsi que les autres dialogues régionaux et bilatéraux ont également été poursuivis.

II. Point de contact belge du Réseau européen des migrations



Les précédents rapports annuels ont expliqué en détail le contexte et les missions du Réseau européen des migrations (REM, en anglais : EMN). La décision relative à la mise en place du Réseau européen des migrations a été approuvée et publiée officiellement en mai 2008.

Le but du REM est de répondre aux besoins d'information des institutions communautaires, des autorités et des institutions des Etats membres en leur fournissant des informations fiables, objectives, comparables et à jour dans le domaine de l'asile et de la migration afin de soutenir l'élaboration des politiques et la prise de décisions en la matière dans l'Union européenne. Etant donné que chaque Etat membre est libre de désigner ses experts, la nature de ces points de contact est assez hétéroclite : instituts de recherches, services d'immigration, l'Organisation Internationale pour les Migrations, autres services publics, etc. Les différents points de contact nationaux se rencontrent environ 7 fois par an pour participer à une réunion placée sous la direction de fonctionnaires de la Commission européenne.

Concernant la Belgique, le ministre compétent de l'époque avait décidé de constituer un point de contact mixte, composé à la fois d'agents de l'OE, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et (de l'Observatoire concernant les flux migratoires) du Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le Racisme (CECLR).

Un Comité directeur a été créé aussi bien au niveau européen qu'au niveau national pour donner les impulsions nécessaires et évaluer les activités du REM. Au niveau national, ce Comité est composé de Messieurs F. Roosemont et D. Van den Bulck (Commissaire général aux réfugiés) et J. De Witte (Directeur du CECLR), assistés par des agents du point de contact.



En 2012, une attention particulière a été accordée à la visibilité et au développement du réseau, notamment en poursuivant le développement du **site Internet** belge trilingue (FR, NL et EN) qui entend devenir un point de référence virtuel rassemblant des informations, des publications et des événements ayant trait à l'asile et à la migration en Belgique. Cependant, ce site ne se limite pas à proposer des produits REM. Par exemple, une bibliothèque virtuelle permet aux visiteurs d'obtenir un aperçu des publications nationales et étrangères sur un thème précis

(avec moteur de recherche).

A la demande de la Commission européenne, les études suivantes ont été réalisées en 2012:

1) « **Abus du droit au regroupement familial : mariages de complaisance et fausses déclarations de parenté** » : ce rapport nous offre un aperçu de ces phénomènes figurant



parmi les priorités politiques. Il fournit des données chiffrées et présente le cadre législatif ainsi que des actions préventives et répressives. Les rapports nationaux, qui ont été intégrés dans un rapport européen de synthèse, ont joué un rôle majeur dans la consultation et l'éventuelle refonte de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial ainsi qu'aux domaines stratégiques « lutte contre les abus et l'utilisation abusive des canaux d'immigration légale » du « plan d'action européen en matière de pression migratoire ».

2) Une deuxième étude, relative aux « **défis et pratiques relatives à la problématique d'identification des demandeurs d'asiles (qu'ils soient déboutés ou non)** » : ce rapport porte sur les défis, la réglementation, les pratiques et la politique en matière d'identification dans le cadre de la procédure d'asile proprement dite et dans le cadre de la procédure de retour de demandeurs d'asile déboutés dans leur pays d'origine.

En outre, ce rapport évoque les techniques d'identification adoptées en cas d'absence de documents d'identité et explique comment le résultat de ces techniques d'identification affecte le processus décisionnel.

3) Une troisième étude, effectuée par la Haute Ecole de Gand, portait sur « **l'immigration d'étudiants internationaux (non européens) en Belgique (2000 - 2012)** ». Ce rapport révèle qu'au cours des dix dernières années, notre pays a vu s'accroître les **possibilités d'études en Belgique**, proposées aux ressortissants des pays tiers, dans des établissements d'enseignement supérieur.

- **La transparence de l'offre d'enseignement en Belgique** s'est améliorée : les établissements belges qui proposent un enseignement supérieur sont devenus plus accessibles aux étudiants étrangers; la structure de formation a été standardisée, la reconnaissance des diplômes étrangers s'est améliorée, des normes de qualité communes ont vu le jour, les minerval ont été harmonisés, etc.;
- **La mobilité des étudiants s'est fortement accrue** : surtout au sein de l'Union européenne mais également à l'échelle mondiale. En effet, davantage d'accords bilatéraux ont été conclus avec des pays tiers;
- Les étudiants ont désormais la **possibilité d'acquérir des revenus** en travaillant durant leur séjour (à l'exception de certaines mesures contraignantes valables pour certains groupes). Cette possibilité pourra également leur permettre d'accroître leur intégration économique dès la fin de leurs études;
- Bien que l'afflux d'étudiants étrangers ait doublé au cours de la précédente décennie, les établissements d'enseignement supérieur, appuyés par les autorités régionales et fédérales, ont adopté une politique de recrutement plus sélective.

En outre, il est apparu que l'élargissement des possibilités offertes aux étudiants étrangers n'a pas uniquement contribué à l'augmentation majeure du nombre d'étudiants internationaux depuis l'an 2000. En effet, ces possibilités ont modifié la composition de la population estudiantine : le nombre d'étudiants hautement qualifiés, en provenance d'Asie principalement, a enregistré une augmentation.

Pour obtenir plus d'informations détaillées sur le système d'enseignement en Belgique, les conditions légales et pratiques en vigueur pour les étudiants internationaux, les abus de ce canal d'immigration, la collaboration transnationale en la matière, etc., veuillez consulter le rapport proprement dit.

- 4) Une quatrième étude traite du dossier juridique complexe sur la mobilité intra-européenne des ressortissants des pays tiers vers la Belgique. Lors de la rédaction du rapport (janvier 2013), toutes les conclusions n'avaient pas encore été rédigées.

Chaque point de contact rédige un rapport national, qui sert de base au rapport de synthèse au niveau européen.

En outre, comme chaque année, le point de contact belge a rédigé un **rapport politique** reprenant les événements et développements les plus importants en matière d'asile et de migration. La Commission européenne utilise ce type de rapport politique comme source principale pour effectuer le suivi du Plan d'action du Programme de Stockholm.

Dans ce contexte, en mars, en collaboration avec les collègues néerlandais et français, le point de contact a organisé une conférence à Bruxelles au cours de laquelle ont été abordés, devant environ 70 intervenants belges, les tendances et mesures politiques majeures adoptées au sein des trois pays. Deux experts externes (le Professeur Vanheule de l'UA et le Professeur De Bruycker de l'ULB) ont alors été invités à critiquer ces présentations et tendances.

Les points de contact ont à nouveau travaillé sur les « Ad Hoc Queries ». Il s'agit de questions ponctuelles, posées par d'autres Etats membres ou par la Commission, sur des thèmes variés tels que les conditions au regroupement familial, les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, les taxes pour la délivrance des cartes de séjour, les visas de transit, le retour volontaire, etc. En 2012, une réponse a été apportée à environ 80 questions.

D'autres activités ont été organisées, notamment la mise à jour du Portail de l'UE sur l'immigration, dont l'objectif est d'informer les candidats à l'immigration sur les possibilités d'immigration légale. Une autre activité consistait à mettre à jour un rapport sur l'organisation de la politique belge en matière d'asile et de migration.

En outre, **quelques missions** ont également été menées à l'étranger. Ainsi, dans le cadre du partenariat sur la mobilité conclu entre l'UE et la Géorgie, la politique d'immigration de travail belge a fait l'objet de présentations en Géorgie (Batumi).

Enfin, le point de contact belge a été invité en tant qu'expert dans les comités d'accompagnement du Réseau européen sur le retour volontaire (OIM) et dans le comité d'accompagnement de la Fondation Roi Baudouin constitué pour leur nouveau programme (2012 - 2014) de migration et d'intégration. Le point de contact belge a également été invité en tant que membre du comité d'accompagnement mis en place pour le nouveau projet financé par le SPP Politique scientifique (CAREERS : Carrières migratoires des nouveaux migrants en Belgique ”).

Tous les rapports et de plus amples informations sur le point de contact belge sont accessibles au public sur www.emnbelgium.be.

III. Coopération entre les services d'immigration au niveau bilatéral

Fonctionnaires de liaison de l'OE dans les services d'immigration néerlandais, français et allemand

En 2012, les fonctionnaires de liaison ont effectué 17 missions aux Pays-Bas, 3 en Allemagne et 2 en France. Ils ont traité respectivement 528 (Pays-Bas), 354 (France) et 376 demandes d'informations (Allemagne). Ces informations sont communiquées aux services compétents afin de pouvoir prendre des décisions bien motivées. Le cas échéant, elles peuvent également s'avérer déterminantes pour la suite du séjour en Belgique, principalement dans le cadre de la fraude à l'identité, de l'identification d'illégaux et de mariages de complaisance.

L'officier de liaison avec la France a pris contact avec les services des préfectures qui gèrent les dossiers individuels en première ligne et les services centraux spécialisés, comme le service d'identification ou de lutte contre les fraudes, ce qui a permis de traiter plus facilement ces demandes. Il a également cherché à améliorer la coopération en matière d'identification des étrangers. A la demande des autorités françaises, il a examiné la possibilité d'aménager l'accord bilatéral de reprise des étrangers. Des problèmes de migrants qui transitent par la Belgique vers la France afin d'éviter les contrôles français ont également été signalés. Trois missions ont été organisées : une dans le cadre de la coopération avec OCRIEST, l'autre dans le cadre de la coopération bilatérale avec la préfecture du Nord et la troisième concernait une visite à l'unité d'identification française centrale.

Les différentes activités relatives à l'Allemagne s'articulent autour de deux niveaux : d'une part, l'on se concentre sur des questions liées à des dossiers individuels. Il s'agit principalement de demander l'historique du séjour, d'éventuels éléments d'ordre public, les liens familiaux, les documents de voyage et des interventions pour les dossiers Dublin et les dossiers bilatéraux. D'autre part, l'on travaille au renforcement des liens de collaboration entre la Belgique et l'Allemagne, principalement en matière d'identification et de retour.

Le fonctionnaire à l'immigration pour les Pays-Bas nous procure également des informations liées aux dossiers individuels et aux questions stratégiques. Il intervient activement dans la collaboration dans le cadre de la lutte contre la fraude à la migration entre les deux pays. Trois délégations de l'IND ont également été accueillies.

IV. Groupe de travail CIREFI / FRAN Tactical

L'OE participe activement au *FRAN Tactical Meeting* (le groupe de travail de FRONTEX pour l'échange d'informations stratégiques relatives à l'immigration illégale). Le premier *Fran Tactical Meeting* de 2012 n'a pu avoir lieu qu'en décembre. Après maintes demandes en ce sens de l'OE et de la Police fédérale, il a analysé les filières empruntées par l'immigration illégale à l'intérieur de l'UE. Outre les participants opérationnels, des experts stratégiques viennent à présent également apporter leur contribution à ces rencontres.

V. CIG et CDGSI

V.1. CIG

La CIG (en anglais ICG pour *Intergovernmental Consultations on Migration, Asylum & Refugees*) est une rencontre intergouvernementale informelle de plusieurs pays (17 pays au total : l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse) ainsi que de l'OIM, du HCR et de la Commission européenne consacrée à divers thèmes liés à l'asile et aux migrations. FRONTEX y est également convié dans le cadre du groupe de travail ACE (*Access, Control and Enforcement*). Le secrétariat de la CIG est établi à Genève.

Les activités de la CIG sont informelles, flexibles et structurées autour de trois thématiques (l'accès, le contrôle et le maintien; l'asile et les réfugiés; l'immigration et l'intégration) et de deux activités transversales (la technologie et les informations sur les pays d'origine). L'échange d'informations est organisé concrètement et vise à instaurer une collaboration pratique entre les différents pays concernant les flux migratoires, par exemple en matière de réinstallation d'étrangers, d'immigration illégale, de retour ou de réintégration.

La CIG existe depuis 1985 et le fonctionnement de son secrétariat est financé par les Etats membres.

En 2012, des représentants de l'OE ont pris part au *Full round*, c'est-à-dire l'assemblée générale de la CIG. Le Directeur général et le Service Appui stratégique ont ainsi participé en mai au '*Full Round of Consultations*' à Berlin, consacré au thème des « *Motifs de la migration* ». Un exposé du Prof. Papademetriou, Président du *Migration Policy Institute*, a donné le coup d'envoi des discussions. Au cours du '*Mini Full Round of Consultations*' organisé en décembre à Genève, le retour et la réadmission étaient les principaux points à l'ordre du jour de la rencontre des fonctionnaires dirigeants des Etats parties à la CIG.

Parallèlement, l'OE participe également à des groupes de travail et à des ateliers. Le Service Appui stratégique a ainsi été convié au '*Steering Group*' semestriel qui fixe le calendrier des activités des groupes de travail et des ateliers.

Depuis 2011, l'OE a repris la présidence du groupe de travail '*Access, Control and Enforcement*' pour une période de trois ans au minimum.

En avril 2012, les travaux du groupe de travail se sont concentrés sur les thèmes liés au retour :

- Les participants ont échangé des meilleures pratiques et discuté de problèmes relatifs à l'identification et au retour d'une vingtaine de pays d'origine;
- La problématique de l'identification et du retour de ressortissants de République démocratique du Congo a été analysée en détail. L'un des constats tirés fut que la collaboration avec les différents Etats membres de la CIG avec les autorités des deux pays est très différente et connaît aussi d'importantes disparités selon les relations qu'ils entretiennent avec les ambassades des deux pays;
- La problématique des complications médicales en fonction du retour a été abordée pour examiner comment soutenir cette problématique médicale dans le pays d'origine après le retour et déterminer dans quels cas elle représente un obstacle au retour;
- Une discussion a également été menée sur les différentes possibilités de détention et les avantages ou les inconvénients de ces alternatives;

- La deuxième journée de la rencontre a été entièrement consacrée à l'aide au retour volontaire, sous la forme d'un atelier. Celui-ci a été préparé avec Fedasil et le secrétariat de l'IGC.

En novembre 2012, l'essentiel des activités du groupe de travail s'est articulé autour des thèmes liés aux frontières et au contrôle; une attention plus importante a été consacrée aux thèmes liés au retour : étant donné que le retour revenait très fréquemment parmi les points de discussion, la réunion a été prolongée d'une demi-journée (jusqu'à 2,5 jours) :

- Des explications ont été fournies sur le trafic d'êtres humains et la fraude documentaire, ainsi que des exemples de nouvelles tendances et de méthodes de lutte contre ce problème;
- La Belgique a présenté la problématique des fraudes sur la base d'une cohabitation enregistrée;
- Les résultats et expériences d'un an de fonctionnement du VIS ont été commentés;
- De nouveaux modèles de gestion intégrée du contrôle aux frontières ont été exposés;
- Par ailleurs, des discussions « horizontales » ont porté sur un certain nombre de pays d'origine, évoquant notamment les thèmes de la traite des êtres humains, de l'entrée illégale, et la fraude et le retour ont été mis en corrélation. Il s'agissait des pays suivants : Afghanistan, Inde, Serbie, Syrie, Chine et Irak;
- De nouveaux projets en matière de retour volontaire ont été présentés;
- Nous avons examiné dans quelle mesure différents Etats membres pourraient établir des synergies dans le cadre de leurs projets de réintégration afin d'utiliser plus efficacement les fonds nationaux et internationaux. Pour ce faire, plusieurs projets internationaux poursuivant cet objectif ont également été commentés;
- Enfin, la Nouvelle-Zélande a présenté le thème de la présidence de l'IGC par rapport au rôle et à l'influence des employeurs dans les migrations.

V.2. CDGSI

La « Conférence des directeurs généraux des services d'immigration » a été instituée en 2004 et rassemble 33 pays, dont les Etats membres de l'UE, les Etats candidats à l'adhésion, l'Islande, la Norvège et la Suisse. Cette conférence se concentre sur la collaboration pratique en matière de migration.

Le Directeur général et le Service Appui stratégique ont également participé à diverses rencontres organisées dans le cadre de la CDGSI : l'assemblée générale annuelle qui a eu lieu en mai et l'atelier sur l'Afghanistan, qui s'est tenue à Sarajevo en novembre.

L'OE a également été représenté à la « Conférence sur le retour » organisée en octobre à Budapest. Le modèle belge des lieux d'hébergement spécifiques a d'ailleurs été présenté dans un atelier lors de cette conférence.

VI. Association internationale du transport aérien (AITA)

En 1987, l'AITA a pris l'initiative de démarrer l'IATA / CAWG (pour « *International Air Transport Association / Control Authorities Working Group* ») dans le but d'amener les compagnies aériennes et les Etats à se pencher sur la problématique des INAD (« *inadmissibles* ») et/ou sur les passagers voyageant sans les documents requis et sur les amendes liées à ces infractions.

Le rôle principal de ce groupe de travail est de réunir des autorités de l'immigration et les représentants des transporteurs nationaux pour parvenir à des accords de travail communément acceptables, à endiguer l'immigration illégale par le trafic aérien et à identifier les besoins et les limites de chacun.

L'AITA assure la présidence de ce groupe de travail depuis sa création. Les réunions de travail se tiennent **tous les six mois**. Souvent, un Etat ou une compagnie aérienne intervient en tant qu'hôte.

Le Service Inspection aux frontières envoie systématiquement un délégué à ces réunions : en 2012, les réunions ont été organisées successivement à Chicago et à Dubaï.

VII. Missions et participation aux conférences internationales

VII.1. Missions



En 2012 aussi, différentes missions ont été effectuées dans l'espoir d'améliorer la collaboration avec les différentes autorités étrangères, tant dans le cadre de l'éloignement et de la reprise de leurs ressortissants que dans le cadre de la migration en général.

Balkans

Etant donné l'afflux massif constant de demandeurs d'asile issus des Balkans, d'importants efforts ont été consentis afin de collaborer avec ces pays. Ceux-ci ont porté leurs fruits : en 2012, l'afflux a diminué. Cependant, le grand nombre de demandeurs en provenance d'Albanie reste problématique.

L'OE a mis sur pied quatre missions de prévention. La Secrétaire d'Etat a pris part à quatre d'entre elles : au Kosovo, en Albanie en juin 2012 et en Serbie en octobre 2012. La Belgique a également participé à plusieurs vols spéciaux à destination du Kosovo, de la Serbie et de l'Albanie. L'OE a également pris part à la rencontre organisée entre la Secrétaire d'Etat et le Ministre albanais de l'Intérieur.

En outre, des concertations se sont tenues en permanence avec d'une part, les pays des Balkans et d'autre part, la Commission européenne afin d'obtenir sa collaboration dans le cadre d'activités de prévention et de prendre des mesures suffisantes afin d'endiguer l'afflux de demandeurs (notamment en renforçant les contrôles frontaliers et en assurant une meilleure protection des minorités). L'OE a également été présent à un séminaire dédié à la Serbie et a accueilli une délégation luxembourgeoise qui s'intéressait à la politique belge à l'égard des Balkans.

RD du Congo

L'officier de liaison de l'OE à l'ambassade de Belgique à Kinshasa travaille en étroite collaboration avec la Section Visas qui adresse souvent des questions à l'OE ainsi que des demandes d'avis pour traiter des demandes complexes et des dossiers sensibles, comme les groupes de musique et d'autres manifestations culturelles.

Une autre de ses tâches consiste à tenter de retrouver les parents de mineurs non accompagnés séjournant en Belgique en vue de préparer leur éventuel retour. Par ailleurs, il est en contact permanent avec les services d'immigration (DGM) dans le cadre de l'organisation de vols sécurisés. Il a notamment participé à l'organisation d'un vol commun avec l'Irlande et l'Allemagne à destination du Congo.

Toujours dans le cadre de la collaboration avec les services d'immigration locaux, un projet a été mis sur pied afin de construire deux postes de la DGM dans les provinces de l'Equateur et du Kasai. Ce projet est réalisé par l'OIM. Le premier poste frontalier de Zongo (dans la province de l'Equateur) a ainsi été inauguré début décembre.

Il a officiellement ouvert ses portes en présence du Directeur général de la DGM et du Vice-Ministre de l'Intérieur.

Des actions de prévention ont été menées : une pièce de théâtre a été jouée en plusieurs endroits et s'est suivie d'un débat dans différentes écoles, universités et communautés religieuses. Ces actions ont permis de sensibiliser des centaines de personnes de tous âges aux risques engendrés par l'immigration illégale. La population locale est en effet encore toujours très mal informée de la réalité dans notre pays. Il est par conséquent essentiel de parvenir à toucher de grands groupes de la population.

Guinée

Au cours de ces dernières années, l'afflux de demandeurs d'asile guinéens a explosé. De ce fait, il a été nécessaire de mettre en place des actions à différents niveaux pour endiguer cet afflux. Des efforts considérables ont été fournis afin d'améliorer les procédures d'identification et de délivrance de documents de voyage et des négociations ont été menées avec les autorités locales pour affréter de nouveaux vols avec escorte, pour donner un signal fort. En parallèle, l'OIM a réalisé une campagne de prévention à grande échelle.

Le Directeur général a participé à deux missions à Conakry. A cette occasion, il a donné une conférence de presse pour annoncer clairement que les demandes d'asile seraient traitées plus rapidement et rappeler que le retour forcé est une réalité.

Une délégation guinéenne a été reçue en septembre. Deux vols spéciaux ont été organisés (en mars et en juin 2012).

Arménie

Une campagne de prévention a été lancée en 2012 afin de prévenir la migration illégale d'Arméniens en Belgique et dans d'autres pays de l'UE. Cette campagne visait à sensibiliser et informer les migrants arméniens sur les dangers et conséquences de la migration irrégulière, avec l'aide des médias.

Une ligne d'assistance téléphonique (hotline) sera également mise en place pour fournir des informations et répondre aux questions des Arméniens candidats à la migration. L'on espère ainsi réduire le nombre de demandeurs d'asile venant en Belgique.

L'OE a organisé une mission à Erevan en octobre 2012 pour préparer la campagne de prévention. En décembre, une délégation de hauts fonctionnaires a également rendu une visite de travail à l'OE.

Par ailleurs, l'OE a été impliqué dans le développement du projet européen de prévention ciblée (Targeted Initiative) s'articulant autour de l'aspect de la prévention, qui sera mis en œuvre 2013. Ce projet s'inscrit dans la réalisation du partenariat pour la mobilité (Mobility Partnership).

Bangladesh, Inde, Pakistan et Chine

En février 2012, dans le cadre du système EURINT, l'OE a participé à une mission au Bangladesh pour y faire une présentation sur l'identification et le retour.

En septembre 2012, l'OE a participé à un atelier sur la migration illégale à New Delhi et a réalisé un exposé sur les campagnes de prévention menées par l'OE et l'OIM au Panjab, en présence des responsables locaux et centraux.

L'OE a collaboré à la mise en œuvre de l'accord européen de réadmission et fin 2012, elle a expédié un certain nombre de dossiers selon les procédures convenues.

L'OE a également poursuivi les négociations en vue d'un accord administratif sur l'identification de ressortissants chinois. Le 19 mars 2012, il a accueilli une délégation chinoise dans le cadre d'une formation portant sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Par ailleurs, en octobre 2012, l'OE a participé à la conférence ASEM à Chypre. Des représentants des pays de l'UE et de pays asiatiques y étaient conviés. A cette occasion, des informations ont été échangées sur la traite des êtres humains et l'exploitation économique, combinée à la migration de travailleurs hautement qualifiés.

Dans ce cadre toujours, des discussions bilatérales ont été menées avec les services d'immigration asiatiques, notamment les représentants de la Mongolie, en vue de conclure l'accord administratif toujours en négociations.

Brésil

Du 30 mai au 4 juin, une délégation brésilienne restreinte (Justice et Police fédérale) s'est rendue en Belgique pour collecter des informations sur la politique et l'approche de la Belgique en matière de trafic et de traite d'êtres humains. Cette visite a débouché sur la mise en place de premières formes de collaboration entre la Justice et la Police.

Début juin 2012, l'OE a collaboré activement avec le Brésil dans le cadre d'un séminaire organisé à Brasilia sur l'exploitation économique (il a apporté sa contribution et participé activement à ce séminaire).

Népal

Un afflux important de demandeurs d'asile népalais, bangladeshis et pakistanais a été enregistré fin 2011. L'OE a réagi proactivement face à la situation en mettant en place un plan d'action qui a porté ses fruits. Cet afflux a diminué considérablement grâce à des actions de prévention, de retour et de sensibilisation déployées par les autorités britanniques.

Début 2012, plusieurs sources ont annoncé qu'à la fin de leur séjour, des étudiants népalais, pakistanais et bangladeshis venaient en Belgique pour y demander l'asile. L'OE et la *United Kingdom Border Agency* (UKBA) ont alors intensivement collaboré pour identifier ces personnes et les remettre au Royaume-Uni en application de la procédure Dublin.

Dans ce cadre, 354 sets d'empreintes digitales ont été échangés et 312 accords de reprise ont été conclus. 95 de ces personnes sont parties : 65 d'entre elles sont retournées au Royaume-Uni (44 personnes réparties sur 5 vols spéciaux), 16 ont été rapatriées de force dans leur pays d'origine et 17 sont parties volontairement avec l'aide de l'OIM. Les personnes restantes n'ont pas pu être interceptées.

Cette collaboration a également permis de démanteler un réseau organisé qui exploitait des étudiants au Royaume-Uni qui se rendaient ensuite en Belgique pour y demander l'asile de manière abusive. L'OE a également mené une action de prévention pour ce groupe cible en diffusant des affiches et des brochures dans leur langue. Ces opérations ont permis de mettre fin à cet afflux fin 2012.

Trois missions ont été envoyées au Népal (en mars, juin et novembre). Une délégation du Népal a été accueillie en septembre. Des engagements concrets ont été conclus en matière d'identification et de retour.

Russie

Dans le cadre des négociations sur la campagne de prévention, une rencontre a été organisée avec l'ambassadeur de Russie et deux rencontres avec le consul de Russie. L'OE a entrepris une mission en Allemagne afin d'y observer le fonctionnement de l'équipe d'identification russe.

Algérie et Tunisie

Début 2012, l'OE a effectué une mission à Alger pour relancer les négociations sur la réadmission. Les résultats de ces pourparlers se font encore attendre mais une petite amélioration s'est profilée fin 2012. L'OE a participé à de nombreuses réunions avec l'ambassade d'Algérie. Il a également organisé de nombreuses concertations avec le SPF Affaires étrangères sur la situation en Algérie.

Enfin, en mars 2012, l'OE a pris part à la mission européenne dans le cadre des négociations relatives au partenariat à la mobilité (Mobility Partnership) avec la Tunisie.

Equateur

En mars 2012, l'OE a organisé et financé l'accueil d'une délégation équatorienne et a contribué à la campagne d'information de l'ambassade d'Equateur en Belgique, notamment en fournissant un manuel sur la migration et l'intégration en Belgique enregistré sur des clés USB.

Rwanda et Sénégal

Fin août, l'OE a entrepris une mission dans l'optique d'améliorer les relations avec les services d'immigration rwandais. Les deux parties ont signé un document reprenant les modalités pratiques en matière de retour (renvois / rapatriements).

En septembre, l'OE a effectué une mission afin d'établir des contacts avec les autorités sénégalaises pour tenter de mettre sur pied une campagne de prévention à Dakar.

Turquie

En août 2012, l'OE a répondu favorablement à la Turquie pour effectuer une mission sur place en vue de renforcer la collaboration entre les deux pays en matière de gestion des flux migratoires.

En retour, l'OE a invité le responsable du Département « Etrangers, frontières et asile » de la police nationale turque. Le 5 décembre 2012, une rencontre de haut niveau a été organisée entre la Belgique et la Turquie, à laquelle le Directeur général a pris part. Cet événement a été l'occasion d'apporter des améliorations dans un certain nombre de dossiers (par ex. l'admission des INADs et l'utilisation de l'aéroport d'Istanbul comme lieu de transit dans le cadre des éloignements).

Malte et Pologne

En septembre, l'OE a reçu une délégation maltaise. Il a organisé une visite dans un centre fermé, dans un centre ouvert et aux services centraux de l'OE.

Une délégation polonaise s'est également rendue en Belgique pour s'intéresser de plus près à la politique de prévention et des engagements ont été conclus dans le cadre de l'échange d'informations.

Maroc

Depuis des années déjà, l'OE met tout en œuvre afin d'intensifier le dialogue avec les autorités marocaines en matière de migration, et plus particulièrement en matière d'identification et de retour. Le projet de l'échange électronique d'empreintes digitales d'illégaux a commencé et environ 200 sets d'empreintes digitales ont été transmis par voie électronique. Une mission a été organisée dans ce cadre en mars 2012 et une délégation du responsable du département chargé de l'enregistrement et de la comparaison des empreintes digitales au sein du Ministère marocain de l'Intérieur a rendu une visite à l'OE en avril 2012.

De nombreuses réunions ont été organisées avec l'ambassade et les consulats généraux du Maroc. Avec la collaboration de ces services, des activités préparatoires ont également été réalisées en vue de mener une campagne d'information ciblant les jeunes marocains qui veulent venir s'installer en Belgique. L'OE a aussi participé à la rencontre entre la Secrétaire d'Etat et Monsieur Mâzouz, le Ministre marocain chargé des Marocains expatriés.

L'OE s'est également montré actif dans le dossier du partenariat à la mobilité que l'UE souhaite conclure avec le Maroc, dans lequel il entend jouer un rôle majeur.

Cameroun



La problématique du Cameroun concerne l'afflux de demandeurs d'asile qui invoquent des raisons économiques ainsi qu'un important phénomène de l'abus du statut d'étudiant. Une campagne de prévention a été lancée à l'automne 2012 à Yaoundé et dans l'Est du Cameroun (Douala, Kumba, Bamenda, Bafoussam et Dschang). La campagne a été réalisée au moyen de communiqués à la télévision et à la radio, de séances d'information et de sensibilisation des ONG locales. Elle s'adresse aux jeunes.

Cette campagne a été préparée minutieusement grâce à une mission en mars. En mai 2012, la Secrétaire d'Etat a pris part aux premières activités sur place. Une mission de suivi a été effectuée en novembre 2012. Ensuite, le coup d'envoi a été donné pour les négociations relatives à un accord administratif avec les autorités camerounaises.

Négociations relatives à la réadmission

Une délégation du Kazakhstan s'est rendue en Belgique en juin 2012 en vue de poursuivre les négociations sur l'accord de réadmission du Benelux.

L'OE organise régulièrement des réunions avec le SPF Intérieur afin de discuter de dossiers difficiles. Ainsi, quatre rencontres ont eu lieu en 2012 pour débattre de sujets tels que les négociations avec l'Algérie, ainsi que les relations avec l'Afghanistan, l'Irak et le Pakistan.

VII.2. Séminaires et conférences

ASEM (« Asia-Europe Meeting »)

En septembre 2012, l'OE a participé à la conférence ASEM à Limasol organisée par la présidence chypriote de l'UE. Des représentants des Etats de l'UE et des pays asiatiques y ont répondu présents. Des informations ont été échangées sur la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation économique combinée à la migration de main-d'œuvre. A cette

occasion, des discussions bilatérales ont pu être menées avec les services d'immigration asiatiques sur des thèmes qui n'étaient pas officiellement inscrits à l'ordre du jour.

Conférence relative aux alternatives à la détention

Le service Appui stratégique a participé à la réunion du « *Returns Steering Group* » dans le cadre du CGDSI (Conférence générale des directeurs de services d'immigration). Cinq Etats membres (UK, NL, CH, AUS et B) ont tenté de mettre en place une collaboration efficace en matière de « retour ». La première rencontre s'est déroulée à Londres, sur l'invitation de la *UK Border Agency*. Une téléconférence a également été organisée en décembre. Cette collaboration sera encore développée en 2013.

En octobre, le service Appui stratégique a participé à un atelier de travail organisé par Frontex à Athènes, consacré aux possibilités de soutien au Service grec de l'immigration à Attica (dans la région d'Athènes). Les participants BE, DK, NL, ont présenté une liste des points d'action, à partir de laquelle le Service grec de l'immigration fixera les priorités.

VIII. Projets de l'Union européenne

La Cellule Fonctionnaires à l'Immigration réalise différents projets financés par le Fonds européen pour le retour. Par exemple, dans le cadre du projet Familles, il organise l'accueil spécifique dans des logements de familles qui doivent retourner au pays. Ce projet va être étendu : trois maisons supplémentaires ont été aménagées en 2012. Le projet « *special needs* » prône un accueil adapté en Belgique et dans le pays d'origine des personnes qui doivent être rapatriées de force et qui nécessitent un soutien supplémentaire. En 2012, 19 personnes ont ainsi pu bénéficier d'une aide dans leur pays d'origine.

Le projet « Retour intégré » poursuit une meilleure harmonisation des différents processus de retour et encourage le retour volontaire. Il soutient le projet Sefor et finance notamment les 4 fonctionnaires de liaison détachés dans les villes de Gand, Anvers, Liège et Charleroi.

Par ailleurs, l'OE a été impliqué dans des projets financés par le Fonds européen pour les réfugiés : le projet FER « mesures d'urgence II » a permis à l'OE de raccourcir de manière assez nette les délais de traitement des demandes d'asile. Le nombre de dossiers supplémentaires traités serait proche de 1.500. Le projet « Groupes vulnérables » permettra, grâce à l'engagement de personnel supplémentaire, l'amélioration de l'accompagnement des demandeurs d'asile et l'accélération du traitement des demandes, spécifiquement pour les groupes. 2.500 décisions supplémentaires devraient être prises grâce l'engagement pendant 1 an de 6 ETP supplémentaires.

En exécution du partenariat à la mobilité avec la Géorgie, les activités de l'OE se sont principalement concentrées sur la mise en œuvre concrète de deux projets soumis au financement de la Commission européenne dans le cadre du programme thématique sur la migration financé par la DG AIDCO : un projet relatif à la réintégration et à la prévention et un autre relatif aux processus de réadmission des autorités géorgiennes. Deux missions ont été réalisées à Tblissi.

La cellule a participé au groupe de pilotage et un collaborateur de l'OE a assisté à un séminaire consacré à la migration légale.

En collaboration avec le service néerlandais « *Terugkeer en Vertrek* » et les Ministères polonais et tchèque de l'Intérieur, la cellule a aussi contribué au développement d'un module de logiciel destiné à l'introduction et au traitement des demandes de réadmission adressées aux autorités géorgiennes. En 2012, le développement du module était pratiquement terminé, sa mise en service définitive étant programmée pour le début du mois de janvier 2013. Dans ce cadre, une délégation du Ministère géorgien des Affaires étrangères a également été reçue en novembre 2012 afin de dispenser une formation aux services de l'OE qui seront amenés à utiliser cet outil.

Dans le cadre du partenariat à la mobilité signé en 2011 avec l'Arménie, l'OE a participé, en 2012, au développement de la « *Targeted Initiative* » (initiative ciblée), dont l'exécution est prévue en 2013.

L'OE est un partenaire du MEDCOI (projet mené sous la houlette des Pays-Bas visant à centraliser les informations médicales des pays d'origine, d'en assurer un traitement de qualité et de les mettre à la disposition des partenaires). Le développement du projet s'est poursuivi en 2012 et l'OE y apportera une importante contribution (développement d'un système actif de questions-réponses sur les situations médicales dans les pays d'origine).

De plus, l'OE contribue activement au projet EURINT (aussi dirigé par les Pays-Bas et ayant pour objectif de développer une approche commune en matière d'identification). Outre une participation au groupe de pilotage, des missions ont été effectuées au Népal et au Bangladesh. Le projet s'est clôturé en juin 2012, mais l'OE est également impliqué dans le développement d'EURINT 2.0, dont le lancement aura lieu au cours du second semestre 2013, une fois l'approbation de la Commission européenne obtenue.

IX. Projets de prévention

Les campagnes de prévention ciblées, menées dans les pays d'origine dans le cadre d'un plan d'action visant à gérer les arrivées massives vers la Belgique, ont démontré leur efficacité et permettent de réduire fortement l'afflux de demandeurs d'asile, certainement à court terme. Afin de pérenniser ces effets, ces campagnes doivent être répétées et être associées à des actions de prévention s'inscrivant davantage sur le moyen terme et comprenant un volet « Migration et développement ».

En 2012, la cellule a ainsi mis sur pied des campagnes dans les Balkans : quatre brèves campagnes, dont deux en présence de la Secrétaire d'Etat (au Kosovo, en Serbie et en Albanie), et des campagnes informatives de plus longue haleine, en Macédoine et au Kosovo, axées sur les jeunes et les minorités. Ces campagnes ont entraîné une baisse significative du flux migratoire vers la Belgique. Elles ont également permis de faire connaître et de renforcer les mesures prises par le gouvernement (la liste des pays sûrs, l'accélération de la procédure mise en œuvre dans le cadre des demandes de séjour pour raisons médicales, l'interdiction d'entrée).



En 2012, la cellule a organisé deux brèves campagnes en Guinée, auxquelles le Directeur général a participé, ainsi qu'une campagne plus longue, financée par l'OIM. Cette même année, plusieurs projets ont été approuvés. L'un d'eux consiste à octroyer une aide supplémentaire aux Guinéens qui sont en transit dans les pays d'Afrique du Nord, et qui se rendent donc en Europe, afin de leur garantir un retour durable dans leur pays.

Un autre projet vise à soutenir, par des mesures de réintégration, les migrants subsahariens quittant volontairement le territoire marocain pour rentrer dans leur pays et s'y installer de manière durable. Ce projet, mis en place voici plusieurs années déjà, est une grande réussite. En effet, depuis 2005, quelque 3.500 personnes ont déjà bénéficié de cette aide au retour.

En 2012, un projet a également été approuvé en République démocratique du Congo, pour permettre à des enfants de la rue de se réinsérer dans la société. Pour ce faire, ils sont hébergés pendant un an, suivent une formation professionnelle et une médiation est organisée avec leur famille. Le Foyer Don Bosco apporte non seulement son soutien aux enfants de la rue de Kinshasa, mais il propose également une aide à la réintégration aux mineurs non accompagnés qui optent pour le retour volontaire. Don Bosco soutient et accompagne aussi les enfants qui souhaitent retourner dans leur famille.

La cellule a organisé une brève campagne au Cameroun, rehaussée par la présence de la Secrétaire d'Etat. Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'une campagne de plus grande envergure ayant pour objectif de lutter, d'une part, contre l'arrivée de demandeurs d'asile « économiques », et d'autre part, contre l'utilisation abusive du statut d'étudiant, phénomène très répandu. Cette campagne, qui vise la population jeune, se décline en plusieurs supports : spots télé et radio, séances d'information et actions de sensibilisation par des ONG locales, situées dans l'Est du Cameroun (Douala, Kumba, Bamenda, Bafoussam et Dschang).

Si plusieurs campagnes de courte durée avaient déjà été menées en Arménie par le passé, l'année 2012 a été marquée par le coup d'envoi d'une campagne plus importante. Son but est de sensibiliser les migrants arméniens potentiels et de les informer, avec le soutien des médias, des dangers et des répercussions de la migration illégale. Ce projet est réalisé par l'organisation « *International Center for Human Development* », en collaboration avec le « *State Migration Service of the Ministry of Territorial Administration of the Republic of Armenia* ».

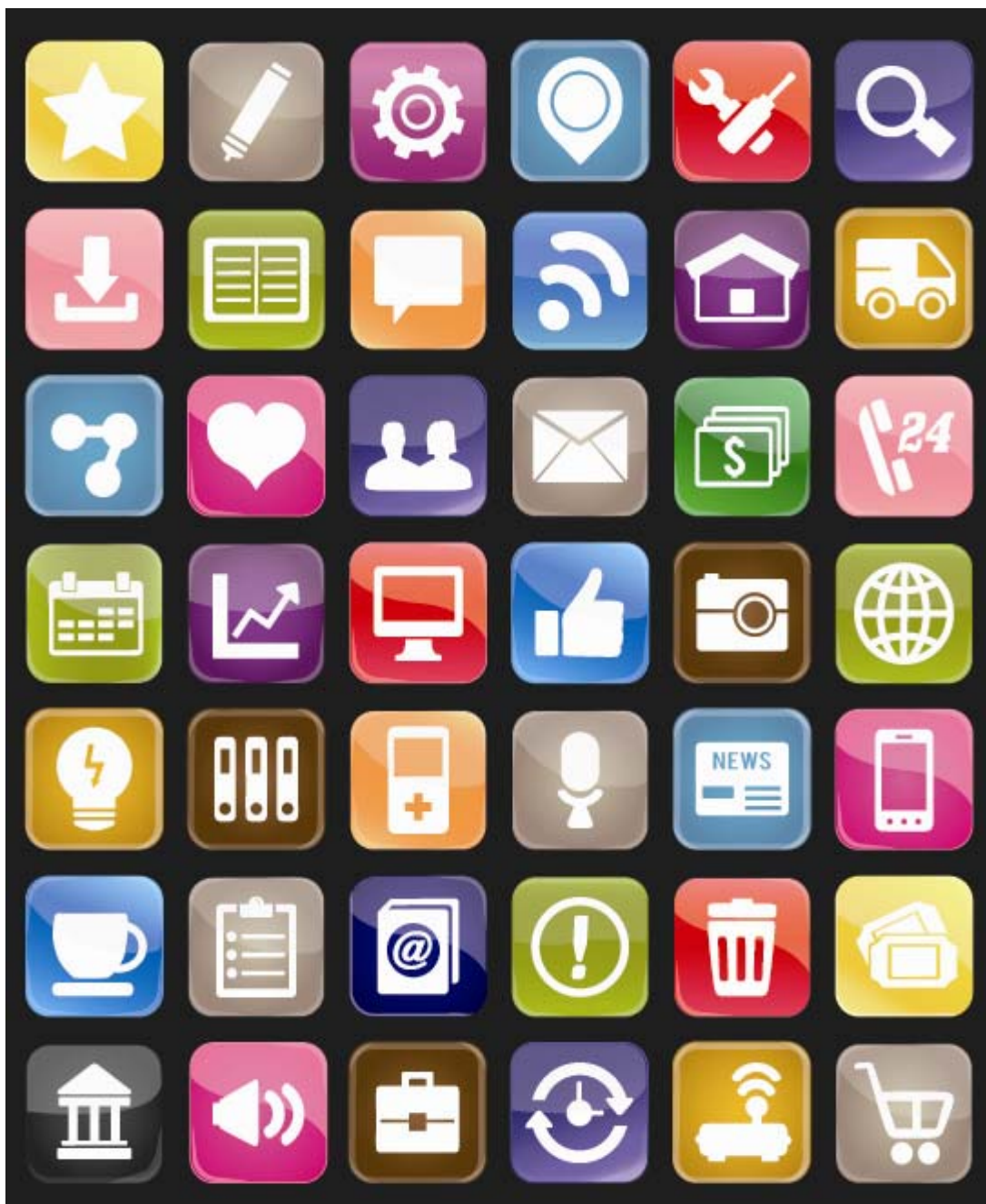
Un autre projet vient de voir le jour en Russie, afin d'informer la population du Caucase des probabilités réelles d'obtenir l'asile en Belgique et du fait que l'argent donné aux passeurs ou à des réseaux mafieux est de l'argent gaspillé qui pourrait être mieux investi dans leur pays. Cette campagne s'adresse avant tout à la population originaire du Nord du Caucase.

L'OE finance le projet du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui vient en aide au Service d'asile du Burundi (Office national de protection des réfugiés et apatrides). Subventionné dans un premier temps par les fonds de la Coopération au développement, le projet est à présent financé par le budget de prévention. Quatre missions d'experts sont prévues ainsi que le financement d'une délégation qui se rendra en Belgique.

L'OE a financé la contribution annuelle de la CIG pour la Belgique. Les Consultations intergouvernementales sur les politiques en matière de droit d'asile, de réfugiés et de migrations constituent un forum intergouvernemental informel et consultatif au sein duquel les participants échangent des informations et abordent les différents aspects liés aux flux migratoires internationaux. L'OE prend part activement aux groupes de travail et siège au sein de l'organe de gestion (« *full round* »). Il préside également le groupe de travail « Admission, contrôle et exécution ». Afin d'assurer une plus grande cohérence des actions préventives et d'accroître leur impact, un plan de prévention a été rédigé en avril 2012, en collaboration avec le SPF Affaires étrangères. Ce dernier a joué un rôle essentiel dans la fixation des objectifs visés et du calendrier des actions.

CHAPITRE X

L'OFFICE DES ETRANGERS DANS LES MEDIAS



Office des Etrangers et communication

I. Service de Presse et communication externe



L'OE intervient régulièrement dans les médias belges et étrangers. Deux porte-parole, l'une francophone et l'autre néerlandophone, s'expriment au nom de l'OE et assurent la communication à l'ensemble de la presse écrite, parlée et télévisée. Ces deux porte-parole sont placées directement sous la conduite du Directeur général et assurent chacune leur fonction selon leur rôle linguistique.

Les médias relatent régulièrement des dossiers gérés en tout ou en partie par l'OE. Interpelée par des associations diverses, par les ONG, les avocats, les citoyens belges ou les allochtones, la presse relaie quotidiennement des questions liées à la problématique de l'immigration et celle de la gestion des flux migratoires.

Le service de Presse veille ainsi à ce que les décisions de l'OE soient correctement interprétées et à ce que les tâches et compétences de l'Office soient clairement comprises par le grand public. Afin d'accomplir au mieux cette vaste tâche, le service de Presse est en contact régulier avec les bureaux d'exécution de l'OE mais aussi avec les principaux partenaires tels que la Police fédérale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Fedasil ou le Conseil du contentieux des étrangers.

En cas de crise ou d'incidents, les porte-parole déterminent, avec le Directeur général, la stratégie de communication à adopter pour établir une communication externe rapide et cohérente. Pour les questions et les sujets politiquement plus sensibles, le service de Presse travaille en étroite concertation avec le Cabinet de la Secrétaire d'Etat chargée de la Politique d'asile et de migration, Maggie De Block. Ensemble, ils définissent les lignes directrices et le contenu d'une stratégie de communication spécifique, selon le cas.

De plus, le service de Presse soutient différents projets centrés sur l'amélioration de la communication externe. Plusieurs exemples méritent d'être soulignés.

Le projet relatif au site Web est un exemple. Le « relooking » du site Internet de l'OE a permis de rendre les informations plus accessibles à tous les intervenants : les étrangers, les avocats, les journalistes, les partenaires et d'autres acteurs en matière d'asile et de migration. D'importants efforts ont été consentis afin de rafraîchir ce site et tant le contenu rédactionnel que la présentation ont été améliorés. La nouvelle version du site Internet a été mise en ligne en octobre 2011.

Les traductions rédactionnelles en langues anglaise et allemande seront réalisées dans le courant de l'année 2013.

Sur l'année 2012, le site Web de l'OE a enregistré 1.005.982 visites réparties sur 398.646 visiteurs uniques. Ceci veut dire que chaque visiteur a consulté le site en moyenne 2,5 fois. En 2012, l'Office a enregistré **2.745 connexions par jour**.

L'OE veille aussi à actualiser ses stratégies de communication externe, notamment la communication de crise, et en particulier celle liée à la lutte contre le radicalisme et le terrorisme international. Dans ce cadre, l'Office a travaillé en concertation avec ses partenaires (entre autres l'OCAM, le Parquet fédéral, la Police et le Centre de crise) en vue d'établir une communication stratégique, pédagogique et harmonisée, dans cette délicate matière. En 2012, cette collaboration a porté notamment sur la médiatisation des activités de l'organisation Sharia4Belgium.

Par ailleurs, l'OE soutient volontiers, et dans la mesure de ses possibilités, le développement de projets culturels particuliers. Ainsi, en mai 2012, l'OE a participé au tournage d'un long documentaire consacré à l'asile et réalisé par une des sociétés de production des Frères Dardenne et coproduit par la RTBF. La diffusion de ce documentaire « Les vies de Ion » est prévue dans le courant de l'année 2013.

L'OE réalise ponctuellement des campagnes d'information ou de sensibilisation relatives aux problématiques de l'immigration. Dans ce cadre, l'OE a participé au développement de campagnes de prévention et de sensibilisation dans les pays d'origine, avec l'aide du SPF Affaires Etrangères et/ou de postes diplomatiques.

II. Communication interne

Les porte-parole de l'OE travaillent aussi sur la communication interne.

L'OE emploie un peu plus de 1.800 agents, répartis entre les services centraux situés à Bruxelles (près de 1.070 personnes) et les cinq centres fermés (plus de 800 personnes). De ce fait, le travail ne manque pas en matière de communication interne.

Le service de Communication de l'OE collabore et participe activement à des projets visant à améliorer la communication interne. Il veille à uniformiser la politique de communication de l'OE en fonction de celle du SPF Intérieur et du Cabinet.

Les porte-parole de l'OE font également partie du réseau général des communicateurs du SPF Intérieur. Elles participent aux réunions mensuelles de ce réseau de communication (COMMnet), où de nouvelles initiatives et actions de communication (tant internes qu'externes) sont élaborées pour tous les départements du SPF Intérieur. Au cours de l'été 2012, une journée d'étude « à la campagne » a été consacrée à la réflexion sur le développement de nouveaux projets : harmonisation d'une politique de communication dans les différentes directions du SPF, synergie d'actions, appui mutuel sur des projets spécifiques et création d'une newsletter commune et uniformisée pour toutes les directions générales du SPF.

III. Faits ou dossiers relatés dans la presse en 2012

Comme chaque année, différents sujets relatifs à l'asile ou à l'immigration ont été relatés dans la presse belge et internationale.

Nous citons ici, à titre d'exemples, quelques thèmes abordés.

Janvier 2012

Question de la problématique des régularisations suite à une manifestation d'une trentaine de Pakistanais dénonçant la précarité de leur situation de séjour en Belgique.

Interview sur France Culture concernant la politique belge à l'égard des étudiants étrangers (conditions d'accueil, ressources financières, législation sur le travail, ...) dans le cadre d'une étude comparative entre le système français et celui d'autres pays européens, dont la Belgique et l'Allemagne.

Piotr, l'homme qui vit dans un trou

Piotr, ce Polonais qui vit dans un trou à Linkeroever, un quartier d'Anvers, est apparu à diverses reprises dans les médias et a reçu de nombreuses marques de sympathie. Bien qu'il vive en Belgique depuis plusieurs années, l'homme n'a jamais introduit de demande de permis de séjour. N'ayant pas donné suite aux précédents OQT, un nouvel OQT lui a été délivré, avec cette fois, l'obligation d'obtempérer immédiatement.

Lanjri : la loi sur le regroupement familial

L'impact du durcissement de la loi sur le regroupement familial a été commenté plusieurs fois dans la presse en 2012. Cette nouvelle loi belge, votée le 8 juillet 2011, soumet les étrangers qui demandent un regroupement familial à des règles plus strictes en matière de logement et de revenus.

La loi a également été évoquée dans l'émission de Radio 1, **Peeters & Pichal**. Son renforcement y a été critiqué sur la base d'un dossier individuel. Par l'intermédiaire de sa porte-parole, l'OE a expliqué pourquoi ce dossier a été refusé.

Abus de la procédure de régularisation médicale

L'instauration d'un « filtre médical » a pour objectif de rejeter les demandes non fondées et de renforcer l'efficacité de la procédure. Il vise donc à lutter contre les abus. Les partisans et les détracteurs de cette loi s'expriment régulièrement dans la presse néerlandophone. Les médecins fraudeurs qui délivreraient de faux certificats médicaux à des étrangers défraient également la chronique.

Février 2012

Expulsion de citoyens UE

L'OE et le SPP Intégration sociale ont renforcé leur collaboration dans le domaine de l'échange de données relatives aux citoyens de l'UE qui représenteraient une charge déraisonnable pour le système de sécurité sociale de notre pays. Les médias ont d'ailleurs relayé les résultats positifs de cette collaboration.

Renforcement des critères de régularisation

En février 2012, les critères plus rigoureux en matière de régularisation médicale ont été publiés au Moniteur belge et ont trouvé un large écho dans la presse. La nouvelle loi constitue un outil essentiel dans la lutte contre l'utilisation abusive de la procédure.

Sœurs roumaines

L'histoire des sœurs roumaines qui, pendant un an et demi, ont été hébergées dans des familles d'accueil belges, mais étaient réclamées par leur mère, a tenu la presse en haleine dès 2011. Cette histoire a connu un rebondissement en 2012, lorsque leur « mère adoptive » s'est rendue en Roumanie en compagnie d'un journaliste pour aller les chercher. Les médias ont donc suivi de près la situation après leur retour.

Mars 2012

Rapatriement de 20 ressortissants congolais (en situation de séjour illégal) au départ de l'aéroport militaire de Melsbroek avec un avion de type Airbus.

Problématique des Roms ayant progressivement envahi le hall de la Gare du Nord à Bruxelles en mars 2012, jusqu'à leur évacuation en juin 2012.

Approbation du Centre ouvert de retour

Le projet de loi fixant la base légale pour la création d'un centre ouvert de retour a été approuvé au mois de mars. Ce centre accueillera les demandeurs d'asile déboutés afin de les préparer au retour dans leur pays d'origine.

Annulation d'un rapatriement à la suite de l'intervention d'une sénatrice PS ?

Fin février, l'annulation d'un rapatriement a suscité l'émotion dans les médias. Ceux-ci tiennent Fatiha Saïdi, Sénatrice PS, pour responsable de l'annulation du rapatriement d'un ressortissant marocain débouté de sa demande d'asile. Certes, le vol a été chaotique, mais le rapatriement aurait été annulé même sans l'intervention de la Sénatrice. A la suite de cet incident, notre Directeur général Freddy Roosemont a été invité à participer à l'émission Terzake de la VRT.

Grévistes de la faim de la VUB

Les grévistes de la faim installés à la VUB ont fait plusieurs fois la une de l'actualité en 2012. Ceux-ci réclamaient un permis de séjour. Au total, leur action a duré 103 jours. En mars, la situation s'aggrave subitement lorsque l'un des grévistes refuse de boire et de s'alimenter et se coud les lèvres. L'action du dernier gréviste prend fin le 26 avril. L'OE n'a pas cédé à leur revendication et ils ont reçu l'OQT dans les 30 jours.

Les **mariages de complaisance**, un thème récurrent, d'année en année.

Le 7 mars 2012, désireux de savoir dans quelle mesure les enquêtes sur les mariages de complaisance sont logiques et cohérentes, les animateurs de l'émission **Peeters & Pichal** (sur Radio 1) ont présenté le dossier de Carl, citoyen flamand, et de son amie américaine Lewis, qui souhaitaient se marier en Belgique. Notre expert en la matière, Cid Catala, a apporté en direct des explications sur ce dossier ainsi que sur le phénomène en général.

En mars, l'expulsion imminente de l'athlète olympique **Olena Kushniruk** a fait l'objet d'un important retentissement médiatique. Selon la presse, l'archère ukrainienne a été arrêtée dans le cadre d'une enquête pour suspicion de mariage de complaisance. Elle entretenait une relation avec un Flamand mais ses papiers n'étaient pas en règle. Comme le sort d'un enfant mineur était en jeu, il a été décidé de la libérer pour lui permettre d'accomplir les démarches nécessaires.

Avril 2012

Scott Manyo

L'histoire de Scott Manyo, un chef scout camerounais débouté, est le centre d'attention des médias pendant plusieurs mois. Dans l'attente d'un possible rapatriement, le jeune homme est maintenu dans le centre fermé de Merksplas.

Scott reçoit de nombreuses marques de soutien, notamment par le biais des réseaux sociaux. Eu égard au caractère spécifique de son dossier, il est libéré en mai pour lui permettre de terminer ses études en Belgique.

Ouverture du Centre fermé de transit Caricole

Le nouveau centre fermé de transit Caricole, situé à Steenokkerzeel, est présenté à la presse le 25 avril 2012. Ce nouveau complexe a été officiellement inauguré par les Secrétaires d'Etat fédéraux Maggie De Block et Servais Verherstraeten. Le centre, qui doit son nom à sa forme en coquille d'escargot, peut accueillir 90 résidents, répartis dans trois ailes distinctes. Il remplace l'ancien centre de transit 127 de Melsbroek et le centre Inad, implanté sur le site de l'aéroport.

Mai 2012

Ouverture de nouveaux logements familiaux à Zulte

Le vendredi 11 mai, 3 nouveaux logements familiaux (2 studios et 1 appartement) ont officiellement ouvert leurs portes en présence de la Secrétaire d'Etat Maggie De Block. En raison du succès de cette initiative, il était urgent de créer davantage de places d'accueil pour les familles déboutées. D'autres logements de ce type existent à Tubize, à Tielt et à Saint-Gilles-Waes.

Nicole Walpot – adoption

Le dossier de Nicole Walpot, qui souhaitait adopter deux enfants tanzaniens, a été évoqué à maintes reprises dans les pages du Nieuwsblad et du Standaard. La complexité du dossier s'explique par le fait que cette adoption n'est pas reconnue en Belgique. En mai, Madame Walpot a pu regagner la Belgique avec ses deux petites filles et l'OE leur a accordé, à titre exceptionnel, un visa humanitaire, car l'une d'elles est gravement malade.

Juin 2012

Les Roms installés dans la Gare du Nord

Durant quatre mois, des Roms ont occupé le bâtiment CCN de la Gare du Nord. En juin 2012, ils ont reçu un ordre d'expulsion et ont dû quitter le complexe.

Juillet 2012

Reportage pour la chaîne de télévision du Parlement européen Europarl TV au sujet des nouvelles directives européennes à venir en matière de gestion et d'accessibilité de la banque centralisée d'empreintes digitales des demandeurs d'asile (Printrak / Eurodac).

Retour de Parwais Sangari

En juillet 2012, Parwais Sangari, demandeur d'asile afghan débouté, est contraint de quitter le territoire. L'expulsion du jeune homme fait l'objet de nombreuses critiques dans les médias. Les journalistes suivent le dossier de très près. Certains d'entre eux accompagnent Parwais et retracent tout son parcours.

Retour de mineurs

Avec Scott Manyo et Parwais Sangari, la problématique du retour des mineurs est largement abordée et remise en question, notamment dans les médias.

Août 2012

Large médiatisation (presse écrite, radio et TV) autour du refoulement de **Gladys Hernandez**. Cette jeune chanteuse cubaine du groupe Sonara Cubana n'a pas été admise sur le sol belge car elle ne remplissait pas, au moment de son arrivée, un certain nombre de conditions. Elle a séjourné dans le Centre Caricole puis a finalement été refoulée vers son pays d'origine.

Interview dans le cadre des tensions générées par une manifestation rwandaise dans le centre de Bruxelles, au cours de laquelle des contre-manifestants d'origine congolaise ont été arrêtés administrativement.

Octobre 2012

Participation de l'OE à l'émission radio de la RTBF « Le Forum de Midi » consacrée à la problématique des mariages blancs et à la volonté du gouvernement d'intensifier la lutte contre ce phénomène frauduleux.

Participation de l'OE à un reportage consacré par Europarltv (webtv du Parlement européen) sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans les centres fermés. Ce sujet a été tourné dans le nouveau centre de transit Caricole ainsi que dans un centre ouvert de Fedasil.

Rébellion dans le centre fermé de Bruges

Une rébellion a éclaté dans le centre après qu'un homme s'est mutilé. Quatre résidents ont été blessés et des dégâts ont été causés à l'infrastructure du centre. Le calme est revenu après environ deux heures.

Novembre 2012

Famille Bajraktari

Pendant des années, les membres de la famille Bajraktari ont menti sur leurs véritables origines. En effet, durant 13 ans, ils ont prétendu appartenir à un groupe vulnérable, à savoir les Kosovars, et ont ainsi bénéficié du droit de séjour. Lorsque la supercherie a été découverte, ce droit de séjour leur a été retiré et la famille a été contrainte de retourner en Albanie. Le dossier a retenu l'attention des médias pendant plusieurs semaines.

Décembre 2012

Une aile réservée aux criminels en situation illégale dans le centre fermé de Vottem

A la suite des reproches formulés par le Bourgmestre gantois Daniël Termont à l'encontre de la Secrétaire d'Etat Maggie De Block, dans le cadre de la problématique de l'expulsion de criminels en situation illégale, les médias ont révélé au mois de décembre qu'une aile du centre de Vottem allait être réservée à cette catégorie de résidents. Ceux-ci y séjourneront dans l'attente de leur rapatriement.

Reportage "De Terugkeercoach"

Le 10 décembre 2012, le documentaire intitulé « De Terugkeercoach » a été diffusé sur Nederland 2.

Pour réaliser ce film, Kees Vlaanderen, de la maison de production néerlandaise « Human », a suivi pendant plusieurs jours deux coaches au retour ainsi que des familles devant

prochainement quitter le territoire. Le reportage a donné une image positive du métier de coach au retour à l'OE.

CHAPITRE XI

ANNEXES



II. Sources juridiques

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que son arrêté royal d'application du 8 octobre 1981, reflètent la politique en matière d'immigration et réglementent cette matière.

Il va de soi que cette loi a déjà été modifiée à de nombreuses reprises, d'une part pour pouvoir suivre l'évolution de la politique d'immigration et, d'autre part, pour adapter la législation belge aux directives des institutions des Communautés européennes et de l'Union européenne, ainsi qu'aux traités internationaux liant la Belgique (Schengen, Dublin ...).

La loi du 15 décembre 1980, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 1980, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1981 (article 95). La traduction en langue allemande de cette loi a été publiée au Moniteur belge le 11 novembre 1982 et des traductions en langue anglaise et italienne ont été publiées au Moniteur belge le 27 avril 1983.

II.1. La loi du 15 décembre 1980

La loi du 15 décembre 1980 a été modifiée durant l'année 2012 par :

- La loi du 31/12/2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (M.B. 31/12/2012);
- La loi-programme du 22/06/2012 (M.B. 28/06/2012);
- La loi du 15/05/2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 31/08/2012);
- La loi du 22/04/2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B. 30/05/2012);
- La loi du 15/03/2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (M.B. 30/03/2012);
- La loi du 19/01/2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 17/02/2012);
- La loi du 08/01/2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 06/02/2012);
- La loi du 26/11/2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance (M.B. 23/01/2012);
- La loi du 16/11/2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés (M.B. 17/02/2012).

II.2. L'arrêté royal du 8 octobre 1981

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 26/10/1981) a été modifié en 2012 par :

- L'arrêté royal du 11/12/2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 07/01/2013);
- L'arrêté royal du 20/09/2012 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 1993 déterminant les modalités du remboursement des frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé visés à l'article 74/4, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 01/10/2012);
- L'arrêté royal du 15/08/2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 31/08/2012);
- L'arrêté royal du 19/07/2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 09/08/2012);
- L'arrêté royal du 16/07/2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 19/09/2012);
- L'arrêté royal du 19/06/2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé (M.B. 02/07/2012);
- L'arrêté royal du 08/01/2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 19/01/2012).

III. Circulaires publiées en 2012

(Aucune)

IV. Abréviations et sigles

ACE	<i>Access, Control and Enforcement, Accès, contrôle et exécution des mesures</i>
ADN	Acide désoxyribonucléique
AENEAS	Programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile
AI	Attestation d'immatriculation
ALC	Pays de l'Amérique latine et des Caraïbes
AM	Arrêté ministériel
AMR	Arrêté ministériel de renvoi
ANAPEC	Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi et des Compétences (Maroc)
APS	<i>Akademische Prüfstelle</i>
AR	Arrêté royal
ASEM	<i>Asia-Europe Meeting</i>

ASP	Autorisation de séjour provisoire
BAMF	<i>Bundesamt für Migration und Flüchtlinge</i> , Services d'Immigration et des Réfugiés en Allemagne
BCS	Bulletin central de signalement
BIA	<i>Border & Immigration Agency</i> , Agence britannique pour le contrôle aux frontières et l'immigration
BioDev	<i>Biometrics Data Experimented in Visas</i> , données biométriques sur les visas
BNG	Banque de données Nationale Générale
BNL	Benelux
BRI	Bureau des Relations internationales
BRI	Bulletin de recherche et d'information (anciennement BCS : Bulletin central de signalement)
BSC	<i>Balanced scorecards</i>
CAS	Convention d'application des accords de Schengen
CAWG	<i>Control Authorities Working Group</i>
CC	Chambre du Conseil
CCE	Commission Consultative des étrangers
CCE	Conseil du Contentieux des étrangers
CE	Communauté européenne
CEDH	Convention européenne des Droits de l'Homme
CEDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
CEE	Communauté économique européenne
CGRA	Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides
CI	Centre pour illégaux
CIATTEH	Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains
CIB	Centre pour illégaux de Bruges
CID	Cellule d'identification
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CIDPM	Centre international pour le développement de politiques migratoires
CIM	Centre pour illégaux de Merksplas
CIRE	Certificat d'inscription au registre des étrangers
CIREFI	Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de frontières et d'immigration
CIV	Centre pour illégaux de Vottem
CNR	Clause de non-reconduite
Convention FAL	<i>Facilitation of International Maritime Traffic</i> , Convention visant à faciliter le trafic maritime international
COO	Centres d'Observation et d'Orientation
COREPER	Comité des représentants permanents (des Etats membres)
CPAS	Centre public d'aide sociale
CPRR	Commission permanente de recours des réfugiés
CR	Centre de rapatriement
CR 127bis	Centre de rapatriement 127bis
CT	Centre de transit
CT127	Centre de transit 127
CTL	Service Contrôle des communes
DA	Déclaration d'arrivée

DEPA	<i>Deportee accompanied</i>
DEPU	<i>Deportee unaccompanied</i>
DG	Direction générale
DGPEM	Directorat général Exécution des peines et mesures (SPF Justice)
DGM	Direction générale de Migration
DID	Cellule d'identification des détenus
DIMONA	D éclaration imm édiate – on middellijke a angifte
DSAN	Détachement de sécurité de l'aéroport national
EEE	Espace économique européen
eID	Carte d'identité électronique
EM	Etat membre
EPN	<i>European Patrols Network</i> , Réseau de patrouilles européen
Eurosur	Système européen de surveillance des frontières
FGMD	Forum Global sur la Migration et le Développement
FRONTEX	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne
FYROM	Ex-République yougoslave de Macédoine
GDISC	<i>General Directors Immigration Services Conference</i> (CDGSI : conférence des directeurs généraux des services d'immigration)
GIA	Groupe interforces antiterroriste
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IATA	<i>International Air Transport Association</i> , Association internationale du transport aérien
ICC	Instructions consulaires communes
ICMPD	<i>International Centre for Migration Policy Development</i>
ICP	Indicateurs critiques de prestation
IFA	Institut de formation de l'administration fédérale
IGC	<i>Intergovernmental Consultations on Asylum and Migration</i>
ILO	<i>Immigration Liaison Officer</i> , Fonctionnaire d'immigration et de liaison
INAD	<i>Inadmissible passenger</i> (passager ne pouvant pas être admis)
IND	<i>Immigratie- en Naturalisatiedienst</i> , Service d'immigration et de naturalisation des Pays-Bas
KLM	<i>Koninklijke Luchtvaart Maatschappij</i>
LIMOSA	(Système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale)
LP	Laissez-passer
LPA	Police aéronautique
MB	Moniteur belge
MENA	Mineur étranger non accompagné
MFA	<i>Ministry of Foreign Affairs</i>
MINTEH	Mineur et victime de la traite des êtres humains
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MOU	<i>Memorandum of Understanding</i> (protocole d'accord)
MPM	Projets de modernisation
MPS	<i>Ministry of Public Security</i>
MTM	Migration transitant par la Méditerranée
NADRA	Service d'Enregistrement national du Pakistan

NAPTIP	<i>National Agency for Prohibition and Trafficking in Persons and Other Related Matters</i> , Agence nationale contre le trafic d'êtres humains et autres questions connexes
NG	<i>North Gate</i>
OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
OE	Office des Etrangers
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations unies (UNO: <i>United Nations Organization</i>)
OQT	Ordre de quitter le territoire
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
P&O	Personnel et Organisation
PCN	Point de contact national
PECO	Pays d'Europe centrale et orientale
RDC	République démocratique du Congo
REAB	<i>Return and Emigration of Asylum Seekers Ex Belgium</i> , Retour et Emigration des Demandeurs d'Asile de la Belgique
REM	Réseau européen des migrations (EMN: <i>European Migration Network</i>)
RGF	Regroupement familial
RLD	Résident Longue Durée
RN	Registre national
SCIFA	<i>Strategic Committee on Immigration, Frontiers and Asylum</i> , Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile
SGRS	Service général du renseignement et de la sécurité (SPF Défense)
SIF	Service d'inspection aux frontières
SIS	Système d'information Schengen
SMEX	Sans moyens d'existence
SNBA	<i>SN Brussels Airlines</i>
SPF	Service Public Fédéral
SPOC	<i>Single Point of Contact</i> , point de contact unique
ST	Service des Tutelles
STEAM	<i>Stressteam</i> (équipe spécialisée dans la gestion du stress)
T	Transfert
TAP	Tribunaux de l'Application des Peines
TEH	Traite des êtres humains
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
VIS	<i>Visa Information System</i>
VISION	<i>Visa Inquiry Open-border Network</i> (réseau, par-delà les frontières, de renseignements sur les visas)
VTA	Visa de transit aéroportuaire
VTL	Visa à validité territoriale limitée
WTC	<i>World Trade Center</i>

V. Adresses

World Trade Center, Tour II
Chaussée d'Anvers, 59 B
1000 Bruxelles
Numéro d'appel général 02/793.95.00

INFODESK
Tél. : 02/793.80.00
Fax : 02/274.66.91
E-mail : helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be

www.dofi.fgov.be